HAL
open science

L'occidentalisation d'Istanbul au XIXe siècle

Alain Borie, Pierre Pinon, Stéphane Yérasimos

To cite this version:

Alain Borie, Pierre Pinon, Stéphane Yérasimos. L'occidentalisation d'Istanbul au XIXe siècle. [Rapport de recherche] 0796/92, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-La Défense; Ministère de l'équipement, du logement et des transports / Bureau de la recherche architecturale (BRA). 1992. hal-02970907

HAL Id: hal-02970907

https://hal.science/hal-02970907v1

Submitted on 19 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

796

Bureau de la recherche architecturale
MELT

L'OCCIDENTALISATION D'ISTANBUL AU XIXe SIECLE

Alain BORIE, Pierre PINON, Stéphane YERASIMOS

Rapport de recherche 1991

Ecole d'Architecture de Paris-La Défense
4 novembre 1992

PRESENTATION

Le présent rapport continue a explorer le thème de l'occidentalisation d'Istanbul au XIXe siècle, selon trois directions : la réglementation architecturale et urbaine, les influences directes de l'architecture occidentale sur l'architecture ottomane et les types architecturaux ottomans.

La première partie revient aux sources de la réglementation urbaine du XIXe siècle en étudiant la réglementation ottomane du XVIe au début de XIXe siècle. La nouveauté de la réglementation postérieure à 1839, année du Tanzimat, ne peut apparaître clairement que si la réglementation antérieure est connue.

La seconde partie commence à explorer les influences directes de l'architecture occidentale sur l'architecture ottomane par plusieurs voies parallèles : les voyages d'architectes européens dans l'Empire ottoman, architectes qui sont par ailleurs appelés à construire à Constantinople pour le compte des ambassadeurs de France (P. Vigné de Vigny au XVIIIe siècle et J.-N. Huyot au début du XIXe siècle), les constructions de résidences de France à Constantinople (au XVIIIe et au XIXe siècle).

Comme pour la réglementation, il est nécessaire de remonter au XVIIIe siècle pour comprendre l'occidentalisation du XIXe siècle. En effet, c'est à partir de ce siècle que les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage ottomans ont eu sous leurs propres yeux, avec les ambassades étrangères (de Venise, de France, de Hollande, de Suède), des exemples d'architectures européennes, en l'occurence classiques et néo-classiques.

Dans cette seconde partie est également rapidement évoquée (à travers les descriptions de J.-N. Huyot) les premiers cas d'influences européennes apparus par l'intermédiaire des minoritaires de l'Empire, arméniens et grecs, qui ont adopté, dès le début du XIXe siècle, certaines caractéristiques de l'architecture occidentale, pour leurs demeures.

La troisième partie poursuit l'étude des types architecturaux ottomans dans leurs relations avec l'architecture européenne. Précedemment ont été étudiés: les mosquées du XIXe siècle, les édifices publics civils et l'architecture domestique. C'est maintenant l'architecture des *yalı*, (maisons aristocratiques du Bosphore), des *köşk* (kiosques) et des palais qui est envisagée. Il a fallu, là aussi, remonté quelque peu vers le XVIIIe siècle pour comprendre l'évolution typologique.

TABLE DES MATIERES

Présentation

La réglementation urbaine ottomane (XVIe-XIXe siècles), par Stéphane Yerasimos
pp. 1 à 60.

Les contacts directs entre l'architecture occidendale et l'architecture ottomane aux XVIIIe et XIXe siècles, par Pierre Pinon
pp. 1 à 34

Yalı,, *köşk* et palais, par Alain Borie
pp. 1 à 38

LA REGLEMENTATION URBAINE OTTOMANE (XVI -XIXe siècles)

par Stéphane Yésasimos

Le travail ici présenté réunit les textes ottomans publiés à ce jour, concernant la réglementation de la construction et de l' aménagement urbain pour la ville d'Istanbul avant le Tanzimat et essaie d'établir un classement et de formuler quelques réflexions. La plupart des documents ici présentés ont été publiés dans les recueils d'Ahmet Refik sur la vie quotidienne à Istanbul[1] et dans le *Mecelle-i Umur-u Belediye* d'Osman Nuri[2]. D'autres sont dispersés dans des différents articles et ouvrages. L'ensemble réuni et traduit de l'ottoman remonte à une bonne centaine de documents qui permettent d'avoir une idée sur la portée de cette réglementation.

Ces documents sont presque toujours extraits des *Mühimme Defteri*, registres des actes impériaux conservés dans les archives ottomanes. C'est ainsi qu'ils commencent au milieu du XVI siècle, date à partir de laquelle ces registres ont été conservés. Nous nous sommes par contre arrêtés en 1839, année du Tanzimat, puisque au delà des règlements de construction et d'urbanisme d'inspiration occidentale - traités dans un précédent rapport - vont faire leur apparition. Toutefois,les recueils et ouvrages consultés citent très peu de documents datant du XVII siècle.

Quelques mots sur le cadre général dans lequel ces documents se placent. Les problèmes liés à la construction et à l'espace urbain sont en pays islamique du ressort du *kadı* et du *muhtesib*. Le premier répond aux plaintes des particuliers, le second intervient directement en cas de violation de l'espace public. Ces questions seraient donc du domaine de la charia et nous connaissons à ce sujet des ouvrages de jurisprudence malikite[3]. Toutefois, dans le processus général du développement de la loi coutumière au dépens de la *charia* et de la relégation progressive de cette dernière dans le domaine du droit privé, la réglementation urbaine tend à devenir de plus en plus coutumière et ce processus atteint tout naturellement son sommet sous l'Empire ottoman. C'est ici qu'on trouve une administration spécialisée, celle de l'architecte en chef qui contrôle toutes les constructions, publiques et privées ainsi que les matériaux, les prix et les corporations liées à la

---

[1] Ahmet Refik, *On altıncı asırda Istanbul hayatı (1553-1591)*, Istanbul, 1935 (cité comme A.R.1); *Hicri onbirinci asırda Istanbul hayatı (1100-1200)*, Istanbul, 1931 (A.R.2); *Hicri onikinci asırda Istanbul hayatı (1100-1200)*, Istanbul, 1930 (A.R.3), *Hicri onüçüncü asırda Istanbul hayatı (1200-1255)*, Istanbul, 1932, (A.R.4)

[2] Istanbul, 1922 (O.N.)

[3] Voir la traduction d'Ibn al-Imam in Barbier,"Des droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins" in *Revue Algérienne et Tunisienne de législation*, 1900-1901 et pour Ibn al-Rami Robert Brunschvig, "Urbanisme médiéval et droit musulman" in *Revue des Etudes Islamiques* V(1947).

construction[1]. Les archives de cette administration n'étant apparemment pas conservées nous ne possédons aucun texte fondamental fixant globalement les règles de la construction et de l'aménagement mais des réglementations partielles et occasionnelles dont la synthèse nous permet de reconstituer les principes.

1)Caractéristiques des constructions

-Ordre au *kadı* et au *subaşı*, 23 ramazan 966/29 juin 1559 (A.R.1, p. 58-59) **(Doc. III)**
-Ordre au *kadı* de Galata, 21 cemaziülevvel 967/18 février 1560 (*ibid.* p. 59) **(Doc. IV)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 20 zilkade 975/17 mai 1568 (*ibid.* p. 59-60) **(Doc. V)**
-Ordre au *kaymakam* d'Istanbul, début zilkade 1107/2-11 juin 1698 (A.R.3, p. 21) **(Doc. VIII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des architectes royaux, milieu şaban 1131/29 juin-8 juillet 1719 (*ibid.* p. 66-67) **(Doc. IX)**
-Ordre au chef des architectes royaux, début zilkade 1137/12-21 juillet 1725 (*ibid.* p. 82-83) **(Doc. XI)**
-Ordre au chef des architectes royaux, milieu cemaziülevvel 1156/ 3-12 juillet 1743 (*ibid.* p. 158-159) **(Doc. XII)**
-Ordre à l'architecte en chef, 7 zilkade 1175/1er juillet 1762 (*ibid.* p. 185-186) **(Doc. XIII)**
-Ordre de 1210/1795 (A.R.4, p. 9-11) **(Doc. XV)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 27 zilhicce 1217/20 avril 1803 et 17 zilhicce 1222/15 février 1808 (O.N., p. 1155-1156) **(Doc. XXII)**
-Ordre au *kazasker* de Roumélie, 1233/1817 (*ibid.* p. 1156-1158) (Doc. **XXI**)

a) Hauteur des constructions:
L'ordre de 1559 limite la hauteur des constructions à deux étages (rez-de-chaussée plus un étage). Ce n'est qu'en 1719 que nous rencontrons une interdiction faite aux chrétiens et aux juifs de dépasser les deux étages et l'ordre de 1725 précise que la hauteur maximale autorisée pour les musulmans est de 12 *zira'* (9mètres 12), ce qui correspond à un rez-de-chaussée et deux étages tandis que les chrétiens et les juifs ne doivent pas dépasser les 9 *zira'* (6 mètres 84). Cette hauteur semble être calculée sur la façade - puisqu'on interdit les dépassements en fond de parcelle en cas de déclivité du terrain - et jusqu'au plafond de l'étage supérieur[5]. Au cours du XVIIIe siècle la hauteur est portée à 10 *zira'* (7 mètres 60) pour les *reaya* (non musulmans), apparemment pour leur permettre d'édifier deux étages sur rez-de-chaussée à condition de maintenir un plafond très bas. Au début du XIXe siècle la densification de la ville fait céder la réglementation et par ordre de 1817, confirmé en 1827, la hauteur maximale passe à 14 *zira'* (10 mètres 64) pour les

---

[1] Voir le recueil de Cengiz Orhonlu, *Osmanlı imparatorluğunda şehircilik ve ulaşım üzerinde araştırmalar* (Recherches sur l'urbanisme et les communications dans l'Empire ottoman), Izmir, 1984..

[5] Ce dernier élément est précisé dans l'Ebniye beyannamesi du 28 zilhicce 1264/25 novembre 1848 (O.N., p. 1105-1112). (Premier rapport de recherche février 1989, Doc. IV, p. 31-35)

musulmans et à 12 (9 mètres 12) pour les chrétiens et les juifs. Enfin le Tanzimat abolira les discriminations confessionnelles.

b) Encorbellements:
Ils sont en principe interdits. L'ordre de 1559, qui reprend un texte plus ancien datant de 1539, est catégorique en précisant qu' il est interdit "de faire saillir l'étage supérieur au delà du mur de l'étage inférieur" et en imposant l'obligation de "faire édifier sur le même alignement les murs des étages du dessous et du dessus".

La même interdiction sera reprise en 1507 et aussi en 1803 et 1808. Toutefois l'ordre de 1719 les limite à 18 pouces (57 centimètres) ce qui indique une tolérance qui sera reprise en 1827. De même l'ordre de 1719 interdit les encorbellements se faisant face et celui de 1762, ceux qui sont trop bas sans précision de hauteur.

c) Auvents:
Ils sont strictement interdits tout au long de la période envisagée. L'ordre de 1559, reprenant celui de 1539, précise que cette interdiction est conforme à la coutume et prescrit à leur place des corniches en épis (*kirpi saçak*).Celui de 1560 prescrit la même chose pour Galata, tandis que celui de 1724 précise que l'interdiction vaut non seulement en façade mais aussi sur les côtés. Enfin l'interdiction est confirmée en 1817 et 1827.

d) Constructions annexes: L'ordre de 1559 et celui de 1567 interdisent les *çardak* (tonnelles) sur la voie publique. D'une façon générale les textes des XVIII et XIX siècles (1725, 1743, 1817) interdisent les sous-pentes,belvédères, terrasses et autres appendices sur les toits.

e) Boutiques: L'ordre de 1559 et celui de 1762 réglementent la hauteur des boutiques par type d'activités. Cela va d'un maximum de 10 *zira'* (7 mètres 60) pour les boutiques utilisant des machines comme le moulin à roue (1559), jusque à un minimum de 4 *zira'* (3 mètres 04), qui constitue le cas le plu~ courant, puisqu'il couvre aussi bien l'artisanat simple (fabricants de bure, feutre, maroquins), les services (barbiers) et les commerces (épiciers, marchands de fruits). Les textes interdisent également tout débordement de la boutique sur la voie publique. Sont ainsi prohibés: les bancs et les présentoirs (1559), les grands auvents et les poutres qui dépassent et servent à accrocher les volets verticaux (1795, 1817). Enfin le législateur interdit l'édification des pièces au dessus des boutiques, surtout quand celles-ci servent à un habitat indépendant. Ainsi sont interdits d'une part les hautes toitures qui pourraient abriter des pièces en sous-pente et les fenêtres ouvrant sur le toit et d'autre part les portes et les escaliers extérieurs menant à des pièces situées à l' étage.

f) Empiétement sur la voie publique: A l'exception des boutiques on ne semble pas s'intéresser à ce sujet avant la XIXe siècle et ce n'est qu'en 1803 qu'on trouve l' interdiction formelle de dépasser "d'un pouce les limites anciennement déterminées de l'emplacement des bâtiments par rapport à la voie" On y revient avec insistance en 1827 en proposant également un alignement d'un demi *zira'* (38 centimètres) pour les rues les plus étroites.

2)Constructions en bois et constructions en maçonnerie.
-Ordre au *kaymakam* d'Istanbul, début zilkade 1107/2-11 juin 1696, (A-R.3, p. 21) (**Doc. VII**)
-Ordre au *kaymakam*, au *kadı* d'Istanbul, au *sekbanbaşı* et au chef des architectes royaux, début cemaziülahir 1129/13-22 mai 1717 (O.N., p. 1050-1051) (**Doc. XVII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des architectes royaux, milieu şaban 1131/29 juin-8 juillet 1719 (A.R.3, p. 66-67) (**Doc. IX**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, au commandant des janissaires, au *şehremini* et au chef des architectes royaux, 1144/1731-1732 (O.N., p. 1052-1054) (**Doc. XVIII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, milieu safer 1159/23 février-4 mars 174 6 (*ibid.* p. 1054-1055) (**Doc. XIX**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 2 safer 1180/10 juillet 1766 (*ibid.* p. 1055-1056) (**Doc. XX**)
-Ordre de 1210/1795 (A.R.4, p. 9-11) (**Doc. XV**)
-Ordre au *kazasker* de Roumélie, 1233/1817 (O.N., p. 1155-1158) (**Doc. XXI**)

L'ordre de 1696 ordonnant de construire dorénavant "comme à Alep, à Damas ou en Anatolie" en pierre, briques cuites ou briques crues, selon la condition de chacun, est sans doute le premier édit de ce genre, puisqu'il demande au *kaymakam* de trouver "en accord avec les experts et ceux qui se connaissent en construction (..) une solution convenable permettant (la) protection (des constructions) du fléau de l'incendie". Ce texte découle donc du souci de protection contre les incendies gui s'aggravent tout le long du XVII siècle, mais rencontre apparemment des oppositions, puisqu'un ordre de 1702 laisse entrevoir une pénurie de briques et de chaux et demande la remise en activité des briqueteries des environs d'Istanbul.

L'ordre de 1696 ne semble pas être suivi d'effet puisque deux édits de 1717 et de 1719 se limitent à l'interdiction des nouvelles constructions des khans boutiques et chambres de célibataires en bois, tandis que celui de 1746 ordonne la reconstruction des boutiques brûlées dans le quartier de Bayezid en maçonnerie. Pour le reste les textes ne sont pas exempts de contradictions puisqu'ils semblent hésiter entre le souci de protection contre l'incendie et celui d'éviter le défi contre l'autorité que constitueraient les édifices en dur. Ainsi, après les grandes révoltes du XVIIIe siècle on interdit la construction des khans, qui logent la population instable des célibataires, en dur et un texte repris en 1827 interdit les constructions en maçonnerie aux non-musulmans. Enfin l'ordre de 1817 trouve un palliatif en prescrivant des "murs d'incendie" c'est à dire des murs coupe-feu en briques, édifiées entre les constructions en bois.

3) Normes des matériaux:

Cette rubrique n'est citée que pour mémoire puisque le nombre des textes est trop important pour qu'ils puissent être présentés ici. La plupart d'entre eux concernent le bois et leur nombre ainsi que le grand luxe de détails qu'ils fournissent témoignent de l'importance et de la persistance de ce matériau.

On apprend de même que d'autres matériaux de construction, comme les tuiles, sont vendus chez les marchands de bois[6].

Un autre élément qui apparaît à travers ces textes c'est le recul quasi inexorable des normes et la chute de la qualité. Nous possédons sept textes entre 1700 et 1801 concernant les normes des tuiles[7] et pendant cette période leur dimension passe de 18 pouces (57 centimètres) à 13 pouces et demi (43 centimètres) tandis que les autorités se plaignent d'une détérioration constante de la qualité.

4) Main d'oeuvre et salaires:

L'architecte en chef contrôle toutes les corporations du bâtiment parmi lesquelles celle des charpentiers semble être la plus importante. Un grand nombre de textes depuis Sinan dans les années 1580[8] jusqu'au début du XIX siècle[9] fixe les salaires des différentes catégories d'ouvriers. D'autres textes interdisent l'exercice du métier de l'architecte sans autorisation de l'architecte en chef[10] .

5) Pavage des voies publiques:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 11 şevval 980/14 février 1573 (A.R.1, p. 61-62) **(Doc. XL)**
-Ordre à l'architecte en chef, 20 safer 997/8 janvier 1589 (*ibid.* p. 67) **(Doc. XLII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 1087/1677
-Ordre au *kaymakam* et au *kadı* d'Istanbul, milieu safer 1111/8-17 août 1699 (A.R.3, p. 30) **(Doc. XLV)**

---

[6] Ordre au *kadı* des domaines royaux, 24 muharrem 1005/17 septembre 1596 (A.R.2, p.22-23).

[7] Ordre de 1112/1700-1701 (A.R.3, p.31-32); ordre au *bostancıbaşı* au lieutenant du *kadı* des domaines royaux et à l'architecte en chef, fin rebiülahir 1131/13-22 mars 1719 (O.N., p. 1077-1078); ordre au *bostancıbaşı*, début safer 1135/11-20 novembre 1722 (A.R.3, p. 79-80); ordre de 1146/1733; ordre de 1159/1746; ordre à l'architecte en chef, début rebiülevvel 1163/8-17 février 1749 (A.R.3, p. 169-170); ordre du 25 cemaziülevvel 1216/3 octobre 1801 (O.N., p.1080).

[8] Publiés in Ahmet Refik, *Türk Mimarları*, Istanbul, 1936, 1977 (A.R.5, p. 136-138).

[9] Cf. O.N., p. 1081-1082.

[10] Ordre du 17 safer 980/29 juin 1572 (A.R.1., p. 61); ordre au *kaymakam* et au *kadı* d'Istanbul, milieu ramazan 1113/9-18 février 1701 (A.R.3, p. 33-34)

Le pavage des rues est exécuté par la corporation des paveurs sous les ordres de l'architecte en chef qui verse également leurs salaires. Les prix qui sont de 6 *akça* (ou *aspre*, pièce d'argent) pour un *zira'* carré passent à huit akça en 1588. Les waqfs sont chargés de payer le pavage devant les boutiques qui leur appartiennent (1573). L'ordre de 1677 précise que l'Etat se charge uniquement de la réparation des grandes avenues tandis que les rues des quartiers et le devant des boutiques doivent être pavés aux frais des riverains. Ces dispositions ne sont pas sans doute acceptées par la population puisqu'on demande en 1700 au *kaymakam* et au *kadı* d'Istanbul de réexaminer la question.

6) Nettoyage des rues, trottoirs:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 26 zilkade 993/20 novembre 1585 (A.R.1, p. 66) **(Doc. XLI)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 2 cemaziülahir 1002/23 février 1594 (A.R.2, p. 13) **(Doc. XLIII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, 18 ramazan 1003/27 mai 1595 (*ibid.*, p. 19) **(Doc. XLIV)**

De ces quelques éléments nous apprenons l'interdiction d'écouler les eaux usées sur la rue (1594), l'affectation de certaines personnes au nettoyage des places publiques, ici un groupe de non-musulmans chargés de nettoyer l'Hippodrome une fois par an et la cour de la mosquée de Bayezid une fois par mois (1585), et l'existence de trottoirs, au moins sur l'artère principale, la Divanyolu, puisque l'ordre de 1594 se plaint de leur occupation par des escaliers extérieurs donnant accès à des logements collectifs habités par des juifs.

7) Interdiction des lotissements:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul, au *şehremini* et au chef des architectes royaux, fin şaban 1131/9-18 juillet 1719 (A.R.3, p. 67-68) **(Doc. X)**

Ce texte nous apprend que: "les maîtres charpentiers et d'autres achètent des palais avec des grands jardins situés à l'intérieur de la ville, les démolissent et construisent des pièces en bois pour les louer" et soumet ces opérations à un ordre impérial. Cette phrase nous renseigne aussi bien sur la disparition progressive des grandes demeures d' Istanbul, au profit sans doute du Bosphore, que le rôle de lotisseur et de promoteur joué par les maîtres charpentiers.

8) Interdiction des constructions autour des mosquées:

-Ordre au *kadı* et au chef des architectes royaux, 13 zilkade 980/17 mars 1573 (A.R.1, p. 20) **(Doc. I)**
-*Ordre au* kadı d'Istanbul et au gérant du waqf de Sainte-Sophie, 21 safer 981/22 juin 1573 (A.R.1, p. 22-24) **(Doc. II)**

Ces ordres, distants de quelques mois, visent le nettoyage des anciennes églises transformées en mosquées - puisque les nouvelles mosquées avaient leur propre enclos - des maisons qui les encombraient. On y trouve

nommées Zeyrek, Eski Imaret, Kalenderhane et Sainte Sophie. Les textes constatent que les constructions "grimpent" sur les mosquées et obstruent portes et fenêtres. Dans le cas de Sainte-Sophie elles rongent les murs de soutènement et le bâtiment menace ruine. D'une façon générale le maintien d'un vide de 5 *zira'* (3 mètres 80) entre les mosquées et les constructions est demandé, mais pour Sainte Sophie, Sinan, réuni avec les experts du bâtiment, propose de dégager un espaces de trente-cinq coudées (26 mètres 60) de part et d'autre et de créer également un vide de trois *zira'* (2 mètres 28) autour de la *medrese* (collège). Cette opération, liée sans doute à la construction du mausolée de Selim II dans la cour de Sainte Sophie semble avoir provoqué une grande opposition, d'autant plus que les terrains étaient légalement cédées aux propriétaires des maisons par le waqf. Ainsi le texte inclut deux *fatwa* (décisions religieuses) du Cheikh ul-islam, la première déclare licite l' expropriation contre indemnité et la deuxième rend licite l'exécution de ceux qui s'opposent à l'expropriation.

9) Interdiction des constructions sur et autour des murailles:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul et au *subaşı*, 23 ramazan 966/29 juin 1558 (A.R.1, p. 58-59) (**Doc. III**)
-Ordre au *kaymakam*, au *kadı* d'Istanbul, au *sekbanbaşı* et au chef des architectes royaux, début receb 1130/31 mai-9 juin 1717 (O.N., p. 1051)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, au *şehremini* et au chef des architectes royaux, fin şaban 1131/8-17 juillet 1719 (A.R.3, p.67-68) (**Doc. X**)
-Ordre du milieu şaban 1134/29 mai-7 juin 1722 (O.N., p. 1089) (**Doc. XXIV**)
-Ordre de 1210/1795 (A.R., p. 9-11) (**Doc. XV**)

Si l'interdiction semble être permanente tout le long de la période considèrée, les motivations sont diverses. L'ordre de 1558 est motivé par la sécurité et l'utilisation militaire des murailles. Il impose une zone *non-aedificandi* de 4 coudées (3 mètres 04). En revanche, l'ordre de 1719, promulgué après le grand incendie de 1718, est principalement intéressé par le rôle de coupe-feu que les murailles pourraient joué mais s'y ajoutent également des soucis de circulation autour des portes et des échelles ainsi que les problèmes de réparation des murailles. Une zone *non-aedificandi* de 5 coudées (3 mètres 80), déjà ancienne, se trouve confirmée.

L'ordre de 1722 ajoute un nouvel argument: le mauvais effet que les constructions édifiées sur la muraille feraient sur les ambassadeurs étrangers arrivant à Istanbul et interdit également d'y planter des arbres. Enfin, l'ordre de 1795 doit transiger en autorisant les boutiques de s'appuyer sur la muraille à condition que leur hauteur ne dépasse pas les 4 *zira'* (3 mètres 04), qu'elles soient édifiées en maçonnerie et qu'elles ne portent pas d'annexes ou appentis.

10) Vente de terrains aux non-musulmans:

-Ordre à l'architecte en chef, fin cemaziülevvel 1142/12-21 décembre 1729 (A.R.3, p.105) (**Doc. LXX**)

-Ordre aux *kadı* d'Istanbul, d'Üsküdar et des domaines royaux, au *bostancıbaşı*, à l'architecte en chef et au *voyvoda* de Galata, milieu şaban 1217/7-16 décembre 1802 (O.N., p. 1072-1074) **(Doc. LXIX)**
-Ordre du 3 cemaziülevvel 1255/15 juillet 1839 (O.N., p. 1074-1076) **(Doc. LXXI)**

L'ordre de 1729 confirme une interdiction ancienne de vente de terrains aux non-musulmans et précise qu'en cas de vente illicite les terrains "seront repris, délivrés de la possession des infidèles et rétrocédés à leurs propriétaires précédents et si les propriétaires précédents sont morts ils seront immédiatement revendus au prix de leur valeur à ceux qui en feront la demande parmi la communauté islamique(..)". Les mêmes dispositions sont confirmées en 1747 et 1803, le problème posé à cette dernière date étant l'implantation des populations chrétiennes dans les villages du Bosphore, tandis qu'un ordre édicté quelques mois avant la proclamation du Tanzimat réclame la rétrocession d'un terrain acquis par une chrétienne dans le quartier de Beyoglu.

11) Quartiers musulmans et quartiers non-musulmans:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, 28 cemaziülahir 1002/21 mars 1594 (A.R.2, p. 13-14) **(Doc. VI)**
-Ordre au gérant des waqfs de Sainte Sophie, 8 rebiülevvel 973/3 novembre 1585 (A.R.1, p. 14-15) **(Doc. XXV)**
-Ordre au *kadı* des domaines royaux et au *kadı* de Galata, 983/1575-1576 (A.R.1, p. 50-51)
-Ordre au *kadı* des domaines royaux, ramazan 989/octobre 1581(*ibid.* p. 52- 53)

Ces quelques documents parmi d'autres, ainsi que ceux du paragraphe précédent indiquent une lutte sourde pour la possession des quartiers entre musulmans et non-musulmans. L'ordre de 1594 concernant la distribution de lots contre paiement aux musulmans autour de la mosquée de Fethiye, correspond à la transformation quelques années plus tôt de l'église de Pammakaristos, siège du patriarcat, en mosquée, sous le nom de Fethiye. Le texte se plaint de la spéculation qui s'ensuivit par l'occupation de plusieurs lots par les mêmes personnes et interdit l'acquisition de plus d'un lot (*evlek*) de 400 coudées carrées (255 mètres carrées).

De même l'ordre de 1565 demande le transfert des prisonniers occidentaux depuis les environs d'Arapcamii, l'ancienne église dominicaine, au bagne nouvellement édifié derrière l'arsenal et prescrit au waqf de Sainte Sophie, auquel la mosquée appartient, la location des terrains environnants aux musulmans.Les ordres demandant les démolitions des églises construites après la conquête ou l'édit de 1581 interdisant aux chrétiens d'habiter dans le quartier d'Eyyüb visent les mêmes objectifs.

12) Interdiction des constructions nouvelles:

-Ordre aux *kadı* de Galata d'Üsküdar et des domaines royaux, fin muharrem 1181/19-28 juin 1767 (A.R.3, p. 213-214) **(Doc. XIV)**

-Ordre de fin cemaziülahir 1243/8-17 janvier 1828 (O.N., p. 1044-1048) (**Doc. XVI**)

Le premier ordre connu à ce sujet date de 1171/1757-1758, confirmé en 1767. Prenant prétexte des constructions édifiées par les chrétiens et les juifs en dehors de la ville interdit à tous, musulmans et non-musulmans, toute construction nouvelle en tout lieu préalablement non bâti sans ordre impérial spécifique. Ces stipulations furent renouvelées en 1781,1785 et 1810 et l'ordre de 1828 décrit avec un très grand luxe de détails la longue procédure accordant à un groupe d' arméniens l'autorisation de bâtir dans le faubourg d'Ortaköy sur un terrain appartenant au waqf de Bayezid II. La construction est autorisée après expertise et ordre royal à condition qu'elle ne soit pas en pierre, qu'il n'y ait ni adduction d'eau ni hammam et après constatation de l'inaptitude du terrain à l'agriculture et l'arboriculture.

13)Adduction d'eau:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'intendant des conduites d'eau, 1er muharrem 972/9 août 1564 (A.R.1, p. 17-18) (**Doc. XLVII**)
-Ordre au *kadı* des domaines royaux, 11 rebiülevvel 975/26 septembre 1567 (*ibid.* p. 17) (**Doc. XLVI**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'intendant des conduites d'eau, 17 safer 980/29 juin 1572 (*ibid.* p. 19-20) (**Doc. XLVIII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 18 rebiülevvel 982/8 juillet 1574 (*ibid*, p. 24) (**Doc. XLIX**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, 9 rebiülevvel 982/29 juin 1574 (A.R.5, p. 120-121) (**Doc. LII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, à l'architecte en chef et à l'intendant des eaux, 5 safer 983/16 mai 1575 (*ibid.*, p. 139-140) (**Doc. LIII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, à l'architecte en chef et au gérant de Sainte Sophie, fin safer 986/29 avril-8 mai 1578 (*ibid.* p. 126) (**Doc. LV**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, 3 ramazan 986/ 3 novembre 1578 (*ibid.* p. 125-126) (**Doc. LIV**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'intendant des eaux, 11 safer 988/ 28 mars 1580 (*ibid.* p. 142) (**Doc. LVI**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 21 safer 990/17 mars 1582 (*ibid.* p. 142-143) (**Doc. LVII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, 3 muharrem 991/ 27 janvier 1583 (*ibid.* p. 130-131) (**Doc. LVIII**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, fin receb 993/ 19-28 juillet 1585 (*ibid.* p. 134) (**Doc. LIX**)
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, au commandant des janissaires, à l'intendant des bâtiments au *şehremini* et à l'architecte en chef, milieu şaban 1134/29 mai-7 juin 1722 (O.N., p. 1089) (**Doc. XXIV**)
-Ordre aux *kazasker* de Roumélie et d'Anatolie et au *kadı* d'Istanbul, début zilhicce 1134/12-21 septembre 1722 (A.R.3, p. 77-79) (**Doc. L**)
-Ordre au chef des architectes royaux, début rebiülevvel 1182/ 16-25 juillet 1768 (*ibid.* p. 217) (**Doc. LI**)
-Ordre de la fin cemaziülahir 1243/8-17 janvier 1828 (O.N., p. 1044-1048) (**Doc. XVI**)

a) Conduites d'eau potable:

L'ordre de 1567 impose une zone *non-aedificandi* de trois *zira'* (2 mètres 28) de part et d'autre des conduites d'eau à ciel ouvert amenant l'eau potable à la ville et interdit la plantation des vignes dans cette zone. Il sera confirmé en 1582. De même deux documents, datés de 1575 et 1583, interdisent les constructions au dessus des conduites souterraines afin d'éviter l'affaissement et l'infiltration des eaux usées.

b) Réglementation de l'approvisionnement:

Malgré les grands travaux d'adduction d'eau sous Süleyman le Magnifique les problèmes d'approvisionnement ne manquent pas de se poser dès cette époque. Ainsi on décide en 1564 de poser des robinets aux fontaines pour économiser l'eau, ce qui entraîne l'opposition des riverains, qui avaient l'habitude d'arroser leurs jardins avec l'eau perdue et considéraient cela comme un droit acquis. L'ordre de 1572 se plaint également de ceux qui détournent l'eau au profit de leurs hammams et de leurs jardins. Mais les personnes qui trouvent des nouvelles sources d'approvisionnement peuvent utiliser les conduites publiques pour le transfert de l'eau à condition d'effectuer par leurs propres moyens les branchements en amont et en aval et d'édifier aux points de jonction et de séparation des regards permettant de contrôler que la quantité retirée n'est pas supérieure à celle apportée.

La densification de la ville au XVIIIe siècle entraîne des nouveaux problèmes liés à la multiplication du creusement de puits, qui sont interdits en 1722. La situation s'aggravant sans doute, un nouvel ordre interdit en 1768 l'édification de nouveaux bains publics, tandis qu'un autre texte, confirmé en 1810 et 1827, interdit aux non musulmans la construction de bains privés chez eux ainsi que les conduites d'eau privatives.

c) Réglementation de la distribution d'eau par porteur:

La pénurie d'eau entraîne des conflits entre la population et les porteurs d'eau qui accaparent les fontaines ainsi qu'entre les porteurs d'eau à cheval et les porteurs d'eau sur le dos que les édits de 1572 et de 1574 essaient de régler.

d) Evacuation des eaux usées:

Les grand~ waqfs possèdent sans doute leurs propres canalisations puisque l'ordre de mai 1578 autorise à des particuliers de se brancher sur les égouts de Sainte Sophie, tandis qu'un autre édit du mois de novembre de la même année délivre l'autorisation d'édification de canalisations pour un waqf privé après avoir constaté qu'il n'y avait pas de danger d'infiltration pour l'eau potable. Dans le même domaine, un texte de 1585 rend obligatoire la construction des fosses d'aisance tandis qu'un autre datant de 1574 ordonne l'agrandissement des percées dans les murailles pour l'écoulement des eaux pluviales afin d'empêcher l'inondation des quartiers proches.en revanche, l'ordre de 1721 se plaignant de la multiplication de ces trouées les interdit.

14) Ordre et sécurité:

-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 9 cemaziülahir 973/1 janvier 1566 (A.R.1, p. 137) (Doc. LXI)

-Ordre au *kadı* des domaines royaux, 27 safer 975/2 septembre 1567 (*ibid.* p. 139-140) **(Doc. LXXII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 12 zilkade 983/12 février 1576 (*ibid.* p. 141-142) **(Doc. LXIII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, 8 ramazan 986/8 novembre 1578 (*ibid.* p. 144-145) **(Doc. LXXIII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des *silâhdar*, 9 zilhicce 987/ 27 janvier 1580 (*ibid.* p. 145-146) **(Doc. LXXIV)**
-Ordre au *kadı* de Galata, 3 muharrem 1005/27 août 1596 (A.R.2, p 21-22) **(Doc. LXXVI)**
-Ordre au *vezir* et *kaymakam* d'Istanbul, au *kadı* d'Istanbul, au *sekbanbaşı* et au chef des architectes royaux, début cemaziülahir 1129/13-22 mai 1716. (O.N., p. 1050-1051) **(Doc. XVII)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des architectes royaux, milieu şaban 1131/29 juin-8 juillet 1719 (A.R.3, p. 66-67) **(Doc. IX)**
-Ordre au *kadı* d'Istanbul, au commandant en chef des janissaires, au *şehremini* et au chef des architectes royaux, 1144/1731-1732 (O.N., p. 1052-1054) **(Doc. XVIII)**
-Ordre à l'architecte en chef, 7 zilkade 1175/30 mai 1762 (A.R.3, p. 185-186) **(Doc. XIII)**
-Ordre de 1210/1795-1796 (A.R.4, p.9-11) **(Doc. XV)**

a) Lotissements de célibataires:
Les migrants célibataires, population incontrôlable d'Istanbul sont la bête noire des autorités. Dès 1585 un édit ordonne la démolition des chambres des célibataires autour de la mosquée Süleymaniye et leur remplacement par des logements pour les prédicateurs. Les interdictions systématiques datent toutefois du XVIIIe siècle en liaison avec les révoltes de l'époque. Les chambres de même que les khans abritant les célibataires sont interdits à plusieurs reprises et notamment à l'intérieur des quartiers en 1717, 1719, 1731, 1762 et 1795.

b) Contrôle et interdiction de l'immigration:
Au delà de l'interdiction des chambres, les autorités tentent tout naturellement de contrôler l'immigration. L'ordre de 1567 demande l'enregistrement de ceux qui sont arrivés depuis moins de cinq ans et celui de 1579 ordonne leur renvoi tout en prescrivant l'institution de garants pour les plus anciens. Un autre édit de 1596 demande l 'institution de garants pour tous les immigrés chrétiens de Galata.

c) Sécurité des quartiers:
Nous disposons des textes prescrivant de diverses mesures de sécurité, interdiction des tavernes (1575) et des gargotes (1565) et surtout la construction des portes isolant les quartiers mais nous ne savons pas si ce texte de 1578 fut suivi d'effet.

Conclusion et quelques hypothèses:

Deux choses frappent l'esprit dès la première lecture de ces textes. La première est leur apparente impuissance. La répétition incessante des mêmes interdictions pendant près de trois siècles et l'accroissement constant de leur véhémence ne fait que dénoter leur incapacité croissante de

régler les questions auxquelles ils s'attaquent. La deuxième observation, qui complète la première, se fait par rapport à la réalité, telle qu'on peut la connaître par ailleurs, notamment dans le domaine des constructions. La réglementation essaie obstinément d' imposer depuis le milieu du XVIe siècle un type d'habitation, en maçonnerie, sans auvents, sans saillies ou encorbellements, qui est à l' exact opposé de la maison ottomane traditionnelle en bois, caractérisée par ses grands auvents et ses encorbellements multiples. Il est vrai que les plus anciens exemples connus de ce modèle datent du XVIIIe siècle est que la maison stambouliote du XVIe siècle aurait pu être différente. Mais cela voudrait seulement dire que cette maison, même si elle se rapprochait à l'origine au modèle réglementaire elle a évolué à l'opposé de celui-ci, malgré la rigidité obstinée de ce dernier.

L'exemple des habitations est sans doute le plus caractéristique -et le plus important- mais pas le seul. Les khans et les boutiques en bois, l'extension inévitable de la ville, l'immigration, la création de nouveaux quartiers chrétiens au delà de Galata et dans le Bosphore, sont des phénomènes qui se développent malgré la volonté du législateur qui répète impuissant ses imprécations. Ainsi nous arrivons à la constatation que le souverain ottoman n'arrive pas à imposer sa volonté sur l'espace urbain de sa propre capitale, malgré ses efforts continus, et les incendies, les révoltes populaires, les témoignages externes sur le "désordre" urbain sont également là pour appuyer ce fait. Alors la question qui se pose est pourquoi cette impuissance?
Une lecture plus attentive des textes nous fournit quelques éléments. D'une part l'opposition, parfois ouverte, des habitants aux réglementations, qui transparait à travers les textes, comme c'est le cas pour la démolition des maisons situées autour de Sainte Sophie où dans la fermeture des fontaines par des robinets. D'autre part l'impression que le pouvoir souvent transige face à cette opposition. Les textes sont pleine de menaces contre les agents du gouvernement. L'architecte en chef aura la tête tranchée, les maîtres-maçons seront mis aux galères, mais les propriétaires des maisons, passibles pourtant du même délit, se verront uniquement confisquer les matériaux mis en oeuvre ou seront sermonnés par le *kadı*, Ces observations se complètent par ce qu'on connaît de la jurisprudence islamique à ce sujet. La notion d'utilité publique dans son sens moderne étant absente elle et remplacée par celle de la gêne, on ne voit pas comment on pouvait empêcher un individu de construire comme il le souhaite sur sa propriété à condition de ne pas gêner les voisins. La réglementation tente d'imposer des considérations telles que le danger d'incendie où la sécurité comme des principes d'utilité publique qui sont implicitement rejetés par la pratique de la loi islamique. La réglementation coutumière s'oppose ici à la loi islamique, la première manifestant la volonté de l'Etat tandis que la seconde protège la communauté et en dernière analyse l'individu. Ainsi le pouvoir n'arrive pas à briser le mur de la *charia*, derrière lequel la communauté se retranche, pour imposer sa volonté. Ce sont alors les communautés non-musulmanes qui constituent le seul échappatoire possible, devenant soit le prétexte - les fauteurs des troubles - qui entraîne une interdiction imposée à tous, soit le volant de régulation d'une pénurie, celle de l'eau ou des terrains par exemple. Il faudra attendre le Tanzimat, la relégation progressive de la *charia* dans le domaine du droit privé et la pénétration du principe d'utilité publique avec ses outils redoutables de l'alignement et de l'expropriation pour que l'Empire ottoman arrive, vers la fin de sa vie, de faire le ménage dans sa capitale.

DOCUMENTS

Doc. I

Interdiction des constructions auprès des mosquées.

Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des architectes royaux. Toi qui es le *kadı* tu (nous) a écris que, quand la population de la mosquée de Zeyrek, dépendante du waqf de Sainte Sophie et de la mosquée connue sous le nom d'Eski Imaret est venue auprès du tribunal religieux pour dire que les terrains se trouvant aux environs des mosquées en question ont été de nos jours donnés en location et qu'en construisant des pièces au rez-de-chaussée et à l'étage il en résulte d'importants dommages aux mosquées et demander que ces dommages soient constatés et réparés, ont été envoyés les experts dénommés Muslihüddin lieutenant du *kadı* (*naib*), et Mustafa, architecte royal, qui ont vu, examiné et constaté qu'effectivement, à proximité de la mosquée de Zeyrek, la dame Zahide, en construisant des pièces au rez-de-chaussée et à l'étage a obstrué deux de ses fenêtres, qu'une des trois (pièces) à coupole s'est transformée en poulailler et les deux autres en étables et que la population du quartier demande que ces trois (pièces à) coupoles soient incorporées à la mosquée pour la consolider et qu'elles deviennent un lieu de prière. Et quand tu (m') a annoncé qu'ils (t') ont informé que les pièces au rez de-chaussée et à l' étage contiguës à la mosquée devaient être distantes de 5 *zira'* (3m80) et que les environs de la mosquée d'Eski Imaret susnommée, qui étaient auparavant vides, étant donnés en location, deux fenêtres du troisième côté se trouvent obstruées par les pièces au rez-de-chaussée et à l'étage d'Abdi Halife, une étable édifiée du côté du waqf de Sinan Ağa obstrue une porte et cause un dommage important et du côté nord le dénommé Dervis en construisant des pièces en rez-de-chaussée et en étage a installé des toits en saillie et des gouttières qui surplombent la mosquée et causent des dommages importants, tandis qu'il fallait rester à 5 *zira'* de maçonnerie de distance des deux mosquées et qu' il faut comme auparavant dégager les portes et les fenêtres afin que la lumière pénètre dans les deux mosquées et qu'elles soient éclairés, j'ai instamment ordonné que vous y alliez personnellement faire le nécessaire conformément à la loi religieuse, régler radicalement ce qui doit être réglé, obtenir un espace d'une largeur de 5 *zira'* autour de chaque mosquée et incorporer les (pièces à) coupoles en question selon la loi religieuse dans la mosquée en l'élargissant. Que tu ailles également aux mosquées de Sainte Sophie, de Kalenderhane et de Zeyrek et que tu me soumettes par écrit détaillé et circonstancié leurs dommages s'il y a lieu et qu'ensuite mes ordres à ce sujet soient appliqués conformément à mes décisions. Envoyé au *kadı* d'Istanbul. 13 zilkade 980/17 mars 1573.

Doc. II

Au sujet de l'enlèvement des constructions illégales aux environs de Sainte Sophie.

Ordre au *kadı* d'Istanbul et au gérant (du *waqf*) de Sainte Sophie. Le commandement divin de la réparation des mosquées et de la remise en état des lieux de prière s'étant manifesté à travers l'information que certains endroits de la grande mosquée de Sainte Sophie, située devant le palais impérial, nécessitaient des réparations et m'étant rendu avec bonheur et

félicité à la mosquée susmentionnée, où le chef de mes architectes royaux, le plus honoré de mes serviteurs, Sinan - que sa grandeur augmente - et les experts du bâtiment s'étaient réunis, et après avoir informer, évaluer, rapporter et préciser qu'il est nécessaire de laisser un espace vide de trente cinq coudées de chacun des côtés droit et gauche de la grande mosquée, de laisser tout autour de la *medrese* un chemin (large) de trois *zira'*, de détruire et enlever l'entrepôt public, d' enlever le minaret qui se trouve sur la demi-coupole et d'en construire un sur le contrefort qui se trouve devant elle, d'édifier sur l'espace de trente cinq coudées, qui sera réservé de part et d'autres des contreforts et des conduites d'eau, de réparer et de nettoyer les endroits nécessitant une réfection à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée en question,de démolir les bâtiments situés à sa limite et réparer avec leurs pierres et briques les endroits nécessitant (réfection) et couvrir avec du plomb les endroits nécessitant réparation et couverture, en considérant qu'à l'intérieur du périmètre de la mosquée en question et même entre les contreforts de celle-ci certaines personnes se sont installées en versant un faible loyer et ont détruit les anciens bâtiments en construisant d'autres, ont sectionné certains contreforts et se sont mis à accaparer les coupoles et les arcs. Conformément à mon ordre royal, le *kadı*, le chef des architectes susmentionné et les autres experts sont arrivés sur les lieux et, après examen, étant apparu que les toits existants autour de la mosquée sacrée étaient superposés et contigus, que les arcs servant de soutien et de contrefort à la mosquée ont été sectionnés et utilisés comme passages, que certains avaient arraché les fondations de certains de ces contreforts, avaient creusé dans les arcs et les appareillages, des cheminées, des fenêtres et des armoires, avaient construit des maisons et des pièces comme ils l'entendaient et avaient édifié aux environs de la mosquée sacrée des cabinets d'aisance et des chambres, la population des environs a dit unanimement que ces personnes ont entraîne des grands dommages au bâtiment de la mosquée sacrée et causé sa ruine de la sorte que, si l'évacuation du périmètre de la mosquée sacrée n'est pas entreprise, très prochainement - que Dieu nous en préserve -la mosquée sacrée tombera inéluctablement en ruines. Ayant alors recouru à la décision du cheikh-ul islam, le mufti du peuple, que Dieu le tout puissant préserve ses vertus jusqu'au jour de la résurrection, pour savoir qu' est-ce qu'il faut faire des ceux qui causent des tels dommages à la mosquée sacrée, il a été répondu qu'après un châtiment sévère il faut qu'ils réparent les dommages commis et que ces malfaisants soient chassés des environs de la mosquée sacrée; et quand il a été demandé s' il est suffisant de confisquer les maisons de terre et de bois qu'ils ont construit selon leur bonne volonté en démolissant les arcs susmentionnés et en vendant les pierres arrachées des contreforts, en dédommagement pour cette démolition où s'il faut rembourser les loyers qu'ils ont touché et les bâtiments qu'ils ont démoli et s'il faut prendre en considération la réponse de certains disant qu'ils ont trouvé les choses en cet état, il a été répondu qu'il faut tout rembourser sans faute; et (à la question) si au cours de l'expulsion des susmentionnés selon la décision conforme à la loi religieuse certains résistent et disent: "c'est une injustice, nous ne sortirons pas", et même si certains autres renchérissent en disant: "c'est un bâtiment des infidèles,il faut le démolir, qu'importe qu'il soit démoli", il a été répondu que même s'ils sont des musulmans à cause de leur résistance ils doivent être considérés comme des infidèles et que leur meurtre soit licite. Alors j'ai ordonné et proclamé que la juste décision

conforme à la loi religieuse, quelque soit doit être appliquée, les maisons nouvelles susmentionnées doivent être complètement enlevées et (la mosquée) réparée et restaurée et quand cet ordre sera arrivé l'ex-cheikh-ul islam Mevlana Muhyiddin, après avoir consulté son registre où il avait déterminé les limites, sans perdre un instant, ni retarder l'affaire d'une seule heure, il s'en occupera comme il faut, en enlevant l'ensemble des maisons et les constructions situées sur le waqf autour de la mosquée susmentionnée, en assurant la possession (des terrains) par le gérant du waqf, en nettoyant un espace de 35 coudées à droite et à gauche comme il a été évalué et, selon les estimations de mon architecte en chef susmentionné, il fera édifier à partir de l'espace qui restera vide des contreforts et des conduites d'eau nécessaires, il ouvrira un espace de trois *zira'* pour en faire un chemin autour de la *medrese*, il enlevera également l'entrepôt royal et édifiera sur sa demi-coupole un minaret, il réparera en consolidant comme il faut tous les endroits nécessitant réfection à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée susmentionnée, il couvrira de plomb les endroits nécessitant une couverture, sans utiliser quoi que ce soit qui pourrait causer dommage et sans laisser passer une minute pour la réparation et la consolidation, en travaillant et en s'occupant comme il faut avec l'attention que l' architecte en chef a jugé nécessaire et, selon la haute décision conforme à la loi religieuse, il accomplira ce qu'il a été décidé, sans permettre à personne de contredire ou de s'y opposer et (m') informera par écrit si cela est nécessaire. Après avoir pris connaissance de cet ordre tu le confiera aux mains du gérant de la mosquée sacrée et tu le mettras en exécution avec les revenus royaux. Donné au gérant. 21 safer 981/22 juin 1573

Doc. III

Interdiction des constructions sur et autour la muraille d'Istanbul.

Ordre au *kadı* et au *subaşı*. L'ordre sacré, édicté précédemment, en l' année 946 (1539), décidait que: l'interdiction, à l'intérieur de la muraille de la ville d'Istanbul, de la construction des maisons et des pièces en saillie contiguës à la muraille, ou sur celle-ci, des maisons hautes à étages et des tonnelles édifiées principalement par les Juifs, et, également, des boutiques contiguës à la muraille du côté extérieurs, ainsi que du stockage des troncs d'arbres, entassés par les vendeurs de bois sur la muraille ou ses environs, entraînant des dangers d'incendie en tout moment et causant aux musulmans des dégâts et des dommages, ayant été négligée, tu devrais te rendre à partir de ce moment personnellement sur place et entreprendre un examen afin de faire disparaître ces choses.Tu devais enlever tout édifice contigu au mur ou sur la muraille de la ville en question, qu'il s'agisse de maisons ou d'encorbellements, et quelque soit leur propriétaire et ne laisser aucune trace d'édifice de cet ordre sur la muraille. Et j'interdisais toute maison (édifiée) à moins de quatre coudées de maçonnerie de la muraille. A ce sujet il fallait que tu fasses attention à ne pas t'opposer à ceux qui possédaient des maisons édifiées à quatre coudées ou à plus de quatre coudées de la muraille. Mais pour celles qui étaient à une distance inférieure à quatre coudées, qu'elles soient des maisons ou des boutiques, et quelqu'il soit leur nombre, il fallait que tu prennes les mesures nécessaires afin qu'entre le mur et l'ensemble des maisons reste un espace vide de quatre coudées en tant que boulevard. Et les endroits incendiés devaient être reconstruits selon le même principe et sur le mur contigu à la muraille il ne fallait en aucun cas laisser personne construire

quoi que ce soit et il fallait laisser selon mon ordre entre la muraille et les maisons un espace de quatre coudées et ne pas autoriser la construction des maisons hautes à étages et des tonnelles.Tu ne devais pas laisser construire des maisons de plus de deux étages ni faire saillir l'étage supérieur au delà du mur de l'étage inférieur du côté de la rue et tu devais faire édifier sur le même alignement les murs des étages du dessous et du dessus. Et du devais interdire les auvents et tu devais faire édifier selon la coutume des corniches en briques et tu ne devais laisser personne agir autrement. Et en cas de construction de boutiques tu devais les autoriser dans le cadre des anciennes bornes et limites et tu devais interdire les bancs et les présentoirs devant les boutiques. Et à l'extérieur de la muraille maritime mon ordre était qu'à partir de ce moment il ne devait plus avoir des boutiques contiguës à la muraille et qu'on ne devait pas déposer aucun objet en bois dans les endroits proches de la muraille. Que tu devais faire grande attention à ce sujet, que tu devais enlever toutes les boutiques contiguës à la muraille et tous les troncs d'arbres et les bois amassés près de celle-ci et que tu devais avertir qu'en cas de reconstruction après incendie les personnes ne seraient pas autorisées d'édifier des boutiques à proximité de la muraille ni de stocker des troncs d'arbres ou du bois et que tu devais élargir cet espace dans la mesure du possible et que tu devais prendre les mesures nécessaires pour que en cas d'incendie soudaine celle-ci ne puisse pas atteindre la muraille et que mon ordre sacré puisse être respecté. Je suis extrêmement attentif sur ce point. Ainsi, à partir de ce moment il serait exclu que les excuses de qui que ce soit puissent être acceptées au sujet de la construction à l'intérieur et à l'extérieur de la muraille ou sur celle-ci, des maisons, des encorbellements ou des boutiques, quelque soit leur nombre, en contrevenant a mes ordres. Ceux qui désobéiraient à mes ordres, quels qui soient, devraient être considérés comme responsables. Que tu devais le savoir. Et que tu devrais enregistrer une copie de mon ordre dans ton registre pour que les *kadı* qui viendraient après toi puissent agir toujours selon cet ordre et pour qu'ils ne désobéissent en aucune façon. J'avais ordonné ainsi. Aujourd'hui, en contradiction avec mon ordre royal, certains endroits ont été construits et munis des portes et la copie de mon ordre royal ne se trouvant plus inscrite dans le registre je réécris et ordonne que quand celui-ci arrivera tu l'inscrives au registre et que tu t'occupes personnellement de cette question et que tu interdises et enlèves les choses qui sont contraires à mon ordre et que tu exécutes toujours mes ordres. 23 ramazan 966/29 juin 1559.

Doc. IV

Sur la reconstruction des maisons brûlées à Galata.

Ordre au *kadı* de Galata. Tu m'a écris pour m'annoncer l'affaire des maisons incendiées dans la ville en question. J'ordonne que quand les maisons susmentionnées seront reconstruites tu avertisses et tu rappelles aux propriétaires qu'ils ne doivent pas édifier des auvents mais des corniches en briques. 21 cemaziülevvel 967/18 février 1560.

Doc. V

Interdiction des encorbellements et des tonnelles sur la voie publique

__Ordre au *kadı* d'Istanbul. Auparavant j'avais ordonné que tu interdises par l'intermédiaire de mon architecte en chef Sinan, que sa grandeur augmente, l'édification des encorbellements et des tonnelles sur la voie publique de la ville en question, ainsi que des boutiques qui gênent la rue. Cet ordre reste toujours valable. J'ordonne que quand le cas se présente tu fasses attention d'interdire et d'enlever conformément à mon ancien ordre et par l'intermédiaire du susnommé tout encorbellement ou tonnelle et boutique qui gène la rue. 20 zilkade 975/17 mai 1568.

Doc. VI

Distribution de lots autour de la mosquée de Fethiye

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Tu m'as informé par lettre adressée à mon seuil de félicité que, malgré le précédent sublime ordre royal, prescrivant la distribution contre paiement d'un lot (*evlek* = 400 coudées carrées = 254,8 m^2) à chaque demandeur parmi les musulmans, afin d'augmenter la population des endroits vides situés aux environs de la mosquée Fethiye dans la ville d'Istanbul, certaines personnes ayant clôturé sans raison quatre ou cinq lots chacun la population n'augmente pas et tu as sollicité mon ordre royal pour que, par une juste estimation et conformément à mon ordre précédent, soit distribué à certains un lot et à certains un demi lot. J'ai ordonné que dès l'arrivée de cet ordre tu te rendes à l'endroit en question, que tu démolisses les clôtures de tous ceux qui ont clôturé sans raison et contrairement à mon ordre sublime plus d'un lot et que, après une juste estimation, tu distribues aux demandeurs par lot et par demi-lot. 28 cemaziülahir 1002/21 mars 1594.

Doc. VII

Concernant la construction en dur des maisons et des boutiques d' Istanbul et de ses environs.

Ordre à Osman Paşa *kaymakam* d'Istanbul. Les habitations, les boutiques et les autres édifices se trouvant dans les environs d'Istanbul, construits en bois, avec des planches ou des bardeaux, matériaux propices au fléau de l'incendie, étant plusieurs fois brûlés, je n'accorde plus dorénavant mon autorisation royale à l'édification des maisons et des boutiques avec des matériaux inflammables mais j'ordonne qu'elles soient faites, comme les édifices d'Alep, de Damas et du reste de l'Anatolie, en pierre, chaux et boue. Avec la réception de mon édit royal, mon ordre suprême est édicté afin que toi qui est le vizir susnommé tu refuses les autorisations aussi bien sur les terrains brûlés cette fois-ci à Galata, qu'à toute personne qui voudra dorénavant construire de nouveau à Istanbul des maisons, des boutiques et d'autres édifices en bois avec des planches et des bardeaux; que tous construisent selon leur condition avec des briques cuites, de la chaux, ou des briques crues, comme c'est le cas pour les bâtiments des régions d'Alep, de Damas et du reste d'Anatolie, pour se protéger du fléau de l'incendie comme il a été dit plus haut; qu'ils édifient des corniches en briques et que, bref,e n accord avec les experts et ceux qui se connaissent en construction, tu trouves une solution convenable permettant leur protection du fléau de l'incendie et que tu fasses

attention de rester fidèle comme il convient à l'ordre présent. Début zilkade 1107/2-11 juin 1696.

Doc. VIII

Approvisionnement de la population en briques, tuiles et chaux afin de pouvoir construire en dur

Ordre au *kaymakam* d'Istanbul et au *bostancı* royal. J'avais ordonné que les nouvelles constructions de boutiques et d'édifices aux environs du marche aux étoffes (Bezesten) d'Istanbul et dans les autres quartiers se fassent en dur; or, l'exploitation des fours à chaux, des briqueteries et des tuileries dans certains endroits s'étant arrêtée il y a pénurie et manque de chaux, de briques et de tuiles, causant des difficultés aux propriétaires des édifices. Il est alors nécessaire et important de les reconstruire et de les restaurer. Mon ordre suprême est édicté afin que toi qui est le vizir susnommé avec le *bostancıbaşı* susmentionné, dès réception de mon ordre sacré, vous avertissiez les propriétaires des fours à chaux, briqueteries et tuileries se trouvant à Makrihori (Bakırköy), Yalive (Yalova), Darıca, le golfe d'Izmit et les autres lieux et que vous insistiez pour qu'ils reconstruisent leurs entreprises. Au cas où ils ne voudront pas, vous trouverez des personnes compétentes qui feront fonctionner les fours. Vous œuvrerez pour que les propriétaires des maisons ne se trouvent pas en difficulté, aussi bien pour obtenir des briques, de la chaux et des tuiles, que tous les autres matériaux; vous travaillerez pour faciliter la tâche des gens et accomplir avec la solidité et la résistance nécessaires les bâtiments édifiés aux environs du marché aux étoffes, conformément à mon ordre précédent et vous ferez très attention de ne pas abandonner ou négliger cet ordre important. Début zilkade 1107/2-11 juin 1698.

Doc. IX

Sur l'architecture et les règles de construction des maisons.

Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des architectes royaux. Les bâtiments et les maisons se trouvant dans la ville d'Istanbul étant à l' étroit, proches et contigus les uns aux autres et, en outre, les auvents de certains maisons étant prolongés et leurs encorbellements se faisant face, si par la volonté de Dieu un incendie éclate dans un quartier, les encorbellements et les auvents se faisant face causeront sa propagation rapide et rendront impossible une prompte extinction; et comme la plupart des incendies éclatent dans les chambres en bois des célibataires, les khans et les boutiques, j'ai ordonné l'interdiction et la suppression de tout ce qui cause cette sorte d'incendie. Toi qui est l'architecte en chef, tu feras dorénavant construire en dur et en pierre à ceux qui désirent faire des logements pour célibataires, des khans et des chambres pour célibataires, afin d'en tirer profit des loyers, à l'intérieur et à l'extérieur de la muraille d'Istanbul, aussi bien dans les endroits incendiés que dans les autres quartiers,tu interdiras absolument de les construire en bois; tu feras attention à ce que, ceux qui entreprennent la construction de logements dans les quartiers brûlés précédemment ou maintenant, fassent des corniches en briques, qu'ils ne fassent en aucun cas des auvents et que ceux qui souhaitent faire des encorbellements à leurs maisons ne soient pas autorisés à dépasser les dix-huit pouces (50 cm.) selon la coutume; tu interdiras la construction des encorbellements de deux maisons en face à face, afin que

chacune d'entre elles soit faite au dessus ou en dessous de l'autre; tu ne donneras aucune autorisation ou permis pour que (des encorbellements) soit édifiés face à face ou (faisant saillie) à plus de dix-huit pouces et tu l'interdiras aussi bien aux propriétaires qu'aux ouvriers. Et dorénavant tu interpréteras le contenu de mon ordre royal en avertissant ceux qui construisent des boutiques dans la ville d'Istanbul, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des murailles, dans les quartiers brûlés précédemment ou maintenant, pour qu'ils construisent en dur et non en bois et en avertissant et répétant aux ouvriers de construire des boutiques, des chambres de célibataires et des khans en dur. Et également tu n'autoriseras pas à autres qu'à des musulmans, (c'est à dire) aux chrétiens et aux juifs qui construisent des maisons à l'intérieur et à l'extérieur de la muraille d'Istanbul, dans les terrains incendiés ou autres, de les faire à plus de deux étages (R+1) et tu ne donneras pas de permission de les faire à trois étages (R+2), bref tu feras attention aux articles énoncés ci-dessus, tu respecteras comme il convient les règles de mon ordre royal et tu expliqueras toujours, aussi bien aux propriétaires des maisons qu'aux charpentiers et aux ouvriers le haut contenu de cet ordre sacré en faisant toute attention à son exécution. Et si toi qui est l' architecte en chef, en pensant que les règles écrites et précisées dans mon ordre sacré ont pu être oubliées ou tombées en désuétude, tu permets après un certain temps, qu'à Dieu ne plaise, à une seule personne une entorse à un seul article de mon édit, ou si tu tolères celle-ci, ou si un des charpentiers ou des autres ouvriers qui sont sous tes ordres ose faire cela, sans qu'il soit fait la moindre attention à toute excuse ou explication de ta part tu seras exécuté sans pitié. Quant au propriétaire, comme châtiment pour son insubordination, il se verra réquisitionner pour le compte de l'Etat tout matériaux de construction, qu'il soit dit. Et toi qui est le *kadı* d'Istanbul susnommé, tu enregistreras dans ton registre une copie de mon ordre sacré afin qu'il prenne valeur de loi et tu le confieras aux mains de l'architecte en chef, tu proclameras et exécuteras le contenu de mon ordre sacré en prenant le plus grand soin et en faisant la plus grande attention d'agir avec sagesse dans l'application de son contenu suprême en évitant et en se gardant de prendre à la légère ou de négliger le plus petit détail. Mon ordre sacré est écrit est édité a ce sujet. milieu şaban 1131/29 juin-8 juillet 1719.

Doc. X

Au sujet des maisons à construire aux environs de la muraille d'Istanbul .

Ordre au *kadı* d'Istanbul au *şehremini* et au chef des architectes royaux. L'espace d'une largeur de cinq *zira'* (3m80) faisant face à la muraille étant un espace public non seulement déterminé et affecté, selon la loi ancienne, à l'inspection des murailles des deux côtés et à leur réparation, mais aussi, en tant que le chemin le plus direct vers les portes et les échelles, un espace d'intérêt public et pour cela sa possession et sa disposition (privée) n'étant en aucun cas licite, dans les années passées, à cause de la négligence et du laisser faire des *şehremini* et des chefs des architectes royaux précédents, les possesseurs des maisons et des bâtiments faisant face aux murailles ont empiété illégalement sur cet espace et, mis à part le préjudice porté aux murailles par leur utilisation en vue de la construction d'édifices sur eux ou contigus, il a été maintes fois observé et constaté qu'en cas d' incendie - par la volonté de Dieu - les édifices construits près de la muraille ou sur celle-ci causent l'incendie du reste des bâtiments et le dommage causé aussi bien à la

muraille qu'aux gens fut mis en évidence et clairement constaté. Et tandis qu'auparavant il y avait à Istanbul un grand nombre de palais possédant des hauts murs, des pièces en maçonnerie, des larges cours et des jardins faisant obstacle à l'incendie et permettant qu'il s'éteigne facilement, depuis peu de temps certaines personnes et des chefs charpentiers qui ont apparu ,on trouvé moyen de prendre possession de ces palais et progressivement ils les ont démolis et remplacés, par des pièces étroites et contiguës, destinées à la location, construites en bois et de bric et de broc. Ainsi, ils ont, non seulement fait disparaître les palais qui arrêtaient le feu mais les chambres qu' ils ont construites rendent impossible la délimitation de l'incendie qui pourrait éclater par la volonté de Dieu et causent même son extension tout en présentant plusieurs inconvénients qui entraînent des dommages pour les gens. Etant alors urgent pour le haut intérêt de l'Etat et important pour les devoirs religieux de supprimer cette situation négative, vous qui êtes le *şehremini* et l'architecte en chef susmentionnés, quand cette fois-ci les propriétaires des maisons situées en face de la muraille et brûlées par la volonté divine voudront reconstruire, vous leurs notifierez l'interdiction absolue ici exposée de construire des édifices contrairement à la loi ancienne, contigus à la muraille ou sur celle-ci, et vous avertirez fermement les chefs charpentiers et les autres membres de la corporation des charpentiers, pour lesquels un avertissement sera nécessaire, pour que dorénavant ne construisent plus des édifices sur les terrains réservés à la muraille ou contigus à elle ou sur la muraille elle même et à chaque occasion vous les contrôlerez et leur interdirez par la force. Et à partir de maintenant vous ne donnerez en aucun cas des permis ou autorisations à la démolition des palais sans ordre royal et à la transformation et à la modification des bâtiments, vous avertirez les chefs-charpentiers et tous ceux qu'il est nécessaire d'aviser pour que la corporation des charpentiers ne s'en mêle pas, vous ferez attention et vous prendrez soin pour proclamer, diffuser et appliquer le contenu de mon ordre sacré, et vous vous abstiendrez de toute action contraire. J'ai ordonné etc. fin şaban 1131/9-18 juillet 1719.

Doc. XI

Sur la hauteur des constructions musulmanes et chrétiennes.

Au chef des architectes royaux Mehmed, que sa gloire demeure. Tandis qu'il n'y avait aucune nécessité d'agir contrairement à mon ordre sublime, précédemment édicté et contenant des règles et des conditions détaillées et précises, autorisant aux propriétaires des maisons de la ville de Constantinople, désirant, soit reconstruire de nouveau, soit modifier et rénover, une hauteur (de construction) de 12 *zira'* (9m12) pour les musulmans et de 9 *zira'* (6m84) pour les chrétiens et les juifs, et (les obligeant à faire) des corniches en briques, tu fus averti et réprimandé pour avoir donné des autorisations de dépassement contraires à ma haute volonté en prétextant la hauteur du fond de la parcelle, au profit d'une vaine avidité et pour s'attirer du bénéfice. Maintenant, tu agiras en premier lieu, et conformément à la glorieuse provenance et le haut contenu de mes ordres sublimes, afin qu'en cas de demande de construction, réparation ou rénovation, émanant des propriétaires d'immeubles des lieux incendiés par la volonté de Dieu, afin que la hauteur ne soit pas, pour les raisons susmentionnées, supérieure à 12 *zira'* pour les musulmans et à 9 *zira'* pour les chrétiens et les juifs; et comme les auvents sont un mal en soi pour la propagation de l'incendie d'un bâtiment à

l'autre et étant évident que leur interdiction totale est un ordre profitable à tous tu refuseras absolument toute autorisation de construire des auvents aussi bien vers l'extérieur que vers l'intérieur (des parcelles), et tu délivreras des permis pour la construction des corniches et tu t'abstiendras de toute conduite contraire. Et si à partir de maintenant, au cours d'une inspection ou d'une investigation ouverte ou secrète, il arrive à mon oreille royale que tu as délivré une autorisation contraire aux règles de mes ordres sublimes, tu dois bien savoir que tu seras puni sans pitié et que tu agisses en conséquence en évitant d'en contrevenir. J'ai ordonné etc. début zilkade 1137/12-21 juillet 1725.

Doc. XII

Au sujet de l'interdiction des terrasses sur les maisons.

Ordre au chef des architectes royaux. Certaines personnes étant portées à l'édification de hautes terrasses sur les toits de leurs maisons, contrairement à l'ancienne coutume, mis à part que cela est interdit à cause des grands dommages causés en cas d'incendie ,par la propagation du feu d'une terrasse à l'autre, la vue qui ont les uns sur les femmes des autres parmi les voisins, à cause du pourrissement des palissades en bois, étant inacceptable et interdit selon la religion et étant ouvertement et à plusieurs reprises constaté que cela cause des bagarres et des inimitiés entre eux et en considérant que l'interdiction de la construction à partir de cette date de telles terrasses est une oeuvre pieuse, un ordre sacré avait été précédemment édicté et mis en exécution par l' ancien *kadı* d'Istanbul au sujet de l'interdiction à partir de cette date des terrasses sur les toits et de la punition des contrevenants. Or, certaines personnes habitant le quartier proche des bains de Sainte Sophie, en construisant de nouveau leurs maisons après l'incendie de l'année dernière ont souhaité édifier des hautes terrasses sur les toits et encore certaines personnes parmi les habitants du même quartier ont causé des bagarres et de l'inimitié entre eux parce qu'on regardait les endroits où se trouvaient leurs femmes et parce que les susmentionnés ont agit contrairement à l'ordre sublime les personnes nommées Ismail efendi, Mustafa efendi, et Hüseyin Beşe, parmi les habitants du quartier susnommé, ainsi que quelques autres, ayant demandé par leurs requêtes et pétitions la proclamation d'un nouvel ordre au sujet de l'interdiction de ceux qu agissent de la sorte et contrairement à l'ordre sacré dans leurs quartiers, après avoir recouru au registre des ordres se trouvant dans mon divan impérial et ayant trouvé écrit et enregistré l'ordre sacré précédent donné à ton prédécesseur sur le même sujet, toi qui est l'architecte en chef susnommé tu agiras selon l'ordre sacré édicté auparavant. Milieu cemaziülevvel 1156/ 3-12 juillet 1743. (Date de l'ordre précédant 1138/1725, répétitions du même ordre en 1167/1754 et 1178/1765).

Doc. XIII

Sur la reconstruction des écuries de la cavalerie des volontaires et des boutiques situées au Marché aux Chevaux (At pazarı).

Au Mimar Ağa. Les propriétaires des écuries de la cavalerie des volontaires et des boutiques brûlées dernièrement au Marché aux Chevaux ont réclamé leur reconstruction selon les normes précédentes, or auparavant, les corporations du marché des selliers (Sarachane), les corporations de cordonniers, des feutriers, des menuisiers, des fabricants des bâts et d' autres

par leurs requêtes ont déclaré que la majorité des khans, des cafés et des chambres des célibataires brûlés n'étaient pas conformes au décret royal et les ordres sublimes plusieurs fois édictés, mais que les propriétaires, afin de pouvoir toucher des loyers, ont installé après le grand incendie sous quelque prétexte dans les bâtiments et leurs environs des personnes de mauvaise réputation, que ce sont même ces derniers qui ont causé le dernier incendie et qu'ils portent atteinte à la sécurité et la tranquillité et ont réclamé l'interdiction des chambres des célibataires, des cafés et des khans. Selon l'ordre sublime auparavant édicté, des khans nouveaux ne seront plus dorénavant construits et selon le décret royal accordé la construction des cafés et des chambres de célibataires sera également interdite. Selon le décret royal il n'y aura pas de construction de chambres de célibataires, des cafés et des khans sur les écuries de la cavalerie des volontaires et les boutiques des feutriers et des marchands de poil (de chèvre), la hauteur des écuries sera de 6 *zira'* (4m56), la hauteur des boutiques des marchands de poil (de chèvre) de 5 *zira'* (3m80) et les boutiques des feutriers ne seront pas édifiées au dessus des écuries mais elles seront au rez de chaussée et d une hauteur de 6 *zira'* (4m56); la hauteur des fours des boulangers sans roue et les fours des fabriquants de brioches sera de 8 *zira'* (6m08) la hauteur des moulins à roue de 10 *zira'* (7m60), la hauteur des boutiques des épiciers, des vendeurs des pieds de mouton cuits, des marchands de légumes et des étameurs sera de 6 *zira'* (4m56) et les boutiques des marchands de fruits, des droguistes et assimilés auront une hauteur de 4 *zira'* (3m04) comme c'était le cas selon la coutume. Dorénavant, si toi, ou tes lieutenants et tes hommes donnent des permis pour des constructions nouvelles des khans, des chambres de célibataires et des cafés ou des sous-pentes, des caves, des terrasses, des encorbellements ou des nouveaux magasins et boutiques aussi bien dans les quartiers brûlés que dans les autres quartiers, contrairement à mon décret actuel et mes ordres précédents, ou même si vous les tolérez ou prétendez les ignorer vous serez punis sur le champ. Et les maçons et les charpentiers qui osent construire des édifices interdits seront pendus. Tu agiras en conséquence en appliquant mon ordre sublime etc. 7 zilkade 1175/1er juillet 1762.

Doc. XIV

Sur l'interdiction faite aux chrétiens de reconstruire à l'extérieur des murailles

Ordre aux *kadı* de Galata, d'Üsküdar et des domaines royaux. Les multiples inconvénients des constructions nouvellement édifiées sur des parcelles auparavant vides, situées dans les bourgs et les villages de la côte entre Sütlüce et Rumelikavağı et entre Kadıköy et Anadolukavağı ainsi qu'à l'extérieur de la muraille à partir du bourg d'Eyyüb jusqu'à Yedikule étant apparus, l'ensemble fut interdit en soixante-onze (1171= 1758) et depuis cette date, par des ordres répétés, promulgués de temps en temps, un net avertissement concernant la non-recevabilité des permis délivrés à ce sujet aux Juifs et aux Chrétiens (fut adressé). Or, depuis la date susmentionnée, des nouvelles maisons importantes, appartenant pour la plupart aux mécréants, étant édifiées sur des terrains ne portant auparavant aucune trace de bâtiments à Hasköy, à Tatavla, à Beyoglu, à Tophane, à Beşiktaş, a Ortaköy, à Üsküdar et dans les régions avoisinantes, il est apparu que cette situation résultait des permis délivrés à cause de l'avidité du *voyvoda* de Galata, du *bostancıbaşı* et du chef des architectes, et afin que cette question puisse dorénavant être réglée et ne plus troubler l'ordre et la tranquillité publique, il ne sera plus autorisé

d'édifier des bâtiments dans les régions susmentionnées, sur des terrains vides ne comportant aucune trace de bâtiments, avec l'accord ou le permis du *bostancıbaşı*, du *voyvoda* de Galata et du chef des architectes, ou la notification du seul *kadı* ou de son lieutenant (*naib*), ou par titre délivré par un gérant de waqf ou un fermier général d'une terre cédée par l'état à titre de bénéfice militaire (*timar* ou *zeamet*), sans autorisation expresse accordée par promulgation d'un ordre sublime, et celui qui entreprendra d'édifier sans ordre sera immédiatement empêché et son nom et signalement seront notifiés et si il y a indulgence ou tolérance ou autorisation clandestine, ceux qui ont autorise ou fermé les yeux quand il fallait dénoncer seront poursuivis, les chefs maçons et charpentiers seront mis aux galères et punis. Cette interdiction visant l'édification des maisons sur des terrains vides depuis toujours, il faut éviter et s' abstenir de porter préjudice contrairement aux règlements anciens à ceux qui désirent construire sur des terrains incendiés à la périphérie des quartiers et à ceux qui veulent ajouter ou réparer des maisons et des pièces dans les parties vides de leurs terrains avoisinant leurs maisons ou leurs ma;sons de plaisance au bord de la mer en les interdisant, les punissant ou les faisant payer des amendes. J'ordonne que le contenu de cet ordre soit dorénavant appliqué comme un règlement et que le *bostancıbaşı* royal, le *voyvoda* de Galata et le chef des architectes royaux s'abstiennent et évitent de délivrer des permis et des autorisations contraires etc. fin muharrem 1181/19-28 juin 1767.

Doc. XV

Concernant la hauteur des bâtiments et des boutiques.

Malgré la loi ancienne qui prescrivait le maintien d'une voie de quatre *zira'* (3m04) autour de la muraille, quelque soit le nombre des bâtiments, afin de laisser un espace libre aux environs de celle-ci, et l'interdiction de l'édification de ce côté des saillies, balcons, appentis ou autres constructions de ce type et ordonnait également l'interdiction de tout édifice au pieds de la muraille à l'extérieur de celle-ci, depuis un certain temps, en ne persévérant plus dans l'application de cet ordre, les propriétaires des maisons construisaient à chaque occasion des résidences dans les environs de la muraille et obtenaient des permissions de la part du commandant de la forteresse, et en construisant des chambres pour célibataires au dessus des boutiques à l'extérieur de la muraille y logeaient diverses personnes. Il est ainsi apparu que l' incendie allumé par la volonté de Dieu a pu pénétrer à l'intérieur de la muraille à cause de la hauteur des édifices non réglementaires contigus à celle-ci. A partir de cette date, un ordre sublime ayant été édicté, afin de mettre un terme à cette situation, un édit fut promulgué à l'intention du chef des Janissaires, du *bostancıbaşı*, des *emin* (intendants) de la douane des denrées et du tabac et du chef des architectes royaux pour que les boutiques des corporations situées à l'extérieur de la muraille et non contiguës à celle-ci et ayant besoin d'une hauteur supérieure à quatre coudées (*zira'*) soit séparés et soumises aux mêmes règles et qu'à cet effet une réunion de quartier soit organisée et qu'on convoque les responsables des corporations. (Pour le reste) les hauteurs des boutiques contiguës à la muraille devaient être, comme auparavant, de quatre *zira'* (3m04), il ne devait pas être édifié ni banc, ni balcon, ni appentis, au delà de leur volets, les hautes toitures ne devaient pas être autorisées, les boutiques devaient être construites simplement en maçonnerie. Celles qui n'étaient pas contiguës à la muraille et

qui avaient besoin selon les nécessités de leur métier et de leur commerce de plus de quatre *zira'* devaient être également édifiées selon les règles susmentionnées. Un avertissement avait été édicté, proclamé et enregistré pour expliciter ces ordres. Cette fois-ci, dans un rapport adressé par les susmentionnés, il fut porté à ma connaissance que deux ou trois personnes parmi les chefs et les adjoints (*yığıtbaşı*) de chaque corporation touchée par l'incendie susmentionné furent convoqués et (se sont vus notifier) qu'il fallait construire en dur et avec une hauteur de quatre *zira'* (3m04) toutes les boutiques contiguës à la muraille de l'intérieur et de l'extérieur, que les hauteurs des boutiques des fabricants de raisiné et d'huile d'olive, des vendeurs de riz et d'autres provisions, situées en dehors de l.a muraille, pouvaient être à la rigueur de six *zira'* (4m56), que celles des marchands de tabac pouvaient aller a la limite jusqu'à six *zira'* et demi (4m94), que la hauteur des boutiques des fondeurs, des fabricants des chaudrons et des fabricants des balances romaines, situées à l'intérieur de la muraille et ayant besoin de feu, ainsi que celles des corporations s'occupant d'ordinaire de la fabrication des munitions pour l' arsenal parmi les corporations d'Uzunçarşı et celles des épiciers, où qu'elles se trouvent, sera de cinq *zira'* et demi (4m18), que les boutiques incendiées des fabricants des bures, des feutriers, des fabricants des maroquins, des tailleurs de pierre, des marchands de poisson, des droguistes, des barbiers, des cafetiers ,des ferblantiers et autres, se trouvant à 1' intérieur ou à l'extérieur de la muraille, seront de la même hauteur de quatre *zira'* (3m04), que les banquettes sur les volets ou sur les toits seront interdites, ainsi que les hautes toitures, les ouvertures et les entrées, que les chambres des célibataires, qui sont des lieux de débauche, les maisons des juifs et les autres lieux et demeures en bois ne seront pas autorisés. L'affaire étant soumise au sublime seuil impérial un ordre impérial fut promulgué afin que dorénavant il n'y ait pas d'action contraire à l'ordre sublime et aux règles édictées et que si le seuil impérial et la haute cour sont importunés par les requêtes et les intercessions la réponse nécessaire puisse être donnée aux propriétaires pour que ces règles puissent être appliquées sans interruption et afin que les contrevenants soient punis sur le champ. Selon les règles susmentionnées l'ensemble des boutiques situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la muraille et contiguës à celle-ci auront une hauteur de quatre *zira'* (3m04), seront construites en maçonnerie, ne porteront pas des auvents servant à accrocher les volets, mais ces derniers pourront être attachés à des poutres légères prolongeant (le toit), elles ne comporteront ni toitures en bois, ni banquettes, ni terrasses, ni sous-pentes, ni pièces ou autres superstructures en bois; la hauteur des boutiques des corporations des fabricants de raisiné et d'huile d'olive, des vendeurs de riz et d'autre provisions, situées à l'extérieur de la muraille, pourrait être à la rigueur de 6 *zira'* (4m60) et celle des marchands de tabac peut aller à la limite jusqu'à six *zira'* et demi (4m94) et comme il est écrit plus haut il n'y aura aucune construction au dessus de leurs volets et des toitures, ni banquettes, ni terrasses, ni sous-pentes ou autre chose; la hauteur des boutiques des fondeurs, des fabricants des chaudrons et des fabricants des balances romaines, situées à l'intérieur de la muraille et ayant besoin de feu, ainsi que celles des corporations s'occupant d'ordinaire de la fabrication des munitions pour l'arsenal parmi les corporations d'Uzunçarşı et celle des épiciers où qu'elles se trouvent sera de cinq *zira'* et demi (4m18) et il n'y aura pas également au dessus des volets et du toit aucune superstructure en bois; la hauteur des boutiques incendiées des fabricants des bures, des feutriers, des fabricants des maroquins, des tailleurs de pierre, des

marchands de poisson, des droguistes, des barbiers, des cafetiers, des ferblantiers et autres, se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des murailles, sera pour tous des quatre *zira'* (3m04) et il n'y aura pas également au dessous des volets et du toit aucune superstructure en bois ni hautes toitures, ouvertures ou entrées; les chambres des célibataires, les maisons des juifs et les autres lieux et demeures ne seront pas autorisés. Cet ordre sera tenu comme base d'application et ne sera délivré aucun permis contraire et tous ceux qui agissent en contravention avec celui-ci seront dénoncés par les forces de l'ordre et après enquête les personnes qualifiées seront averties pour leur infliger la punition nécessaire. Ordre a été donné, pour faire attention et superviser ce qui a été écrit plus haut, au chef des Janissaires, au *bostancıbaşı*, aux *emin* de la douane des denrées et du tabac et au chef des architectes royaux etc. 1210 (1795).

Doc. **XVI**

Interdiction des constructions nouvelles

Les protégés dénommés Ohannes et Kegvork, dont les maisons avaient brûlé au cours de l'incendie précédemment survenue à ma Porte de félicité, ayant soumis une requête à mon vénérable seuil impérial, dispensateur de lumière, demandant et priant qu'une autorisation suprême leur soit accordée afin qu'ils puissent édifier une unité d'habitation sur le terrain vide et délimité, situé à Ortaköy, aux environs du bazar d' Izmirlioğlu, et appartenant au waqf du sultan Bayezid - que la terre où il repose soit légère et que le paradis soit sa demeure - et dont il se trouvent être bénéficiaires par lettre de créance du waqf, en même temps que les chrétiennes nommées Torbe (?) et Benefşe (Violette), la demande fut enregistrée en son temps et considérant (d'une part), à partir des registres du waqf en question, que le terrain vide et délimité, situé derrière les bâtiments du bazar susdit d'Izmirlioğlu dans le village d'Ortaköy, dépendant de Galata, et faisant partie des waqfs de la mosquée sacrée et de l'hôpital royal susmentionnés, se trouve affecté au bénéfice du waqf aux protégés susnommés Ohannes et Kegvork ainsi qu'à Haçadur et Bogos Bilezikçioğlu et à Torbe (?) et à Benefşe et aux autres personnes connues afin qu'elles puissent construire un immeuble (et d'autre part) qu'il est interdit de creuser des fondations et de planter des poteaux sur l'ensemble du littoral des bourgs et des villages à partir de Südlüce jusqu'a Rumelikavağı et de Kadıköy à Anadolukavağı, ainsi qu'à l'extérieur des murailles depuis Eyyüb jusqu'à Yedikule dans les terrains vides ne portant pas des traces de construction, avec le seul permis du *bostancıbaşı*, du *voyvoda* de Galata ou de l'architecte en chef, la notification du *kadı* ou de son lieutenant, l'autorisation d'un gérant de waqf ou d'un fermier de *tımar* ou de *zeamet* et de construire des immeubles, sans autorisation délivrée par ordre impérial authentifié et que mes ordres impériaux, adressés à des dates différentes aux *kadı* de Galata, d'Üsküdar et des domaines impériaux ainsi qu'au *bostancıbaşı* du domaine impérial, à l'architecte en chef et au *voyvoda* de Galata, afin que quiconque entreprenne la construction sans ordre soit empêché sur le champ, que son nom et signalement soit communiqué et que s'il y a indulgence ou tolérance ou signature de permis, ceux qui l'auraient accordé ou toléré, bien que la dénonciation aurait dû entraîner l'interdiction, soient punis et que les membres de la corporation des maçons et des menuisiers soit condamnés aux galères et que cet ordre soit tenu comme la règle à suivre et que en cas d'actes contraires les permis ne soient pas

délivrés, aient été confirmés en (11)96 (1782) et 1200 (1786), des copies des notifications des ordres impériaux confirmant les ordres sacrés qui furent adressés à des dates différentes séparément au *kadı* d'Istanbul, au *şehremini*, à l'architecte en chef, aux *kadı* d'Eyyüb, de Galata et d' Üsküdar et au *bostancıbaşı* afin que, dorénavant, à Istanbul, à Galata, à Üsküdar et à leur dépendances, à Eyyüb et ses environs, personne n'entreprenne de creuser des fondations, ou de planter des poteaux sur un terrain ne conservant aucune trace de bâtiments avec le seul permis du *bostancıbaşı*, du *voyvoda* de Galata, ou de l'architecte en chef, la notification du *kadı* ou de son lieutenant, l'autorisation d'un gérant de waqf, ou d'un fermier de *tımar* ou de *zeamet* et pour que quiconque entreprenne une construction sans autorisation impériale authentifiée soit empêché sur le champ et ses nom et signalement communiqués et que, s' il y a indulgence ou tolérance ou signature de permis, ceux qui l'accordent ou le tolèrent soient punis par une force d'ordre constituée et, de même, étant en principe interdit de construire des hammams et de vendre de l'eau aux maisons des infidèles, que diligence et attention soit également faite afin que ceux qui osent contrevenir soient passibles d'un sort sévère et que, si quelqu'un agisse contrairement aux ordres, qu'il soit du devoir lié à la fonction des architectes et des architectes en chef en particulier de sévir après enquête et, au cas où une telle situation se produise sans qu'elle soit dénoncée, les fonctionnaires soient punis, sans que (toutefois) les ouvriers construisant les canalisations d'eau potable et les maçons bâtissant les hammams, ainsi que ceux qui désirent consolider leurs constructions, construire sur des terrains incendiés, situés à l'intérieur des quartiers, ou souhaitent bâtir des pavillons et des pièces dans les emplacements vides situés à l'intérieur de leurs demeures ou de leurs résidences du bord de la mer, ou réparer leurs conduites d'eau soient empêchés contrairement à la coutume et soient soumis à des actes hostiles provoquant des dommages et afin que ces ordres soient tenus comme règle à suivre, (ces copies des notifications) ont été extraites le 28 du mois de zilkade de l'année (1)226 (14 décembre 1811) de la direction de la comptabilité de mon administration impériale, afin que la nature et la situation du terrain en question puisse être examinée. L'affaire en question fut transmise par l'honorable seigneur le *kadı* de Galata au seigneur le mufti des waqfs et pour examiner et enquêter sur place l'affaire susmentionnée furent envoyés: le premier secrétaire Ahmed Rifa't efendi de la part du tribunal religieux, le secrétaire el-Seyyid Mustafa efendi de la part de l'administration de son excellence le cheikh ul-islam, le membre du corps professoral Mehmed Arif efendi, de la part de l'inspecteur des waqfs, et de la part de l'architecte en chef ses lieutenants Ahmed Mümtaz et Mehmed. Ils sont arrivés au terrain vide susmentionné, faisant partie du waqf du défunt Sultan Bayezid Veli Han - que le pardon et la miséricorde de Dieu soit sur lui - et situé à l'intérieur des limites (du village) d'Ortaköy, proche de Galata, et se sont constitués en assemblée de droit religieux en présence de musulmans connus. Devant eux se sont présentés les co-bénéficiaires locataires du waqf en possession de dix attestations délivrées par le gérant: les protégés Kapamacı Kegvork, son frère Ohannes, fils de Yordan Ohan, et la chrétienne Benefşe, fille d'Ohannes, (comparurent) personnellement; Haçadur, le changeur de monnaie, fils de Çerak Agobcan, les chrétiennes Torbe (?), fille d'Abraham, et Agya, fille de Stéphane, et le protégé Artin, fils d'Ohannes, furent représentés par leur mandataire légal, le joaillier Portakaloglu, fils de Stéphane, et Bogos Bilezikcioğlu, fils d' Artin, fut représenté par son mandataire légal, le

négociant Kegvork fils d'Antoine. Ils ont déclaré devant l'assemblée réunie, en présence d' el-Sayyid Hasan efendi, secrétaire et envoyé assermenté de Mehmed Arif efendi, notable de la circonscription et gérant actif du waqf susmentionné, et en présence d'el-Seyyid el-Hadj Ali (ce qui suit):"Le terrain vide, ne portant pas de traces de construction, à l'intérieur duquel la présente haute assemblée religieuse se trouve réunie, situé à l'intérieur des limites du susdit village, faisant partie des dépendances du waqf du susmentionné Sultan Bayezid Veli Han et délimité des quatre côtés par la voie publique connue sous le nom de bazar d'Izmirli, la maison du waqf susmentionné qui se trouve en notre possession, les maisons appartenant au waqf de Kara Mustafa Paşa en possession de la susdite chrétienne Menekşe (Benefşe) et du juif Şekercioğlu Yasef, le potager en possession du protégé Haçadur, le changeur, ici représenté, le ruisseau et la voie publique menant à Yeni Mahalle, se trouve être en notre possession par l'acte de location connue (délivrée) en contrepartie d' un versement annuel. Ce terrain étant loin de la ville n'apporte pas de bénéfice au waqf en question, ainsi celui-ci a autorisé aux personnes ici présentes ou représentées de le louer afin d'y construire. (Par conséquent) nous les susmentionnés présents et représentés nous souhaitons construire et édifier, avec l'accord du waqf et avec nos propres ressources et dépenses, des bâtiments. Certaines personnes s'étant opposées, les architectes susmentionnés ont mesuré le terrain (qui a une longueur) dé trois cent zira' (225m.) du côté de la route de Yeni Mahalle, deux cent cinq *zira'* du côté des bâtiments susmentionnés et cent cinquante *zira'* du côté du ruisseau, c'est à dire trente sept mille huit cent soixante quinze *zira'* carrés. (2,13ha). Désirant construire en certains endroits de ce terrain vide des bâtiments, tout en laissant libre la plus grande partie du terrain comme ouverture des bâtiments en question, habiter une partie de ces bâtiments et céder et abandonner les autres avec l'autorisation du gérant aux acquéreurs éventuels, nous les présents et représentés, nous demandons un ordre impérial, contenant les autorisations et permis nécessaires à cet effet". Les présents et représentés ayant fait cette demande et requête, avec l'assentiment du représentant du gérant el-Seyyid Hasan efendi, il fut effectivement constaté que le terrain délimité en question, disposant d'un sol rocheux n'était pas propice à l'agriculture ou à la plantation d'arbres et qu'en outre l'édification et construction de bâtiments causerait un net bénéfice au waqf susmentionné sans entraîner de préjudice. Le témoignage à ce sujet des architectes susmentionnés, de l'imam Mustafa bin el-hadj Ahmed, de Mehmed Sa'id bin el-hadj Süleyman (...) et de plus de cinquante personnes parmi les habitants du lieu fut dûment enregistré sur place par le secrétaire susmentionné et acheminé par chacun des représentants sur place à leurs autorités légales. Toutefois, son excellence le *şehremini* ayant voulu s'informer sur les inconvénients éventuels de la construction sur ce terrain, conformément à la réglementation susmentionnée, il a transmis l'enquête conjointement au *kadı* de Galata et à l'inspecteur (des waqfs) afin que ceux-ci la soumettent au seuil impérial de Sa majesté le sultan requiérant de la haute volonté impériale qu'elle se manifeste et s'exprime, soit dans le sens d'une autorisation de la construction sur le terrain délimité en question au bénéfice du waqf, étant entendu que cette construction serait au profit de celui-ci, soit dans le sens d'une interdiction, et qu'il informe et instruise à ce sujet le waqf en question, son excellence le *şehremini*, le *bostancıbaşı* et l'architecte en chef. Son excellence le *şehremini* susmentionné rappela que, au cas où la construction de bâtiments sur le terrain en question s'avérerait nécessaire il n'y aurait pas

d'inconvenient apparent mais comme la requête des propriétaires du terrain revient à une demande de construction des maisons (par) des tributaires à l'endroit susmentionné, la réglementation existante prévoit clairement et ouvertement que les maisons des tributaires ne doivent pas être construites en maçonnerie, qu'il est interdit d'y construire des hammams et d'y mener l'eau. L'affaire fut ainsi soumise pour autorisation au sublime seuil impérial afin qu'elle soit réglée et exécutée conformément aux ordres et au décisions impériales. Le décret impérial sublime accordé stipule que tout en n'y voyant pas d'inconvenients à la construction de bâtiments sur le terrain vide en question il faut que l'application ne puisse pas porter de préjudice à la réglementation antérieure. Afin qu'il soit oeuvré conformément à cet ordre celui-ci fut enregistré à la comptabilité générale le premier jour du muharrem de l'année mille deux cent quarante trois (25 juillet 1827) et une copie fut délivrée aux intéressés. Fin cemaziülahir 1243/8-17 janvier 1828.

Doc. XVII

Interdiction des constructions en bois

Ordre au vezir et *kaymakam* d'Istanbul Mehmed Paşa, au *kadı* d'Istanbul au *sekbanbaşı* et au chef des architectes royaux. Mon oreille impériale étant précédemment informée que les khans, les boutiques et les autres édifices se trouvant en abondance à Istanbul et ses dépendances, construits pour la plupart en bois, avec des planches et des bardeaux, matériaux propices à l'incendie, et situés en mitoyenneté et contiguïté sont pour cela vulnérables aux incendies - que Dieu nous en protége - qui entraînent la destruction des biens meubles et immeubles de la population, un ordre impérial avait été promulgué afin que, pour protéger la population de ce type de dommages et de maux, dorénavant, on ne construise plus sur les terrains des khans et des boutiques susmentionnés des immeubles en bois avec des planches ou des bardeaux, mais que la construction se fasse en maçonnerie. Au cours du dernier incendie survenu à Istanbul, près de vingt-cinq khans, situés à certains endroits à l'intérieur des quartiers, étant construits en planches et en bardeaux, ou en carcasse de bois remplie, ayant été brûlés, leurs propriétaires ont voulu les construire de nouveau en planches et bardeaux. Alors les faibles et les pauvres des environs, en exposant la situation au divan impérial (ont déclaré que) les propriétaires de ces bâtiments de rapport construisent des pièces en bois sur plusieurs étages dont les locataires sont dans l'ensemble d'infâmes individus et les bâtiments en question étant situés à l'intérieur des portes (des quartiers?), les gendarmes faisant leur ronde de nuit ne se rendent pas en ces lieux. La dépravation et l'impudicité devenant ainsi une cause d'incendie les plaignants qui aspirent à la sécurité demandent la confirmation de l'ordre impérial interdisant la construction des khans et des boutiques en planches et en bois et imposant des constructions en dur. Maintenant vous, le vezir susmentionné, le *kadı* susnommé, le *sekbanbaşı* et le chef des architectes royaux, dès réception de mon ordre et conformément à mon décret impérial, interdisant la construction des khans et des boutiques en bois, en planches et en bardeaux à Istanbul et ses dépendances et imposant aux propriétaires désirant construire après incendie des bâtiments en maçonnerie, vous avertirez de nouveau avec fermeté et vous montrerez la plus grande attention et détermination à l'interdiction et suppression de toute contravention en empêchant toute disposition ou action contraire à mes ordres. Début cemaziülahir 1129/13-22 mai 1717.

Doc. XVIII

Interdiction de la construction des khans

Ordre au *kadı* d'Istanbul, au commandant en chef des janissaires Ismail Ağa, au *şehremini* Ahmed et au chef des architectes royaux Mehmed. La multitude des races variées qui arrivent des environs et de loin à Constantinople la protégée, siège de mon haut califat, s'installent et demeurent longtemps dans les khans et dans les pièces pour célibataires sur un morceau de natte, constituent pour la plupart un obstacle qui entraîne des situations d'oppression et de dispersion en causant des pénuries de viande et de céréales et en provoquant la détresse et la misère des habitants et de la population du seuil de la demeure du bonheur. Un ordre sacré, confirmant mon décret impérial honorablement édicté et accordé, fut promulgué, afin qu'en aucun cas il ne soit accordé ni permis ni autorisation à quiconque, en vue de l'installation et de la construction d'un khan nouveau, qu'il soit en bois ou en maçonnerie, sans qu'un ordre impérial contenant une autorisation sublime royale ne soit délivré et afin que, sous aucun prétexte ne soit permise ou autorisée l'addition des pièces nouvelles aux bâtiments principaux des khans ou l'annexion de terrains nouveaux. Cependant, en complément à cet ordre, étant entendu que mon désir impérial vise le plus haut degré de sécurité et de confort de la population, à travers l'accomplissement et l'exécution de ces conditions louables, et que mon édit engage vous les susnommés à superviser sans relâche avec entente et sollicitude les affaires publiques nécessitant un renforcement dans leur exécution, j'ordonne que dorénavant, à Istanbul et ses dépendances, au cas ou des personnes suspectes, des soupçonnés de banditisme et des bons à rien, seraient interpellés dans un de ces lieux appelés khans, chambres de célibataires, boutiques de maréchaux-ferrants ou auberges, situés dans les souks et les bazars ou à l'intérieur des quartiers, abritant et hébergeant des personnes à occupation inconnue, l'ensemble de ces personnes, habitant ces khans, chambres et boutiques des maréchaux-ferrants, sera expulsé et évacué, les portes seront scellées et, afin qu'ils ne soient plus habités par des célibataires, il sera recommandé aux propriétaires de construire des logements familiaux - pour les bâtiments situés à l'intérieur des quartiers - ,ou des boutiques pour les corporations - à la place de ceux situés dans les souks et les bazars - , et si le propriétaire prétexte son insolvabilité, qu'il soit forcé à les vendre contre espèces à ceux qui acceptent de construire des logements familiaux ou des boutiques pour les corporations, selon l'emplacement; et pour ceux des khans, des chambres des célibataires ou des boutiques des maréchaux-ferrants qui seront incendiés - que Dieu nous en protège - ou qui seront tombés en ruines et auront besoin d'être réparés ou rénovés, il sera uniquement autorisé - selon ce qui a été dit plus haut - de faire des logements familiaux ou des boutiques pour les corporations, et il ne sera en aucun cas délivré ni permis, ni autorisation de construire de nouveau des chambres de célibataires au dessus des boutiques des maréchaux-ferrants ou de les reparer; et s'il devient évident et manifeste que ceux qui, prétextant leur impuissance tout en ayant les moyens, temporisent et différent quand ils sont sommés de vendre en disant: "je ne peux pas" ou "je vais vendre un de ces jours" en attendant de trouver plus tard le moyen de construire selon leurs désirs, il ne faut pas donner ni occasion ni permis à ces affabulateurs et les obliger, si leurs moyens sont

évidents, de construire des logements familiaux et des boutiques, ou de leur faire vendre par l'intermédiaire du tribunal religieux, sans accepter leurs plaintes ou excuses, si leur insolvabilité est attestée; et si des actes blâmables, contraires à la religion, se manifestent parmi les habitants des khans et des chambres des célibataires existants, non seulement ceux-ci seront punis selon la loi, mais, de même, les gérants et les portiers des khans et des chambres seront arrêtés et punis pour avoir héberger ces bons à rien. Vous tous, vous ferez, ensemble et en accord entre vous, la plus grande attention afin d' exercer la force et la répression, en interpellant, en exerçant des pressions et des réprimandes, en chassant, en bannissant et en punissant selon les circonstances ceux qui osent trouver des excuses contre les ordres libéralement promulgués et qui continuent à insister avec malveillance, qui qu'ils soient, afin que cela devient une leçon et une correction pour les autres; vous interrogerez ceux qui doivent être punis, vous avertirez et reprimenderez ceux qui le méritent; vous ferez la plus grande attention et vous veillerez tous pour que ces clauses deviennent dorénavant la règle à suivre et, afin qu'elles soient appliquées avec la volonté de Dieu, vous les inscrirez aux registres des tribunaux. Ces stipulations gracieuses constituant un ordre sublime, délivré uniquement pour assurer le bon ordre de la haute demeure de ma royauté et la prospérité, le confort et le repos de la population, j'ai ordonné que conformément à mon décret impérial glorieusement promulgué et accordé que vous enquêtiez et recherchiez sans relâche les faits similaires et que conformément aux règles d'ordre public et les clauses gracieusement accordées vous les exécutiez ensemble et en accord sans dévier en quoi que ce soit de leur contenu. 1144/1731-1732.

Doc. XIX

Autorisation de construction des bâtiments en maçonnerie

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef impérial. Les boutiques occupées par les corporations des papetiers, des fabriquant des foulards et les fabriquants de mousseline, aux environs de la mosquée sacré du défunt et regretté Sultan Bayezid Han - que la terre qu le couvre soit légère - située au siège de mon haut califat, la demeure sublime de ma royauté, Constantinople la protégée, étant construites en bois, en cas d'incendie survenu par la volonté de Dieu, leurs biens se brûlent et se gâtent et toutes ces faibles personnes se trouvent annihilés et fous de douleur. Ceux-ci m'ont informé et averti que s' il y avait à proximité des pièces en maçonnerie, chacun d'entre eux en louerait avec ses compagnons pour une somme donnée et en déposant le soir les marchandises dans ces pièces en maçonnerie susdites et en les transportant le jour dans leurs boutiques, ils seraient à l'évidence épargnés de l'angoisse de l'incendie et leur situation serait améliorée. L'interdiction par mon ordre impérial de la construction des khans (en maçonnerie) avait comme objectif la suppression des abris des célibataires et des ignobles individus du même ordre, tandis que ces pièces seraient exemptes de ces inconvénients puisqu'elles seraient réservées uniquement à l' entrepôt des marchandises. La faveur faite aux susdits étant sans inconvénient, puisqu'il s'agit de mettre à l'abri les marchandises, leur recours par écrit, demandant que mon autorisation impériale soit accordée, a suscité l'émission honorable de mon décret impérial, gracieusement adressé et accordant à leur requête, à condition de respecter la réglementation existante,

l'autorisation de construire à l'intérieur du waqf composé d'un medrese et des fontaines, édifié par l'ordre du monde, l'ordonnateur des ordonnances des croyants, le grand vizir de bon caractère, le mandataire absolu de la fidélité du monde el-Seyyid Hasan Paşa, l'homme de Dieu le Tout-Puissant (...) au profit du repos et du confort des pauvres (...) dans le voisinage de la mosquée susmentionnée, à côté des boutiques des corporations susdites, alignées au lieu dit Yahni Kapan (balance des provisions), sur le terrain vide situé en face de la fontaine mitoyenne au hammam du Sultan Bayezid, des bâtiments en dur avec des fours ou des boutiques au rez-de-chaussée et des pièces en dur à l'étage pour déposer leurs marchandises, à condition de n'autoriser aucune personne étrangère à y demeurer. Maintenant, vous les susnommés, le *kadı* et l'architecte en chef, conformément à mon ordre impérial gracieusement accordé, vous autoriserez leur construction et édification. Milieu safer 1159/23 février-4 mars 174 6.

Doc. XX

Interdiction des constructions en bois

Au vertueux seigneur le *kadı* d'Istanbul. L'abondance des khans à la demeure de la félicité entraînant des désordres multiples, l'ordre précédemment édicté interdisait non seulement les nouvelles constructions mais stipulait également que les khans en bois détruits ou incendiés, sans regard aux droits acquis, ne seraient reconstruits qu'en maçonnerie. Malgré que l'ordre en question fait partie des lois urbaines dont le maintien est nécessaire, ayant été informé qu'il sera autorisé de reconstruire en bois les chambres de~ khans détruits ou menaçant ruine suit au dernier tremblement de terre (J'ordonne) que les chambres des khan en question dont la reconstruction en bois fut autorisée soient interdites par l'intermédiaire de l'architecte en chef, que les chambres des khans situées à l'intérieur ou à proximité des marchés et nécessitant reconstruction ou réparation soient réédifiées en maçonnerie comme auparavant si les propriétaires en ont les moyens et s'ils ne peuvent pas qu'il soit autorisé de construire les murs en maçonnerie, afin qu'ils soient préservés de l'incendie, et les toits en bois, à condition d'obtenir le consentement des voisins; de ne délivrer des permis en aucun cas pour la construction en bois des khans complètement ruinés; si les propriétaires sont capables d'en construire des édifices en maçonnerie qu'ils le fassent, sinon qu'ils construisent des logements pour familles; et que tu transmettes ceci par ordre écrit au commandant en chef des janissaires et à l'architecte en chef, afin qu'ils surveillent et qu'ils punissent les contrevenants. 2 safer 1180/10 juillet 1766.

Doc. XXI

Hauteurs des constructions,interdiction des constructions en bois

Ordre sublime au *kazasker* de Roumelie. Tout en étant impossible d'éviter les incendies dans la demeure de félicite, il est nécessaire d'interdire les causes qui provoquent leur apparition et leur propagation afin d'en empêcher la prolifération. Le *şehremini* étant averti par le présent ordre sublime qu'en application des règles architecturales il doit dorénavant se conformer aux bons ordres appliqués en permanence pour que personne ne soit lésé, le seigneur susmentionné, dans un rapport adressé à ce sujet, expose que malgré l'interdiction de la construction des sous-pentes et des auvents en bois, en

tant que causes majeures de la propagation des incendies, à cause de l'ancienne réglementation, limitant depuis l'origine (la hauteur) des bâtiments de la communauté musulmane à douze *zira'* (9m12), ceux des *reaya* (non-musulmans) à 10 *zira'* (7m60) et interdisant tout dépassement, l'ensemble les bâtiments de la communauté des *reaya* étant limité à dix *zira'*, leurs terrains étant très étriqués et par conséquent précieux et leurs hauteurs limités ils se sont trouvés obligés d'édifier des constructions interdites comme les terrasses,les sous-pentes et les belvédères. Afin que le renforcement de la réglementation concernant les interdictions susmentionnées puisse s'affirmer et se perpétuer (il propose) d'autoriser l'addition d'une ou deux coudées selon leur hauteur aux maisons nouvellement construites. Et même s'il paraît nécessaire d'ordonner et de prescrire à ceux parmi les propriétaires qui en ont les moyens d'acheter les terrains environnant des quatre côtés les leurs et susceptibles d'être acquis pour les laisser vides en tant que jardins, en se protègeant ainsi de la propagation de l'incendie, et, qu' au cas où cela ne serait pas possible, qu'ils ne construisent pas sur l'ensemble du terrain, en laissant un peu de place vide, outre que 1' appartenance éventuelle aux waqfs des terrains dont l'acquisition est possible entraînerait un manque à gagner pour les dits waqfs en cas de non construction d'une partie (du terrain) et que cette transaction ne manquerait pas de créer des frictions parmi les propriétaires voisins, comme les terrains des *reaya* sont valorisés et leurs pris élévés ils n' auront pas la force de construire des maisons en achetant les terrains environnants, mais ils seront obligés de construire comme auparavant sur l'ensemble du terrain sans pouvoir laisser des espaces libres (il propose) d'abandonner ce système d'élargissement de la construction par addition de terrain et que ceux qui ont les moyens, qu'ils fassent partie de la communauté des musulmans ou qu'ils soient des *reaya*, construisent entre deux maisons des murs d'incendie dépassant d'un *zira'* (0m76) le toit et pour que la construction de ce mur en maçonnerie soit facilitée, les frais d'édification soient partagés; que les parties extérieures des maisons, des boutiques et des autres bâtiments situés dans la demeure sublime du califat et ses environs, ainsi que leurs faux auvents ne soient pas en bois ou revêtus de bois mais entièrement enduits de mortier de brique et de chaux; que les cheminées des maisons et des boutiques ne soient pas construites avec des conduites en terre cuite mais en briques et qu'elles soient en maçonnerie et qu'il soit interdit de faire des sous-pentes au dessus des auvents des maisons et des boutiques ou des auvents dépassant les crochets des volets; qu'il ne soit pas délivré de permis pour construire au dessus de toute sorte de boutique des pièces n'appartenant pas à l'utilisateur de celle-ci et possédant d'escaliers et des portes extérieurs et si des permis de construire sont délivrés dans certaines conditions pour l'édification des maisons en semi-dur à ceux de la communauté des musulmans qui disposent des moyens qu'il leur soit autorisé de les construire à l'exemple des khans en dur avec des arcs en briques, des murs en pierre et des planchers en bois et que l'autorisation royale concernant les hauteurs des bâtiments en bois soit également applicable aux bâtiments en semi-dur et que l'autorisation de ce type de constructions en dur soit réservée uniquement à la communauté des musulmans et qu'il ne soit pas délivré de tel permis aux *reaya*. Le rapport en question étant soumis au sublime seuil impérial et une autorisation impériale ayant été accordée à ce sujet, l'ordre d'application de ce règlement est transmis par écrit au seigneur susnommé et à l'architecte en chef et afin que l'ordre impérial concernant les questions de construction soit connu et

rappelé et inscrit aux registres (...) il a été séparément envoyé au *kazasker* susnommé, aux *kadı* d'Istanbul, d'Eyyüb, de Galata et d'Üsküdar et aux inspecteurs des waqfs. 1233/1817.

Doc. XXII

Interdiction des encorbellements etc.

Ordre au vertueux seigneur le *kadı* d'Istanbul. La sollicitude pour la suppression avec l'aide du Tout Puissant des causes apparentes des incendies qui surviennent - qu'à Dieu ne plaise - de temps à autre à la demeure de félicité et ses environs font partie des obligations d'assistance à la population, lesquelles, n' étant plus respectées depuis longtemps, la multiplicité des causes en question est devenue évidente. A la suite d'un édit impérial stipulant que, dorénavant, soit fait attention comme il convient et que les contrevenants soient punis, un ordre écrit a été envoyé à l'architecte en chef, afin qu'à partir de maintenant aucune des parties extérieures des bâtiments nouvellement construits ne soit revêtue de bois, mais qu'elle soit enduite comme d'habitude, qu'il ne soit fait ni saillie ni encorbellement et que les corniches soient en épis et enduites et qu'il soit fait attention de ne pas dépasser d'un pouce les limites anciennement déterminées de l'emplacement des bâtiments par rapport à la voie et que ceux qui oseraient construire en contravention soient punis, quelque soit leur condition. Maintenant je t'ordonne de convoquer tous les imams des quartiers et d'entreprendre à leur expliquer que chacun doit annoncer à la population de son quartier que quiconque ose contrevenir à ces ordres sera puni et si quelqu'un continue à entreprendre des constructions en contravention avec les règles de construction édictées par ordre sublime, vous leur recommanderez et rappelerez comme il convient de le dénoncer et que ceux qui ne rendent pas compte de ces faits seront punis. 27 zilhicce 1217/20 avril 1803 et 17 zilhicce 1222/15 février 1808.

Doc. XXIII

Règlement contre les incendies

Tout en étant évident et manifeste que la volonté de Celui qui peut tout se réalisera sans qu'on puisse en aucun cas la contredire, comme en ce monde de nécessité il est dans les habitudes humaines de chercher de remèdes aux causes, ce sont ces matières qui viennent à l'esprit au sujet de la protection, par l'interdiction des choses qui paraissent être extérieurement les causes, contre la propagation des incendies qui ont lieu par la volonté de Dieu, qui se trouvent ci-dessous mentionnées.

L'utilisation du bois étant de l'essence même du métier des menuisiers et des fabricants des perches, incendiés dans le grand bazar, et le métier des fabricants des scies et des limes étant de même lié à l'utilisation du feu, afin qu'ils puissent jouir d'une protection par le transfert de leurs boutiques en des endroits convenables et à des emplacements disponibles et susceptibles de ne pas porter préjudice ou inconvénient aux propriétaires des boutiques ou aux propriétaires des bâtiments, des emplacements nouveaux seront examinés et (les boutiques) transférées a ces endroits. Selon les besoins une partie des fabricants des scies sera installé au khan des journaliers. Les boutiques des fabricants des perches seront édifiées dans la mesure du

possible en rangée et seront séparées par des murs en pierre édifiés aux frais de la corporation.

Que les armuriers et les couteliers édifient leurs boutiques en maçonnerie, d'une hauteur de 5 *zira'* (3m80), entourées des quatre côtés d'un mur de pierre et couvertes d'une voûte ou d'un plafond enduit d'un mortier de briques pilées et de chaux et couvert de tuiles, avec des portes et des volets en tôle et qu'en aucun cas les portes et les volets ne soient en bois. Et si les teinturiers construisent en maçonnerie qu'ils soient maintenus sur place, mais au cas où ils n'auraient pas les moyens que les teinturiers aussi soient transférés à un endroit convenable.

Que les bancs et les banquettes des boutiques des joailliers et autres artisans qui restent dans le Grand Bazar soient construits en briques ou en carreaux de faïence et que les cloisons de séparation situés entre les boutiques ou les bureaux des corporations soient recouverts de fer-blanc. Et que les autres corporations mettent leurs boutiques en conformité avec le règlement et qu'elles soient maintenues sur place.

Que le permis de construire pour la reconstruction en maçonnerie des boutiques incendiées des apothicaires et des médecins ou leur construction pour la première fois soit délivré par ordre édicté par le chef des médecins royaux. Et même si, selon ce qui a été dit plus haut, la corporation des menuisiers doit être transférée dans des endroits convenables, en même temps que les autres corporation, certaines d' entre elles qui sont nécessaires à la population comme celles des menuisiers ou des serruriers qu'elles soient édifiées séparément selon les besoins des quartiers.

Afin que les étincelles des fours des fabricants des pâtés feuilletés (*börek*) et des biscuits (*simit*) n'atteignent pas le bois les bouches des foyers doivent être cernées par des arcs en maçonnerie, ou le plafond doit être enduit de mortier de brique pilée et de chaux. Qu'ils édifient un lieu protégé pour les copeaux et qu'ils ne prennent pas plus de copeaux que ce qu'il est autorisé. Et aussi bien eux que les autres corporations qui utilisent des foyers doivent construire des murs porteurs en pierre et les faire dépasser du toit. Que les auvents de l' ensemble des boutiques soient construits en tôle et que ceux qui n' ont pas les moyens s'ils construisent en bois qu'ils maçonnent en briques au dessous des tuiles avec du bon mortier et qu'ils construisent des auvents en lattis enduit et placé sur des longues poutres avec des consoles en fer. Qu'il n'y ait pas des volets accrochés (aux auvents), que les volets soient en pièces de bois conservés le jour à l'intérieur des boutiques et remis en place la nuit. Ou qu'ils soient, comme les placards du bezesten, des volets pliants ou coulissants.

Il ne sera fait, en aucun cas, des pièces habitables dans les boutiques des bouchers, des confiseurs, des fabricants des gâteaux de semoule (*helva*), des pains au lait (*çörek*),des cheveux d'ange (*kadayıf*), des épiciers ou assimilés, en dehors de celles réservées au logement des propriétaires. Ces pièces n'auront pas des portes ou d'escaliers extérieurs et serviront uniquement comme logement aux propriétaires. Et il ne sera jamais construit des cafés. Les marchands d'esclaves étant une corporation nombreuse, il est nécessaire que leurs marchés soient en maçonnerie, toutefois, étant donné que la construction de leurs locaux incendiés devra être en maçonnerie et en étages, que les pièces situées au rez-de-chaussée du waqf sacré de Lâleli suffisent à près de quatre cent personnes et que la location provisoire des lieux susdits par la corporation susmentionnée apportera également un bénéfice au waqf sacré, qu'un ordre soit adressé au seigneur le *kadı* d'Istanbul pour lui notifier

et l' avertir de convoquer auprès lui la corporation susmentionnée et, avec l'autorisation du waqf sacré, lui accorder le permis légal, afin qu' elle puisse emménager et s'installer dans le lieu susdit.

Dorénavant, les khans ne seront plus construits en bois mais en maçonnerie, on n'y édifiera ni bancs, ni appentis, ni treillis ou autres choses similaires en bois et on ne construira pas des boutiques en bois adossées aux murs en maçonnerie.

A partir de maintenant la hauteur des bâtiments de la communauté musulmane sera de 14 *zira'* (10m64) et des ceux des *reaya* de 12 *zira'* (9m12) comme auparavant, toutefois, les propriétaires des maisons qui possèdent les moyens seront obligés de construire des murs en maçonnerie entre les maisons mitoyennes, ceux-ci dépasseront d'un *zira'* le niveau des tuiles. Dans les nouvelles constructions les chasse-vents (*yelkovan* ?) seront interdits et des corniches en épis seront construites en bon mortier de brique pilée et de chaux pour soutenir la rangée des tuiles dépassant le mur. Dorénavant, les conduites des cheminées ne seront ni en terre cuite ni en briques creuses mais en tuyaux de fonte. Et qu'il ne soit construit ni sous-pente ni belvédère, que les saillies de plus de dix-huit pouces (0m57) soient interdites comme auparavant et que celles qui sont autorisées soient enduites et qu'aucune partie en bois ne soit visible sur la façade de la construction. Et que des permis soient accordés à ceux de la communauté musulmane qui désirent construire en maçonnerie. Et que les maisons soient édifiées des quatre côtés sur des murs porteurs.

Dans les incendies qui se produisent de cette façon et à cause du laisser aller tous ceux qui ont l'intention d'agrandir leur maison occupent un ou deux pouces, et parfois davantage, de la voie publique qui appartient aux passants. Ainsi, la plupart des rues de la demeure de félicité sont rétrécies et tortueuses et dans ces rues étroites les fenêtres se faisant face, la nuit, quand les cierges sont allumés, ces endroits qui sont le domaine des femmes se trouvent sous la vue des uns et des autres, contrairement à la loi sacrée et au cas où un incendie éclaterait il se propagerait aussitôt sans qu'il soit possible de se protéger. Ces inconvenances devant être supprimées cette fois-ci les préposés doivent faire très attention à cette question et après avoir averti les contremaîtres et les maçons de ne pas voler du terrain de la rue au profit des maisons et des boutiques si, suite aux inspections, il s'avère que du terrain a été pris aux rues celui-ci sera scrupuleusement rendu par l'action souveraine des préposés. Et dans les rues très étroites, si cela est possible, qu'on laisse de chaque côté un demi *zira'* (0m38) et qu'en faisant reculer certaines avancées on essaie dans la mesure du possible de les élargir. Il sera annexé et précisé dans l'ordre écrit, contenant la réglementation détaillée adressée au seigneur le *kadı* d'Istanbul, qu'il avertisse les imams des quartiers et les chefs des corporations qu'au cas où du terrain sera soustrait au profit des boutiques et des maisons, selon la procédure sous-mentionnée, que les voisins, afin de se protéger des dommages, avertissent les officiels chargés de la réglementation du bâtiment. Le nécessaire sera fait sans autre investigation préalable et cette décision réglementaire sera adressée par des ordres écrits séparés à l'architecte en chef et au *muhtasıb*.

Dans l'état actuel des choses, étant donné le grand nombre de constructions, afin que les salaires des ouvriers et le prix du bois de construction n'augmentent pas, il faut définir et imposer des prix convenables aux catégories d'ouvriers et aux qualités de bois de construction et que des ordres écrits soient séparément adressés au *muhtasıb* et à

l'architecte en chef pour qu'ils supervisent attentivement la mise en oeuvre de cette réglementation.
Ce règlement, tout en concernant les endroits incendiés, il sera inscrit au registre du conseil impérial, afin qu'il soit considéré comme la règle à suivre pour l'ensemble des bâtiments et appliqué de la même façon dans l'ensemble des cas et que personne n'ose contrevenir par partialité ou intercession à la réglementation en question. 11 safer 1242/14 septembre 1826.

Doc. XXIV

Interdiction de construire sur la muraille.

Ordre au *kadı* d'Istanhul, à l'Ağa des Janissaires à l'intendant des bâtiments au *şehremini* et à l'architecte en chef. En plus du fait qu'il est interdit depuis le passé de construire des bâtiments et de planter des arbres sur toutes les forteresses et spécialement sur la muraille d'Istanbul, le centre de la royauté et la ville du califat - que Dieu la protège de toutes les calamités -, la muraille en question, entourant le centre de la royauté et la capitale du califat, du fait d'avoir sur elle des bâtiments et des arbres devient une cause de dérision de la part des ambassadeurs et des sujets des pays chrétiens arrivant des différents parts du monde et de blâme pour mes hommes d' Etat. Cette situation fut interdite par différents édits, or depuis peu de temps, certaines personnes, profitant de la poursuite des campagnes militaires, ont construit par-ci par-là des édifices et des baraques et d'autres les voyant ont pris courage et ainsi, depuis Ahırkapı jusqu'à Yedikule, ils ont édifié sur la muraille des baraquements, des habitations et des grillages, institué des jardins et des endroits pour faire sécher le fourrage et planté des arbres fruitiers et autres. Et certains pensant qu'il serait d'une grande dépense pour eux de faire brancher sur les grandes canalisations spécialement construites depuis le passé à cet effet leurs propres canalisations, se sont mis, sans penser qu'ils pourraient ainsi causer l'effondrement de la muraille, de faire des trous où bon leur semblait dans le mur et déverser leurs canalisations en causant ainsi, par l'infiltration des eaux usées dans la muraille principale, son écroulement par endroits ou un danger immédiat d'écroulement dans d'autres. Le redressement de cette situation par la réparation de la muraille et sa protection par la suite de ces actes inconvenants qui ont causé la mauvaise situation actuelle étant des devoirs importants de l'administration et une question d'honneur pour la royauté, vous les susmentionnés vous devez vous rendre aux lieux susdits et, conformément à ce qui a été écrit plus haut, démolir, nettoyer et enlever, à l'exception des maisons habitées depuis le passé, tous les baraquements, les habitations, les grillages, les jardins, les lieux de séchage du fourrage et les arbres établis sur la muraille, maçonner et fermer toutes les ouvertures faites par la suite dans la muraille, à l'exception de la canalisation principale, de façon qu'elles ne puissent pas être ouvertes par la suite en secret et facilement et éviter de tolérer en aucun cas qu'une seule puisse rester en l'état actuel. Dorénavant, vous contrôlerez en nommant des personnes compétentes de telle façon que à partir de maintenant, sur la muraille entre Ahırkapı et Yedikule, s'il en reste des maisons, arbres ou autres qui ne soient pas démolis ou enlevés, ou des canalisations récemment ouvertes qui soient laissées telles quelles sans qu'elles soient fermées par tolérance envers les propriétaires, vous serez réprimandés; et vous ferez convenablement expliquer et annoncer aux propriétaires que si on apprenne

et qu'on s'en rende compte par la suite qu'en pensant que les effets de cet ordre ne dureraient pas longtemps ils reproduisent une des situations interdites par mon édit impérial il est fermement décidé qu'ils subiront des peines très lourdes, que leurs bâtiments seront démolis et leurs terrains confisqués. J'ai ordonné que (...) milieu şaban 1134/29 mai-7 juin 1722.

Doc. XXV

Au sujet de l'interdiction faite aux chrétiens d'habiter aux environs des mosquées.

Ordre à Ahmed, gérant des waqfs de Sainte-Sophie. Le *kadı* de Galata (m') a écrit pour (me) faire part de la situation actuelle d'un certain nombre de maisons qui font partie du waqf susmentionné, contiguës au côté nord de la grande mosquée, située à l'intérieur de la ville de Galata et appartenant au waqf de Sainte-Sophie. Celles-ci tombaient en ruines et n' apportaient plus des revenus. La vente d'une partie des ruines susmentionnées et la location des certaines ferait du bien au waqf. Et quand des personnes de confiance de la communauté musulmane, des experts et des connaisseurs se sont rendus sur place et ils ont vu qu'effectivement les maisons susmentionnées étaient en train de tomber en ruines et qu'elles n'apportaient plus des revenus, mais que jusqu'à ce jour des mécréants (esclaves) de l'Etat avaient été logés et s'y trouvaient encore. N'étant pas jugé convenable d'avoir des mécréants débauchés dans les environs de la mosquée sacrée, ils ont été délogés de ce quartier, des logements pour eux ont été construits près de l'Arsenal royal et ils habitent aujourd'hui dans les environs de l'Arsenal. Ayant apparu que les maisons susmentionnées, contiguës à la mosquée sacrée, sont actuellement vides et en ruines et qu'il n'est pas possible d'en tirer des revenus, si l'ordre est donné de vendre les ruines en question, étant entendu qu'il a été trouvé acquéreur pour mille pièces d'or pour certaines d'entre elles et que le terrain de ces ruines a une largeur de 180 *zira'* (136m80) et une longueur de 70 *zira'* de maçonnerie (53m20), il est certain que ce sera profitable pour le waqf de les donner en location. Ayant demandé mon ordre impérial à ce sujet j'ai ordonné que dés l'arrivée de mon édit tu vendes une partie de ces maisons et que tu loues leurs terrains. 8 rebiülevvel 973/3 novembre 1585.

Doc. XXVI

Construction de boutiques pour le waqf de Bayezid.

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Le gérant du waqf du sultan Bayezid s'est adressé par écrit en précisant que devant la mosquée susmentionnée il existe un endroit situé du côté du marché, devant le jardin où se trouve le mausolée du regretté, et qu'au cas où on y construirait cinq boutiques cela pourrait assurer au waqf une rentrée d'avance de vingt mille *akça* plus un loyer de 5 *akça* par jour, ce qui serait de tout point de vue profitable pour le waqf. Pour cette raison j'ai ordonné que tu ailles sur place, que tu vois le terrain susceptible de contenir les boutiques et qu'après avoir estimer le prix de la construction tu rédiges le rapport. (Donné à l'homme du gérant, Mehmed), 5 cemaziülahir 988/ 18 juin 1580

Doc. XXVII

Construction de logements pour la mosquée de Süleymaniye.

Ordre à l'architecte en chef. Aux environs de la mosquée de mon grand-père Süleyman Han - que Dieu illumine sa tombe - se trouvent certaines chambres habitées par des célibataires qui se comportent de façon inconvenante. Malgré des avertissements et des conseils répétés ils continuent leur désordre. En réponse au rapport soumis à ce sujet j'ai ordonné que les célibataires soient chassés et remplacés par des logements pour les prédicateurs de la mosquée. Dès réception de mon ordre tu iras voir les chambres susmentionnées, tu chasseras les célibataires, tu construiras des maisons convenables et tu m'avertiras du résultat. (Donné à son excellence le Vizir Mehmed Paşa au Conseil), 26 Receb 994 /13 juin 1586.

Doc. XXVIII

Mesures contre l'incendie

Ordre au *kadı* d'Istanbul. A cause des incendies qui surviennent des temps en temps dans la ville d'Istanbul il est important de se procurer les outils nécessaires pour l'empêcher de se propager et l'éteindre. Ainsi j'ai ordonné que chaque habitant de la ville susmentionnée se procure une échelle suffisante pour monter jusqu'au toit de sa maison et tienne disponible dans sa maison un grand tonneau plein d'eau. Et quand mon ordre te sera remis, toi qui est le *kadı*, tu t'occuperas personnellement de cette affaire, tu avertiras la population et tu lui annonceras chaque fois qu'il est nécessaire que personne ne doit oublier de se procurer une échelle selon la hauteur de sa maison et que chacun prépare dans sa maison un grand tonneau d'eau et quand il y a un incendie, au lieu de s'enfuir, que tous se ressemblent avec leurs serviteurs et leurs voisins et avec l'aide de mes serviteurs les Janissaires et le reste de la population qu'ils dressent leurs échelles et qu'ils éteignent l'incendie avec l'eau et qu'ils ne s'enfuient pas de crainte et de peur en criant que leurs maisons sont en feu. Après cet avertissement il faut que tu inspectes tous les deux ou trois mois les quartiers proches du marché menacés par l'incendie pour voir si chacun possède selon les ordres des échelles de la taille de sa maison et des tonneaux pleins d'eau, que tu arrêtes ceux qui negligent mes ordres et que tu leur fasse payer leur amende au *subaşı*. Que tu sévisses et que tu me rapportes les mesures prises par toi à ce sujet. 13 muharrem 980/26 mai 1572.

Doc. XXIX

Mesures contre l'incendie

Au vertueux seigneur le *kadı* d'Istanbul. Depuis toujours tout le monde faisait attention, à l'arrivée de l'hiver, à protéger sa maison et sa boutique des feux d'éclairage ou de chauffage en nettoyant fréquemment la suie de leurs cheminées, mais ces derniers temps, à cause du manque d'observance des règlements de protection, l'apparition - qu'à. Dieu ne plaise - d'incendies, soit à cause de l'éclairage, soit à cause du chauffage, étant constatée et l'attention à ce sujet étant du devoir obligatoire de chacun, tu convoqueras maintenant les imams des quartiers situés à Istanbul ainsi que les chefs des corporations dont le métier nécessite l'utilisation du feu et tu leur déclareras et répéteras que l'imam de chaque quartier doit annoncer et notifier à la population de son quartier de vider devant leurs portes la suie de leur cheminées et de faire attention pour protéger leurs maisons des feux d'éclairage et de chauffage et que le chef de chaque corporation doit avertir

les membres de sa corporation utilisant le feu de ne pas le laisser allumé la nuit dans les boutiques et de protéger comme il le convient le feu brûlant dans leurs cheminées et leurs boutiques et que toute tolérance ou négligence sera sévèrement punie. 1179/ 1766-1766.

Doc. XXX
Sur la dimension du bois de construction.
(Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef, qui précise dans le détail la provenance et les dimensions des différentes pièces en bois de la construction) (daté du 22 zilkade 975/19 mai 1568)

Doc. XXXI
Ordre à Mimar Sinan concernant le bois de construction.
(Cet ordre reprend en le détaillant l'ordre précédent) (daté de 1582)

Doc. XXXII
Sur les tuiles cuites dans le faubourg de Hasköy.
(Plainte de l'architecte en chef sur le changement des dimensions et la cuisson imparfaite des tuiles faites à Hasköy. Ordre pour que les normes anciennes soient appliquées) (1005/1596)

Doc. XXXIII
Sur le bois de construction.
(Plainte de l'architecte en chef sur le non-respect des normes du bois de construction arrivé à Istanbul. Ordre pour que les normes anciennes soient appliquées) (1004/1595).

Doc. XXXIV
Sur les tuiles fabriquées à Bakırköy
(Même plainte et réponse que dans le document n° XXXII. Il est ajouté que ces tuiles de mauvaise qualité sont portées en fraude à Istanbul et vendues aux boutiques des marchands de bois. L'ordre demande l'intervention du chef de la corporation des marchands de bois) (1004/1595)

Doc. XXXV
Sur les normes de fabrication des tuiles
(Précision des dimensions: longueur 18 pouces, largeur supérieure huit pouces, largeur inférieure sept pouces) (1112/1700)

Doc. XXXVI
Sur la fabrication des tuiles
(Même problème. Les fabricants réduisent les dimensions; il faut maintenant quarante tuiles pour couvrir un espace qui devait être couvert par vingt. L'ordre mentionne d'une façon générale les briques en même temps que les tuiles. Elles sont fabriquées dans le faubourg d'Eyyüb (1135/1722)

Doc XXXVII

Sur la fabrication des tuiles

(Le texte se réfère à un ordre précédent, datant de 1146-/733 qui fixait la longueur des tuiles à treize pouces et demi, leur largeur supérieure à six pouces et inférieure à cinq pouces et leur poids minimal à 460 *dirham* (1kg472). Il se plaint des contrefaçons et demande le respect des normes) (1159/1746)

Doc. XXXVIII

Interdiction faite aux architectes ignorants d'exercer leur métier

Ordre à Sinan, le chef de mes architectes royaux. M'ayant informé que des (personnes) ignorantes du métier du charpentier et du maçon, venant de Roumelie et d'autres lieux, prennent en main un mètre et pratiquent l'architecture sans ton autorisation et que la plupart des ma;sons construites par des personnes qui ignorent le métier du charpentier prennent feu à cause de leurs cheminées défectueuses et brûlent, j' ai instamment ordonné que dès que mon édit te parvienne tu fasses attention et que tu ne laisses pas exercer le métier d'architecte sans ton autorisation à ceux des ignorants qui sans aucune connaissance du métier du charpentier et du maçon prennent le mètre en main et font de l'architecture, comme il a été dit plus haut. 17 safer 980/29 juin 1572.

Doc. XXXIX

Interdiction de délivrer l'autorisation d'exercer le métier d'architecte à ceux qui n'en sont pas capables.

(Plainte de l'architecte en chef que certaines personnes distribuent des autorisations aux chefs des corporations.Ordre de maintenir les prérogatives de l'architecte en chef.) (1113/1701)

Doc. XL

Sur la réparation des pavés devant les boutiques des waqfs.

Ordre au *kadı* d'Istanbul. La plupart des marchés situés dans la ville d'Istanbul sont composés de boutiques appartenant aux waqfs. Le pavé devant elles est en mauvais état et il n'est pas réparé. Particulièrement, le pavé du marché des cardeurs de poils de chèvre (*mutaf*) étant très ruiné et nécessitant réparation, j'ai ordonné qu'aussi bien le pavé des marchés susmentionnés que celui des boutiques du waqf de Sainte-Sophie soient réparés par les soins des gérants des waqfs. Quand l'architecte royal Mehmed Subaşı se rendra (auprès de toi) tu feras attention à cette question, tu convoqueras les gérants des waqfs royaux sis dans cette ville ainsi que les autres gérants et tu avertiras avec insistance chacun d'entre eux pour qu'ils réparent par l'intermédiaire de l'architecte susmentionné le pavé devant les boutiques et les chambres de leurs waqfs et qu'ils ne le laissent pas en mauvais état. Suite à cet avertissement, si les pavés qui restent en cet état et qui appartiennent aux waqfs, ne sont pas réparés malgré mon ordre sacré par négligence de leurs gérants, quels qu'ils soient, tu communiqueras leurs noms à mon seuil de félicité pour que la gérance soit donnée à d'autres. Que tu

fasses attention à la question et que tu exécutes mon ordre avec célérité. Et que tu enregistres cet ordre sacré au registre afin qu'il soit toujours appliqué. 11 şevval 980/14 février 1573.

Doc. XLI

Sur le nettoyage de l'Hippodrome et de la place de Bayezid.

Ordre au *kadı* d'Istanbul. M'ayant annoncé que, malgré la coutume de balayer et de nettoyer une fois par an l'Hippodrome et deux fois par mois la cour (de la mosquée) de feu Sultan Bayezid, depuis un certain temps (ces endroits) ne sont pas balayés. J'ai ordonné que, dès l'arrivée du chef des balayeurs, tu prennes les mesures pour faire nettoyer ces endroits aux non-musulmans désignes selon la coutume ancienne. 26 zilkade 993/20 novembre 1585.

Doc. XLII

Sur le règlement des paveurs des rues

Ordre au chef des architectes. Tu m'a écris pour m'informer que chaque fois qu'il faut réparer le pavage des rues dans la ville d'Istanbul, depuis la conquête royale, les paveurs exécutent cette tâche pour six *akça* par *zira'* et pour quatre *akça* par *zira'* pour les pavés mélangés. Une fois, quelqu'un parmi eux avait prétendu que s'il était nommé chef des paveurs il exécuterait le *zira'* de pavage mélangé pour 3 *akça* et il avait emporté l'affaire. Or, quand il a fallu réparé quelques pavés, les sommes n'ont pas suffit à la dépense et cette personne s'est enfuit. Depuis, chaque fois qu'il est question de réparation l'affaire est adjugée à 3 *akça* mais la pierre et les outils coûtent plus cher, on n'utilise pas de la bonne pierre, les pavés se gâtent rapidement et comme il faut réparer de nouveau les dépenses augmentent et le trésor public subit des dommages importants.Pour cette raison, le chef des paveurs fut convoqué et on a voulu le punir pour cette situation. Il a répondu que chaque année le coût dépasse le prix d'adjudication et qu'ils ne peuvent plus continuer sur cette base. Un essai fut alors fait et, après calcul des pierres et des outils du nouveau pavage, il a été trouvé que chaque *zira'* coûtait au plus bas 8 *akça* et les pertes ont clairement apparu. Partout où un pavé se répare il se détériore en moins de trois ans. Alors tu m' as prié d'ordonner que le prix du pavage soit versé comme auparavant. J'ordonne que quand il s'agira de nouveaux pavages le *zira'* doit être fait à 8 *akça* et quand il s'agira de pavage mélangé à quatre *akça* comme auparavant. Et quand il sera question des trottoirs si le *şehremini* n' intervient pas qu'il ne s'en mêlent pas. Et après avoir payé le nouveau pavé à 8 *akça* et le mélangé à 4, si les paveurs font leur travail avec des moellons et du mortier et que le pavé se gâte avant trois ans alors les réparations seront remboursées par les paveurs. Tu me communiqueras par écrit les noms des ceux qui contreviendront à mon ordre impérial. 20 safer 997/8 janvier 1589.

Doc. XLIII

Sur le nettoyage des rues d'Istanbul

Ordre au *kadı*. Certains parmi les gens du marché et d'autres détruisent le pavé de certains endroits pour faire des canalisations et ne le réparent pas; ils détériorent également le pavé en faisant couler les eaux usées au dehors et les

chevaux des portefaix qui passent répandent ces eaux sur les musulmans. J'ordonne l'interdiction de tout cela. Quand mon ordre te sera communiqué tu feras attention et tu avertiras (les gens) pour qu'ils ne laissent pas écouler les eaux usées à l'extérieur. Et tu feras réparer les pavés à ceux qui les détruisent pour construire des canalisations et tu ne les laisseras pas en cet état. Et tu puniras les contrevenants afin que cela serve comme exemple aux autres. 2 cemaziülahir 1002/23 février 1594.

Doc. XLIV

Sur la détérioration des trottoirs par les juifs

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Toi qui est l' architecte en chef tu as envoyé une lettre à mon seuil de félicité pour rapporté que la communauté juive a occupé les trottoirs de l'ancienne avenue principale en construisant sur les trottoirs devant leur porte des murets de pierre et des escaliers en pierre de taille et tu m'as demander d'édicter un ordre pour que ces choses soient interdites afin que les personnes âgées ou aveugles qui vont et viennent ne subissent pas des dommages. J'ai ordonné que tu te rendes sur place et que tu enlèves les escaliers construites par la communauté juive sur l'ancien trottoir. 18 ramazan 1003/27 mai 1595.

Doc. XLV

Sur la réparation du pavage des rues d'Istanbul.

Ordre au kaymakam et au *kadı* d'Istanbul. Certains pavages des rues d' Istanbul étant détériorés et ayant été rapporté que cela cause des difficultés au passage des gens il faut que tu penses et que tu prennes de mesures sur les moyens de réparation de ceux-ci, éventuellement par la participation de chaque propriétaire de maison ou de boutique à la réparation de la partie située devant sa propriété. Cet ordre a été envoyé afin que tu présentes à mon seuil un rapport à ce sujet. Milieu safer 1111/8-17 août 1699.

Doc. XLVI

Interdiction de planter des vignes et de construire des maisons à proximité des conduites d'eau.

Ordre au *kadı* des domaines royaux. Il m'a été annoncé que certaines personnes ayant planté des vignes, construit des maisons et pratiquer l' agriculture aux environs de la rivière de Kâğıthane, du ruisseau des Quarante Fontaines (Kırkçeşme) et sur le chemin des conduites d'eau (édifiées) par mon sublime ancêtre, feu mon père, le conquérant seigneur Süleyman (pour alimenter) ses mosquées et fondations, des dommages et des pertes importantes furent causées à ces voies d'eau. J'ai ordonné que dès réception de cet édit tu te rendes sur place et que tu fasses attention à n' autoriser aucune plantation de vignes à 3 *zira'* (2m28) de part et d'autre des conduites d'eau susmentionnées. Et s'il existe des vignes déjà plantées que tu les arraches de part et d'autre jusqu'à trois *zira'* comme il a été indiqué plus haut. Que tu ne t'opposes pas à mon ordre. Et que tu interdises toute plantation et toute maison ou autre construction et que tu enlèves (celles qui existent) et que tu me rapportes par écrit les noms des ceux qui s'opposent. Et après avoir pris connaissance que tu confies cet ordre à l'intendant des conduites d' eau.

(Il a été donné à l'intendant des conduites d'eau Hasan) 11 rebiülevvel 975/26 septembre 1567.

Doc. XLVII

Sur l'utilisation Par la Population des fontaines à robinet

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'intendant des conduites d'eau. Mon intendant des conduites d'eau, Hasan, m'ayant rapporté que les tuyaux de certaines fontaines ne permettant pas d'arrêter l'eau, celle-ci, coulant jour et nuit rend les rues boueuses, et que certains musulmans ont proposé de mettre des robinets aux fontaines susmentionnées et utiliser le surplus d'eau pour édifier des fontaines et des robinets avec leurs propres deniers, j'avais ordonné qu'on mette des robinets à ces fontaines et que les musulmans qui le souhaitent édifient des fontaines et des robinets avec leurs deniers. M'ayant informé que après la pose des robinets à ces fontaines, conformément à mon ordre sacré, l'imam du quartier et la communauté se sont opposés à mon ordre en disant "cette eau nous a été donnée pour qu' elle coule dans nos jardins et nos potagers, tant pis si elle se perde, nous n'acceptons pas des robinets" et ont limé plusieurs fois les robinets placés, j'ai ordonné que au cas où ceux qui liment les robinets depuis leur mise en place seraient des *sipahi* ou mes serviteurs tu te réfères à ma porte et au cas où il s'agira des habitants des quartiers tu les déportes ailleurs. Et s'ils sont des citoyens de cette ville, après les avoir punis tu leur infliges une amende et que tu punisses également ceux qui laissent les robinets ouverts pour que l'eau se perde et qu'en même temps tu fasses attention à cette occasion pour qu'il n'y ait pas des pertes et des dommages aux conduites d'eau principales. Et précédemment, certains habitants des quartiers avaient fait disparaître les robinets posés. Que tu les trouves également. (Donné à l'intendant susmentionné) 1er muharrem 972/9 août 1564.

Doc. XLVIII

Au sujet des fontaines et des porteurs d'eau d'Istanbul

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'intendant des conduites d'eau. Toi qui est l'intendant, tu m'as soumis une requête pour m'informer que précédemment les porteurs d'eau à cheval étaient peu nombreux dans la ville d'Istanbul, mais que depuis, avec l'arrivée d'eau à partir de la rivière de Kâğıthane, tout le monde a commencé à faire le porteur d'eau et à se grouper à plusieurs autour de chaque fontaine en empêchant la population du quartier, les femmes et les garçons de prendre de l'eau et en leur causant des difficultés. De même, certaines personnes volent pendant la nuit les robinets pour se procurer de l'eau pour leurs jardins et en laissant couler l'eau portent préjudice au débit principal. Malgré l'existence de certaines fontaines à débit continu, les habitants des quartiers n'acceptent pas les robinets et les liment; certains propriétaires de bains et des habitants des quartiers se font faire des clés supplémentaires avec lesquelles ouvrent les regards des conduites d'eau et font couler l'eau là où ils veulent en faisant subir à l'eau des dommages importants. Dans le temps les porteurs d'eau à cheval étaient autorisés à chercher l'eau uniquement dans les fontaines de Sainte-Sophie, des Quarante Fontaines et de l'Hippodrome et il leur était interdit d'en puiser ailleurs, or, aujourd'hui ceux-ci vont à toutes le fontaines et causent des difficultés et la pénurie de l'eau. Or, la fontaine des Quarante Fontaines, qui avait auparavant

un débit d'une mesure a maintenant un débit de quatre mesures, celle de Sainte-Sophie est passée d'une mesure à deux, celle de l'Hippodrome d'une à deux et celle de la Fabrique d'une demi-mesure a une. Ainsi, si les porteurs d'eau a cheval n'allaient pas à d'autres fontaines que celles où sont autorisés et ne créaient pas des difficultés il n'y aurait pas de pénurie d'eau. J'ai alors ordonné que, dès réception de ceci, tu t'occupes personnellement de ce qui a été dit plus haut afin que, si les porteurs d'eau à cheval ne se contentent pas de prendre l'eau aux fontaines susmentionnées et s'attaquent aux fontaines reservées aux quartiers tu les empêches de prendre de l'eau pour le vendre, au delà d'une quantité nécessaire à leurs propres maisons; que tu ne laisses personne ouvrir les robinets pendant la nuit et que tu n'acceptes aucun opposition; que tu avertisses ceux des habitants et des propriétaires des bains qui se procurent des clés et qui ouvrent en secret les portes et les regards des conduits pour qu'ils évitent de contrevenir a mes ordres. Et tu rapporteras par écrit a mon seuil sublime les noms et la description de ceux qui s'opposent a mon ordre sacré. Et ils seront punis comme il le convient. En conclusion tu feras attention à ne pas autoriser des agissements contraires à mon ordre sacré. Quels qui soient ceux qui insistent et qui s'opposent tu les dénonceras par écrit et en détail. (Donne à l'intendant des eaux), 17 safer 980/29 juin 1572.

Doc. XLIX

Au sujet de l'interdiction faite aux porteurs d'eau sur le dos de se mêler aux porteurs d'eau à cheval.

Ordre au *kadı* d'Istanhul. Les porteurs d'eau à cheval de la ville susmentionnée ont adressé une requête a mon seuil de félicite et exposé que, malgré le fait que depuis la conquête royale ils ont servi à éteindre les incendies en portant de l'eau et que certains y ont perdu leur cheval et d' autres leur âne et qui leur avaient été affectés dans la ville en question certains robinets pour qu'ils puissent s'approvisionner et faire leur travail, certains porteurs d'eau sur le dos avaient apparu et occupé leur robinets en leur portant préjudice. Ayant demandé a ce sujet un ordre sacré, j'ordonne que dès sa réception tu fasses attention de ne pas laisser les porteurs d'eau sur le dos se mêler aux robinets utilisés par les porteurs d'eau à cheval qui servent à éteindre les incendies et sont au service de l'état.Tu laisseras dorénavant ces robinets aux porteurs d'eau à cheval et tu chasseras les porteurs d'eau sur le dos. Mais en même temps tu n'autoriseras pas les porteurs d'eau de transgresser leurs fonctions prévues depuis les temps anciens. 18 rebiülevvel 982/8 juillet 1574 .

Doc. L

Sur la question d'eau à Istanbul

Ordre aux *kazasker* de Roumélie et d'Anatolie et au *kadı* d'Istanbul. Quand, après que mon ancêtre le sultan Süleyman (...) ait accompli la bonne action d'approvisionner abondamment la ville d'Istanbul en eau, un certain nombre de personnes parmi les membres de mon administration, possesseurs de fortune et de serviteurs, ont voulu édifier des fontaines près de leurs maisons et creuser même des puits dans celles-ci afin d'abreuver les pauvres et les faibles et leur éviter la peine de chercher l'eau loin de leurs demeures, les endroits convenables à l'ouverture des puits ont été recherchés et examinés

conformément à la loi religieuse, par l'intendant des eaux et les experts, et après avoir été constaté et démontré que (ces endroits) se trouvaient éloignés des puits des autres et qu'ils ne portaient préjudice à personne, l'autorisation d'ouverture avait été délivrée. Par l'application de cette règle les hommes d'Etat, possesseurs de fortune et de serviteurs, recevaient une autorisation, la situation de l'eau était bien déterminée et régulière, les eaux abondantes dans les fontaines et pas une seule personne parmi les pauvres ou les riches ne restait dans le besoin ou la difficulté de trouver de l' eau et tout le monde était rassasié d'eau, quand ces derniers temps, à cause du manque de persévérance dans l'application de cette règle, même ceux qui ne faisaient pas partie des personnalités de l'Etat, mais qui avaient les moyens de mener l'eau jusqu'à chez eux se sont mis à faire venir l'eau jusqu'à leurs maisons et ils en ont fait la demande aux intendants. Les intendants, a cause de leur avidité ont donné l'autorisation de creuser des puits n'importe où et ainsi, même les artisans et les commerçants ont désiré cette entreprise difficile et avec des copieux pots de vin ont creusé des puits à proximité des puits déjà ouverts, trouvé de l'eau et, après avoir canalisé une partie vers l'extérieur, conduit le reste à leurs maisons. Ainsi, avec l'ouverture des puits, l'extraction et l'utilisation de l'eau, une abondance apparente d'eau s'est manifestée, or, l'eau puisée des puits creusés par les susmentionnés n'était en réalité que celle des puits creusés précédemment, et quand certains demandaient d'acheter de l'eau, les intendants ou les chrétiens et les juifs des quartiers leur ont vendu des quantités plus ou moins importantes d'eau d'origine incertaine et en réalité il est apparu que ces eaux ont été volées des puits des autres. Cette situation ne s'est pas révélée pendant l'hiver où les eaux sont abondantes mais elle est apparue pendant l'été. Quand il a été examiné et recherché cette manœuvre frauduleuse est devenue manifeste et quand cela fut interdit, la subsistance des conduites et des canaux menant l'eau aux demeures des susmentionnés, leurs demandes répétées aux intendants des eaux et l'avidité de ces derniers ont conduit à la spoliation du liquide qui était la propriété privée des possesseurs d'eau, à sa canalisation vers les conduites d'eau, les potagers et les bains des susmentionnés, qui ont ainsi lésé les droits des autres. De même, l'eau qui devait venir aux fontaines et aux conduites des anciens propriétaires a été coupée entraînant à l'évidence un grand besoin et une grande gêne chez les pauvres et les faibles. Comme ma volonté impériale est que cette situation puisse être ramenée à l'ordre et à la réglementation précédents, afin que les grand.s et les petits, les riches et les pauvres, habitant ma demeure heureuse puissent chasser le besoin, s'attirer le profit et la prospérité et continuer de prier pour la permanence de mon pouvoir suprême et le maintien de l'éclat de ma haute royauté, vous qui êtes l'autorité susmentionnée, comme ce bouleversement c'est produit par la non-observance de la règle ancienne qui prescrivait la délivrance des permis et autorisations pour la canalisation de l'eau aux seuls membres de mon administration, vous agirez et œuvrerez selon l'ordre ancien et dorénavant il ne sera pas délivré d'autorisation ou de permis d'ouverture de puits à personne en dehors des membres de mon administration et même si quelqu'un parmi les membres de mon administration désire creuser un puits, après sa requête auprès de mes services et la délivrance de l'autorisation une expertise sera effectuée sur place, dans les endroits où les puits devront être creusés, par l'intermédiaire des autorités religieuses, de l'intendant des eaux et des experts afin de déterminer la distance de ce lieu des puits voisins et constater qu'aucun préjudice ne pourrait être porté à l'eau du puits de quelqu'un d'autre. Un

ordre sacré sera alors rédigé conformément aux témoignages des experts et après sa promulgation l'ordre définitif de l'ouverture du puits sera délivré. Afin que mon ordre sacré soit appliqué dorénavant avec la volonté de Dieu, il sera enregistré aux registres des tribunaux d'Istanbul et des domaines royaux et vous serez responsables de son application. Copie sera donnée à l'intendant des eaux afin qu'il agisse conformément à cet ordre. J'ai ordonné etc. début zilhicce 1134/12-21 septembre 1722.

Doc. LI

Interdiction de construire des bains publics à Istanbul afin de diminuer les dépenses d'eau et de bois.

Ordre au chef des architectes royaux. Les khans publics existants, édifiés à Istanbul, à Üsküdar, à Galata et leurs dépendances, ainsi que dans les bourgs de la Corne d'or et du Bosphore étaient suffisants pour les habitants des quartiers dans lesquels ils se trouvaient, quand, depuis peu, certaines personnes, désirant percevoir des revenus et des loyers, on construit et instituer des bains publics de marché parfois simples et parfois doubles, et comme l'abondance des bains publics superflus entraîne, non seulement la pénurie d'eau pendant les journées chaudes, mais aussi la dépense et la perte inutile du bois acheminé vers la capitale et s'avère une des causes de la gêne de la population, j'ai ordonné que dorénavant, ceux qui sont les architectes en chef et les autres, interdisent absolument et refusent les permis et les autorisations à l'édification et à la construction des bains publics de marché simples ou doubles aussi bien à Istanbul, à Üsküdar, à Galata et leurs dépendances que dans les bourgs de la Corne d'or et du Bosphore quand mon ordre te sera parvenu, toi qui est le chef de mes architectes royaux susmentionné, après avoir pris connaissance de son contenu, ni toi ni les autres, vous ne donnerez en aucun cas de permis ou autorisation à la construction et à l' édification de bains publics de marché, simples ou doubles, dans les endroits susmentionnés et si on entreprend la construction des bains publics à Istanbul et aux autres endroits susmentionnés, contrairement a mon ordre royal, tu prendras immédiatement connaissance et en les démolissant tu feras attention et tu tâcheras d'exécuter mon ordre royal. Mais si des membres de mon administration ou d'autres musulmans ayant besoin de bains, édifient des bains dans leurs maisons ou leurs maisons de plaisance au bord de la mer, ou réparent des bains déjà construits et nécessitant réparation, tu ne les empêcheras pas et tu ne leur feras pas payer des amendes. De même, tu feras attention de faire reconstruire en dur et de manière a pouvoir défier les incendies, les bains (privés) construits par ceux qui en ont besoin dans leurs propres maisons et leurs maisons de plaisance au bord de la mer. début rebiülevvel 1182/ 16-25 juillet 1768.

Doc. LII

Evacuation des eaux de pluie

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Toi qui est le *kadı* d'Istanbul tu m'a écris pour m'annoncer que les protégés des quartiers de la Porte de Belgrade et de la Porte de Samatya, situés à l'intérieur de la ville d'Istanbul, du côté de Yedikule et près des murailles de la ville, sont venus ensemble au tribunal religieux et y ont adressé un rapport, disant qu'au cours de la dernière pluie les eaux ont envahi leur quartier et que, les ouvertures

pour l'évacuation de l'eau faites dans la muraille étant étroites, l'eau ne peut pas s'écouler et cause des dommages à leurs quartiers et demandent que cela soit réparé. Et que l'architecte royal Muslihüddin, ainsi que le sergent Piri, envoyés sur place, ont déclaré que les ouvertures de la muraille étant dans le quartier de Samatya d'un demi *zira'* (0m38) et dans celui de Belgrade de huit pouces de maçonnerie (0m25), les dommages sont provoqués à cause de leur largeur insuffisante et qu'il est nécessaire de les agrandir en hauteur, en largeur et en profondeur de 2 *zira'* et demi (1m90) en y plaçant un grillage en fer. Que vous élargissez les ouvertures en question comme il a été indiqué plus haut de 2 *zira'* et demi afin de faire disparaître les dommages et que vous fabriquez le grillage de fer nécessaire en l'installant de façon que personne ne puisse entrer à l'intérieur de la ville ou en sortir et qu'aucun dommage ne soit causé à la muraille. rebiülevvel 982/28 juin 1574.

Doc. LIII

Protection des conduites d'eau potable

Ordre au *kadı* d'Istanbul, à l'architecte en chef et à l'intendant des eaux et sergent de la cour Davud Çavuş. Les eaux venant de la rivière de Kâğıthane et des Quarante Fontaines après leur réunion en une seule conduite entrent en ville par la porte d'Eğrikapı. Tout au long de ces conduites on trouve par-ci par-là des murs de maisons dont le poids cause des dommages aux canalisations, en certains endroits des cabinets d'aisance creusés au sol infiltrent les canalisations et en d'autres endroits où les canalisations sont profondes, leur localisation exacte étant inconnue, les constructions des bâtiments lourds ou des cabinets d'aisance faites au dessus portent préjudice aux canalisations. De même, il m'a été rapporté que les chambres et les cabinets d'aisance du waqf de Şahabeddin Bey, à côté du hammam du Kazasker, tout en se trouvant a 30 coudées de maçonnerie (22m80) de distance de la canalisation, en étant au dessus d'elle ils l'infiltrent causant des dommages et un grand préjudice, de la sorte que la fontaine se trouvant à côté est devenue complètement inutilisable. J'ai ordonné que la personne qui est le gérant responsable du waqf susmentionné de Şahabeddin Bey, ainsi que les propriétaires des maisons et des cabinets d'aisance avoisinants soient convoqués afin qu'ils fassent disparaître les dommages. Dès l'arrivée de mon ordre tu t'en occuperas personnellement et en se rendant sur place tu convoqueras les propriétaires des maisons et des cabinets d'aisance ainsi que les gérants des waqfs et si s'avère qu'il y ait dommage ou préjudice réel à la canalisation, conformément à la loi, tu feras disparaître les dommages par tous les moyens possibles, conformément à la loi, de telle façon qu'il ne soit dorénavant porté aucun préjudice à la canalisation. (Donné à Mehmed, homme de Davud Çavuş), 5 safer 983/16 mai 1575.

Doc. LIV

Construction des canalisations d'eaux usées.

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Le gérant du waqf du regretté Koca Mustafa Paşa, sis à Istanbul, a adressé une requête à mon seuil impérial pour m'informer qu'en l'absence de canalisation (d'eaux usées) dans le khan connu sous le nom de Kurşunlu Khan, faisant partie du waqf du regretté et situé aux environs de l'Hôtel des Monnaies, le waqf dépense tous les ans des milliers d'*akça* pour vider les fosses sans qu'il y ait de bénéfice en

contrepartie, et qu'il est nécessaire de construire (une canalisation) en maçonnerie, mais que la présence des conduites d'eau de certaines fontaines de la ville ne laisse pas de place pour l'écoulement, et il a demandé mon autorisation. J'ordonne d'envoyer à ce khan un maître maçon avec son aide pour voir si celui-ci en a vraiment besoin, si cette canalisation pourrait absorber le contenu de la fosse, le montant de la dépense, si cette réalisation apporterait un bénéfice au waqf, si la solution apportée au problème par cette canalisation aurait un avantage pour le waqf et si tel est le cas quelle est sa nature et qu'en s'informant de tout cela tu m'en rendes exactement compte par écrit. 3 ramazan 986/ 3 novembre 1578.

Doc LV

Construction des canalisations d'eaux usées.

Ordre au *kadı* d'Istanbul, à l'architecte et au gérant de Sainte-Sophie. Les habitants du quartier d'Üsküblü sont venus au Conseil pour dire que les eaux de la cave (citerne), dite cave de Hersekoğlu, se déversent dans les jardins royaux et que les eaux des fosses situées au dessus s'y infiltrent et demander mon autorisation pour mener les eaux des fosses sous le trottoir jusqu'à la canalisation de Sainte-Sophie. Si cela ne porte pas préjudice au waqf et à condition que les dépenses soient assurées par les intéressés que tu canalises les fosses en question par dessous le trottoir jusqu'à la canalisation de Sainte-Sophie. (Donné à Mehmed Çavuş), fin safer 986/29 avril-8 mai 1578.

Doc LVI

Adduction d'eau potable

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'intendant des eaux. Mehmed, le chef actuel des eunuques du palais est venu à mon seuil de félicité demander mon aide pour ajouter à la conduite d'eau de mon ancêtre, le regretté Sultan Bayezid, le demi-tuyau d' eau qu'il avait auparavant découvert, au profit de l'école et de la fontaine qu'il a édifié pour Dieu. Ayant ordonné que ce soit fait il l'ajouta mais la quantité susmentionnée d'un demi-tuyau n'étant pas suffisante il a encore cherché et, ayant découvert en dehors d'Istanbul de l'eau d'un débit de deux roseaux, il a demandé d'ajouter également ces deux roseaux pour les amener au lieu susdit et j'ai accordé mon autorisation. J'ordonne que dès l'arrivée de mon ordre tu ne t'opposes pas à ce qu'il ajoute les deux roseaux susmentionnés qu'il a découvert à la canalisation, afin de les amener au lieu susdit et que tu n'autorises personne à s'y mêler. Toutefois le susmentionné n'a pas été autorisé de prendre sous ce prétexte une quantité supérieure d'eau au waqf. Qu'un regard soit édifié comme d'habitude à l'endroit de jonction et de séparation des eaux et qu'on se garde de donner plus que les deux roseaux ajoutés par le chef des eunuques en question. 11 safer 988/ 28 mars 1580.

Doc. LVII

Protection des conduites d'eau

Ordre au *kadı* d'Istanbul. Le sergent de ma Cour, l'intendant des eaux Davud, a envoyé une lettre à mon seuil de félicité pour m'annoncer que les conduites d'eau des jardins royaux et du jardin du palais de Beykoz ainsi que les conduites d'eau des fontaines faites pour Dieu traversent les jardins et les maisons de certaines personnes et que depuis des arbres fruitiers ont été

plantées et des maisons construites sur ces endroits et que cela porte préjudice aux conduites d'eau, les fontaines sont hors d'usage, ce qui provoque une pénurie d' eau et quand les préposés aux conduites d'eau veulent entrer dans les vignes et les jardins pour assurer l'entretien et la réparation, les propriétaires s'opposent, contrairement à la loi, et il propose qu' un espace vide de trois coudées (2m28) de part et d'autre des conduites d'eau et d'une coudée au dessus de celle-ci soit imposé comme auparavant, que dorénavant la plantation des vignes et des jardins soi interdite, de même que les plantations actuelles. J'ai ordonné qu'à ce sujet on se comporte comme auparavant et qu'à l'arrivée de mon ordre tu appliques la loi et la coutume existantes et que tu évites de faire du mal et d'opprimer quiconque contrairement à la loi sacrée. 21 safer 990/17 mars 1582

Doc. LVIII

Protection des conduites d'eau

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Il m'a été rapporté que certaines personnes ont édifié des cabinets d'aisance au dessus des conduites d'eau arrivant à Istanbul et que cela porte préjudice aux conduites en question. J'ai ordonné que, dès réception de mon ordre, tu te charges personnellement de l'affaire et que tu inspectes tout ce qui a été construit au dessus des conduites d'eau. Si, comme il m'a été rapporté, il se trouve des choses nécessaires à enlever au dessus des conduites d'eau, que tu enlèves tout ce qui porte préjudice aux conduites en question, qu'il soit ancien ou nouveau, sans faire attention à aucun prétexte. Que tu n'autorises personne d'agir contrairement à mon ordre sublime. 3 muharrem 991/ 27 janvier 1583.

Doc.LIX

Ecoulement des eaux usées

Ordre au *kadı* d'Istanbul et à l'architecte en chef. Il m'a été rapporté que les propriétaires des maisons sises dans les quartiers de Bali Paşa et d'Emir Buhari dans la ville susmentionnée vident leurs eaux usées dans la rue et que les immondices viennent se mêler à l' eau de la fontaine qui coule près de la mosquée de Bali Paşa. J'ai ordonné que, dès réception de mon ordre, tu te charges comme il convient de cette affaire et que tu avertisses avec force par l'intermédiaire d'Ismail Cavuş, l'intendant des eaux, les habitants des quartiers susmentionnés, pour que chacun creuse des fosses dans sa maison et vide ses immondices dans celles-ci et qu'ils ne les déversent pas dans la rues en portant préjudice à l'eau des musulmans. Et s'ils n'entendent pas raison que tu m'envoies par écrit les noms et la description de ceux qui déversent leurs eaux sales sur la voie. (Donné à Kabil Çavuş), fin receb 993/ 19-28 juillet 1585.

Doc. LX

Interdiction faite aux chrétiens d'ouvrir des tavernes dans les quartiers musulmans

Ordre aux *kadı* de Galata et des domaines impériaux. Ayant été informé qu'à cause de l'ouverture des tavernes dans les quartiers situés en dehors de Galata et de la réunion des personnes corrompues, les musulmans se trouvent importunés, j'ai ordonné que tu te rendes sur place et que, si les endroits où ces tavernes se trouvent ne sont pas des quartiers anciennement et jusqu'a ce

jour habités par des infidèles où ceux-ci vendent habituellement selon leurs superstitions du vin, mais des tavernes nouvellement instituées dans des quartiers habités par des musulmans, qua tu les enlèves et que tu ne laisses pas faire quoi que ce soit de contraire à la loi religieuse (...) 2 receb 983/7 octobre 1575.

Doc. LXI

Interdiction faite aux gargotiers de cuire de la nourriture dans les quartiers

Ordre au *kadı* d'Istanbul. Dans le quartier d'Emir bey de la ville susmentionnée certains gargotiers ont occupé des maisons et les ont transformées en commerces en y installant des feux pour cuire des moutons et les vendre sur le marché. Les habitants du quartier étant venus se plaindre du danger d'incendie, j'ai ordonné que dès réception de cet ordre tu inspectes les lieux pour voir si des gargotiers cuisent chez eux pour vendre au marché et que tu leur interdises la cuisson. 9 cemaziülahir 973/1 janvier 1566.

Doc. LXII

Sur l'interdiction des tavernes à Istanbul

Ordre aux *kadı* d'Istanbul et de Galata. Précédemment, des ordres sacrés ont été envoyés plusieurs fois, afin que les tavernes, les cafés et les lieux fabriquant du millet fermenté (boza) à la tatare, sis à Istanbul et à Galata soient complètement enlevés. Il a été entendu qu'il existe encore, comme auparavant, des tavernes et des cafés exploités selon le système ancien et des endroits où on fait du millet fermenté à la tatare et où on pratique la débauche. Maintenant mon ordre sacré est confirme. J'ai ordonné, que dès sa réception, chacun d'entre vous fasse attention à ce sujet, qu'il enlève et supprime les tavernes et les cafés existants aussi bien à Istanbul qu'à Galata et s'ils possèdent du vin qu'on y ajoute du sel pour le transformer en vinaigre et que vous ne laissez faire des choses contraires à mon ordre et que vous me rapportiez les noms des contrevenants et que vous fassiez attention à l'exécution de mon ordre sacré et que vous empêchiez toute action contraire. 26 zilkade 975/23 mai 1568.

Doc. LXIII

Interdiction d'ouvrir des tavernes à l'intérieur des quartiers

Ordre au *kadı* d'Istanbul. Tu m'a écris pour me rapporter que les habitants des quartiers d'Inebeğ, de Bedi, de Kâtip Kasım et de Şeyh Ferhad, sis à Langa, étaient venus au temps du sultan Süleyman auprès du tribunal pour se plaindre que les mécréants habitant leurs quartiers ont ouvert des tavernes dans leurs maisons, ainsi des ivrognes importunent sans cesse les troupes des femmes se rendant aux bains et quand les musulmans vont à la prière de nuit certains sont injuriés et leur honneur atteint et, même, plusieurs fois se produisent des rixes sanglants et des dépravés provoquent des émeutes armées et les habitants du quartier dans la plupart du temps sont obligés de se priver des mérites de la réunion (dans la mosquée). Certains dépravés sortant des tavernes pénètrent dans les bains féminins et importunent les femmes et même une fois un ivrogne a attaqué une femme dans l'isoloir du bain et l'assemblée des femmes n'arrivant pas à la secourir un grand nombre de gens

de la communauté ont dû accourir pour la sauver. Et le müezzin nommé Safer, qui rentrait la nuit de la mosquée chez lui, ils l'ont fait entrer de force dans la taverne, ils l'ont aspergé de vin et l'ont injurié de diverses façons. Par conséquent ces choses-là ont été interdites, mais quand tu as voulu soumettre une requête au seuil Impérial afin d'éliminer progressivement la dépravation, la communauté des mécréants a soumis également une supplique et ayant été ordonné de régler l'affaire selon la loi religieuse tu as été sur place et tu m'as rapporté qu'en vérité, dans les rues principales des quartiers et notamment sur le chemin des bains il y a des tavernes, que ceux qui vont aux mosquées sont insultés et soumis à des perfidies et qu'il est apparu que les musulmans qui vont aux prières du soir et de la nuit subissent des dommages. J'ai ordonné que, comme il n'est pas convenable d'ouvrir des tavernes dans les maisons des mécréants situées à l'intérieur des quartiers habités par une population musulmane ou d' entreprendre des actes hostiles et contraires à la loi religieuse contre les troupes des femmes qui se rendent aux bains et les musulmans qui vont aux mosquées, il fa,ut enlever l'ensemble des tavernes de l'intérieur des quartiers musulmans, des grandes rues, des environs des mosquées et des endroits où un grand nombre de musulmans vont et viennent. Quand cet ordre te sera parvenu tu feras personnellement attention à ce sujet et conformément à son contenu tu enleveras, en accord avec la loi religieuse et mon ordre, l'ensemble des tavernes situées dans les quartiers habités par des musulmans, sur les chemins des bains et des mosquées et sur les rues principales où va et vient la majorité des musulmans et tu n'autoriseras dorénavant aucune taverne dans les endroits où leur présence peut porter préjudice aux musulmans à l'exception des quartiers des mécréants où l'on ne trouve pas des musulmans et les endroits déserts. Selon mon ordre sublime tu interdiras la vente du vin aux musulmans et la débauche publique (...). Et des ceux qui ne se soumettent pas aux ordres tu transmettras les noms et la description et tu les présenteras à mon seuil de félicité pour qu'on les punisse comme il le convient. Et tu feras attention à ce sujet pour ne pas autoriser les tavernes aux environs des quatre mosquées susmentionnées. 12 zilkade 983/12 février 1576.

Doc. LXIV

Interdiction des marchands ambulants

Ordre au *kadı* d'Istanbul. M'ayant été rapporté que les vendeurs ambulants, les vendeurs de sucreries et les autres vendeurs de provisions qui circulent a l'intérieur de la ville d'Istanbul , vendent en dessous du poids prescrit, et que la plupart, tout en possédant des boutiques, ne vendent pas dans celles-ci mais y emmagasinent leurs produits, j'ai ordonné que dorénavant les vendeurs ambulants et les autres personnes qui font des transactions en circulant dans la ville soient interdits. Dès réception de mon ordre tu feras attention de faire vendre à ces personnes dans leurs boutiques selon les les prix fixés au jour le jour et que tu poursuives avec insistance ceux qui s'opposent à mon ordre sacré. 8 rebiülahir 1002/1er janvier 1594.

Doc. LXV

Sur l'interdiction des fleuristes en surnombre

Ordre au *kadı* d'Istanbul. Le *muhtesib* d'Istanbul m'a écrit pour me rapporter que le nombre des fleuristes d'Istanbul qui était de l'ordre de 5

boutiques a dépassé aujourd'hui les 200 et que les propriétaires de celles-ci mettent les fruits achetés à 3 ou 4 *akça* l'*okka* dans des paniers et vendent chaque panier à 25 ou 30 *akça* en provoquant des dommages et il m'a demandé de ramener le nombre des boutiques à cinq comme auparavant en supprimant toutes les autres. J'ai ordonné que dès la réception de mon ordre tu ramenes le nombre des boutiques des fleuristes a cinq et que tu interdises la vente des fleurs et des fruits à toutes les autres. 6 zilkade 1003/13 juillet 1595.

Doc. LXVI

Au sujet des fabricants des tissus imprimés.

Ordre au *kadı* d'Istanbul. Les corporations des fabricants des tissus imprimés, musulmans et protégés, ont adressé une requête à mon seuil de félicité au sujet des vingt-sept locaux de fabrication récemment établis dans la ville en question au palais de Fazlı Paşa, ainsi qu'au sujet des quinze fabriques construites et instituées en dehors de la porte de Yenikapı, dans le quartier de Langa, qui sont la propriété royale de ma personne. Ces fabriques en produisant des tissus imprimés rendent ce produit bon marché et quasi gratuit dans la ville d'Istanbul et assurent un grand bénéfice à la population. Comme il fut nécessaire de réglementer cette question elles ont été affectées à l'intendance de ma mère Saliha sultan et la personne chargée de la construction et de la gérance des fabriques susmentionnées fut le dénommé Salih. Les fabriques ont été louées aux fabricants des tissus imprimés contre versement, à partir du début du mois de Safer de cette année mille deux cent quarante deux (sic) (1142=1729) et jusqu'à ce qu'une année entière soit écoulée, de 2.000 piastres par trimestre, c'est à dire au total de 8.000 piastres en quatre versements en tant que participation (aux frais) de l'achat. Quand (les fabricants) ont déclaré accepter, de leur propre chef et de leur libre consentement, la location dans les conditions susmentionnées et le chef de leur corporation le Hacı Ebubekir bin Mustafa ayant accepté conformément à la loi religieuse de ce porter garant du remboursement selon le document de garantie, rédigé en accord avec la loi religieuse et contenant l'acceptation par les deux côtés du versement des 8.000 piastres, le susnommé Salih leur a délivré mon ordre impérial proclamé à cet effet en guise de contrat. A l'intérieur des fabriques susmentionnées un besoin pressant d'eau courante s'étant manifesté, par pitié des pauvres, par bonté et par magnanimité une fontaine a été édifiée et pour les besoins des propriétaires des fabriques se trouvant à l'extérieur de Yenikapı il a été promis que l'eau courante publique se trouvant à proximité serait affectée à la corporation susmentionnée. M'ayant été rapporté qu'un titre conforme a la loi religieuse leur a été délivré, il est nécessaire d'agir conformément à, celui-ci afin que dorénavant personne ne soit autorisé d'agir à l'encontre de ce titre. Celui-ci sera enregistré à la comptabilité des deux sanctuaires sacrés et j'ordonne qu'on agisse en conséquence. Début rebiülahir 1142/24 octobre-2 novembre 1729.

Doc. LXVII

Au sujet des tanneries d'Istanbul

Ordre à l'inspecteur des waqfs. La corporation des tanneurs appartenant au waqf de la grande mosquée de Sainte-Sophie (institué) par feu mon ancêtre, le père de la victoire, Mehmed han le victorieux - que Dieu pardonne ses péchés et que son sépulcre soit inviolé - sise à Istanbul à l'extérieur des Sept Tours ,a

adressée une requête à ma haute demeure, pour me rapporter que quand le fondateur susmentionné du waqf a conquis Istanbul il a institué comme waqf dans l'endroit susdit 360 boutiques de tanneurs afin qu'elles assurent à la mosquée susdite un loyer en avance et un revenu journalier de 400 *akça*. Depuis la conquête royale l'ensemble des peaux des bêtes tuées par la corporation des bouchers dans les 33 abattoirs affectés aux huit casernes des janissaires, au vieux et au nouveau sérail et dans les abattoirs transférés à l'intérieur et à l'extérieur d'Istanbul, au bord de la mer et à l'intérieur de la ville, étaient vendues selon le règlement du waqf et les prix courants aux locataires du waqf susdit et distribuées selon le nombre des boutiques et d'après le registre seulement à l'endroit nommé la loge (*lonca*). (La corporation) détenait auparavant plusieurs ordres sacrés précisant qu'après le tannage et le nettoyage ils devaient les vendre au marché impérial pour les besoins militaires des membres de l'administration sans solde et pour les besoins de la population sans qu'ils puissent les donner à d'autres. Malgré l'interdiction proclamée par l'ordre impérial, accordé conformément aux stipulations anciennes du waqf, de distribuer les peaux des animaux tués dans les lieux susmentionnés, aux tanneurs des autres endroits, et contrairement aux règles anciennes, des tanneries ayant été par la suite instituées à Üsküdar, à Tophane, à Kasımpaşa, à Hasköy à Eyyüb et à d'autres endroits, les gens ne se sont pas contentés d'utiliser les peaux des animaux tués dans leurs propres quartiers, mais, contrairement à l'ordre sacré, au décret impérial et aux stipulations du waqf, ils ont commencé à prendre des peaux parmi celles des animaux tués dans les lieux affectés aux waqf. Ainsi les peaux n'étant plus suffisantes et n'étant plus possible de faire des bénéfices, les fabriques de plus de la moitié d'entre eux ont été abandonnées et ruinées et ils n'avaient plus la possibilité de verser le loyer dû au waqf. A l'époque de mon ancêtre Murad III, sous proposition du *kadı* d'Istanbul et suite au rapport du premier vizir, demandant que ceux qui veulent exercer le métier du tanneur l'exercent dans les bâtiments du waqf susmentionné de mon ancêtre à l'extérieur des Sept Tours et que ceux qui l'exercent ailleurs soient interdits, un ordre sacré fut édicte par décret royal afin qu'on n'applique plus les dispositions concernant les autres endroits et qu'on appliquent uniquement les ordres concernant le waqf de mon ancêtre, le père de la victoire, le sultan Mehmed han le victorieux. Malgré cela, aujourd'hui encore, les tanneurs des waqfs de Mihrimah Sultan, de Safiye Sultan et de celui d' Atik Valide Sultan situé à Üsküdar, prennent les peaux des bêtes égorgées à Çatladıkapı pour le nouveau palais, à Ayakapı pour l'ancien palais, à Şuhud, à Eminönü, au Marché aux Poissons (Balıkpazarı), à l'Echelle des Paillasses (Hasır Iskelesi), et en montant la garde devant l'ensemble des abattoirs de la place avec les tanneurs du domaine royal, du waqf de Kasım Paşa et de celui de Sinan Paşa, prennent tous les jours une cinquantaine de peaux de mouton par boutique; ils prennent aussi les peaux des bêtes égorgées pour le compte du vieux palais à Balat, à l'Echelle des Paillasses, à l'extérieur des Sept Tours et à Ayakapı; les tanneurs du waqf de Piri Paşa à Hasköy prennent tous les jours~ vingt peaux chacun, tandis que les tanneurs d'Eyyüb prennent les peaux de l'abattoir situé à l'extérieur de Yenikapı près du *tekke* des Mevlevis, ayant réussi à obtenir des titres et des ordres conformes à la loi. Comme tout cela lésait (les tanneurs du waqf de Mehmed II), plusieurs fois auparavant, dans ma demeure de félicité et dans mon conseil impérial, mes *kazasker* en instruisant selon la loi religieuse, ont demandé de procéder conformément aux ordres sacrés et aux titres légaux en leur possession en interdisant aux tanneurs de Üsküdar, de

Tophane, de Kasımpaşa,de Hasköy d'Eyyüb et d'autres endroits de prendre les peaux des bêtes égorgées dans l'ensemble des abattoirs situés au bord de la mer à l'intérieur ou à l'extérieur d'Istanbul. Suite au rapport de l'intendant des waqfs, l'*ağa* de ma porte de félicité, Yusuf Ağa - que sa grandeur soit permanente - mon ordre fut édicté par décret impérial . Malgré cela il y a eu des ingérences contraires à mon ordre et l'actuel *kazasker* de Roumelie *mevlana* Mustafa ayant contrôlé les documents en leur possession, j'ai ordonné de nouveau de procéder comme auparavant, conformément aux titres légaux et aux ordres sacrés accordés précédemment et de ne plus introduire la corporation des tanneurs dans les quartiers susmentionnés. Toutefois il y a eu encore des oppositions et parmi les tanneurs du domaine royal les tanneurs du waqf de Kasım Paşa et de Sinan Paşa en disant "nous sommes d'accord entre nous" ont pris le chemin de la contestation et de la querelle et sont venus instruire un procès devant le grand vizir Ibrahim Paşa. (Les tanneurs du waqf de Mehmed II) m'ayant sollicité, afin que j'ordonne que dorénavant, si parmi la corporation des tanneurs ceux qui avancent de telles revendications produisent un ordre sublime pour obtenir l'audition de leur cause, celle-ci ne soit pas instruite ailleurs mais auprès de toi, le *mevlana* susmentionné et qu'elle soit refusée selon la loi religieuse, mon ordre sublime concernant la confirmation de leurs privilèges anciens, conformément aux titres légaux et aux ordres sacrés à été proclamé. J'ai ordonné que, dès sa réception, tu agisses conformément aux ordres sacrés et au titres légaux anciennement ou nouvellement édictés à ce sujet et que tu n'autorises rien qui puisse leur être contraire; et également il est interdit de faire une nouvelle audition d' un procès déjà instruit. Cet ordre à été écrit pour que tu l'appliques tel qu'il est. Fin muharrem 1196/6-15 janvier 1782.

Doc. LXVIII

Concernant la destruction de l'église construite à Balat

Ordre au *kadı* d'Istanbul. Les pêcheurs mécréants ont soumis une requête a mon seuil impérial en m'informant que leur église édifiée à l'extérieur de la porte de Balat fut fermée a clef et interdite par mon ordre sacré. Comme il me fut rapporté que le rez-de-chaussée de l'église susmentionnée était auparavant une maison et que la communauté des mécréants a construit par dessus une église en la surélevant ainsi au dessus des maisons voisines j'avais ordonné qu'elle soit démolie jusqu'à la hauteur des autres maisons et ayant nommé comme huissier l'officier (*mütefferika*) de mon seuil sublime Sekban Ali, j'avais ordonné que le susnommé se rende incessamment sur place et que, conformément à mon ordre, démolisse l'ensemble des maisons qui dépassent les bâtiments existants dans les environs, qui les rende égales aux autres et qu'il n'autorise à personne à contrevenir à mon ordre. Et que tu avertisses fermement la communauté des mécréants pour que dorénavant ne se réunissent plus dans la maison susdite et qu'ils ne continuent plus à pratiquer leurs superstitions. Et que tu rappelles aux musulmans voisins que si la communauté des mécréants persiste à se réunir dans cette maison où si elle essaie de reconstruire les bâtiments démolis et que les musulmans ne viennent pas avertir ils seront eux aussi considérés comme responsables. Qu'ils le sachent. Et que tu ne laisses personne agir contrairement à la loi et à mes ordres. 8 rebiülevvel 973/3 octobre 1565.

Doc. LXIX

Interdiction de vente des maisons et des terrains aux non-musulmans

Ordre aux *kadı* d'Istanbul, d'Üsküdar et des domaines royaux - que leur vertu augmente -, au *bostancıbaşı* royal el-Hacc Hüseyin - que sa grandeur demeure - et à l'architecte en chef impérial et au *voyvoda* de Galata, que leur grandeur augmente. Malgré l'obligation faite à tout membre de la communauté islamique, possesseur de maisons et d'habitations abritant des musulmans, avec un titre de propriété ou de waqf et désirant les vendre ou les céder, de le vendre à un autre membre de la communauté islamique et l'interdiction légale de vendre des maisons et des terrains appartenant à la communauté islamique aux chrétiens, protégés ou autres, il fut précédemment rapporté et soumis par écrit que certains mécréants, après avoir quitté leur lieu de résidence habituel et arrivé à Kavak (lieu) situé à l'extérieur d'Istanbul, en achetant, réparant et construisant des maisons, des habitations dans des terrains vides appartenant à la communauté islamique des deux côtés du Bosphore, a Istanbul et dans ses dépendances, faisaient tomber les demeures des monothéistes, illuminées par la lumière de l'unité, au pouvoir des polythéistes. Et comme ces agissements des susmentionnés, contraires à la sainte loi, doivent être réfutés et supprimés, et étant urgent et nécessaire que les grandes et petites maisons et habitations et les terrains vides, propriétés ou waqfs, en possession de la communauté des musulmans ne soient pas vendus aux mécréants et à tous ceux auxquels la vente est interdite par la loi, ainsi que toute action non approuvée et illicite, entreprise en opposition avec le contenu sublime des ordres sacrés successivement proclamés auparavant en vue de l'interdiction de ce commerce répugnant, devant être strictement interdite comme par le passé, conformément au sens suprême des ordres sacrés glorieusement proclamés et séparément adressés au *bostancıbaşı* royal et à l'architecte en chef impérial en 1160 (1747) contenant des recommandations pour que dorénavant l'affaire en question continue d'être suivie avec l'attention nécessaire et pour qu'on s'abstienne de délivrer des permis contraires à l'ordre sublime et opposés à la loi du Prophète, et malgré qu'il soit superflu d' expliquer ou décrire encore qu'il faut faire attention à assurer et à perpétuer cet ordre louable et que l'effort pour le protéger de toute atteinte et de tout empêchement doit être considéré comme une dette religieuse indispensable, à cause de la délivrance des permis en contravention, par tolérance, négligence ou plutôt par avidité, à la règle importante susmentionnée, il est actuellement connu qu'à Büyükdere et dans le reste du Bosphore et de ses villages il ne reste presque plus de maisons et de villas du bord de la mer conservées aux mains des musulmans, étant toutes passées, contrairement à la sainte loi, aux mains des Francs, des Arméniens et des Grecs, que même des *yalı*, qui sont les demeures des cheikhs, des *ulema* et des officiels ont été de cette façon vendus et que d'autres endroits ont subi le même préjudice, et étant donné que cette question fait partie des choses à prendre en considération, un ordre impérial catégorique stipule que dorénavant la vente des maisons et habitations appartenant aux musulmans depuis le passé, et notamment les maisons des musulmans situées aux environs des mosquées et oratoires sacrés, contrairement à la loi lumineuse, aux étrangers ou aux Arméniens, aux Grecs et aux Juifs est strictement interdite. Maintenant, en application des règles en question, concernant les choses défendues, auxquelles il faut porter sans cesse réflexion, attention et sollicitude et devenant manifeste que la tolérance, la négligence et le grand nombre d'importants inconvénients rendent

indispensable l'application scrupuleuse de cette loi nécessaire, dorénavant il sera fait attention et le plus grand contrôle sera exercé afin qu'elle soit strictement interdite toute vente ou cession de maisons et habitations en possession de personnes appartenant à la communauté islamique par acte de propriété ou de waqf ou de terrains vides appartenant aux waqfs, sis à l'intérieur ou à l'extérieur d'Istanbul et dans les détroits de la mer Noire et notamment des habitations des musulmans situées dans les bourgs et les villages aux environs des mosquées et des oratoires sacrés, aux étrangers, aux Arméniens, aux Grecs et aux Juifs, et il ne sera délivré ni titre de propriété par les *kadı* et les *naib* ni certificat par les gérants des waqfs, et s'il apparaît qu'un tribunal a délivré un titre ou un waqf un certificat ou une reconnaissance pour le transfert d'une propriété ou d'un waqf, en opposition avec le décret, du nom d'un musulman, homme ou femme, à celui d'un mécréant, il sera nécessaire de déposer et de corriger le juge qui aura délivré le titre et de récuser et punir le gérant du waqf même s'il est héritier. Et en particulier, tout champ n'ayant jamais porté des constructions auparavant et tout autre terrain vide ne doit pas être construit par décret ordinaire ou autre autorisation ou certificat, à moins qu'il ne soit délivré par ordre impérial un permis précis, mentionnant ouvertement la localisation et les dimensions du terrain. Dès que vous serez mis au courant de ma haute décision au sujet de l'application de cet ordre, conformément aux règlements précédents, vous qui êtes les *kadı* susmentionnés, après avoir porté, chacun séparément, cet ordre sacré dans vos registres, vous notifierez et expliquerez aux *naib* des circonscriptions la nécessité d' agir conformément à celui-ci, vous ferez enregistrer une copie dans le registre de la circonscription et vous leur expliquerez convenablement et leur avertirez que si une action contraire à l'ordre sublime se produise à l'intérieur de leur circonscription cela entraînera une punition sévère et vous même vous continuerez à surveiller et à faire attention à ce que l'interdiction prévue par cet ordre légitime soit appliquée et, en cas d'action contraire, vous vous abstiendrez de délivrer de permis. Et vous qui êtes le *bostancıbaşı* susmentionné vous expliquerez convenablement le contenu de mon ordre sublime aux maîtres maçons, aux officiers et à tous ceux pour lesquels cela est nécessaire, vous les avertirez et leur rappelerez que, dorénavant, le règlement estimé susmentionné doit être tenu comme la règle à suivre et vous veillerez à ce qu'aucune action contraire à mes ordres ne se produise en aucun endroit. Et s'il est porté à notre connaissance, malgré mes avertissements impériaux, une action contraire à la loi du Prophète et non conforme au décret impérial susmentionné, par penchant à la prévarication ou à l'indulgence, tes excuses, tes prétextes et tes réponses, disant: "je n'ai rien entendu, je n'ai rien su, je n'ai pas délivré de permis ou d'autorisation" ne seront en aucun cas pris en considération et ton indifférence dans les affaires pour lesquelles tu était responsable sera punie. Et toi qui est l'architecte en chef impérial susmentionné, toi aussi tu enquêteras et examineras, tu te comporteras et agiras selon le contenu des ordres de mon décret, tu enregistreras dans ton journal mon édit sublime et tu insisteras pour que au cas ou la moindre infraction sera produite une punition certaine puisse intervenir (...). Milieu şaban 1217/7-16 décembre 1802.

Doc. LXX

Interdiction de vente des maisons et terrains aux non-musulmans

Ordre à l'architecte en chef. Malgré l'interdiction de vendre aux mécréants des maisons petites ou grandes, situées dans la demeure de félicité et ses environs en possession des musulmans, soit par titre de propriété, soit par waqf, et les ordres sublimes glorieusement proclamés à plusieurs reprises jusqu'à ce jour à ce sujet, ayant été informé après investigation que certaines personnes vendent secrètement et d'autres, en prenant comme prétexte les incendies, ouvertement aux mécréants, j'ai proclamé cet ordre sublime. Dorénavant, les maisons, petites ou grandes, ou les terrains vides, situés dans la Demeure et ses environs et appartenant aux musulmans ne seront pas vendus aux mécréants et si à l'avenir il y a des ventes en secret et que cela soit dénoncé ils seront repris, délivrés de la possession des infidèles et rétrocédés à leurs propriétaires précédents et si les propriétaires précédents sont morts ils seront immédiatement revendus au prix de leur valeur à ceux qui en feront la demande parmi la communauté islamique. J'ai publié cet édit sublime, afin que toi qui est l'architecte en chef, en tant que chargé de cette affaire ne cesses pas d'enquêter et d'examiner cette question et tout en dénonçant tous ceux, qui que soient, qui vendent aux mécréants, tu diffuses cet ordre auprès des musulmans et que tu t'abstiennes et tu évites de prendre à la légère et de minimiser cette affaire. fin cemaziülevvel 1142/12-21 décembre 1729.

Doc. LXXI

Interdiction de vente des maisons et terrains aux non-musulmans

D'après les requêtes soumises simultanément par la chrétienne dont le nom est connu, concernant les tentatives d'empêchement par la population du quartier de la construction qu'elle entendait édifier sur le terrain dont elle dispose dans les environs d'Aynaliçeşme et par la population susdite, la déclaration écrite du ministre de la Justice et le rapport du directeur des bâtiments royaux conjointement transmis à la haute assemblée des affaires juridique, le terrain en question se trouvant à l'intérieur d'un quartier musulman et étant proche des maisons musulmanes et des terrains de la mosquée sacrée de Daye Hatun, quand la chrétienne susmentionnée demanda précédemment l'accord d'un permis pour une construction sur le terrain susdit, suite aux clameurs et aux supplications de la population susmentionnée, il fut décidé de récupérer le terrain, en versant le montant de son prix d'achat et des dépenses y afférentes, mais la population susmentionnée, à cause de sa pauvreté, demanda la clémence de la haute autorité. Etant établi que la propriétaire précédente n'a pas les moyens de récupérer le terrain en question et que les dépenses ne montent qu'à peu de choses et étant entendu que grâce aux faveurs accordées par la majesté impériale il n'est pas convenable et acceptable de laisser subsister de telles habitations de *reaya* à l'intérieur des quartiers musulmans et particulièrement aux environs des mosquées sacrées, les dépenses en question, conformément au montant exactement fixé à la suite de l'enquête et de l'expertise du directeur susmentionné, ainsi que le prix de son achat seront versés par le trésor des waqfs impériaux à la susdite et dans l'attente que le terrain en question soit réclamé par un musulman il sera récupéré de la possession de la susdite afin d'attirer d'heureuses bénédictions pour la majesté impériale de la part de la population. Et de tels terrains ou maisons, situés dans les quartiers musulmans, étant vendus ou cédés aux étrangers et aux *reaya* par l'avidité et la

malveillance des gérants et des sous-préfets, contrairement aux règlements et à la volonté des musulmans, dorénavant, les certificats de cession et de transfert, authentifiés par le ministère des waqfs impériaux, seront auparavant lus examinés et paraphés par le vertueux seigneur le mufti des waqfs et ensuite authentifiés par les soins du ministère susmentionné et si quelqu'un parmi les gérants ou les sous-préfets ose faire vendre ou céder une maison d'un membre de la communauté musulmane ou un terrain contenant une maison ruinée ou brûlée, après enquête, le gérant en question sera privé de ses fonctions et le sous-préfet destitué, chassé et envoyé en exil perpétuel dans une autre contrée. Et le ministère et le mufti des waqfs feront toujours la plus grande attention pour que personne n'ose vendre à un *reaya* la maison d'un musulman soit pour la louer soit pour habiter lui-même et si quelqu'un de la communauté des musulmans se trouve dans l'obligation de céder sa maison à un prêteur ou un autre créancier *reaya*, qu'il soit précisé dans le certificat que ce dernier n'aura pas le droit d'y habiter et qu'il sera obligé de la vendre à un musulman et si le créancier est un chrétien (non tributaire?) que la cession ne soit pas autorisée s'il n'est pas auparavant vérifié que son conjoint fait partie des *reaya* de la haute royauté. En conclusion, tout gérant ou encaisseur de waqf qui osera céder aux *reaya*, ou aux étrangers, de quelle manière que ce soit, une maison appartenant depuis le passé à la communauté musulmane, ,outre qu il sera puni comme il a été écrit plus haut, la responsabilité incombera au ministère des waqfs et aux inspecteurs. Par conséquent, afin que cet ordre soit tenu comme la règle à suivre, il sera inscrit au registre du conseil impérial et notifié aux administrations nécessaires. Et étant rapporté que la mosquée de Daye Hatun susmentionnée menace ruine et que sa réparation nécessitera une dépense de 15 à 20.000 piastres, afin que la faveur souveraine puisse se manifester en vue de sa restauration, une expertise de la mosquée sacrée susmentionnée doit être effectuée. Et ayant été rapporté que le lieu dit Asmalımescid, situé aux environs de Tophane, était tombé aux mains des *reaya*, un quartier presqu'entier étant (ainsi) livré aux *reaya*, et que le quartier de la mosquée de Şemsuddin à Üsküdar avait subit le même sort et que cette année l'emplacement même de la mosquée et de son minaret avaient disparus, afin que la nécessité d'une enquête détaillée pour savoir à quel waqf appartiennent les maisons des quartiers susmentionnés? à qui sont vendues par leurs propriétaires? et qui sont les acheteurs et les habitants? soit décidée, le dossier en question doit être examiné par la haute assemblée susmentionnée et, après approbation par la haute assemblée générale et autorisation de la part de l'autorité impériale, la présence des maisons des *reaya* dans les quartiers des musulmans et aux environs de mosquées sacrées et de la vente aux *reaya* et aux étrangers des lieux appartenant aux musulmans n'étant pas convenable et acceptable il est nécessaire qu'elle soit réglementée. La décision susmentionnée doit de cette façon être tenue comme la règle à suivre et le terrain susmentionné récupéré de la possession de la chrétienne susdite et la situation des autres quartiers et mosquées traitée de la même façon et cette situation faisant partie des choses auxquelles il faut accorder la plus grande attention et sollicitude et les contrevenants devant être nécessairement et immédiatement punis comme il le méritent, dorénavant le ministère en question et les autres responsables montreront la plus grande attention et sollicitude pour perpétuer 1' ordre en question (...) 3 cemaziülevvel 1255/15 juillet 1839.

Doc. LXXII

Recensement des nouveaux migrants

Ordre au *kadı* des domaines royaux. Etant apparu que certains *reaya* de la Roumelie et de l'Anatolie en abandonnant leurs localités et leurs champs et en arrivant par divers moyens à Istanbul pour s'installer, soit à l'intérieur de la ville, soit à Eyyüb et à Kasımpaşa, au bord de la mer, non seulement délaissent leurs activités agricoles, en causant ainsi du préjudice soit aux *sipahi* soit au domaine royal, mais entraînent également la pénurie des vivres parmi les anciens habitants de la ville en question, et étant nécessaire de connaître le nombre de ceux qui ont construit des maisons et y habitent dans chaque quartier depuis cinq ans et le nombre des maisons enregistrées comme propriétés ou comme waqf, étant entendu que dorénavant ma haute autorisation pour construire des maisons similaires aux bords de la mer sans mon ordre sacré sera refusée, j'ai nommé comme inspecteur Mahmud, huissier de ma haute Cour et j'ai ordonné que dès réception de cet ordre tu t'en occupes personnellement, que tu inspectes le littoral situé dans ta juridiction, du côté de Fener et du côté de Kasımpaşa et que tu voies combien de maisons se trouvent dans chaque quartier, combien sont propriétés ou waqf, quelle est la provenance de leurs habitants, que tu enregistres ceux qui sont venus de Roumelie, d'Anatolie ou d'ailleurs depuis moins de cinq ans, qu'ils soient propriétaires ou non et que tu notes d'où sont-ils venus, quand sont-ils venus et quel genre de personnes sont-ils, que tu demandes aux imams et aux muezzins et aux chefs des corporations dans chaque quartier de ne plus autoriser l'installation sur le littoral de ceux qui sont venus de l'extérieur, que tu inspectes selon la loi religieuse les personnes mauvaises et malveillantes et ceux qui n'ont pas des garants, que tu emprisonnes ceux dont les occupations ou leur malveillance ou la prostitution entraînent selon la loi religieuse des peines d'emprisonnement et que tu punisses également les autres selon la loi religieuse, que tu marques de ton sceau les registres où sont inscrits ceux qui résident depuis moins de cinq ans et que tu me les envoies et qu'ensuite tu exécutes mes ordres tels qu'ils seront proclamés. 27 safer 975/2 septembre 1567.

Doc. LXXIII

Edification des portes de quartier

Il est rapporté que certains voleurs et malveillants sont apparus à Istanbul. Ils jettent la nuit des pierres aux maisons et en laissant des papiers dans les quartiers et les mosquées font peur (à la population). Ces malveillants n'étant pas connus il devient nécessaire de construire à l'entrée de la rue de chaque quartier de la ville d'Istanbul des portes de quartier pour les protéger. J'ai ordonné que dès réception de cet ordre tu t'en occupes personnellement, que tu examines en premier lieu les avenues allant vers les portes de la ville et les rues allant vers l'intérieur des quartiers et que tu fasses construire par la population des quartiers des portes de quartier comme c'est le cas aux environs du Bezesten. Que tu fasses rapidement édifier à la tête de chaque rue, sur les chemins allant vers l'intérieur des quartiers, à l'endroit ou cela sera nécessaire et convenable, une porte de quartier et que tu renforces et tu défendes de cette façon les rues, les marchés et les coins des quartiers. Ainsi, quand un fait répréhensible aura lieu dans un quartier, la population de celui-ci saura qui est le responsable, les faiseurs des troubles n'auront pas la possibilité d'exercer leurs méfaits après le passage de la ronde et (les

habitants) ne pourront plus prétendre que le voleur est venu de de l'extérieur. Et quand les rondes de nuit passeront, les malfaiteurs ne pourront plus s'enfuir ailleurs et l'ordre de la ville sera préservé. Tu ne négligeras point d'aller inspecter personnellement la ville et de faire faire des portes de quartier partout où le besoin se préente que ce soit dans les avenues, dans les chemins et au commencement des rues et de les compléter en quelques jours; et tu ne laissera aucun endroit pouvant fournir une occasion à un voleur ou malfaiteur, tu renforceras et tu défendras comme il faut l'ensemble des rues et des coins de la ville. Ainsi la ville sera protégée et les quartiers en sécurité contre les voleurs et les bandits. 8 ramazan 986/8 novembre 1578.

Doc. LXXIV

Institution de garants et refoulement des migrants

Ordre au *kadı* d'Istanbul et au chef des *silâhdar*. Actuellement dans la ville d'Istanbul certains malfaiteurs attaquent les maisons, tuent les gens, volent les biens et les outils et n'arrêtent pas de provoquer des actes malveillants et répréhensibles. Ces malfaiteurs n'étant pas connus j'ordonne que les habitants d'Istanbul deviennent mutuellement garants les uns des autres et que ceux venus habiter à Istanbul depuis moins de cinq ans, d'Anatolie ou de Roumelie, qu'ils soient des paysans fuyards ou autres, soient refoulés vers leurs lieux d'origine. Dès réception de mon ordre sacré tu t'en occuperas personnellement de cette question, tu convoqueras les imams, les muezzins et les chefs locaux des corporations des quartiers sis à Istanbul, les concierges des chambres des waqfs, les gardiens des caravansérails et tous ceux dont la comparution est nécessaire, tu rendras mutuellement garants les uns des autres la population des quartiers, les résidents des chambres des waqfs, ceux qui se trouvent dans les caravansérails et la population des boutiques, de façon qu'il ne reste pas une seule personne sans garant dans les quartiers, les chambres des waqfs, les caravansérails et ailleurs et que personne ne soit autorisé à passer la nuit dans les boutiques et que ceux-là aussi soient liés à des garants, tu refouleras vers leurs pays ceux qui sont venus à Istanbul les cinq dernières années, d'Anatolie ou de Roumelie, qu'ils soient des paysans en fuite ou autres et tu appliqueras mon ordre sublime en nettoyant la ville des bandits. Et les imams et les muezzins, les chefs de quartier des corporations, les concierges des chambres des waqfs, les gardiens des caravansérails et les autres, dès qu'il y ait des personnes qui viennent de l'extérieur dans leurs quartiers, leurs chambres, leurs caravansérails et leurs boutiques, qu'ils leur affectent des garants valables, qu'ils ne laissent pas une seule personne sans garant, qu'ils ne protègent en aucun cas ceux qui sont sans garants, les suspects et les coupables et qu'ils les livrent aux juges. Ainsi, s'il se trouve de ceux qui, en touchant des pots de vin acceptent des personnes sans garants et introduisent dorénavant dans les quartiers, les chambres, les caravansérails et les boutiques des gens sans garants et si quelqu'un cause des troubles dans un quartier, une chambre, un caravansérail ou une boutique et on ne lui trouve pas de garant et il est protégé, ceux qui le protègent qui qu'ils soient seront sans pitié condamnés aux galères et seront punis comme il le convient. Tu leur avertiras et tu leur recommanderas avec insistance qu'ils ne négligent pas un instant d'obéir à mon ordre sublime. Et que les taverniers ne vendent pas du vin aux musulmans et qu'ils n'acceptent pas des fauteurs de trouble et des bons à rien. Et tu interdiras les tavernes instituées par la suite et tu interdiras aux bons à rien d'aller en compagnie aux boutiques où on vend le *boza* et

d'essayer de causer des troubles. Et si les taverniers et les vendeurs de *boza* ne s'amendent pas et continuent à recevoir dans les tavernes et les boutiques de *boza* les bandes des fauteurs de trouble ils seront exécutés. Qu'ils prennent garde. Toutefois, je n'autorise personne de percevoir de l'argent de ceux qui ont des garants. Tu ne laisseras personne percevoir de l'argent sous ce prétexte et tu feras attention pour qu'aucune action contraire à mes ordres ne se produise. Et que tu m'écrives pour me rapporter les mesures prises à ce sujet. (Envoyé à sa seigneurie le *kadı* par l'intermédiaire de Piri Çavuş de Karaman et son brouillon enregistré à l'intérieur. Copie aux *kadı* de Galata et d'Üsküdar). 9 zilhicce 987/ 27 janvier 1580.

Doc. LXXV

Interdiction de la fabrication du boza

Ordre au *kadı* des domaines royaux. M'ayant été rapporté que certaines personnes du quartier du regretté Koca Nişancı Bey ont transformé leurs maisons en boutiques de *boza*, qu'ils font cuire du *boza* aigre, que des bandits s'y rassemblent, se livrent à la débauche et se mettent sur le chemin du hammam, les femmes des musulmans n'osant plus y aller, qu'ils arrachent les palissades de bois des cours pour cuire le mouton et que le *subaşı* en touchant chaque semaine de l'argent ne les empêche pas, j'ai ordonné que la préparation du *boza* aigre soit interdite dans le quartier en question. Dès réception de mon ordre tu interdiras à quiconque de faire bouillir du *boza* aigre dans le quartier susmentionné. Tu emprisonneras ceux qui récidivent et tu me les enverras pour les mettre aux galères. 2 Receb 1002/24 mars 1594.

Doc. LXXVI

Obligation d'affecter des garants aux immigrés

Ordre au *kadı* de Galata. M'ayant été rapporté qu'au Galata et à Tophane habitent plusieurs personnes de la communauté des Grecs et des Arméniens et exerçant le métier du passeur, de l'épicier ou du portefaix, causent des troubles et que quand ils sont recherchés n'ayant pas des garants ils s'enfuient et qu'il faut leur affecter des garants, j'ai ordonné que des telles personnes, qui ne sont pas indigènes ou mariées, mais immigrées et célibataires, doivent être attachées à un garant par l'intermédiaire du *subaşı* de Galata. Dès réception de mon ordre tu t'en occuperas personnellement sans te fier à ton lieutenant et en contrôlant tout un chacun non-indigène et non-marié mais immigré et célibataire parmi les Grecs et les Arméniens de Galata, par l'intermédiaire du *subaşı* ,tu donneras un garant à chacun et tu ne laisseras pas de telles personnes sans garant. Mais tu feras attention de ne pas prendre un seul *akça* et une seule chose de personne sous prétexte de garantie. Et si cette recommandation est négligée et si j' entends que le *subaşı* ou ton *naib* touchent de l'argent sous ce prétexte des communautés susmentionnées tu sera responsable du résultat. Que tu ne dises pas après que tu n'avais pas su ou entendu. Que tu m'écrives et que tu me rapportes ce qui est nécessaire. 3 muharrem 1005/27 août 1596.

LES CONTACTS DIRECTS ENTRE L'ARCHITECTURE OCCIDENDALE ET L'ARCHITECTURE OTTOMANE AUX XVIIIe ET XIXe SIECLES

par Pierre Pinon

LA DECOUVERTE DE L'ARCHITECTURE DOMESTIQUE OTTOMANE PAR LES ARCHITECTES FRANÇAIS

J.-N. Huyot, au cours de son voyage d'Orient, s'est étonnamment intéressé à l'architecture domestique ottomane, et a porté sur l'européanisation de cette dernière un jugement négatif.

Le voyage d'Orient de l'architecte Jean-Nicolas Huyot (1817-1820) et la découverte de la maison ottomane

J.-N. Huyot[1] s'embarqua sur le frégate La Cléopâtre, à Marseille, en août 1817, à destination de l'Orient. Il était membre, avec P. Prévost et L.-M. Cochereau, artistes peintres, de la petite mission montée par le Comte de Forbin[2] pour préparer un ouvrage sur les monuments antiques de Grèce et d'Asie Mineure, et sensé concurrencer les projets anglais contemporains[3] .

---

[1] Jean-Nicolas Huyot (1780-1840), élève de David, puis de l'architecte A.-F. Peyre. Professeur d'histoire de l'architecture à l'Ecole des Beaux-Arts à partir de 1821, élu membre de l'Académie des Beaux-Arts en 1823. Chargé des travaux de l'Arc de Triomphe de l'Etoile de 1823 à 1832, puis des travaux d'agrandissement du Palais de Justice de Paris de 1836 à 1839.

[2] Le Comte L.-.N.-Ph.-A. de Forbin (1777-1841), peintre et conservateur du Musée royal du Louvre (à partir de 1815), obtint un congé de Louis XVIII en 1817 pour mener une mission archéologique au Levant. Dans son Voyage dans le Levant en 1817 et 1818 (Paris 1819, nous citerons la seconde édition parue la même année), Forbin écrit : "M. Huyot, architecte habile, aussi estimable par son caractère que par son talent, voulut bien s'associer à moi" (p. 2).
Pierre Prévost (1764-1823), élève de P.-H. de Valenciennes (comme Forbin), peintre de "panoramas".
Léon-Mathieu Cochereau (1793-1817), élève de David (comme Huyot) et de Prévost, auteur du tableau célèbre "Intérieur de l'atelier de David.

[3] Dans une lettre envoyée de Paris à Constantinople le 18 juillet 1818, Forbin écrit à Huyot : "[...] il ne s'agit pas de tourner dans le cercle de tous les voyageurs, de voir Constantinople, les Iles, la Morée; les Anglais vont faire paraître des ouvrages admirables qui diront tout" ("Quatre lettres du Comte de Forbin à Huyot, architecte français" communiquées par le Baron Roger de Portalis, dans Société des bibliophiles français , Mélanges , pièce n° 8, 1903).
Dès la fin du XVIIIe siècle, les anglais avaient commencé à explorer les monuments antiques d'Asie Mineure (cf. par exemple les Voyages dans l'Asie Mineure et en Grèce faits aux dépens de la Société des Dilettanti dans les années 1764, 1765 et 1766, de R. Chandler, traduits en français par J.-D. Barbié du Bocage en 1806). Au début du XIXe siècle, les architectes et les archéologues anglais se succèdent au Levant (Ch.-R. Cockerell, H. Inwood, Th. Allison...). Dans son Voyage (*op.cit.* , p. 35-36) Forbin fait mine de mépriser le travail d'anglais qu'il rencontre à Athènes (ils y sont trop nombreux à cette époque pour que nous sachions de qui parle précisément Forbin). Son courrier nous apprend donc, qu'au contraire, il redoutait la concurrence de ce genre d'entreprise.

Huyot, Grand Prix d'Architecture en 1807[4] qui avait séjourné à Rome de 1808 à 1813 et avait levé de nombreux monuments antiques[5], occupait depuis son retour à Paris la fonction ingrate de sous-inspecteur des travaux du Gouvernement. Son expérience romaine l'avait préparé à cette sorte de mission archéologique[6] que tentait Forbin. Cependant leur compagnie se défit rapidement, Huyot s'étant cassé une jambe en visitant le théâtre de Milo, le 4 septembre[7]. La Cléopâtre emmena Huyot à Smyrne, tandis que Forbin poursuivait son voyage vers Athènes, puis Constantinople à bord du brick Le Lézard. Du 20 au 29 octobre, venant de Constantinople et partant pour l'Egypte, Forbin retrouvait Huyot à Smyrne[8] et effectuait quelques excursions[9]. Notre architecte incapable de partir, et même de rejoindre Forbin à Alexandrie au mois de mars suivant[10], resta donc à Smyrne pendant presque huit mois, d'abord cloué au lit chez les Capucins français, puis commençant à dessiner en ville[11] ou dans les environs.

Maisons d'Anatolie

Vers la fin de son séjour (à la mi-avril 1818), enfin rétabli, Huyot effectua une excursion sur le site de l'antique Ephèse qui ne se trouvait pas sur la route de Constantinople qu'il comptait suivre plus tard. Sans doute son attention avait-elle déjà été attirée par les maisons ottomanes, mais c'est à propos de la maison de "Mr de Beaufort", Consul de France à Scala-Nuova[12] (bourgade la plus proche d'Ephèse), qu'il exprime pour la première fois son intérêt pour cette architecture. Il y loge et passe la nuit du 11 au 12 avril dans une chambre[13] dont il a laissé un dessin lavé 14 et une bonne description[14] : " [...]

---

4 Prix qui ouvrait les portes de la Villa Médicis.

5 Durant les cinq années de son séjour à Rome, Huyot a relevé des arcs de triomphe, des temples et surtout le Temple de la Fortune Préneste à Palestrina (sa Restauration de 4éme année). Cf. Fr.-X. Amprimoz, P. Pinon, *Les Envois de Rome (1778-1968). Architecture et archéologie* , Ecole Française de Rome, 1988.

6 Bien des architectes anciens "pensionnaires" de la Villa Médicis effectuèrent des voyages archéologiques au Levant peu après Huyot (P.-A. Dedreux, A. Blouet, J.-J. Clerget, P. Morey, ...).

7 Forbin (op.cit. , p. 13-14) rapporte ainsi les évènements : "Un accident très malheureux marqua notre séjour à Milo. M. Huyot, qui était venu avec moi mesurer le théâtre et visiter l'Argentière, se cassa la jambe le surlendemain de notre arrivée". Dans une lettre adressée de Constantinople - datée du 30 septembre 1817 - Forbin (Portalis, op.cit.) reproche à Huyot de ne pas lui avoir donné de ses nouvelles et regrette de ne pas l'avoir eu avec lui pour dessiner sur l'Acropole d'Athènes. Cochereau était déjà décédé, emporté par une fièvre, le 30 août, alors que La Cléopâtre croisait au large de Cythère.

8 Forbin séjourna à Smyrne du 20 au 29 octobre.

9 Quelques mois avant Huyot, Forbin visita Sala-Nuova (et la maison du Consul située dans le haut de la ville) et Ephèse (Forbin, Voyage , *op.cit.* , p. 52 à 64).

10 Forbin, ibidem , p. 65.

11 Durant son séjour Huyot aurait étudié un projet de palais pour le Consul de France (jusqu'alors logé chez les Capucins) et conduit la restauration de l'Hôpital des marins français. Cf. D. Raoul-Rochette, "Notice historique sur la vie et les travaux de M. Huyot, lue à la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts, le 20 octobre 1841", Institut de France, 1842, p. 60.

12 Aujourd'hui Kusadasi.

13 *Oda* turque, chambre ne servant pas seulement à coucher. Sur le vocabulaire de la maison ottomane, cf. A. Borie, P. Pinon, *La maison turque*, suppl. au n° 94 du Bulletin d'Informations Architecturales , 1985.

il [Beaufort] nous donna une chambre où nous sommes fort bien. Cette chambre étoit à l'usage des turcs. Le derrière [renvoi au fol. 12, verso] représente la porte d'entrée. Cette chambre est un carré long. La porte est dans l'angle d'un des petits côtés. Les fenêtres sont en face. Il y a une estrade élevée de 8° [pouces, soit 21 cm environ] qui rend la pièce carrée[15] et qui a été faite pour mettre un beau tapis. Il y a une balustrade qui ferme cet [sic] enceinte où sont tout autour des [mot illisible] de sofas[16]. La pièce est boisée à la hauteur de 7 p [pieds, soit 2 m 30 environ]. Le reste est en stuc. Les plafonds en bois. La boiserie est couleur de bois de chêne sans être peinte. Les stucs sont en blanc. Le mur du côté de la rue est assez épais et il y a double croisé. Celles qui sont dans la boiserie sont grillé [sic] avec des barres de fer au niveau de la boiserie. Celles qui sont au dessus sont également au niveau du stuc et les compar- timents pour tenir les vitres sont également en stuc. Celle du bas n'est point de vitre mais seulement de volets qui se ferment de manière que l'appartement ne prenne le jour que par les petites fenêtres du haut qui sont doubles. Cest-à-dire qu'à l'extérieur il y en a d'autres au niveau du mur. Elles sont également vitrées et en stuc". Nous reviendrons glogalement sur l'ensemble des descriptions et remarques de Huyot.

Le 27 avril, il quitte définitivement Smyrne. Traversant la plaine de Menemen (vallée du Gediz), il lève le plan et une élévation d'une ferme[17]. Construite en brique crue, c'est une série de bâtiments, dont certains (les "logements") précédés d'un portique, bordant une cour centrale ouverte[18].

Quelques jours plus tard il est à Ayvalik après avoir visité l'Ile de Métylène. Le 16 mai, il dessine des détails de construction dans son carnet et note[19] : "Les maisons d'Ayvaly sont construites en pierre, et il y a de 6 en 6 pieds [2 m environ] un chassis de bois qui lie la construction. Les moelons [sic] ne sont pas équaris. Les angles sont bien faits et les espaces irréguliers entre cet espèce d'opus incertum sont soigneusement garnis de petites pierres. Les magasins et les ateliers qui n'ont qu'un rez-de-chaussée sont généralement couverts en terrasse de terre. Le 1er étage est en bois très bien exécuté et léger. Les maçons sont généralement tiniotes [de l'Ile de Tinos], les menuisiers sont de Mételin [Métylène]. Les maisons mieux bâties ont des pierres carrées entre lesquelles ils laissent des joints très larges qu'ils remplissent alternativement de petites pierres carrées et les ouvriers grecs ne sont embarassés de rien. Ils entreprennent tout ce qu'on leur demande en disant Je

---

14 Durant son voyage Huyot rédigea un journal ("Notes sur mon voyage") et exécuta de très nombreux dessins, le tout conservé à la Bibliothèque Nationale (Paris), Manuscrits français, Nouv. acq. n° 664, 5080 et 5081 (recueils de grands dessins pour les deux derniers). La description de la maison du Consul est fol. 13 recto, et le dessin fol. 12 verso, du ms. n° 664.

15 L'estrade carrée c'est le *seki üstü* .

16 En fait des *sedir* ou banquettes. Huyot, comme la plupart des voyageurs occidentaux, confond le *sofa* avec les *sedir* qui s'y trouvent généralement. Mais peut-être cette confusion avait-elle pour origine les appellations couramment employées par les turcs eux-mêmes ? Ce sont d'ailleurs les *sofa* qui ont donné en français leur nom à une sorte de canapé.

17 "Notes sur mon voyage", ms. n° 664, op.cit., fol. 25, dessin intégré dans le texte du journal décrivant la "Plaine de Ménémou" : "... après le passage du caïque [traversée du Gediz] on trouve une ferme où nous nous sommes arrêtés et dont voici le plan".

18 Sur les fermes d'Anatolie, cf. S. Oran, *Orta anadolu köylerinde bir aile tarim isletmesi binalari* , Istanbul 1954.

19 "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 37 verso.

le ferai. Il suffit de leur faire voir ce qu'ils ne connoissent pas pour qu'ils l'imitent sur le champs. Ils ont généralement très peu d'outils. Le menuisier ne se sert pour l'ordinaire [que] d'une petite scie à main et d'une écette [essette][20]. Le maçon a peu d'outils. Comme il travaille presque toujours en chaux, il a une espèce de palette qu'il tient d'une main et après l'avoir jetée [la chaux] sur le mur, il l'étale avec une truelle. Il a un seul petit niveau de fer qu'il accroche après la corde pour voir si elle est de niveau"[21].
Quelques jours auparavant, Huyot a dessiné et décrit le plan des maisons d'Ayvalik[22] : "[...] la maison est simple mais indique l'opulence. Elle est distribuée ainsi [Huyot renvoi au plan figurant à côté de son texte] comme le sont toutes les maisons d'Ivalie. Le rez-de-chaussée est une grande salle dans laquelle sont le magasin et la cuisine. Le premier sont [sic] la chambre pour la famille. Au second le bel appartement ainsi distribué : une grande pièce avec un salon rond dans un des angles[23]. Ce salon est élevé sur un plancher à la turque [*seki üstü*] où il y a des divans [*sedir*]. Il est entouré extérieurement d'un balcon pour prendre le frais [sic] [....]".
Le 18 mai Huyot quitte Ayvalik pour Pergame. Quelques jours plus tard traversant des montagnes avant d'arriver à Edremit, il s'intéresse aux maisons du village appelé "Beykeui" (Beyköy)[24] : "Il y a ordinairement des loges [des *köşk* [25]] dans le premier étage des maisons turques et arméniennes. Les grecs riches ont les mêmes usages. Ces loges sont en bois, quelquefois double, fermées par des treillages [*kafes*] afin que ceux qui sont dans la cour ou dans le jardin[26] ne voyent pas les femmes. Il y a aux angles une planche élevée avec une balustrade, et des tapis et coussins pour fumer et prendre le café. Le plafond et le plancher sont en planche de sapins, le plancher est lavé tous les jours et le plafond peint avec des couleurs très vives"[27].
A Edremit ("Adramitti") Huyot visite la résidence (servant de han également) d'un "aga" (agha)[28] : "[....] Au rez-de-chaussée sont trois pièces servant de magasin, à droite de la cour un magasin et une écurie, un sopha dans l'angle de la cour[29]. Au premier trois pièces et une vaste loggia[30], dans chaque chambre une cheminée et des sophas autours[31]. Dans la grande chambre[32] il est

---

[20] Herminette à tranchant étroit.
[21] Un croquis au crayon présente ce niveau.
[22] "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 26 recto.
[23] A notre connaissance, ce type d'habitation n'a jamais été étudié. Il s'agit d'un plan "à sofa extérieur" dont l'angle extérieur serait occupé par une pièce circulaire fermée, en position de kösk. Castellan (*Lettres de Morée* , 2éme éd. , Paris 1820, t. 3, p. 200) évoque les maisons de Koroni (Péloponnèse) qui possèdent des tourelles d'angle. Les maisons à tour sont caractéristiques du Magne.
[24] "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 46 verso.
[25] Plutôt que des çikma , comme le confirme le dessin (fol. 46 verso) qui accompagne le texte. Cf. aussi notes suivantes.
[26] Les *kösk* donnent en effet sur les cours ou les jardins, alors que les *çikma* sont orientés sur la rue.
[27] Les plafonds des *kösk* étaient en effet fréquemment décorés.
[28] "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol 47 verso.
[29] Il s'agit d'un petit *köşk* isolé.
[30] Cette loggia est un *hayat* (cf. A. Borie, P. Pinon, 1985, *op.cit.*), portique constituant la façade, et distribuant les différentes *oda* .
[31] Il s'agit cette fois de *sedir* .

d'usage qu'on rentre dans l'angle parce que le maître se tient ordinairement dans l'angle opposé. L'escalier est extérieur. Cette maison est pour la fille de l'aga. Il y a un jardin derrière. La construction est en briques crues, la cloison en bois de sapin remplie en terre[33].
Les fermes sans poinçons, entaillées à mi-bois et soutenues par un poteau.
Le toit très plat. L'égoût du comble en saillie. Les colonnes sont des poteaux de sapin avec un chapiteau qui supporte l'architrave dessous les abouts des petites solives. Et dessus les solives une autre pièce qui reçoit les abouts des chevrons. Dessus les chevrons des voliges en sapin, et dessus des tuiles couvrent les plafonds planchéyés [sic]". Cette description et le plan dessiné dans le texte du journal permettent d'identifier un type de maison "à hayat" répandu dans le Nord-Ouest de l'Anatolie à la fin du XVIIIe siècle[34].
Huyot arrive aux Dardanelles le 5 juin. Il loge semble-t-il chez le Consul de France, Méchain[35] (alors absent), invité par le drogman. Le 8 il note dans son journal "levé le Plan du Palais de France"[36] , et écrit : "Il est divisé en deux corps de logis, l'appartement du mucelin [*müsellem*][37] et l'appartement des femmes ou harem. Malgré que ce palais ait été construit par des Grecs, car les Turcs ne s'occupent pas de construction, il est disposé à l'usage turc. Au rez-de-chaussée, plusieurs magasins, des bancs sous la porte pour les serviteurs; au 1er étage, une grande pièce qui sert d'antichambre[38] où se tiennent les invités du gouverneur - mucelin - , une loge[39] avec des divans[40], des pièces[41] qui avoient des divans. Il faut observer que l'usage est d'entrer toujours par un angle[42] et qu'il est aussi nécessaire dans la pièce de réception[43] d'avoir une cheminée. Dans les autres pièces il y a toujours une grande armoire[44] afin de serrer le jour les draps et les couvertures qui servent la nuit. Comme on ne

---

32 La "grande chambre" est certainement la pièce appelée *baş oda* (littéralement "chambre de tête", c'est-à-dire chambre principale).

33 Il s'agit de la technique du colombage.

34 Nous avons nous même participé au relevé d'une maison de ce type à Bursa, cf. A. Borie, P. Pinon, "Maisons ottomanes à Bursa" , dans *L'habitat traditionnel dans les pays musulmans*, Actes du colloque tenu à Aix-en- Provence en 1984, Paris, t. III, 1991.

35 Cf. P. Pinon, "Notes sur les résidences de France en Turquie durant la première moitié du XIXe siècle", dans *L'Empire Ottoman, la République de Turquie et la France* , Istanbul-Paris 1986, p. 161. Méchain, fils du célèbre astronome, était simultanément Consul à Smyrne. C'est là que quelques mois avant Forbin l'avait rencontré, cf. Forbin, *op.cit.* , p. 51-52.

36 "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 63 recto (et recto-verso pour le texte qui suit). Les plan du rez-de-chaussée et de l'étage du "Palais de France aux Dardanelles" sont dans le ms. n° 5080, fol. 54 et 56.
Il s'agit d'une maison possédant deux sofa centraux cruciformes (type orta sofali de S.H. Eldem, *Türk evi plan tipleri* , Istanbul 1968, proche des maisons n° 191 à 199, ou d'une maison de Rumelihisar n° 252).
Le "Palais de France" était l'ancienne résidence du gouverneur turc du Château d'Asie, cf. P. Pinon, 1986, *op.cit.* , p. 161 à 166.

37 Gouverneur turc. Le gouverneur, "Kadom-Oghlu", habita cette maison de 1799 à 1802. Cf. P. Pinon, 1986, *op.cit.* , p. 165.

38 C'est le *sofa*.

39 *Eyvan*.

40 *Sedir*.

41 *Oda*.

42 Dans les *oda* .

43 *Baş oda*.

44 *Dolap*.

voit jamais dans aucune chambre le plus petit meuble, les armes sont pendues près de la place du maître dans la chambre de réception avec les éventails de plumes coloriées comme les Anciens pouvoient les avoir.
Le harem a une autre entrée[45]. Au rez-de-chaussée il y a des cuisines , car c'est dans le harem que les femmes préparent les repas. On les passent ensuite par un tour pratiqué dans le mur de séparation au rez-de-chaussée, et là les nègres les portent sur un plateau de cuivre étammé [sic] dans l'appartement où est le maître car il ne mange jamais avec les femmes[46].
Au premier étage du harem il y a comme dans l'autre corps de logis une grande antichambre, des pièces avec des divans, des gardes robes et une salle de bains. [...] Les deux étages ne sont pas l'un au dessus de l'autre car les encorbellements qu'on est dans l'usage de pratiquer [illisible] obligent de faire le plan du premier étage de travers sur le rez-de-chaussée. C'est pourquoi le mur de face est rarement d'équerre sur les murs. On fait le mur de face perpendiculaire sur les encorbellements. Alors la porte n'est pas dans le milieu, et la ligne du milieu est oblique sur les côtés. Le rez-de-chaussée est construit en moellon et brique entre les poteaux qui supportent les encorbellements. Il y a deux rangs de briques et alternativement un ou deux rangs de moellons. Le premier étage est en pan de bois recouvert, ou en menuiserie ou en stuc peint en rouge ou en blanc avec des filets autour des fenêtre de diverses couleurs. Les premières fenêtres du 1er étage, car il y en a toujours deux, sont plus grandes avec des barreaux de bois, volets en dehors et chassis en dedans presque toujours fermées. Au dessus de ces premières croisées, extérieurement et intérieurement il y a une petite corniche en menuiserie très saillante[47]. Les fenêtres du dessus sont plus petites, presque toujours cintrées[48]. Elles ont extérieurement et intérieurement des compartiments avec des vitres au niveau des murs. Le compartiment extérieur est ainsi fait [Huyot renvoi à un petit croquis dessiné dans le texte[49]]. Celui intérieur est plus délicat et avec des vers [sic] de couleur. Pour faire ces chassis on trace sur une table le compartiment qu'on veut exactement exécuter. On fait un chassis en menuiserie de la grandeur de la fenêtre. On remplit ensuite avec de la terre glaise les bords du compartiment à la hauteur d'un pouce environ. On place les vers [sic] dessus les vers. On place sur les bords des fillets de terre afin d'empêcher que le plâtre coule dessus. On jette ensuite dans les espaces dessinés que laisse la terre, du plâtre délayé ce qui forme autour des vers un chassis de plâtre maintenu par le chassis de bois. Et on le place ainsi sur le mur. On conçoit que de cette manière on peut facilement et à bon marché faire toute espèce de compartiments les plus difficiles. C'est ainsi que toutes les maisons du Levant ont des jours car le plus souvent il n'y a que des volets aux fenêtres du bas qui ne s'ouvrent jamais".

---

[45] La description précédente concernait donc l'appartement des hommes, ou plus précisément l'appartement de réception à l'usage du chef de famille, c'est-à-dire le *selamlik*

[46] Le Palais de France étant alors évidemment habité "à la française", c'est par le drogman que Huyot dut se faire expliquer l'usage traditionnel des pièces.

[47] Intérieurement il s'agit des *sergen*.

[48] L'expression "presque toujours" nous laisse penser qu'à travers le Palais de France des Dardanelles Huyot décrit d'une manière plus générale les maisons ottomanes qu'il a vu depuis son débarquement à Smyrne.

[49] "Notes sur mon voyage ....", *op.cit.* , fol. 63 verso.

Konak d'Istanbul et yalı du Bosphore

Le 13 juin Huyot arrive à Constantinople et est reçu par le Marquis de Rivière, ambassadeur de France auprès de la Sublime Porte. Il y restera jusqu'à la fin du mois d'août. Du lazaret de Marseille Forbin, qui est déjà
rentré, lui a écrit[50] : " J'espère que tu auras dessiné à Constantinople. Il y a des choses charmantes et c'est le seul endroit où je n'ai rien fait" [51].

Huyot va beaucoup dessiner à Istanbul, tout ou presque (des maisons, des vues urbaines, des *bend* - barrages - du XVIIIe siècle, des cafés, ...), sauf des mosquées auquels les européens n'avaient alors pas accès. D'ailleurs pour les maisons, même, Huyot entrera uniquement dans des habitations arméniennes ou grecques et dans des palais princiers (par l'entremise diplomatique de Rivière ou d'autres agents français, probablement).

Début juillet Huyot peut pénétrer dans la Palais de Topkapi et particulièrement dans le harem. "Ces appartements n'ont rien de particulier au pays, je les ai trouvé mal disposé, sans ordre, mal décoré. On s'apperçoit [sic] que le mauvais goût européen commence à gagner les Turcs [qui] se livrent à des artisans grecs, arméniens et même européens[52]. Ils prendront insensiblement et sans s'en apercevoir leur mauvais goût et peut-être leur distribution comme ils ont pris celui qui existoit en Asie et en Grèce lorsqu'ils y sont entré" [53].

Dans les semaines qui suivent Huyot va lever les plans de quelques *konak* et *yalı* [54], et d'abord celui d'une grande demeure arménienne, située en ville (le long d'une rue)[55]. Il s'agit d'une maison "à sofa central" oval très caractéristique de la fin du XVIIIe siècle ou du début du XIXe[56]. Un court commentaire accompagne le plan : "Cette distribution est très commode et serviroit même à nos usages. L'escalier commence par deux révolutions, [la première] circulaire, et arrive par une seconde qui est droite en face de la porte d'entrée du salon oval. En face au premier est un grand salon[57] entouré de sophas. A droite et à gauche des appartements analogues. [Bien] Que ce soit des arméniens très riches qui habitent cette maison, une seule chambre suffit pour coucher. Le rez-de-chaussée est l'appartement commun. [A l'étage ?] Les femmes sont d'un côté et les hommes de l'autre, car les femmes arméniennes sont comme les femmes turques, on ne les voit point. Comme le côté de la

---

[50] Lettre du 28 avril 1818 (adressée chez le Marquis de Rivière, ambassadeur à Constantinople), Portalis, *op.cit.* .

[51] De son passage antérieur à Istanbul, Forbin a laissé à Huyot de l'argent, du papier (un gros rouleau), des "couleurs à l'huiles" qui ont séché (mais qui "te seraient je pense, inutiles. Tu n'auras pas le temps de peindre"). Il lui envoie de Marseille "un livre de croquis grand et en beau papier". *Le Portefeuille du Comte de Forbin* [...] *avec un texte rédigé par M. le Comte de Marcellus*, publié par M. Challamel , Paris 1843, comporte (p. 33) un dessin intitulé "Intérieur d'un jardin à Constantinople" qui serait donc de Huyot puisque Forbin prétend n'y avoir pas dessiné.

[52] Cette critique pourrait viser A.-I. Melling, architecte de la Sultane Hatidjé. Sur Melling à Constantinople, cf. J. Perot, "Un artiste lorrain à la cour de Selim III, Antoine-Ignace Melling (1763-1831)", dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de l'Art français*, 1987 [1989].

[53] Sur l'influence de la Grèce antique sur l'architecture ottomane d'après Huyot, cf. *infra* . L'Asie devrait désigner les Perses.

[54] Grandes demeures et maisons de campagnes sur le Bosphore.

[55] Sans doute la Grande rue de Pera.

[56] Proche par exemple de S.H. Eldem, 1968, *op.cit.* , n° 206, maison dans le quartier de Kasimpaşa à Istanbul.

[57] Il s'agit en fait d'une *oda*.

rue A [renvoi au plan dessiné] est plus bas, il y a un petit escalier qui conduit au rez-de-chaussée".
Bien que le plan de cette maison soit du type "à sofa central", l'examen de la distribution révèle une différence notable : si l'*oda* (appellée "salon" par Huyot) qui occupe le centre du grand côté du sofa (appelé "antichambre") est distribuée par ce dernier (mais dans l'axe, ce qui est inhabituel), les oda latérales sont desservies par le "salon". Le *sofa* perd donc son monopole distributif au profit d'une enfilade (de portes) à la manière européen- ne. Il s'agit donc là d'une première pénétration de l'occidentalisation à un niveau plus profond que celui de la stylistique.
Plus tard Huyot lève le plan du 1er étage d'une autre demeure arménienne, située "dans la rue franque de Pera" [58]. C'est un plan "à sofa central", mais d'un type plus ancien que celui oval de la maison précédente. La façade principale donne sur la "strada franca". Le bâtiment, qui ne comprend pas moins de sept *oda* à l'étage (sans compter les services), est détaché des murs mitoyens et posséde en fond de parcelle une cour et un petit jardin.
Comme dans la maison précédente, il y a dans la distribution des particularités de détails qui changent tout. L'*oda* principale s'ouvre (comme le "salon" précédent) sur le *sofa* selon leur axe commun. De plus, dans la travée opposée, les différentes pièces (dont l'escalier) sont desservies par un corridor qui double le *sofa*, qui là encore perd une partie de son rôle distributif.
A un moment indéterminé Huyot a dessiné le plan du *selamlik* d'un vaste *yalı* du Bosphore[59]. Le *selamlik* s'organise en deux appartements contigus (le harem est plus au Nord, au delà d'un jardin ou d'une cour), l'un autour d'un *sofa* - pour la première fois Huyot emploie le mot à bon escient -, l'autre autour d'un mabeyn (que Huyot écrit "ma-beïn"). L'appartement qui s'organise autour du sofa est classique avec un salon et un cabinet de bain - "khalwet" -, *halvet*) donnant sur le Bosphore et des services en arrière (dont la pièce où se prépare le café - "cahvè odjaghy" -[60]). L'appartement qui s'organise autour du mabeyn comprend un *köşk* (que Huyot appelle "selamlyk") "tripartite" (c'est-à-dire dont le *divanhane* est entouré de trois *çikma*) du type le plus évolué[61], tel qu'il apparaît à la fin du XVIIe siècle dans le *yalı* de Köprülü Hüseyin Paşa (à Anadoluhisar). Sa forme simple (sans pans coupés ni angles arrondis) devrait dater ce *köşk* de la première moitié du XVIIIe siècle. Le *mabeyn* de plan oblong, terminé latéralement par deux hémicycles ordonnancés de colonnes dégagées est très original. Il s'ouvre largement sur un jardin compartimenté de buis, par un portique ouvert qui le fait ressembler à une "loggia" italienne.

---

58 "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 89 recto.

59 *Ibidem* , fol. 75 recto. Nous n'avons pas réussi à identifier ce yali , appartenant probablement à un haut personnage. Huyot a seulement noté : "Maison d'un Turc sur le Bosphore, côté de l'Asie". Le plan a dû être relevé très rapidement car Huyot a corrigé dans l'annotation de son dessin une erreur commise qu'il n'a pas eu le temps de redessiner : "L'angle A doit être au droit de l'angle B. Il n'y a pas d'espace et le mur B doit être plus près de la colonne".

60 *Cave ocagi* , c'est-à-dire littéralement pièce où se situe le fourneau sur lequel on prépare le café.

61 Cf. A. Borie, P. Pinon, "La maison ottomane : une centralité inachevée ?", dans *Les Cahiers de la Recherche Architecturale*, n° 20-21, 1988.

Au début du mois d'août probablement, Huyot lève sommairement le plan[62] du nouveau *köşk* impérial de Bebek, reconstruit dans les toutes dernières années du XVIIIe siècle et détruit au milieu du XIXe siècle[63] . L'intérêt de ce relevé dépasse le cadre des travaux de Huyot puisqu'il s'agit du seul plan conservé de ce célèbre *köşk*. S.H. Eldem en avait bien tenté une reconstitution, mais d'après une vue extérieure dessinée par J.-I. Melling[64], unique document jusqu'alors connu. Aussi le plan reconstitué par Eldem diffère-t-il sensiblement de celui levé par Huyot que l'on doit considérer comme exact dans ses grandes lignes. C'est bien sûr la distribution intérieure qui change le plus, bien que le système de toiture ottoman (visible dans la gravure de Melling) en permette la restitution approximative. Ainsi Eldem a mal situé l'escalier d'accès au quai sur le Bosphore, n'a pas deviné le plafond elliptique du divanhane du *köşk* et surtout n'a pu reconstituer le vaste mabeyn ou sofa à colonnade qui organise l'ensemble.

Le petit dessin de Huyot est ainsi annoté : "Pavillon des conférences à Beibeck. Le Kiosque du Grand Seigneur donnant sur la mer. Les 4 chambres pour les 4 dignitaires. Au milieu il y avoit un bassin qui a été supprimé. On descend par le milieu de la terrasse à droite et à gauche, il y a vestibule bas et une petite colonnade qui soutient le Pavillon[65] et qui fait une très jolie loge sur la mer où descend le Grand Seigneur".

L'autre relevé essentiel effectué par Huyot est celui du yali de la famille princière grecque des Callimachi à Tarabya[66]. Ce *yalı* est composé d'un grand köşk comprennant un sofa et deux oda (appelées"salon" par Huyot) donnant sur le Bosphore et d'une aile très allongée, parallèle au rivage, abritant des petits appartements dont l'un consiste en une "chambre d'hiver", une "salle à manger" et une "chambre basse pour les enfants"[67]. Comme dans la seconde des maisons arméniennes précédemment étudiées, les pièces de cette aile sont distribuées par des corridors. Le plan est accompagné de nombreuses annotations : "Le 15 août 1818. Palais du Prince Callimachi à Thérapia sur le bord de la mer. Ce palais est le plus grand et le plus régulier de ceux de

---

62 C'est-à-dire la moitié droite, le plan pouvant être complété par symétrie.
"Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 82 recto.

63 Sur ce *kösk* , cf. S.H. Eldem, *Köşkler ve kasirlar* , Istanbul sd. [vol. I, 1969], vol. II, p. 289 à 307.

64 *Voyage pittoresque de Constantinople* [..] , Paris 1819, pl. 29 "Kiosque de Bébek. Pavillon destiné aux Conférences des Ministres de la Porte Ottomane, avec ceux des Puissances étrangères". Le commentaire rédigé par Ch. Lacretelle déclare : "Il n'offre pas les proportions de la belle architecture; la main de l'art ne lui donne ni cette régularité qui s'accorde avec le goût, ni même cet air de solidité qui fait la noblesse des constructions [...]. Mais par son genre mixte et bizarre, ce bâtiment plaît à l'œil. S'il est un caractère qui domine dans toute ses parties c'est la légèreté, empreinte éphémère que portent les constructions des Turcs et qui tient à leurs mœurs [...]. Aussi le Kiosque de Bébek, qui à peine a vingt-cinq ans d'existence, a déjà été reconstruit presque en entier".

65 Le portique soutenant le kösk se voit très bien sur la gravure de Melling.

66 "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 86 recto.
A la même époque, le Vicomte de Marcellus, attaché à l'ambassade de France de 1815 à 1820, et gendre de Forbin, fréquente les Callimachi (cf. L.-M. de Marcellus, *Souvenirs de l'Orient* , Paris 1839, t. 1, ch. III). C'est donc sans doute par Marcellus que Huyot fut introduit chez les Callimachi.
Sur les autres *yalı* des familles grecques, Mourouzi et Ypsilanti, situés à Tarabya et devenus les résidences d'été successives des ambassadeurs de France, cf. S.H. Eldem, *Türk bahçeleri* , Istanbul 1976, p. 58-59, et P. Pinon, 1986, *op.cit.* , p. 157 à 160.

67 C'est l'appartement des femmes.

Térapia. Il présente le [double ?] usage, l'appartement commun [*köşk*], et à droite et à gauche, l'appartement des hommes et celui des femmes. Le dessous du palais au niveau de la mer est destiné à la remise des caïques et autres usages semblables. Le bel étage est celui-ci [renvoi au plan] à la hauteur des terrasses. Sur le corps de logis du fond seulement est un 1er étage pour les chambres à coucher. Les deux escaliers arrivent dans les deux antichambres. Il y a un billard, et à droite, et à gauche un corridor et les chambres. Sur cette terrasse [derrière les corps de logis, et qui ne figure pas sur le plan] à droite et à gauche sont les pavillons de service pour les cuisines, buanderies, bûchers, gens de service etc. Il y a un bain qui est semblable à celui que j'ai dessiné[68]. On pouvoit y communiquer du premier étage. Il y a des fontaines, au milieu est [sic] des lampes pour la nuit". Un dessin aquarellé[69] donne le détails des peintures décoratives passées sur les enduits des murs et sur les panneaux cachant le dessous du débord des toitures.
Un minuscule croquis au crayon donne le plan du "Kiosque du Capitan Pacha sur le Bosphore" [70]. Ce plan est proche de celui du kösk d'Abdüllilah Pasa à Emirgan (sur le Bosphore)[71]. Le "Sérail du Capitan Pacha" étant sur la Corne d'Or, derrière l'Arsenal, le capitaine du port possédait donc probablement aussi un *yalı* ("maison de campagne") sur le Bosphore.
Il faut enfin signaler deux vues, l'une générale montrant au second plan l'ancien *yalı* des Mourouzi à Thérapia[72] et l'autre de détail représentant probablement des *yalı* du Bosphore[73].

"Des maisons à habitations particulières"
Sous ce titre, en cinq pages de son journal[74], Huyot a tenté de rédiger une synthèse des informations qu'il avait recueillies sur la maison ottomane en quelques mois.
"Les habitations des particuliers dans les villes ne peuvent et ne doivent être plus ou moins considérables, plus ou moins riches selon le rang et la fortune de celui qui la fait construire. C'est la différence qui existe entre les habitations et les édifices publiques [sic]. Cette différence est bien marquée dans les villes turques, les édifices publics sont construits en pierre ou en marbre d'une construction très solide comme devant [mot illisible] autant que la notion elle-même. Les ornements sont délicats,
exécutés avec le plus grand soin et le plus grand luxe et les plus grandes dépenses. On n'y a rien épargné pour indiquer la magnificence du prince et la puissance du peuple. Il n'en est pas de même des maisons des particuliers. Chacun en construit une habitation plus ou moins grande, plus ou moins fragile qui par son caractère, sa construction et ses ornements indique la fortune du propriétaire et le peu de temps qu'il doit l'habiter. Aucune décoration extérieure parce que le particulier ne doit point exiter l'envie, ni

---

68 Il s'agit du plan des bains de la maison arménienne de Pera ("Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 89 verso). Ce bain occupe le premier étage d'un petit édifice (dont le rez-de-chaussée sert de cuisine) situé dans le jardin et contigu à la maison.
69 *Ibidem* , fol. 87 recto.
70 *Ibidem* , fol. 308 verso. Le même plan figure - un peu plus détaillé - fol. 305 verso, avec un commentaire. Cf. *infra* .
71 Cf. S.H. Eldem, *Köskler* [...] , *op.cit.* , vol. II, p. 278.
72 Ms. n° 5080, *op.cit.* , fol. 13.
73 *Ibidem* , fol. 14.
74 "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 304 recto à 307 recto.

insulter le souverain en construisant une habitation aussi magnifique que ses Sérails. Toutes les maisons turques sont en bois peintes en rouge extérieurement. Les maisons grecques ou arméniennes peuvent être en pierre, peintes en gris foncé. Les habitations des souverains et des ambassadeurs peuvent être en pierre et, peintes en blanc ou en gris clair. Dans la disposition des maisons turques on trouve toujours un appartement comme deux autres appartements; l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les arméniens et les grecs suivent cette disposition, modifiée par les voyageurs européens qui peu à peu s'introduisent chez eux. La maison du Consul des Dardanelles et les types[75] des maisons turques dans les villes, celle du turc sur le Bosphore, le type des maisons turques dans la campagne, le plan de la maison du Prince Callimaqui, le type
des habitations grecques et arméniennes[76]. Généralement les maisons de ville ont un rez-de-chaussée, un premier étage et quelquefois un second. Le rez- de-chaussée est consacré aux magasins, cuisine[77] etc.
Il est très élevé. Peu ou point de fenêtres. Le premier est le bel étage, il est divisé comme je l'ai dit en deux appartements, le [*selamlik*] ou habitation des hommes, le harem ou habitation des femmes. Ces deux appartements sont semblables à l'exception que dans le harem se trouve la cuisine et le bain. Chacun de ces appartements est composé d'une antichambre [*sofa*] ou salle[78] d'introduction aux autres pièces[79]. Il [elle] sert pour les valets et toutes les portes des autres pièces donnent dans cette première salle. Il y a quelquefois une loge sur la rue [çikma] ou sur le jardin [*köşk*], toujours grillée avec de petites banquettes en bois, croisées l'une sur l'autre [*kafes*]. La pièce principale après celle-ci, est un salon où se tient ordinairement le maître [*baş oda*]. On y entre par un des angles. Le maître se tient dans l'angle opposé. Des sophas [*sedir*] entourent cette pièce. Il y a jamais de meubles. Il doit y avoir au milieu de la pièce une grande et belle cheminée en marbre. En face est un renfoncement où il y a de petites niches [*oyma*] pour les narguilets, la confiture, les livres, les lampes etc. Dans cette espèce de renfoncement ou

---

75 La notion de type est précise depuis le début du XIXe siècle. J.-Ch. Quatremère de Quincy (*Dictionnaire historique d'architecture* , Paris 1832) définit le type comme l'ensemble des formes générales constantes caractérisant une catégorie d'édifices répondant à un usage donné. Le cours d'histoire de l'architecture professé par Huyot, puis par H. Lebas, c'est-à-dire de 1821 à 1847 au moins, à l'Ecole des Beaux-Arts, emploie correctement le mot "type" dans cette acception : "L'histoire fait connaître l'origine et le type de chaque genre [...]" (Bibliothèque de l'Institut d'Art et d'Archéologie, Paris, manuscrit n° 15, vol. III).

76 Dans cette phrase sans verbe Huyot donne la liste des maisons ottomanes qu'il a observées et sur lesquelles il fonde ses remarques.

77 La position de la cuisine (*mutfak*) par rapport à la maison semble avoir suivie l'évolution suivante : dans les maisons anciennes (XVIIIe siècle) la cuisine se situe à l'extérieur du corps principal d'habitation, quelquefois à l'autre extrêmité de la cour-jardin; à la fin du XVIIIe siècle et au cours du XIXe la cuisine entre dans la maison qui en se tournant vers la rue prend son autonomie vis-à-vis de la cour-jardin (c'est ce que voit Huyot dans les maisons neuves ou récentes qu'il visite); à la fin du XIXe siècle et au début du XXe la cuisine ressort de la maison sous la pression probable des compagnies d'assurance tant le danger d'incendie est grand; dans les maisons anciennes encore aujourd'hui habitées, pour des raisons de confort domestique, les cuisines ont revenues dans les appartements.

78 Ici l'expression "de réception" a été rayée.

79 Ici l'expression "donnant dans cette première salle" a été rayée.

niche[80] est quelquefois un très beau coffre de bois peint en vert et doré, où sont les habits du maître. Il y a plusieurs autres pièces semblables, mais plus petites. Elles servent de cabinet, de salle à manger, de chambre à coucher pour les étrangers[81]. On peut voir par les différents plans que j'ai dessiné la variété des dispositions. La construction est toujours en bois. Lorsqu'on construit une maison le maître calfa [ici, maître charpentier] prend la longueur et la largeur du terrain, il la place sur un papier, divise en carreaux. Chaque carreau représente un pic. Il fait élever aux angles et de chaque côté des portes et des fenêtres. Les fondations étant faites, des poteaux de 3 à 6 pouces [8 à 16 cm] d'équarissage, on place dessus des traverses et le plancher qui est composé de planches placées sur chaque de 2° [pouces, soit 5 cm] d'épaisseur et de 5 à 6° [13 à 16 cm] de hauteur. On fait autant du premier. On place la charpente du toit qui est toujours très légère et très mal faite. Ils ne connaissent rien à la charpenterie. Ils remplissent les espaces avec des briques et un mortier de terre et de chaux, recouvrent les faces extérieures avec des voliges, l'intérieur avec des couches de chaux mêlée d'étoupe. on place des planches sur le plancher. Le plafond est en bois avec des baguettes qui forment des compartiments très agrables et très variés. Presque toujours dans les maisons turques il y a dans les grands appartements deux rangs de fenêtres. Les premières toujours fermées ne servent qu'à donner de l'air, les secondes pour le jour. J'ai parlé autre part de l'arrangement de ces croisées doubles[82]. La couleur rouge des maisons turques, leur construction qui est toujours la même donne aux villes toujours le même aspect. On ne voit qu'une infinité de toits entremêlés d'arbres. Les mosquées, les minarets, les kans [*han*] dans les grandes villes font toujours le plus bel effet entourés presque toujours des arbres qui accompagnent les sépultures.

Les maisons en pierre que les grecs et les arméniens construisent sont sans goût et présentent toujours de gros murs lisses, avec de larges consoles pour supporter le premier étage qui est en encorbellement. Les portes et les fenêtres en fer, la couleur gris foncé qu'il donne, ajoute encore à la tristesse que présentent ces habitations.

Les habitations des turcs qui habitent le long du Bosphore [les *yalı*] sont les plus agréables. Sur le bord de la mer des espèces de bassin ou de port dans l'intérieur de leur cour ou vestibule qui sert pour descendre de caïque dans l'intérieur de la maison même, de grandes salles disposées sur la mer, de beaux jardins, des kiosques [*köşk*] richement décorés avec des bassins [*havuz*] en marbre. Dans l'intérieur même ces kiosques ont presque tous la même forme. Ils forment la croix. Il semble que le type est le plan des habitations grecques antiques, la forme de la croix. Quelquefois les ressauts se multilient selon le besoin d'avoir d'autres pièces ou cabinet. La grande salle a toujours des canapés [sedir] dans les renfoncements. Au milieu est un bassin. A l'entrée sont des pièces pour les subalternes.

Plan du kiosque du Capitan Pacha. Maison de campagne sur le Bosphore [renvoi au plan figurant dans le texte]. A l'entrée A est un renfoncement pour les secrétaires employés. En B les sophas pour le maître, au milieu en C un très joli bassin avec des cuves et des vasques en marbre blanc très

---

[80] Il s'agit probablement de la plus grande des niches -*çiçeklik*- qui est traditionnellement située au centre du mur des placards (*dolap*) et qui est destinée, en principe, à recevoir des fleurs

[81] Il s'agit des *oda* dont les usages sont multiples.

[82] A propos du Palais de France aux Dardanelles.

délicatement sculptés. En D est une pièce pour les subalternes qui allument les pipes et préparent le café. Il y a près de là des latrines et une petite pièce pour coucher ou peut-être destinée à la femme. Dans le jardin en E est un autre bassin. Il est élévé et donne sur la mer, de l'autre côté il est entouré de terrasses et jardins.
L'observation qu'on doit faire sur la construction des habitations des Turcs c'est qu'elle a peu changé et qu'elle est la même que celle des anciens grecs, à quelques modifications près. La disposition est la même et la décoration aux détails de goût près a peu changé. Il étoit très naturel aux Turcs de s'emparer des habitations du peuple conquis et comme ces habitations étoient commodes et agréables les Turcs par la suite lorsqu'ils consolidèrent leurs lois, leur religion et leur société, s'étoient bien établis dans la ville des grecs. La construction et la disposition de leur habitation entra pour ainsi dire dans, ainsi que tous [sic] les autres lois somptuaires, sous la protection de la religion, et dès lors, ils [n'] en purent rien changer. Voici comme les Turcs nous ont transmis et conservé bien des usages des anciens Grecs. Les retrouver dans les Grecs modernes n'est pas possible. Un peuple esclave, débauché, abandonné, a tous les vices de la décadence qui participe de tous les vices des différents peuples avec lesquels il commerce. Tout est dégénéré. Ils affectent de n'être point turcs, imitent et courtisent les peuples qu'ils pensent pouvoir un jour les délivrer de leur maître. Leur religion même n'a plus de dignité[83].
Les Arméniens se rapprochent plus des Turcs. Ils ont même dans leurs mœurs, leur religion, leurs usages, les mêmes habitudes. Ils n'aiment point les Grecs. Les ouvriers qui travaillent aux édifices et aux maisons sont indiscutablement grecs, arméniens ou grecs, [...]. En revenant sur le peu de solidité pour la durée des habitations, on peut observer que les habitations des anciens Grecs et Romains devoient être à peu près de même. Je ne saurois blâmer cet usage. Car pourquoi un particulier chez nous, se croit-il obligé de ruiner sa famille pour se bâtir une habitation. Une somme médiocre suffiroit pour construire une habitation de peu de durée à la vérité, mais qui existeroit autant que sa faible existence, celle de sa fortune et souvent celle de sa famille. Le luxe dans la construction de nos maisons est trop considérable. Il me semble autant d'édifier sans caractère et sans goût. On entre plutôt dans un château fort ou dans une prison que dans une habitation qui doit être consacrée aux plaisirs et au bonheur. Je ne vois souvent que les quatre gros murs en pierre, bien bâtis mais rien de plus[84].
Il seroit mieux de proportionner l'étendue et la dépense de la construction à la fortune et à la grandeur de l'individu, et de mettre pour ainsi dire la maison dans la même échelle que le maître[85]. Les édifices publics au contraire ne sauroient présenter trop de force, de solidité et de caractère proportionnant son échelle à celle d'un grand peuple [...].
Que nous reste-t-il des habitations des Anciens ? Si on en excepte cependant la ville de Pompéia qui par un hasard est conservée entière et atteste que dans

---

83 Nous reviendrons plus loin sur ce discours.

84 Peut-être faut-il voir dans ce discours un peu surprenant une critique du néoclassicisme (celui de Cl.-N. Ledoux, par exemple) des dernières années du XVIIIe siècle, architecture dans laquelle la tendance était de traiter les maisons particulières comme des monuments ?

85 C'est la théorie de la "convenance", exprimée au milieu du XVIIIe siècle par J.-F. Blondel, qui semble réapparaître.

les plus beaux temps les Grecs n'avoient que de légères constructions pour leur servir d'habitation [...].

Les maisons ottomanes selon Huyot

Ce long texte appréhende l'habitat ottoman à travers les maisons les plus riches, yali de dignitaires turcs ou de princes "phanariotes", konak de notables ou de riches arméniens, et qui plus est à travers des demeures de construction récente pour la plupart d'entre elles. Malgré cette restriction la justesse des observations et de certaines interprétations est remarquable. La plupart méritent d'être commentées, à commencer par celle qui concerne l'origine des *köşk* ottomans.

Huyot constate la similarité entre entre le plan en croix des kösk à trois *çikma* et celui des maisons grecques antiques -ou plutôt du plan qu'il croit être celui des maisons grecques-. Un texte cité précédemment rappelant que les Turcs ont pris les principes (goût et distribution) de leur architecture des Anciens (Grecs et Perses), Huyot émet l'hypothèse que la maison turque dérive de la maison grecque antique. Supposant implicitement que les byzantins avaient conservé le type d'habitation des grecs antiques, Huyot considère comme "naturelle" la filiation entre grecs et turcs. Cette hypothèse évidemment éronnée[86], mais originale, soulève plusieurs questions. Que Huyot connaissait-il de la maison grecque antique, d'abord ? Deux sources sont possibles : Vitruve (le Sixième Livre) et les maisons pompéiennes alors récemment découvertes et étudiées.

Huyot avait obligatoirement lu la traduction de Perrault qui parle d'un "péristyle, qui a des portiques de trois côtés seulement" [87]. Mais nous possédons un indice plus précis : Huyot avait dans ses bagages le *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce* (Paris 1788, pour la première édition, et il y en eu de nombreuses ensuite) de l'abbé Barthélémy [88]. Dans le chapitre "Des maisons et des repas des Athéniens" sont distingués les appartements des femmes et des hommes, et il est dit qu'au milieu de ces derniers il y a "une pièce [...], entourée de quatre portiques" [89]. L'ouvrage de l'Abbé Barthélémy est complété d'un atlas de planches, confié à Barbié du Bocage (que Huyot connaissait personnellement[90]) et comprenant un "Plan d'une maison

---

[86] Erronnée dans ce cas précis, mais valable ailleurs, par exemple dans la filiation probable entre les maisons tardo-hellénistiques d'Alexandrie et maisons arabes de Fustat. Cf. J.-Cl. Garcin, "Habitat médiéval et histoire urbaine à Fustat et au Caire", dans Palais et maisons du Caire , I, Paris 1982, p.148 à 151. Notons d'ailleurs que J.-G. Monnier de Courtois, quelques années auparavant, écrit déjà que le salon du *yali* de l'ambassadeur de France à Tarabya est "à croix grecque", cf. "Journal", à paraître, annoté par E. Eldem.

[87] *Les Dix Livres d'Architecture de Vitruve, corrigez et traduitz nouvellement en françois avec des notes et des figures* , Paris 1673, "Maison des grecs", p. 213.

[88] Dans la lettre qu'il lui envoie d'Alexandrie le 1er mars 1818 (lettre publiée par Portalis, *op.cit.*), Forbin écrit à Huyot : "Je te fais passer Hérodote, Pausanias et le Jeune Anacharsis". Huyot a probablement reçu cette lettre à Smyrne.
Rappelons que les parties concernant l'architecture de l'ouvrage de l'Abbé Barthélémy étaient, entre autres sources, inspirées de Vitruve.

[89] T. 2, ch. XXV, p. 57-58.

[90] Dans ses "Notes sur mon voyage", Huyot écrit (fol. 37, verso) : "Arrive à Ayvali du voyage de Metelin le 12 mai 1818. Le 13 reçu des lettres de France, une de Mr Castellan et une de Mr Barbier". A.-L. Castellan (1772- 1838), peintre et archéologue, a séjourné dans l'Empire ottoman en 1796- 1797 comme membre de la mission technique et militaire dirigée par l'ingénieur des Ponts et Chaussées P. Ferregeau, puis a publié plusieurs ouvrages d'après ses notes et dessins pris durant son voyage. Huyot fit la connaissance de Castellan à Rome, vers

grecque d'après Vitruve", "dessiné par M. Foucherot [91], d'après le Croquis de M. Mariette" [92]. Si à proprement parler n'apparaît pas un plan cruciforme, c'est bien un plan centré avec quatre pièces (ou ensembles de pièces) que montre la maison grecque d'après Vitruve, restituée par Mariette et Foucherot, ou d'ailleurs par Cl. Perrault ou B. Galiani[93] aussi.
La référence à la maison pompéienne s'impose d'autant plus que l'expression "la forme d'une croix" est illustrée par le plan d'un *köşk* [94] , mais aussi par un autre petit plan qui semble être celui de l'atrium tétrastyle (avec son tablinium) d'une maison pompéienne. Huyot est peut- être allé à Pompéi durant son "pensionnat" à Rome, sinon il a pris connaissance de l'architecture pompéienne dans les travaux des Piranèse, des frères Gasse, de F. Mazois ou de A. Bibent [95]. Il considérait en outre cette architecture comme grecque et non romaine, comme l'atteste ce texte, confirmé par le cours qu'il professa à l'Ecole des Beaux-Arts à partir de 1821[96]. Notons d'ailleurs que le rapprochement entre atrium et kösk est rendu légitime par le fait qu'il s'agit dans les deux cas d'espaces servant d'entrée à la maison (on arrivait dans les yali par la mer).
Sur l'observation de la forme caractéristique des *köşk* , Huyot a d'ailleurs eu un devancier, Ch. Pertusier, qui note en 1815 à propos d'un "kiosk" situé à Eyup[97] : "Il est composé d'une seule pièce [...] sur le dessin de la croix grecque, ou pour mieux dire, composé de deux rectangles se pénétrant à angles droits de manière à fournir sur chaque face des parties saillantes, garnies de sofas et de croisées". Notons que le même Pertusier compare judicieusement le plan des appartements ottomans à celui des palais vénitiens[98] : "Les conak [*konak*] sont traversés dans le sens de la longueur par

---

1809, et l'architecte fournit alors à l'archéologue des relevés du Temple de Vesta à Tivoli pour illustrer ses *Lettres d'Italie* (Paris 1819, t. II, p. 141, note 1, et pl. XXVIII-XXIX).
J.-D. Barbié du Bocage (1760-1825) est un célèbre géographe, spécialiste de la cartographie du monde antique.
Sur la mission Ferregeau, cf. P. Pinon, "Un épisode de la réception des progrès techniques à Constantinople : l'échec de la mission Ferregeau (1796-1799)", actes du colloque *De la Révolution Française à la Turquie d'Atatürk*, IFEA, Istanbul 1989 [1990], p. 71 à 83.

91 Jacques Foucherot (1746-1813), architecte et ingénieur des Ponts et Chaussées, fit partie de deux missions financées par le Duc de Choiseul-Gouffier (en 1776, puis en 1780-1782) et dessina l'essentiel des planches consacrées à l'architecture dans le *Voyage pittoresque de la Grèce* publié par ce dernier (1778-1783). Sur Foucherot, cf. *Un canal .... , des canaux .... ,* sous la dir. de P. Pinon, Paris 1986, p. 345.

92 *Atlas* , 1788, pl. n° 13, gravée par Sellier.

93 Auteurs de traductions illustrées des *Dix Livres* de Vitruve (Paris 1673 ou Napoli 1758).

94 "Notes sur mon voyage", *op.cit.* , fol. 305 verso.

95 G.-B. et F. Piranesi publièrent en 1804, à Paris, des *Antiquités de Pompeïa* . L. et E. Gasse, architectes français installés à Naples, travaillèrent durant de nombreuses années (à partir de 1810) à un ouvrages sur Pompéi qu'ils ne publièrent jamais. Huyot les avait connus durant son séjour à Rome.
F. Mazois est l'auteur des célèbres *Ruines de Pompéi* , Paris 1812-1838.
A. Bibent a publié en 1827 seulement son *Plan de Pompeïa* , mais Huyot connaissait cet architecte depuis longtemps. En 1825 il allait intervenir, à l'Académie des Beaux-Arts, en faveur d'une subvention à verser au profit de Bibent.

96 *Op. cit.* , vol. III, fol. 45 ("...ces villes [Herculanum et Pompéi] , même sous la domination romaine, conservèrent constamment le style de l'architecture des grecs").

97 *Promenade pittoresque dans Constantinople et sur les rives du Bosphore* [....], Paris 1815, t. 2,
p. 205.

98 *Ibidem* , t. 2, p. 95.

une grande salle à la manière vénitienne, qui donne entrée dans les divers appartemens de l'étage" [99].

Récemment encore S.H. Eldem[100] s'est cru en devoir de réfuter la thèse de la filiation entre la maison romaine à atrium et le plan ottoman à sofa central, affirmant que ce dernier provient de l'Asie musulmane (la Perse des dynasties d'origine turque). Il est connu que l'atrium n'est jamais parvenu dans les provinces orientales de l'Empire romain (qui utilisaient seulement le péristyle de tradition hellénistique) et que les Byzantins ont progressivement abandonné le plan à péristyle[101] au profit d'un type vertical d'habitation, représenté par les maisons de Mistra. Mais s'il y a une filiation à rechercher, c'est justement vers les salons transversaux des maisons de tradition byzantine (?) de Fener[102] qu'il faut regarder.

La théorie de Huyot sur la filiation architecturale entre les Grecs antiques et les Turcs modernes, à l'exclusion de tout rôle joué par les Grecs modernes, mérite cependant d'être située dans le contexte historique des premières années du XIXe siècle.

Il y a d'adord une théorie générale (énoncée dès le XVIIIe siècle) selon laquelle les conquérants finissent, après une période de regression, par récupérer la civilisation des peuples conquis[103]. Bien que cette loi ne soit pas couramment appliquée en faveur des conquérants orientaux, Huyot peut très bien l'avoir naïvement reprise[104]. Plus précisément, en ce qui concerne l'architecture, l'idée était répandue que les mosquées dérivaient des églises byzantines (les Byzantins étant eux considérés comme des descendants directs des Grecs antiques), comme les hamam des thermes romains[105]. L'exclusion des Grecs modernes relève aussi de l'opinion selon laquelle leur culture était dégénérée, tant leur langue que leur religion[106].

---

[99] Notons que les architectures ottomane et vénitienne ont, de fait, un point commun : elles sont issues, d'une certaine manière, de l'architecture byzantine.

[100] 1968, *op. cit.* , p. 223.

[101] Eldem admet pourtant la possible existence de maisons à atrium dans la Byzance tardive, se contentant de contredire l'hypothèse de la filiation gréco-romaine par l'alternative, plus vraisemblable selon lui, d'une influence asiatique. La tentative de ressourcement de l'architecture turque moderne dans une Asie centrale berceau ethnique du peuple turc, est une des caractéristiques de la recherche historique en Turquie.

[102] Cf. H. de Beylié, *L'habitation byzantine* , Paris 1903 et S. H. Eldem, *Türk evi. Turkish houses. Ottoman period* , Istanbul 1986, p. 231 et suiv.

[103] Sur ce problème, cf. H. Laurens, *Les origines intellectuelles de l'Expédition d'Egypte. L'orientalisme Islamisant en France (1698-1798)* , Istanbul-Paris 1987, p. 35 et suiv.

[104] Huyot avait, sur beaucoup de problèmes archéologiques, des théories originales, pour ne pas dire marginales.

[105] Castellan (*op. cit.* , t. 3, "Lettre XLI", p. 40-41) précise cette théorie en expliquant qu'à partir du règne de Sélim Ier les églises de Constantinople ont été converties en mosquées, et qu'ainsi le modèle en est passé aux Turcs, grâce également aux architectes grecs restés au service des Sultans. Pour les hamam , il écrit (*ibidem* , "Lettre XXXIX", p. 14) : "C'est surtout dans les édifices qui remplacèrent les Thermes des Romains, que les Turcs ont conservé tout entière la tradition antique".
Notons également chez Pertusier (*op. cit.* , t. 1, p. 186) une relation entre les mosquées, les églises et le plan en croix : "Comme toutes les mosquées impériales, Jéni-Djami est sur le plan de Sainte-Sophie, c'est-à-dire, présente une croix grecque formée par quatre demi-coupoles servant de points d'appui à une coupole".

[106] Pertusier (*op. cit.* , vol. III, p. 313-315, et p. 339) parle, pour la religion, de "partie rituelle exténuante", de morale relâchée que les "papas" ne prêchent pas par l'exemple, et de la

Huyot va seulement un peu plus loin que d'autres, entraîné par un anti-hellénisme, traditionnel chez les "Francs" mais un peu démodé à l'époque de Lord Byron.
Il existe un autre thème qui d'après Huyot appelle la référence à l'Antiquité, celui de l'opposition entre la monumentalité des édifices publics et la modestie des habitations privées. Là encore l'architecte se rallie à une opinion connue, déjà exprimée par Castellan par exemple[107].
Lié au problème des origines est celui des maisons des Grecs modernes.
Les demeures en pierre décrites par Huyot existent encore en quelques exemplaires à Fener et Balat essentiellement [108]. Elles étaient bien peintes en gris, comme celles des musulmans en rouge[109].
Les Grecs et les Arméniens habitaient-ils pour autant d'une manière très différente de celle des Turcs ? Huyot affirme plusieurs fois que non, à propos des kök qu'il rencontre chez tous, ou à propos de la séparation entre appartements des hommes et des femmes, dans la grande maison arménienne ou dans le *yalı* des Callimachi. Pour les chrétiens, il s'abstient seulement de parler de "selamlik" ou de "harem".
Huyot est également formel sur le fait que la construction est le domaine des Grecs (de Tinos ou de Métylène à Ayvalik, par exemple), éventuellement des Arméniens. La chose est d'ailleurs vraie depuis le XVIe siècle[110], et est confirmée par les voyageurs contemporains[111].
La mauvaise influence des artistes Grecs ou Européens (comme l'architecte Melling) est d'ailleurs dénoncée par Huyot et Castellan[112].

---

langue, comme "déchue de son ancienne splendeur [...], dégradée par l'ignorance [...], altérée encore par l'intercalation de nombre d'expressions étrangères".

107 *Op. cit.* , t. 3, p. 65 : "[...] je suis tenté de croire que, chez les anciens Grecs comme chez les Turcs, les seuls édifices publics avoient le caractère de magnificence et surtout de solidité [...], et que les maisons des particu- liers étoient construites légèrement, en pans de bois [...]".
Rappelons que Huyot et Castellan se connaissaient personnellement depuis une dizaine d'années, et que Huyot avait évidemment lu les *Lettres sur la Grèce, l'Hellespont et Constantinople* parues en 1811.

108 Existaient, pour être plus précis, puisque la plupart d'entre elles ont été récemment détruites pour permettre l'aménagement d'un espace vert le long de la Corne d'Or. On en trouvera des vues photographiques anciennes dans Beylié et des relevés plus récents dans Eldem (*op. cit.*, 1986, note 102).

109 L'observateur méticuleux qu'est Moltke écrit : "Le fidèle [le Turc] tourne la façade de sa maison vers le Bosphore, la badigeonne en rouge, en bleu et en jaune, mais surtout en rouge, tandis que les Grecs et les Arméniens ne peuvent tourner que la façade étroite de leur maison vers le Bosphore, la grande artère de la capitale, et la peignent en gris" (H. von Moltke, *Lettres sur l'Orient* , Paris 1872, trad. française, p. 102-103). La "peinture rouge" des maisons des musulmans est également signalée par Pertusier, *op. cit.* , t. 2, p. 95.

110 Cf. O. L. Barkan, "L'organisation du travail dans le chantier d'une grande mosquée à Istanbul au XVIe siècle", dans *Annales E.S.C.* , 1962, n° 6.

111 Pour Castellan (*op. cit.* , t. 3, p.12) "c'est parmi ces nations [les Grecs et les Arméniens] qu'on trouve les ouvriers de toute espèce, et surtout les artistes". Pour Pertusier (*op. cit.* , vol. III, p. 302) "l'architecture, le seul des arts libéraux en honneur dans l'Empire ottoman, recrute chez elle [la nation grecque] presque tous ses sujets".

112 Castellan, *op. cit.* , t. 3, p. 61 : "Tous les jours ils [les *köşk*] perdent un peu du style oriental qui faisait leur plus grand charme" (référence, notamment, au palais d'Hadidjé de Melling).

Pour ce qui est de la description des modes de construction de la maison ottomane, Huyot est évidemment le plus précis de tous les voyageurs[113]. On aura surtout remarqué l'usage du dessin en début de chantier et la méthode de carroyage du terrain. L'architecte est également très attentif au mode très original de distribution du plan à partir du *sofa*. Un tel type de plan centré est effectivement inconnu de la tradition architecturale occidentale, et avait de quoi étonner[114]. Huyot semble, avec sincérité, admirer la commodité et l'élégance de cette disposition, dont il va même jusqu'à écrire qu'elle pourrait servir "à nos usages". Huyot ne manque pas non plus de rapporter les usages des habitants, ce qu'il en voit (la situation du maître dans l'angle de l'*oda* opposé à l'entrée, les fenêtres basses toujours fermées par des volets[115]), ou ce qu'on lui en dit (le passage des plats provenant de la cuisine, entre le harem et le *selamlik* , par un "tour").

Huyot précurseur ?

Ce qui caractérise le journal de Huyot, c'est la précision et le caractère concret de ses observations. Les lieux communs "orientalistes" si fréquents chez les autres voyageurs sont absents. Il n'a pas de publication littéraire en projet, et ne copie pas les récits de ses prédécesseurs.

Deux de ses qualités sont à souligner : son objectivité et sa curiosité.

Mise à part sa diatribe contre les Grecs, le discours de Huyot est dénué de préjugés. Son jugement sur l'architecture domestique ottomane est même plutôt positif (sauf à propos des charpentes, qui sont effectivement sommaires, puisque la triangulation des fermes y est inconnue), ce qui est rare. L'architecte A.-M. Chenavard, une vingtaine d'années après Huyot[116], parle encore "de maisons en bois sans régularité et sans goût".

La formation strictement classique de Huyot ne le prédisposait pourtant en rien à s'intéresser à cette architecture. Deux circonstances favorables sont à relever. Séparé de son architecte, Forbin lui écrit d'Alexandrie : "Il faut dessiner et écrire tout ce qui te frappera. Je te demande donc des dessins et un journal", puis de Marseille un peu plus tard : "Ecris minutieusement ton voyage, les noms des personnes avec qui tu seras en rapport, tout ce qui te frappera" [117]. D'autre part, Huyot lui-même note dans son journal[118] : " A Constantinople je m'attachais particulièrement aux Benthe [*bend*, barrages], aux bains et aux habitations particulières, étant presque impossible de visiter les mosquées et encore moins de les mesurer" [119].

---

113 Plus que Castellan, par exemple, qui consacre pourtant une page à ce thème(*op. cit.* , t. 3, p. 68).

114 Raoul-Rochette, *op. cit.* , p. 62 note effectivement : "Les palais de bois de cette ville [Constantinople] extraordinaire lui offraient [à Huyot] des sujets d'étude tout nouveaux, pour le système de construction et pour le mode de distribution, qui répondent à des habitudes sociales si différentes des nôtres. Il étudia avec soin durant plusieurs mois cette architecture si curieuse, expression d'une civilisation si singulière, qui semble tenir de la féerie plus que de la réalité, par la fragilité de ses éléments et par le luxe de ses couleurs".

115 Castellan (*op. cit.* , t. 3, p. 200) dit, à propos de la maison du "Bey" de Coron (Koroni), que "les volets sont ordinairement fermés dans le milieu de la journée".

116 A.-M. Chenavard, *Voyage en Grèce et dans le Levant fait en 1843-1844* , Lyon 1849, p. 106.

117 Lettres des 1er mars et 28 avril 1818, dans Portalis, *op. cit.* .

118 Notes sur mon voyage", *op. cit.* , fol. 324.

119 Chenavard (*op. cit.* , p. 114) effectivement déplore : "Nous voulions emporter dans nos cartons quelques souvenirs de l'intérieur de la ville [de Constantinople], mais nous ne

Ne réduisons pas pour autant les mérites de Huyot à l'effet d'heureuses circonstances. Notre voyageur apporte non seulement des informations techniques rares sur l'architecture domestique ottomane de la fin du XVIIIe siècle et du début du XIXe, mais aussi témoigne de la sensiblité précoce de quelques Européens à certaines conséquences néfastes de l'occidentalisation de la société ottomane qui alors se dessine. Huyot, d'une certaine manière, quand il regrette l'influence grandissante du "mauvais goût européen" n'annonce-t-ils pas déjà Loti ?

LES RESIDENCES DE FRANCE A ISTANBUL COMME MODELES POUR L'OCCIDENTALISATION DE L'ARCHITECTURE OTTOMANE

A plusieurs reprises, au cours des XVIIIe et XIXe siècles des architectes français (P. Vigné de Vigny, J.-N. Huyot et P. Laurescique) ont eu à reconstruire ou à modifier l'ambassade de France à Constantinople. Le problème s'est initialement posé de savoir si ce palais devait être construit "à la française" ou "à la turque". Les deux derniers édifiés (le dernier existe encore) font partie de ces édifices étrangers (comme l'ambassade de Russie par Mongeri) qui ont mis sous les yeux des Ottomans les premiers exemples d'architecture européenne, et qui ont pu influencer l'architecture ottomane.

Le thème des résidences diplomatiques a rarement tenté les chercheurs. Pour l'Empire ottoman l'ouvrage de T. Bertele sur le Palais de Venise à Constantinople fait figure d'exception[120]. Ce thème présente cependant quelque intérêt en soi. Les puissances étrangères ont-elles mis en œuvre, pour leur prestige, des représentations architecturales spécifiques ? Ont-elles, plus précisément, adopté pour leurs résidences les modes architecturaux locaux, ou au contraire ont-elles importé leur propre manière de concevoir un palais. La première question renvoit à un enjeu diplomatique : l'architecture y joue-t-elle un rôle ? La seconde concerne le mode d'habiter : les diplomates peuvent-ils éventuellement accepter de ne pas vivre à la manière du pays qu'ils représentent ?

Mais, une étude des résidences étrangères dans l'Empire ottoman peut également apporter des réponses à d'autres questions. A l'une de celles posées précédemment, il est aisé de répondre que nombres d'ambassadeurs, jusqu'au XVIIIe, ou même au XIXe siècle, ont habité des palais qui ne semblent correspondre à aucun type architectural connu dans leur pays, palais qu'il faut donc appréhender comme étant conçus à la manière ottomane. Il est en effet admissible de considérer que si un palais de France à Constantinople n'est pas distribué "à la française", il y a de bonnes raisons de penser qu'il l'est "à la turque".

---

pûmes satisfaire à ce désir. Les Turcs accueillent les dessinateurs à coups de pierre, et la moindre avanie qu'ils leur fassent est de les envelopper lorsqu'ils sont au travail, et de leur cacher obstinément la vue des objets en se plaçant dans la direction de leurs regards".

120 *Il Palazzo degli ambasciatori di Venezia a Constantinopoli e le sue antiche memorie*, Bologna, 1932.

Ainsi, indirectement, les résidences étrangères dans l'Empire ottoman peuvent documenter l'architecture domestique ottomane. Cette possibilité n'est pas négligeable, car justement l'architecture domestique ottomane ancienne (avant le XIXe siècle) est mal documentée. Elle l'est car les maisons ottomanes anciennes, généralement construites en bois, ou du moins avec une structure en bois, sont fragiles, brûlent fréquemment, et sont en conséquence rarement conservées. Tout document présentant une maison du XVIIe ou du XVIIIe siècle est donc particulièrement précieux. Les documents graphiques liés aux résidences étrangères dans l'Empire offrent donc des possibilités presque uniques de connaître l'architecture domestique ottomane d'avant le XIXe siècle, d'autant plus qu'ils sont généralement datés. En effet, non seulement les maisons aciennes conservées sont rares, mais il n'existe pas de production graphique ottomane spécifique qui puisse suppléer à la disparition des édifices eux-mêmes.
Un travail sur les résidences de France dans l'Empire peut donc curieusement apporter sa contribution à la connaissance de l'architecture domestique ottomane.
Nous avons déjà eu l'occasion de présenter quelques précisions sur l'architecture domestique ottomane, et sur les résidences de France, dans des travaux utilisant les archives françaises des Affaires étrangères ainsi que les dessins d'un architecte français, J-N. Huyot, ayant voyagé dans l'Empire ottoman au début du XIXe siècle[121]. La présente communication doit être considérée comme s'inscrivant dans la continuité de ces travaux. Nous traiterons successivement de quelques consulats dans l'Empire et du Palais de France à Constantinople.

La résidence de l'ambassadeur à Constantinople
L'histoire des résidences de France à Constantinople est trop longue et complexe pour être racontée dans le cadre de cet article. Nous avons d'aileurs déjà esquissé l'histoire de la construction (1838-1847) du bâtiment actuellement existant[122]. D'autre part l'histoire complète des projets et des réalisations exigera un dépouillement exhaustif de toutes les sources présentées précédemment, dépouillement qui n'est que commencé.

La première ambassade à Pera
Le terrain en contrebas de la Grande rue de Pera (auj. Istiklal Caddesi), où a siégé l'ambassade jusqu'à son transfert à Ankara a été acquis par la France sous l'ambassade de Savary de Brèves, c'est-à-dire entre 1589 et 1606. Ce terrain appartenait auparavant "à un homme du pays"[123]. Brèves y fit construire un premier bâtiment[124] qui fut reconstruit par son successeur, Gournay de

---

121 "Notes sur les résidences de France en Turquie durant la première moitié du XIXe siècle", dans *L'Empire Ottoman, la République Turquie et la France* , IFEA, Istanbul-Paris, 1986, pp. 151 à 168, et "Le voyage d'Orient de l'architecte Jean-Nicolas Huyot (1817-1820) et la découverte de la maison ottomane", à paraître.

122 Cf. "Notes sur les résidences de France [...]", *op. cit.* , pp. 153 à 157.

123 Nous ignorons s'il s'agissait d'une propriété *vakf* . La résidence d'été des ambassadeurs, à Thérapia (auj. Tarabya), relevait elle du *vakf* de la mosquée de Beyazit (cf. traduction du temesuk -billet de renconnaissance de propriété- datant de 1819, dans AAE. Nantes, FC. 300)

124 Cette indication tirée de Joseph Pitton de Tournefort (*Voyages* , "Lettre 11" : "Le palais de France [...] fut bâti par ordre d'Henri IV dans le temps que M. de Brèves était

Marcheville, avant 1632. Une lettre de Marcheville au roi Louis XIII, datée du 6 décembre 1632, mentionne en effet l'avance des dépenses que l'ambassadeur a été "contraint de faire pour le bâtiment de sa maison sous les ruines de laquelle [il a] été près de succomber avec toute [sa] famille"[125]. Il s'agit plus probablement d'une reconstruction que d'une restauration car en 1634 Marcheville écrit[126] : "[...] le logis de l'ambassadeur [Brèves] étoit si informe qu'on ne se pouvait imaginer qu'un ambassadeur de France y put demeurer [...]. J'ai cherché de la remettre [l'ambassade] en honneur, en crédit et en réputation [par] un bâtiment incomparable-ment plus grand et plus beau que [ceux des] autres ambassadeurs".
Des améliorations furent apportées à l'aménagement intérieur par le marquis de Nointel (successeur de Marcheville) entre 1670 et 1679[127].
Le bel édifice, construit par Marcheville et réaménagé par Nointel, nous le connaissons bien[128], par une chance inouïe. Quant en 1721 le marquis de Bonnac, ambassadeur auprès de la Porte[129], décida de reconstruire sa résidence, un architecte vint de Paris faire un projet, et sur place, pris le soin de relever le bâtiment existant à remplacer. C'est ainsi par les dessins précis de Vigné de Vigny[130] (plans, coupes, élévations, vue cavalière [131]) que nous connaissons la consistance de ce bâtiment.

---

ambassadeur") reste à préciser. Curieusement, Tournefort écrit aussi (en 1701), que le palais "est la maison de Constantinople la plus logeable et la mieux entendue pour des personnes élévées en Europe". Cette remarque concerne certainement les amélioration apportées par Nointel, cf. *infra* .

125 AAE. CP. Turquie, recopiée dans une notice historique datant de 1844, AAE. Nantes, FC. 300.

126 "Mémoire" de Marcheville, *idem* .

127 "[...] on y a fait de beaux appartements sous M. de Nointel", écrit encore Tournefort, *op. cit.* , "Lettre 11".

128 En supposant que ce bâtiment était bien celui qui existait encore au début du XVIIIe siècle.

129 Marquis J.-L. de Bonnac fut en poste à Constantinople de 1716 à 1723.

130 Nous reviendrons la dessus plus loin.

131 Il existe dans les différentes archives quelquefois plusieurs versions d'un dessin. Vigny l'écrit lui-même : "J'ai fait tous les desseins et mémoires triples" ("Mémoire du Palais de France situé à Pera-les-Constantinople par le Sr Vigny, architecte et dessinateur ordinaire des bâtiments du Roy à la fin de l'année 1722", daté du 25 mars 1722, AAE. Nantes, CS. 252, fol. 29).
Les dessins sont les suivants :
- vue cavalière de l'ensemble de l'ambassade, accompagnant un "Mémoire sur l'état actuel du Palais de France à Constantinople", daté du 1er novembre 1724, donc après le retour de Vigny à Paris : AAE. Nantes, CS. 252 (cette vue d'ailleurs n'est peut-être pas de la main de Vigny);
- plan général de l'ambassade : AAE. Nantes, CS. 252 (non coté), et copie BN. Est. Ha. 18 a, 2 , 85 ("1387");
- un autre plan général, différent du précédent seulement par le rendu : BN. Est. 18 a, 2 , 295 ("1559");
- plan du dernier étage (principal) du corps de logis et de l'église des Capucins : BN. Est. Vd. 7 ("1389"), et AAE. Nantes, CS. 252, II, 21.
- plan de l'entresol du corps principal de logis : BN. Est. Vd. 7, et AAE. Nantes, CS. 252, II, 22.
- "Elévation du côté de la ménagerie" : BN. Est. Ha. 18 a, 2 , 90 ("1397"), BN. Est. Vd. 7, ("1396"), et AAE. Nantes, CS. 252, III, 25;
- "Elévation du costé du parterre" : BN. Est. Ha. 18 a, 2, 88 ("1393") et BN. Est. Vd. 7, ("1392");

Les plans généraux et la vue cavalière nous montrent un grand terrain dont la pente est rachetée par quatre terrasses principales. La terrasse supérieure, où débouche l'impasse reliant le palais à la Grande Rue de Pera, est occupée par les "Enfants de langue", l'"Ecole des externes" et la cuisine du palais[132]. La terrasse en dessous comprend, au sud le couvent des Capucins (église, bâtiments conventuels, jardin, et au nord la cour d'entrée du palais et une "cour supérieure" appelée le "boulingrain". En dessous se trouve la terrasse principale qui porte le palais proprement dit et le "jardin et parterre". La terrasse inférieure, en L, comporte, au nord le potager et la ménagerie, au sud, le "jardin fleuriste", la nouvelle chancellerie[133], l'ancienne chancellerie, et un terrain nouvellement acquis[134] dans lequel ont été ins-tallés une blanchisserie, une infirmerie et la maison du médecin.
Le palais de France proprement dit est un grand bâtiment oblong, posé sur la troisième terrasse (en partant du haut du terrain), perpendiculairement à la Grande Rue de Pera, selon la ligne de plus grande pente. Il comprend trois niveaux, plus une cave se plein-pied avec la terrasse inférieure. Le niveau inférieur, de plein-pied lui avec la troisième terrasse, est celui de l'écurie et du "cellier au vin". Une sorte d'entresol abrite les cabinets des secrétaires, différents services et le gardemeuble. La distribution de cet entresol se fait à partir d'un grand corridor transversal et d'une galerie longeant les façades orientale et méridionale.
Le dernier niveau est celui réservé à l'ambassadeur : il comprend son logement, le grand salon et la salle d'audience. Mais la distribution est très originale, rapportée à la manière "française". Un "vestibule" en forme de pavillon (sorte de *köşk*) permet d'accéder à une salle de billard qui traverse la corps de bâtiment transversalement. Puis commence vraiment la partie la plus originale du plan : un grand salon longitudinal (appelé "salle") pénétre jusqu'à la façade orientale, distribuant latéralement plus ou moins directement quatre pièces de chaque côté. Du côté septentrional la salle distribue une salle à manger (qui elle-même donne accès à un cabinet avec cheminée, qui s'ouvre sur un *köşk* en porte-à-faux), un cabinet et la chambre de l'ambassadeur. Du côté méridional la salle distribue une chambre, un "grand cabinet" (donnant accès à un petit cabinet) et la salle d'audience.
Ce système de distribution est manifestement "à la turque" : la "salle" est un *sofa* [135], les chambres, cabinets et salle d'audience sont en position d'*oda*. La coupe longitudinale de Vigny révèle en outre que la partie centrale de la salle-*sofa* est éclairée par une coupole en bois surmontée d'un lanterneau.

- "Profil du principal corps de logis et de l'église des Capucins" : BN. Est. Ha. 18 a, 89 ("1395"), et BN. est. Vd. 7 ("1394"), et AAE. Nantes, CS. 252, III, 24.

132 "C'étoit anciennement le logement des ambassadeurs" écrit Vigné de Vigny dans son "Mémoire du Palais de France", *op. cit.* , fol .2). Ce bâtiment était aussi appelé "Château Gaillard". Il comportait des appartements au dessus de la cuisine : c'est dans un de ceux-ci que logea Tournefort lorsqu'il séjourna à l'ambassade.

133 "[...] voûtée pour sauver des incendies les papiers et ce qu'on auroit de précieux", aussi appelée "magasin à feu", écrit aussi Vigny, *ibidem* , fol. 2.
Un "Mémoire" adressé au Conseil de la Marine sur la reconstruction de la chancellerie est conservé dans les archives, AAE. Nantes, CS. 252. Il n'est pas daté mais les travaux ont dû avoir lieu vers 1719-1721.

134 Cette "acquisition nouvelle" indiquée dans les plans de Vigné de Vigny correspond peut-être à un achat (50 piastres) effectué par Bonnac le 1er septembre 1720 (AAE. Nantes, FC. 300).

135 Cf. la typologie établie par S.H. Eldem , *Türk evi plan tipleri* , Istanbul, 1968.

Nous reviendrons sur l'apport de ce plan du palais de France à la connaissance de l'architecture ottomane au XVIIe siècle. En effet, que le palais, tel qu'il se présente quand Vigny arrive à Constantinople, date pour l'essentiel de la construction payée par Marcheville ou des réaménagements opérés par Nointel, il présente probablement ce qu'est une grande maison ottomane au XVIIe siècle. Et comme nous l'avons déjà annoncé, les maisons connues remontant à cette époque sont extrêmement rares.

La mission Vigné de Vigny

Mais il convient maintenant de revenir à la mission de Vigné de Vigny et, en amont, à la demande de Bonnac. Celle-ci est bien exprimée dans une lettre qu'il adresse au ministre des Affaires étrangères (G. Dubois) le 24 mars 1722[136] : "Quand François 1er commença à envoyer des ambassadeurs à Constantinople, il leur fit acheter un emplacement dans Pera pour y avoir un établissement fixe. On y fit un logement convenable pour le tems qui a esté depuis augmenté à diverses reprises[137], mais qui par succession des tems se trouve réduit dans un état que ne peuvent presque plus être maintenu [sic] par les réparations annuelles qu'on y fait. Je me suis trouvé obligé de représenter au Conseil de Marine qu'il seroit à proposer d'envoyer icy un architecte pour en examiner l'état, dresser un nouveau plan et faire le rapport du tout au Roy pour recevoir ses ordres. On a choisy pour cela le Sr de Vigny [138] qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre[139] et de vous rendre compte de l'état des choses, si vous l'avez agréable, de mesme que les plans et des projets qu'il a formé.

Luy laissant le soin de vous expliquer le tout, je me réserveray, Monseigneur, à faire remarquer à Votre excellence combien il est important à l'honneur du service du Roy et à sa représentation dans le Levant de ne pas laisser dépérir un établissement si ancien et si utile [...]. S'ils le voyent dépérir [les Turcs], ce respect diminuera et il ne sera peut-être pas facile ensuite d'obtenir la permission d'en rebâtir un nouveau. C'est ces considé-rations qui me font souhaiter que le Roy donne le plustost qu'il sera possible les ordres nécessaires pour le rebâtir [...]".

Quant à la mission de Vigny, celui-ci l'a résumée dans une demande d'honoraires, quelques mois après son retour à Paris, en mars 1723[140] : "A Son Excellence le Cardinal Premier Ministre [Dubois]. Le Sr Vigny architecte ordinaire du Roy et de l'Académie Royale d'Architecture receut le 16 juillet 1721 la commission par ordre de Son Altesse Royale pour aller examiner le

---

136 AAE. Paris, CP. Turquie 64.

137 Allusion aux travaux effectés à l'époque de Brèves, à celle de Marcheville et à celle de Nointel.

138 Pierre Vigné de Vigny (1690-1772) a été choisi parce qu'il était un élève et un des jeunes collaborateurs de Robert de Cotte, alors premier architecte du roi, en l'occurence du Régent. Le "Mémoire en forme de devis pour la construction du Palais de l'Ambassadeur de France scitué au fauxbourg de Pera à Constantinople" (BN. Est. Hd. 135 e ("1409"), fol. 1) est clair : "[...] le Sr Vigny architecte que Mr de Cotte avoit envoyé à Constantinople par ordre de la Cour [...]".
Sur Vigny, voir la notice que lui a consacré M. Gallet dans *Stately Mansions. Eighteenth Century Paris Architecture* , London, 1972, p. 187-188.

139 La lettre de Bonnac a été écrite au moment où Vigny quittait Constantinople pour rentrer à Paris.

140 AAE. Paris, CP. Turquie 65.

palais que les ambassadeurs occupent à Pera-les-Constantinople et en faire les desseins, devis et mémoires. Il partit de Paris le 14 d'aoust, il arriva à Constantinople le 8 octobre, où il s'est acquitté de sa commission en faisant les plans, devis et mémoires de concert avec Monsieur le Marquis de Bonnac. Il est de retour à Paris depuis le 9e de décembre 1722. Ses desseins et mémoires pour la rebâtir entièrement ont etez examinés et approuvez par Son Altesse Royale et par Monsieur le Comte de Toulouse. Le dit Sr Vigny receut avant de partir quatre mil livres monnoye de France pour les frais de son voyage, lesquels n'ont pas suffit à cause du change, ayant dépensé cinq mil cinq cents quelques livres. Il supplie Votre Excellence de faire considération sur les travaux et les peines qu'il a souffert, sur le temps qu'il a employé en abandonnant ses affaires à Paris, sur l'argent qu'il a dépensé, et l'attente où il est de recevoir la récompense qu'on luy a promis. Il espère que Votre Excellence aura la bonté d'y avoir égard, il adressera ses vœux au ciel pour sa conservation".

A l'automne de 1721 Vigny se met donc au travail, relevant d'abord l'état existant du palais, puis projetant un nouveau bâtiment. Pour ce projet les données sont partiellement mouvantes : il y a bien sûr pour le programme, au sens strict du terme, les indications données par Bonnac[141], mais pour la construction, le caractère, le style le choix est largement ouvert.

Théoriquement Vigny peut édifier un palais entièrement "à la française", en maçonnerie et distribué par des enfilades[142] ou un grand *konak* "à la turque", en colombage de bois et pisé et distribué à partir d'un *sofa* (plan de type centré). La première solution était celle jusqu'alors retenue pour les ambassades européennes, qu'elles soient installées dans des demeures louées à des turcs ou des minoritaires (plus nombreux à Pera) ou construites pour être des résidences diplomatiques. Si l'on en juge par le plan du palais de France en 1721, les aménagements apportés par Nointel (de la manière "la mieux entendue pour des personnes élévées en Europe" selon l'expression de Tournefort) ont dû se limiter à quelques enfilades dans les parties latérales du dernier étage du palais. Et nous verrons plus loin que les ambassades de Venise ou de Suéde, au XVIIIe siècle, étaient également distribuées "à la turque".

Vigny, par une synthèse originale, va choisir, avec l'accord de Bonnac certainement, une voix intermédiaire.

Dans le long "Mémoire du Palais de France"[143] Vigny commence par décrire "la manière de travailler des ouvriers" à Constantinople, manière "qui ne consiste qu'en de très mauvaises façons".

"Ce qui est cause de ce désordre est l'ignorance extrême des ouvriers et le choix de mauvais matériaux. Ils ne se servent presque que de bois blanc et tendre comme le tilleul coupé dans toutes sortes de saisons. les ouvriers n'employent de ce bois là qu'à cause de la plus grande facilité qu'ils trouvent à le travailler et je sçay qu'ils le mettent en ouvrage pour le plus souvent tout verd. Tous les murs de façade sont de pans de bois ainsy que les cloisons de reffends". Après avoir décrit les remplissages de briques séchées et les crépis

---

141 Le "Mémoire en forme de devis [...]", *op. cit.* , fol. 1, dit que les "distributions en ont étez faites suivant les avis de Monsieur le Marquis de Bonnac".

142 Sur l'enfilade (succession linéaire comprenant en principe une antichambre, une chambre et un cabinet) "à la française", cf. J.-M. Pérouse de Montclos, *L'architecture à la française* , Paris, 1982, pp. 63 à 65.

143 *Op. cit.* , fol. 3 et suivants.

de chaux Vigny conclut : "Alors cela fait ressembler les maisons aux cabanes que nos paysans font en France"[144]. Vigny apporte encore d'autres critiques d'ordre technique : "[...] l'aire des planchers est de bois, c'est-à-dire de planches clouées dessus et dessous les solives, sans aucun carreau. Ces planches ne sont point assemblées à rainures et languettes ce qui fait que les étincelles de feu tombent entre les fentes et causent souvent ces embrasements [...]. La pluspart des façades des maisons sont faites par encorbellements et tous les bois se tiennent généralement les uns aux autres par des chevilles et des clouds de fer. Les ouvriers ignorent ce que c'est que tenon et mortaise dans la charpente".
"Les ouvriers et les particuliers me disent que l'on bâtit en bois ainsy à cause des tremblements de terre; et même quand ils bâtissent des murs de maçonerie ils y mettent de longues plateformes de 4 à 6 pouces [...]. Je pardonne aux turcs de bâtir d'une manière si légère d'autant qu'ils ne sont pas sûrs de transmettre à leurs héritiers leurs maisons; estant un crime presque impardonnable de passer pour riche. Mais malheureusement tous les estrangers et les chrétiens habitans dans ce pays se conforment à cette méanière; et cela a passé en usage et je croy qu'ils ne changeront jamais veu leur mollesse naturelle qui leur oste l'inclination pour les arts, et si ce n'estoit les arméniens qui sont en grand nombre et si ce n'estoit qu'il y a quelques renégats d'Europe je croy que ce seroit encore pis.
Les tremblements de terre sont une excuse à leur avarice et à leur ignorance. Il y a quelques marchands à Galata qui habitent en des maisons toutes de pierre basties depuis longtemps auxquelles on ne voit point de lézarde si ce n'est de caducité. Les magasins contre le feu en sont bastis aussy bien, et qui plus est leurs minarets et les mosquées, ce qui m'a persuadé que les tremblements font plus de peur que de mal [...].
Ils employent trop de terre dans leurs ouvrages. Voilà comme toutes les maisons des turcs et des chrétiens et les palais des ambassadeurs sont bastis[145]".
Mais le jugement de Vigny sur l'architecture domestique ottomane n'est pas totalement négatif : "J'approuve leurs plafonds qui sont de planches, voliges et listels. Ils font avec cela des compartiments ou plustost de la mosaïque. Cela plaist à la veüe et conserve mieux les bois de charpente que les plafonds de plâtre en France[146]". Il reviendra à plusieurs reprise la dessus : "Par exemple tous les plafonds de Turquie sont infiniment plus beaux qu'en France et font des effets admirables"[147].

Le projet de Vigné de Vigny

Partant de ces différentes observations, Vigny dessine un projet qui se caractérise par son réalisme. "J'avois en dessein de bâtir le palais en pierre entièrement et le restant à la méthode de Paris. Mais le prix immense qu'il en auroit cousté me fait changer de sentiment; outre qu'il auroit fallu avoir un nombre d'ouvriers français dont l'embaras joint à la dépense auroit effrayé. Les décorations seront donc à la turque, qui ne seront pas si ridicules qu'on pouroit l'imaginer en France. Ils ont dans leurs manières de certaines parties

---

144 Jusqu'au XVIIIe siècle la plupart des maisons rurales françaises sont des chaumières en colombage.

145 Cette dernière constatation confirme notre conviction déjà exprimée.

146 "Mémoire", *op. cit.* , fol. 5.

147 *Ibidem* , fol. 10.

expéditives, si belles et si nouvelles, que nos français ne s'en dégouteroient pas, mais il y en a peu"[148]. "[...] Il ne faut pas songer à donner au palais une décoration extérieure. Elle est inutile, on ne la voit point en arrivant [...], cela m'a déterminé à ne conférer la magnificence que pour les dedans et la commodité" [149].

Les dessins alors établis par Vigny[150] présentent un bâtiment assez étonnant, par son plan comme par ses élévations. Il s'agit d'un bâtiment en T dont le corps principal est assis sur l'ancien logis de l'ambassadeur. Les façades ont leurs percements régulièrement ordonnancés, à l'européenne, mais les modénatures classiques sont absentes, mais les toitures débordent largement. Une galerie en bois entoure une partie du dernier étage, celui du logement de l'ambassadeur. "Il faut faire des combles avancer [...]. Et pour le chaud il sera nécessaire de faire une gallerie du costé du midy et du couchant par dehors en bois, à la manière du pays[151] ", écrit Vigny dans son "Mémoire" [152].

Si le plan du rez-de-chaussée est simplement composé de deux rangées de chambres pour les valets de pieds et les valets de chambre séparées par un long couloir, celui de l'étage intermédiaire est déjà plus curieux puisque le couloir distribuant quatre chambres d'hôtes avec leurs cabinets et garde-robes débouche sur une salle de billard transervale formant latéralement deux légers avant-corps. Quant à l'étage de l'ambassadeur, il est bien plus original : au dessus de la salle de billard se trouve dans une même position transversale la salle d'audience, et le reste du corps de logis est divisé longitudinalement en deux parties égales, l'une entièrement occupée par une "salle", l'autre par un appartement (antichambre, chambre, cabinet, garderobe). La "salle" tient à la fois de la galerie "à la française" ou "à, l'italienne", par sa forme et sa position le long d'une façade, et du *sofa*, par son rôle distributif. En effet, l'appartement, classique dans le positionnement des pièces, à une double distribution, en enfilade le long de l'autre façade, mais aussi selon le sytème *sofa--oda*, l'antichambre, la chambre et la garderobe donnant séparément chacune sur la "salle". Ainsi la "salle" se comporte en *sofa* et les pièces de l'appartement en *oda*.

L'étrangeté de cette distribution est renforcée par la présence de deux coupoles dans le centre de la salle d'audience et dans celui de la "salle". Ces coupoles rappellent évidemment celle de la "salle"-*sofa* de l'ancienne ambassade. Pour la décoration intérieure Vigny est donc net : "C'est au bel étage que l'on fera ces beaux plafonds à la turque, surtout en la salle

---

148 *Ibidem* , fol. 9-10.

149 *Ibidem* , fol. 13.

150 Il s'agit de quatre plans, deux élévations et une coupe :
- plan général de masses : AAE. Nantes, CS. 252 (non coté).
- plan du palais à l'étage de l'ambassadeur : AAE. Nantes, CS. 252, IX, 33;
- plan du rez-de-chaussée du corps principal de logis, de plein-pied avec la troisième terrasse : AAE. Nantes, CS. 252, IX, 33, et BN. Est. Ha. 18 a, 2, 344 ("1399 a");
- plan de l' "étage au dessous du logement de l'ambassadeur" : AAE. Nantes, CS. 252, IX, 33, et variante ("salle de billard" plus large) BN. Est. Ha. 18 a, 2, 345 ("1399 b");
- "Elévation du grand bâtiment du côté de la ménagerie" : AAE. Nantes, CS. 252, X, 34;
- élévation "côté du jardin" (parterre) : AAE. Nantes, CS. 252, X, 35;
- "Coupe du grand bâtiment, coupe du bâtiment des cuisines" : AAE. Nantes, CS. 252, X, 36, BN. Est. Ha. 18 a, 2 ("1405"), et BN. Est. Vd. 7.

151 De telles galeries apparaissent effectivement dans bien des vues de Constantinople depuis le XVIe siècle, notamment dans celle de Melchior Lörichs.

152 *Op. cit.* , fol. 11.

d'audience. Elle sera éclairée de touts costez afin de donner une ouïe libre à l'air en temps chaud [...]" [153].
Vigny invente ainsi un architecture franco-ottomane dont on ne s'attendrait pas qu'elle ait pu arriver sous le crayon d'un élève de Robert de Cotte.
Notre jeune architecte est d'ailleurs tout à fait conscient de son audace : "Les architectes de France vont se récrier contre la disposition et quelque chose que j'explique surtout dans le détail des bois. Il est certain que ce que j'avance icy est fondé sur ma propre expérience. Il a fallu que j'ay fait un apprentissage nouveau. Je n'ay non seulement consulté mes yeux mais encor quelques architectes que je cognois qui malgré leurs ignorances ne laissent pas d'avoir de certaines cognoissances aussy fermes dont j'ay fait mon profit. Ce n'a pas esté sans peine, la difficulté de leurs langages qui m'étois plus incognu que leur manière de bastir (car ils ont un jargon dans leur art comme nous en avons dans le nostre) a esté un grand obstacle"[154].
Pour la réalisation de ce projet Vigny imagine la collaboration d'ouvrier turcs et français : "Ces gens là [les turcs] m'ont paru un peu dociles et plusieurs m'ont tesmoigné qu'ils ne seraient pas faschés de travailler à la française, pourveu qu'ils eussent quelqu'un qui les guidast. Et je suis certain qu'en entremeslant quelques façons françaises parmy leurs ouvrages, cela ne fera pas un mauvais effet"[155]. "Comme j'introduis quelque manière française, tant pour l'exécution, la solidité et la beauté, je croy qu'on ne pourra pas se passer de quelques ouvriers français" [156].
Il a tout de même la prudence d'ajouter qu'il s'il y a des obscurités dans son projet : "il faudra consulter Monsieur de Cotte la dessus parce que estant sorty de son escole je travaille sans m'esloigner autant que je peux de sa manière"[157].
Nous ne connaissons qu'indirectement les réactions de Robert de Cotte : la seconde version du projet de Vigny[158], rédigée en 1723 probablement, différe sensiblement de la première. Les façades d'abord ont changé, une ordonnance à la française y règne, corniches et chaînages sont à leur place, un léger avant-corps couronné d'un fronton monumentalise la "façade du logement de l'ambassadeur". La construction, nous révèle le devis[159], n'est plus en colombage sur assise de pierres, mais entièrement en pierres de taille, moellons et briques.

---

153 *Ibidem* , fol. 14-15.
154 *Ibidem* , fol. 16.
155 *Ibidem* , fol. 10.
156 *Ibidem* , fol. 16.
157 *Ibidem* , fol. 29.
158 Les dessins correspondant au second projet de Vigny, après corrections de Robert de Cotte sont les suivants :
- plan général de masses : BN. Est. Ha. 18 a, 2. 342;
- plan général "Plan du plein pied de l'appartement de l'ambassadeur" (avec cuisines et offices):
BN. Est. Ha. 18 a, 2, 349 ("1398"), BN. Est. Ha. 18 a, 2, 343 ("1399") et BN. Est. Vd. 7 ("1400");
- plan du rez-de-chaussée du corps principal de logis : N. Est. Ha. 18 a, 2, 350("1398 a"), BN. Est. Ha. 18 a, 2, 349 ("1398"),et BN. Est. Vd. 7;
- "Façade du logement de l'ambassadeur" : N. Est. Ha. 18 a, 2, 95 ("1407") et BN. Est. Vd. 7;
- élévation latérale : N. Est. Ha. 18 a, 2, 349 ("1398")et BN. Est. Vd. 7 ("1401");
- "Profil du logement de l'ambassadeur, profil du bâtiment des cuisines et offices" (coupe) : N. Est. Ha. 18 a, 2, 94 ("1403") et BN. Est. Vd. 7 ("1404").
159 "Mémoire en forme de devis [...]", *op. cit.* .

Mais les corrections de Robert de Cotte ne se sont pas arrêtées aux façades. Si la distribution n'a pas changé -elle avait reçu l'accord de Bonnac- la décoration "à la turque" semble avoir disparu, comme les coupoles en bois des plafonds de la "salle" et de la salle d'audience.
Le devis se ressent de l'adoption de la "manière française" : le premier de Vigny ne dépassait pas 150 000 livres, celui revu par Robert de Cotte s'élève à 226 100 livres. Car non seulement la maçonnerie remplace le colombage, mais les ouvriers devront être strictement encadrés : par un "inspecteur pour conduire les ouvriers tant grecs que juifs et arméniens" (2 400 livres), par un "drogman servant à l'architecte françois" (2000 livres), par des "janissaires de l'architecte françois" (300 livres) et enfin par "un architecte françois entendu et habile pour conduire les ouvrages suivant le projet et les frais de ses voyages pendant trois ans" (12 000 livres)[160].

Une reconstruction lontemps différée

En fait, devant l'énormité de la dépense sans doute, rien ne se passa. Les successeurs de Bonnac vont tous s'essayer à demander la reconstruction du palais : le marquis de Villeneuve fait valoir en 1729 la nécessité de rebâtir pour épargner des réparations encore plus coûteuses[161], le gouvernement convient de cette nécessité et tente de faire contribuer la Chambre de commerce de Marseille, l'année suivante le ministre de la Marine veut obliger cette dernière à participer à la reconstruction[162]. Mais en 1752 Des Alleurs en parle encore, amèrement : "La nécessité de renconstruire ce palais ayant été annoncée il y a plus de 30 ans, il serait inutile de se répandre aujourd'hui en raisonnements à ce sujet"[163]. Le projet de Vigny sert encore de référence.
L'incendie de Pera de septembre 1767 [164] qui touche gravement le palais n'a pas lui-même d'effet immédiat. Il est vrai que l'année suivante Vergennes est remplacé par Saint-Priest. C'est donc ce dernier qui relance le dossier en novembre 1768 [165] : il est indispensable de reconstruire, en pierre et légèrement en contrebas, afin de mettre le palais à l'abri des incendies qui commencent sur la Grande Rue de Pera[166]. En 1774 enfin, Saint-Priest prend ses responsabilités : il fait reconstruire le palais, mais, par économie, au même emplacement [167].
Le projet est probablement l'œuvre du baron Fr. de Tott. C'est du moins ce qu'affirme Ch. Pertusier : "Le baron de Tott a été l'architecte du Palais de

---

160 *Ibidem* .

161 Lettres de Villeneuve du 30 janvier et du 26 septembre 1729, AAE. Nantes, FC. 300.

162 *Ibidem* ,

163 Note à l'intention de Rouillé, ministre des Affaires étrangères, AAE. Nantes, CS. 252.

164 Dépêche de Vergennes du 29 septembre 1767, minute, AAE. Nantes, FC. 300.

165 Lettre de Saint-Priest au duc de Choiseul, ministre, minute datée du 28 novembre, 1768, AAE. Nantes, CS. 252.

166 Minute d'une lettre de Saint-Priest datée du 10 janvier 1769 : "Il me paroît indispensable de le rebâtir et dès que le serai à portée d'en mettre les plans et les devis sous les yeux de S.M. je prendrois ses ordres pour assigner 25 000 livres par quartier, jusqu'à ce que cet ouvrage soit fini".

167 Une dépêche de Saint-Priest du 4 avril 1775 nous apprend qu'à cette date 140 000 livres ont été dépensées, minute, AAE. Nantes, FC. 300. Les travaux ont commencé en janvier 1774 et ont dû s'achever à la fin de l'année 1775 ("Etat des sommes déboursées pour la construction du Palais de France à Constantinople").

France, auquel il a aménagé plusieurs points de vue [...]" [168]. Tott lui-même cependant n'en dit rien [169]. L'architecture de ce palais est connue par plusieurs documents : deux plans et une élévation manuscrits[170], une vue gravée pour le *Voyage pittoresque dans l'Empire ottoman, en Grèce* [...] de Choiseul-Gouffier[171], une gravure polonaise de la fin du XVIIIe siècle[172] et enfin une gravure de Castellan[173]. A quelques nuances près cette iconographie nous montre un grand édifice rectangulaire, décoré d'une ordonnance de pilastres ioniques[174], précédé d'un long portique établi sur la deuxième terrasse. Le palais n'a plus que deux niveaux. Au rez-de-chaussée on trouve à nouveau une grande galerie centrale en position de *sofa*, mais son rôle distributif est réduit par la présence d'enfilades le long des deux façades latérales. Le premier étage, de plein-pied avec la deuxième terrasse, est celui de l'ambassadeur. Il n'y a là plus trace de la moindre influence ottomane : à partir d'une antichambre deux enfilades mènent vers la salle-à-manger ou vers la "salle d'assemblée" et la "salle du dais" (d'audience). A la galerie-*sofa*, et à quelques autres détails près, le palais de France est alors pour la première fois un palais "à la française".

Mais son histoire ne s'arrête pas là. Non seulement d'autres petits incendies suivront, mais le bâtiment construit sur les plans de Tott viellit mal; à tel point qu'à son arrivée à Constantinople l'ambassadeur Choiseul-Gouffier en demande la reconstruction, plus en contrebas là encore[175].

A défaut de reconstruction des réparations et des transformations sont entreprises[176]. Apparemment elles ne suffisent pas à mettre durablement le palais en état d'accueillir noblement une ambassade puisqu'en 1803 le général Brune écrit à Talleyrand que le palais est "réduit à un tel état de délabrement qu'il n'y existe pas une seule partie qui n'ait besoin de quelque réparation"[177]. Les travaux ne cessent pratiquement jamais, mais en 1818 il faut se livrer à des travaux plus importants qui sont confiés à J.-N. Huyot, de passage à Constantinople[178]. C'est seulement après l'incendie total du palais du 2 août

---

168 *Promenades pittoresques dans Constantinople et sur les rives du Bosphore* , Paris, 1815, vol. II, "Promenade 14", p. 247.

169 *Mémoires du Baron de Tott sur les Turcs et les Tartares* , Amsterdam, 1784-1785.

170 Archives du Service Hydrographique de la Marine.

171 T. 2, Paris 1822, pl. 76 bis, "Vue de Constantinople prise des jardins du Palais de France" (J.-B. Hilair del., Ransonnette scupt.).

172 "Vue de Constantinople prise du Palais de Pologne", par Kamsetzer, reproduite par J. Reychman, "Istanbul'da eski Lehistan devleti elçiliginin yerine dâir", dans *Sanat Tahiri Yilligi* , 1964-1965, p. 55.

173 *Lettres sur la Morée* , *op. cit.* , t. 2, pl. 31 ("Palais de France").

174 Le manuscrit du Service Hydrographique de la Marine et la gravure de Kamsetzer montrent deux légers avant-corps dans la façade septentrionale du palais (ainsi que des lucarnes dans les combles à quatre versants, alors que les gravures de Hilair et de Castellan, sans doute plus tardives, montrent une façade sans décrochement et une toiture à deux versants.

175 Lettre de Choiseul-Gouffier à Vergennes, ministre des Affaires étrangères, minute datée du 24 août 1784, AAE. Nantes, CS. 252.

176 Elles devraient partiellement correspondre aux différences d'états constatées plus haut. Des recherches restent à poursuivre dans AAE. Nantes (CS. et FC.) et Paris (CP.).

177 Minute datée du 19 messidor an XI, AAE. Nantes, FC. 300. Un devis s'élevant à 37 000 livres est rédigé par Romain fils, architecte-ingénieur.

178 Cf. "Notes sur les résidences de France [...]", *op. cit.* , p. 153-154.

1831 qu'il sera entièrement reconstruit en pierre de taille, en contrebas de l'ancien palais, avec une distribution à l'européenne, entre 1839 et 1847[179].

Le problème de l'architecture domestique à Constantinople au XVIIe-XVIIIe siècle

Le palais de France construit pour Marcheville au début du XVIIe siècle et relevé en 1721 par Vigny apporte, nous l'avons dit, un témoignage précieux sur l'architecture domestique à cette époque.

Le type de plan auquel renvoit ce palais est comparable à celui des appartements annexes de quelques kiosques impériaux de la fin du XVIIe siècle et du XVIIIe [180], seuls appartements antérieurs à la fin du XVIIIe siècle à être bien connus : l' Ahmed Paşa kasrı d'Edirne (1667), le Köprülü Yalı köşk (1699) ou plus tard le Serifler Yalı köşk (1782) présentent bien un *sofa* intérieur longitudinal desservant latéralement des *oda*.

L'originalité du plan et la comparaison avec ceux des kiosques impériaux suggèrent donc, à première analyse, que le palais de France était conçu comme une grande demeure ottomane.

Si nous regardons les plans des maisons ottomanes "à sofa intérieur" (*iç sofali plan tipi*) publiés par S.H. Eldem[181], maisons datées par ce dernier (mais nous ignorons sur quel critère en général) des XVIIIe ou XIXe siècles, nous constatons qu'ils constituent une exception, la plupart des maisons de cette époque étant "à hayat" ou "à sofa extérieur"[182].

Connaît-on alors à Galata ou à Pera des maisons qui pourraient être comparées au palais de France ? Dans l'état de nos recherches nous en connaissons deux : une grande maison arménienne de Pera dont le plan du premier étage a été relevé par Huyot en 1818 [183], et le plan restitué, d'après une gravure de Baker, d'un *konak* de Galata[184]. Ces deux grandes demeures situées dans des quartiers habités par des minoritaires ouvrent une piste intéressante puisqu'elles possèdent toutes deux un *sofa* intérieur traversant longitudinalement un grand bâtiment rectangulaire. Celle de Galata se présente en outre comme un volume allongé comparable à celui qui apparaît dans la vue cavalière de l'ambassade en 1724. Et cette piste en ouvre une autre qui nous ramène aux résidences diplomatiques: les représentations européennes à Constantinople n'ayant que tardivement -pas avant la fin du XVIIIIe siècle ou même le XIXe- investi des édifices à l'européenne spécifiquement construits comme ambassades, connaît-on d'autres palais que celui de France ? Nous avons cité l'étude sur l'ambassade de Venise : deux édifices sont comparables au palais de France, celui construit à la fin du premier tiers du XVIIIe siècle et celui reconstruit à partir de 1781.

---

179 Cf. *ibidem* , p. 155 à 157.

180 Cf. S.H. Eldem, *Köşkler ve kasirlar. A survey of Turkish Kiosks ant Pavilions* , Istanul, 1974 , et A. Borie, P. Pinon, "La maison ottomane : une centralité inachevée ?", dans *Cahiers de la Recherche Architecturale* , 20/21, 1987, p. 65 à 69.

181 *Türk evi plan tipleri* , *op. cit.*, p. 100 à 107.

182 Cf. S.H. Eldem, *Türk evi, osmanli dönemi. Turkish houses, ottoman period* , vol. I, Istanbul, 1984.

183 Cf. P. Pinon, "Le voyage en Orient [...]", *op. cit.* , "Maison arménienne dans la Rue franque de Pera".

184 Gravure datant de 1813, plan restitué par S.H. Eldem, *Türk evi, [...]* , *op. cit.* , vol. II, 1986, p.81, maison près de la fontaine de Bereketzade.

Le premier, tel qu'il apparaît dans une vue cavalière datant de 1754 [185], offre un volume semblable à celui du palais de Marcheville : un grand bâtiment oblong dans lequel on pénètre par un des petits côtés. Le second[186], d'un volume plus complexe (avec une partie centrale plus élévée) et dessiné dans le style palladien[187], est distribué à partir d'une "gran sala", galerie longitudinale semblable) celle du palais de France. Comme dans ce dernier encore, les pièces alignées latéralement ont une double distribution, centrée et en enfilades. Comment interpréter ce plan ? Il a été conçu par un ingénieur italien Paolo Mastraca et le drogman Mascellini, et réali-sé par un prêtre mathématicien polonais Grisostomo Orlowski[188]. Le projet n'ayant de palladien, ou d'européen, que sa façade, force est de suppo-ser que cette équipe a dessiné et réalisé un plan à la manière locale.
Le plan du palais de Suède tel qu'il apparaît en dans la seconde moitié du XVIIIe siècle[189] appartient au même type : les deux étages supérieurs sont distribués par une grande galerie-*sofa* qui elle-même dessert des chambres-*oda* latérales. L'origine de la maison est indiquée dans le plan général de l'ambassade : "Plan du Palais de Suède dans le fauxbourg de Pera à Constantinople acheté en 1757". Il a été contruit entre 1753 et 1757.
Un dernier document peu servir de référence : deux plans du palais de Hollande dessinés par A.-I. Melling[190] montrant une distribution à partir d'un *sofa* central utilisé comme cage d'escalier monumental.
De ces observations il ressort qu'aux XVIIe-XVIIIe siècles un type de plan "à sofa intérieur", plus spécifiquement à *sofa* traversant longitudinal, a dominé l'architecture domestique ottomane, particulièrement celle des minoritaires et des étrangers. Nul doute que ce type de plan soit représentatif pour la période en question. Ce qui constitue déjà un résultat appréciable puisqu'aucune hypothèse n'avait été présentée à ce jour sur cet habitat[191]. Mais le problème est ensuite de savoir si ce type était aussi celui des *konak* turcs. Le rapprochement avec les appartements annexes des *köşk* impériaux consiste le seul indice jusqu'à ce que l'on puisse éventuellement trouver des plans de grandes demeures ottomanes turques du XVIIe siècle. Un autre problème encore est celui de l'origine de ce type de plan, problème central puisqu'il touche celui des origines mêmes du *sofa* ottoman. Nous ouvrirons seulement une piste pour des recherches futures.

---

185 T. Bertele, *op. cit.* , fig. 140.

186 *Ibidem* , fig. 154 à 156 pour les plans.

187 De l'architecte vicentin du XVIe siècle Andrea Palladio.

188 *Ibidem* , p. 286 à 298.

189 Plan publié par Bengt O.H. Johansson, *Svenska Palatset I Konstantinopel*, Stockholm, 1968.

190 Ces plans, sans indication de lieu, nous ont été communiqués par M. Jacques Perot (que nous remercions ici), et nous avons pu les attribuer à l'ambassade de Hollande grâce au contour du terrain qui apparaît encore semblable dans le cadastre actuel. Cf. J. Perot, "Un artiste lorrain à la cour de Selim III : Antoine-Ignace Melling (1763-1831)", dans *Bull. Soc. de l'Histoire de l'Art Français* , 1987 [1989], p. 129.

191 Seule est connue l'architecture dite "franque" de Galata (cf. J. Kramer, "Einige Handelsbauten des 18. und 19. Jahrunderts in Galata", dans *Istanbuler Mitteilungen* , 34, 1984, p. 417 à 440) et celle que l'on pourrait appeler "fénariote" (cf. S.H. Eldem, *Türk evi*, [...] , *op. cit.* , vol. II, 1986), toutes deux répondant à un autre type, celui de la maison en pierre, superposant un appartement à un entrepôt commercial.

Les palais vénitiens du XIIe siècle, de type appelé "veneto-bizantino" par les chercheurs italiens[192], comme d'ailleurs ceux des siècles suivants, sont souvent organisés autour d'une galerie intérieure traversante, qui a déjà toutes les caractéristiques d'un *sofa* intérieur. Entre Constantinople et Venise il existe un lien : un passé historique et culturel bizantin. Le *sofa* comme espace central de distribution serait-il d'origine bizantine ?

L'espace de représentation des diplomates

Le discours des diplomates est resté remarquablement fixe depuis qu'il y a présence française dans l'Empire ottoman : la résidence des consuls ou de l'ambassadeur doit être digne de la nation française, d'autant plus que les Turcs sont particulièrement attentifs à la "tenue extérieure". Saint-Priest en 1769 rappelle, pour appuyer sa demande de reconstruction de l'ambassade, que "ce qu'il y a de plus intéressant c'est de prendre un plan qui puisse bien remplir les objets de commodité et de décence qui conviennent à l'ambassade"[193]. Tous les consuls parlent le même langage, de Coussinéry (Salonique) à Martin (Dardanelles). C'est avec le même argument que le général Brune en 1803 annonce qu'il va louer une maison à Tarabya[194] : "La considération des ambassadeurs dans ce pays, l'étiquette [...] exigent à Constantinople que les ministres passent l'été à la campagne"[195].

Les ambassadeurs et les consuls n'ont jamais obtenu réparations ou reconstructions sans les avoir obstinément demandées, sans avoir quelquefois fait l'avance des dépenses. Ils ont même rarement eu la satisfaction d'habiter "à la française". Mais sans avoir eu la compréhension d'un Vigny ou d'un Huyot, singulièrement ouverts à l'architecture ottomane, ils ont souvent accepté de se loger "à la turque". Comme leurs collègues des autres nations européennes, à quelques exceptions près, ils ont accepté, par économie sinon par goût, les conceptions locales de distribution des appartements ou de construction des bâtiments.

La dernière ambassade de France à Constantinople

L'édifice construit à la fin du XVIIIe siècle se dégrada très vite. Quand J.-N. Huyot passa à Constantinople en 1818 l'ambassadeur profita de la présence d'un architecte pour lui demander quelques dessins. Huyot a simplement noté dans son journal[196] : "Le lendemain et jour suivant, promenades sur le Bosphore avec l'ambasadeur Rivière et son épouse qui ont la bonté de se faire un plaisir de m'expliquer toutes les bontés de ce beau lieu. Enfin je restais jusqu'au 1er juillet sans travailler. Je fis seulement à la chambre un plan de projet pour l'embellissement du palais, un devis des réparations, deux plans pour Mr Labée". De son côté Rivière a noté dans une de ses lettres au duc de

---

192 Cf. P. Maretto, *La casa veneziana nella storia della città dalle origini all'Ottocento* , Venezia, 1986, pp. 57 à 107.

193 Cf. note 93.

194 Cf.notre article, "Notes sur les résidences [...]", *op. cit.* , p. 157 à 160.

195 Cf. *supra*

196 BN. Ms. f. n. a., n° 664, fol. 76.

Richelieu[197] : "Les réparations du Palais de France avancent. Le salon du trône sera très bien".
Ces travaux, dont Huyot ne suivit pas le chantier, puisqu'il était déjà parti en Egypte, n'assurèrent pas une plus longue durée au palais -dangereusement contigu à des maisons de bois- qui brûla le 2 août 1831. Devenu inhabitable, les ambassadeurs (Guilleminot, puis Roussin) transférèrent leur résidence à Tarabya. Mais cette situation ne pouvait durer.
En 1834, alors qu'il est en poste auprès de la Porte depuis plus d'un an, Roussin rappelle que seule la France a établi, aussi durablement, le siège de son ambassade en dehors de la ville[198]. Dès la fin de 1833 Roussin avait obtenu un crédit de 400 000 F. pour reconstruire le palais. Le serait-il en bois ou en pierre, l'estimation des travaux variant en conséquence de 500 000 F. à 1 100 000 F. ?
Pressé de rallier Constantinople, Roussin demade à ce moment à deux architectes de passage dans cette ville, Ch. Texier[199] et P. Laurécisque[200] de préparer un projet de reconstruction, dont ils remettent les plans et devis en mai 1834. Le devis, volontairement sous-estimé à la somme de 490 434 F. [201] pour que le projet soit accepté, est envoyé à Paris où la nécesité de reconstruire n'est reconnue qu'en 1837, 500 000 F. étant votés en juillet de l'année suivante.
Le 14 juillet 1838, il est décidé que le nouveau palais sera bâti isolé au milieu de la terrasse inférieure et en calcaire de Malte, pierre solide et résistant bien au feu. Laurécisque (qui exerce normalement àParis), finalement retenu sur un second projet élaboré en 1837, se rend à Constantinople, après une escale à Malte, en septembre-octobre 1838.
En l'absence de plans détaillés, la nature des travaux à entreprendre peut être connue par les devis et par l'"Aperçu des travaux faits au Palais d'ambassade depuis le 1er janvier 1839, jusqu'au 15 mars 1841"[202]. Durant le premier trimestre de 1839 est menée la démolition "jusqu'en basse fondation des vieux murs de l'ancien Palais", puisque le nouveau sera implanté plus en contrebas, sur une terrasse. En mars 1841 le gros-œuvre atteint le plancher du premier étage. Mais les 500 000 F. prévus sont alors déjà dépensés et, Laurécisque ayant négligé de demander un crédit supplémentaire, l'ordre de suspension des travaux est donné. C'est seulement en septembre suivant que l'architecte peut remettre un devis complémentaire, qui s'élève à 490 057 F. et porte essentiellement sur la construction des murs intérieurs, des cloisons, de la charpente, des peintures, de la serrurerie. Les crédits ne reviennent qu'avec l'exercice de 1843[203], et Laurécisque avec eux[204]. Le gros des travaux est

---

197 AAE. CP. Turquie, n° 231.

198 Lettre du 14 mai 1834. AAE. FC. Turquie, n° 301.

199 Il s'agit du célèbre architecte-archéologue qui effectuait alors sa première mission en Asie Mineure.

200 Pierre Laurécisque est un architecte dont l'œuvre est totalement inconnue.

201 AAE. FC. Turquie, n° 301.

202 *Ibidem.*

203 Une loi du du 2 juillet 1843 accorde un crédit de spécial de 700 000 F. AAE. FC. Turquie, n° 305.

204 Laurécisque, rentré à Paris vers octobre 1841, revient à Istanbul en mai 1843. Après un voyage à Paris, il reprendra en septembre 1845 le chemin de la Turquie (AAE. FC. Turquie, n° 304) qu'il ne quittera qu'en 1847.

achevé en 1847 [205]. C'est, à quelques adjonctions près[206], le palais que nous connaissons aujourd'hui.

---

[205] Le coût total aura été de 1 227 529 F..

[206] Une des plus importantes est celle del'étage en attique ajouté à la salle de bal, entre les deux pavillons de la façade orientale, afin de remédier aux infiltrations dans les combles (devis et plans de J. Giove, 1860, AAE. FC. Turquie, n° 304).

YALI, KIOSQUES ET PALAIS A ISTANBUL AU 19 ème SIECLE

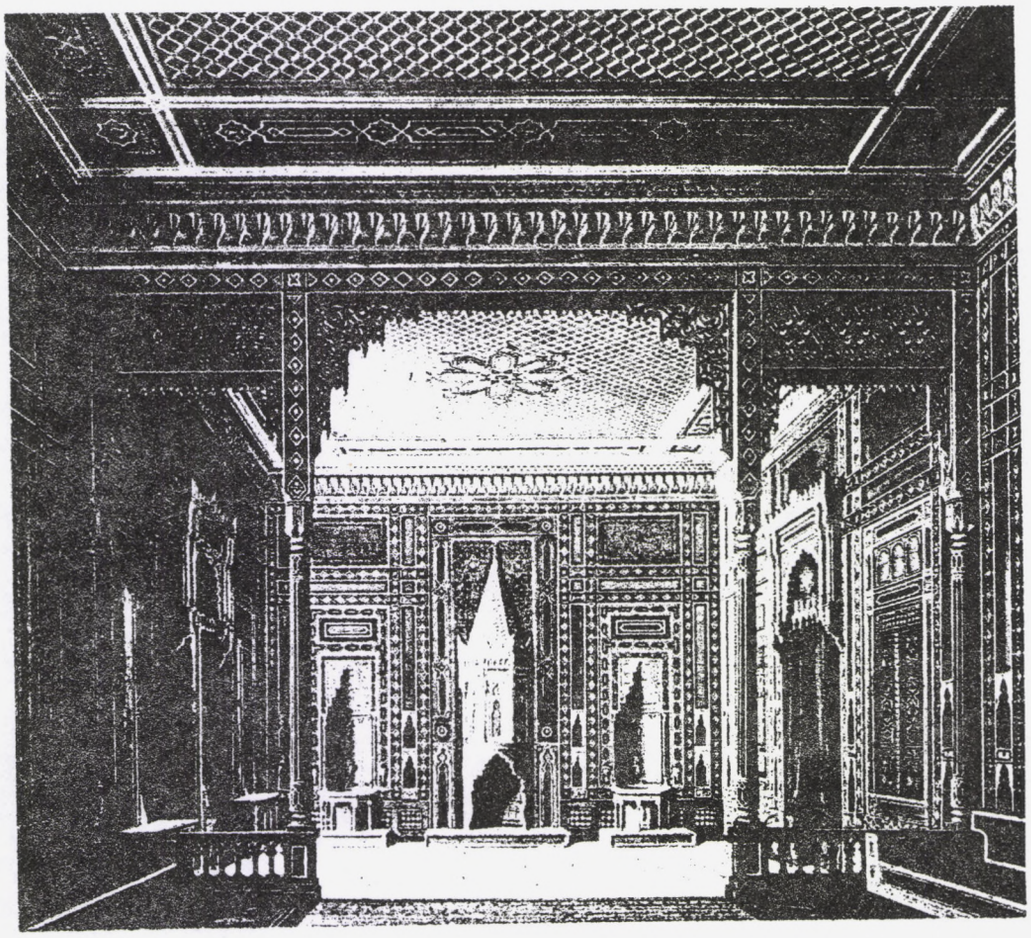

YALI, KIOSQUES ET PALAIS A ISTANBUL AU 19 ème SIECLE

Cette étude fait suite à celle présentée l'année dernière sur les habitations de type plus courant. Il s'agit, cette fois, d'examiner toutes les grandes demeures qui ont marqué le paysage urbain de l'ancienne capitale, principalement le long des rives du Bosphore.

Cette architecture est celle de l'élite de la société ottomane.

- Les YALI
sont les résidences d'agrément des grandes familles implanteés directement le long du Bosphore et surplombant la mer. La distribution de ces habitation est toujours fondée sur une subdivision en 9 cases de l'espace utile, type consacré de la maison ottomane à cette époque. Mais ,vu l'importance de ces demeures, ce système se trouve ici démultiplié et amplifié, de façon à agrandir la surface habitable.

- les KIOSQUES (KOSK)
sont des édifices de dimensions et d'usage très variables.

Ils peuvent être de taille très petite et ne comporter qu'un unique espace, simple abri couvert, ouvrant de toutes parts sur les jardins environnants une demeure. C'est cette forme de kiosque que nous avons importée en occident et qui fleurissent dans les jardins publics de nos sous-préfectures...avec une architecture passablement réinterprétée.

Mais ils peuvent constituer des espaces réellement habitables donc clos, pouvant comporter suivant les cas un nombre de pièce très réduit ou, au contraire, tout-à-fait considérable. Ils servent alors de résidence temporaire ou saisonnière sutout destinée au sultan ou aux grands personnages de la cour.

Jusqu'au 19ème siècle, le plan des Kiosques fermés oppose deux espaces principaux de nature différente, le **"divanhane"** d'une part, pièce de réception de géométrie presque cruciforme, toujours très ouverte sur l'extérieur, et d'autre part une **zone plus privative** comportant surtout des pièces de service mais aussi des "oda".

Qant aux kiosques ouverts ils se réduisent à un **divanhane** souvent, lui aussi, de plan trèflé ou cruciforme.

-les PALAIS (SARAY)
sont, avant le 19ème siècle, des ensembles de constructions hétérogènes dans leur aspect architectural car spécialisées chacune dans une utilisation particulière, l'ensemble étant plus ou moins dispersé à l'intérieur d'une enceinte.

Il est très frappant de constater que, dans la tradition ottomane, les palais du sultan ne sont, en fin de compte, qu'une accumulation de petits bâtiments ou de kiosques venus s'ajouter successivement les uns aux autres. Cela se vérifie aisément à Topkapi, dans la troisième et la quatrième cour, où les bâtiments sont relativement dispersés. Mais celà se vérifie aussi dans la partie du harem, beaucoup plus dense pourtant, qui n'est, en fin de compte, qu'un superbe agglomérat savamment imbriqué de constructions hétérogènes de toutes époques.

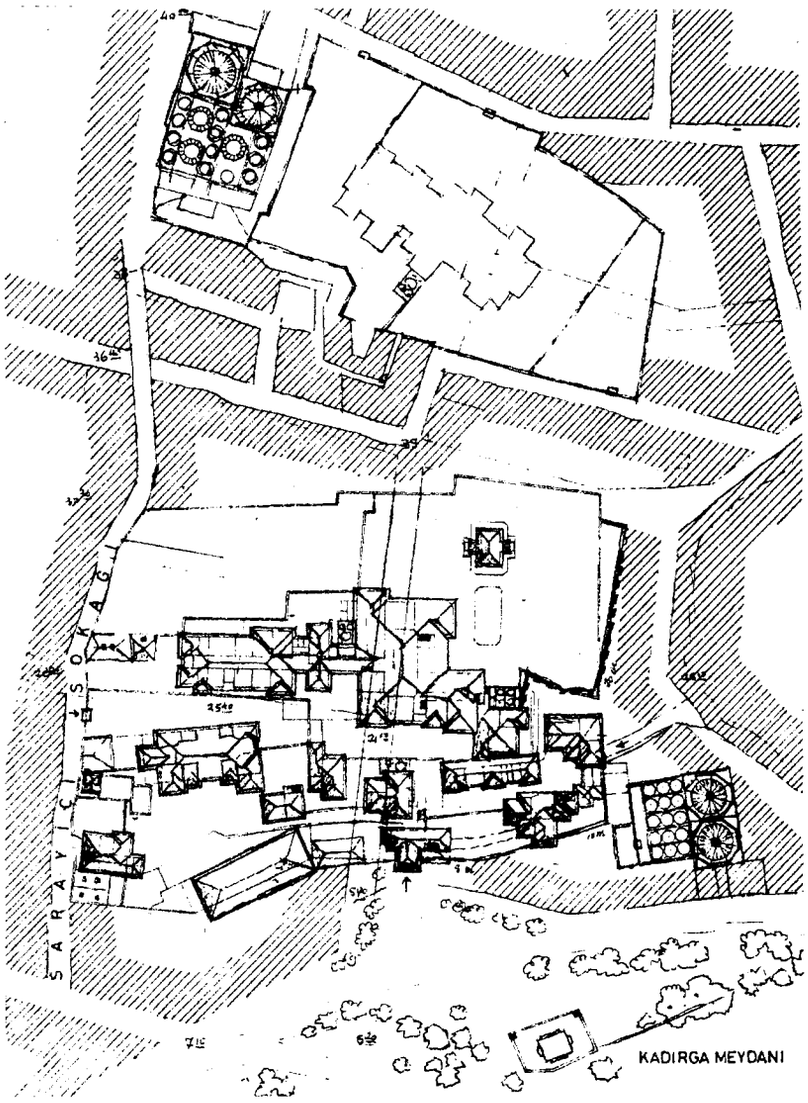

PALAIS DE KADIRGA

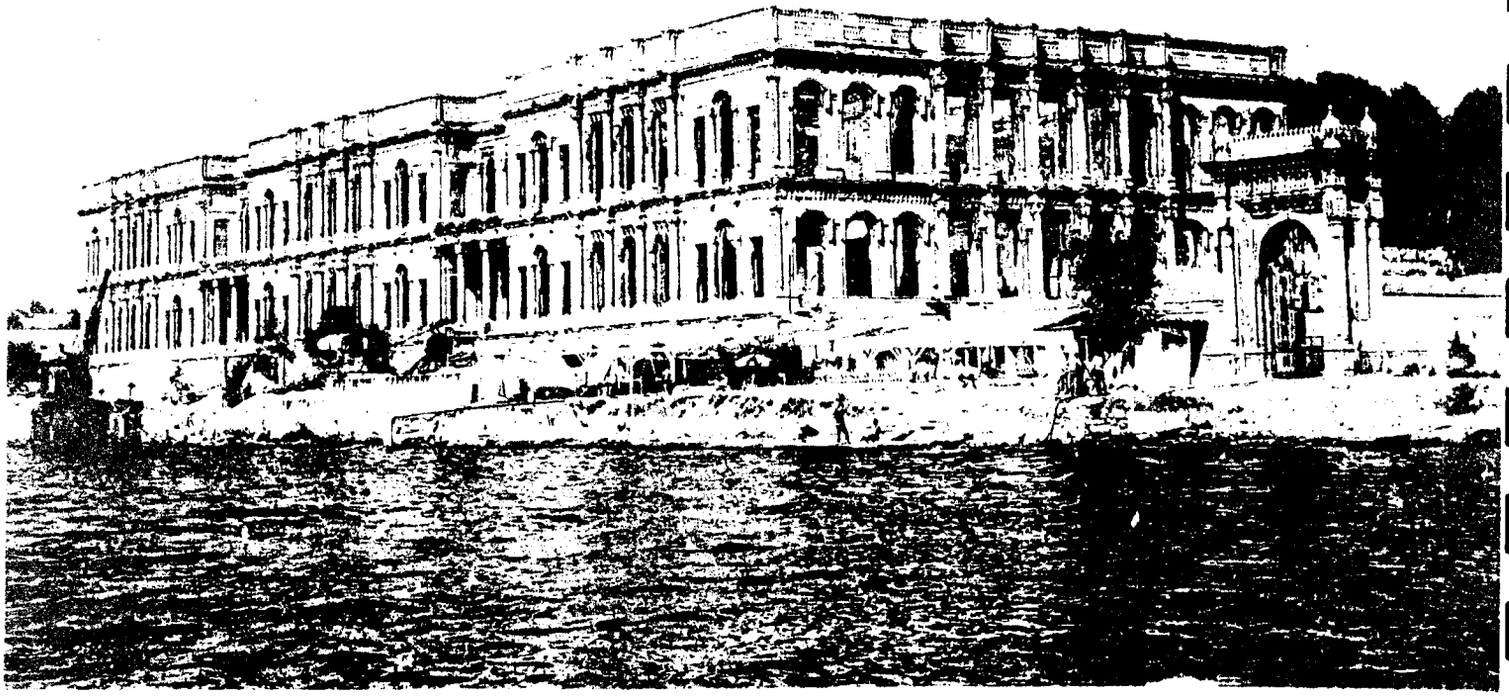

PALAIS DE CIRAGAN (nouveau palais de 1857)

Le palais de KADIRGA, tel qu'il apparaît sur les documents du 18ème siècle présente, lui aussi, cet aspect pavillonnaire et quasi villageois qui devait sûrement déconcerter les visiteurs occidentaux.

Jusqu'au 19ème siècle, le Kiosque, en tant qu'entité indépendante, est donc le type architectural dominant dans les constructions résidentielles de la cour et du sultan.

De l'examen de l'ensemble des exemples dont nous disposons résulte un certain nombre de constatations :

1- APPARITION D'UN NOUVEAU TYPE : LE PALAIS "UNITAIRE"

C'est la grande innovation du 19ème siècle que d'avoir expérimenté un nouveau type de palais ,directement inspiré des palais occidentaux, ne comportant qu'un seul corps de bâtiment d'aspect monumental par opposition à l'aspect pavillonnaire et à l'échelle très mesurée du vieux sérail de Topkapi:

- par exemple le **palais de Dolmabahce** d'inspiration très versaillaise .
- ou encore, un peu plus tard, le **palais neuf de Ciragan** et celui de **Beylerbeyi.**

La construction en grand appareil de pierre, la dissimulation des toitures, l'alternance des avant corps et des pavillons d'angle, le langage architectural -pesamment- néoclassique, tout veut faire penser aux plus prestigieuses réalisations classiques (ou baroques) de l'occident.

Les palais du 19ème siècle à Istanbul tendent donc à constituer un type autonome, très différent en apparence du type traditionnel.

2- UNITARITE ILLUSOIRE DES PALAIS

Mais les grands palais d'Istanbul, dans leur splendeur ostentatoire, recèlent, derrière leur apparence unitaire, des aspects tout à fait déconcertants, notamment dans la distribution et la composition des plans .

On y découvre en effet la juxtaposition de systèmes centrés, accolés les uns aux autres et non le système des enfilades ou des couloirs à l'occidentale. Tous les palais, sans exception jusqu'à celui de **Yildiz**, obeissent à ce mode de composition, directement issu des plans de **konak** ou de **yali** traditionnels, que l'on trouve déjà dans certains kiosques importants du 18ème siècle . Les palais d'Istanbul au 19ème siècle n'ont d'occidental que la façade...

Bien plus, la composition d'ensemble n'obeit qu'en apparence aux règles de composition de notre classicisme : à **Beylerbeyi** comme à **Dolmabahce** l'axe central de la composition ne marque pas l'entrée qui s'effectue étrangement par une façade latérale sur le petit côté du bâtiment.

Par exemple encore, l'énorme pavillon central de **Dolmabahce** semble ordonner l'ensemble de la composition mais ne joue, en réalité, aucun rôle distributif vis à vis du reste du palais. Il s'agit de la monumentale salle d'audience, pratiquement séparée du reste des appartements.

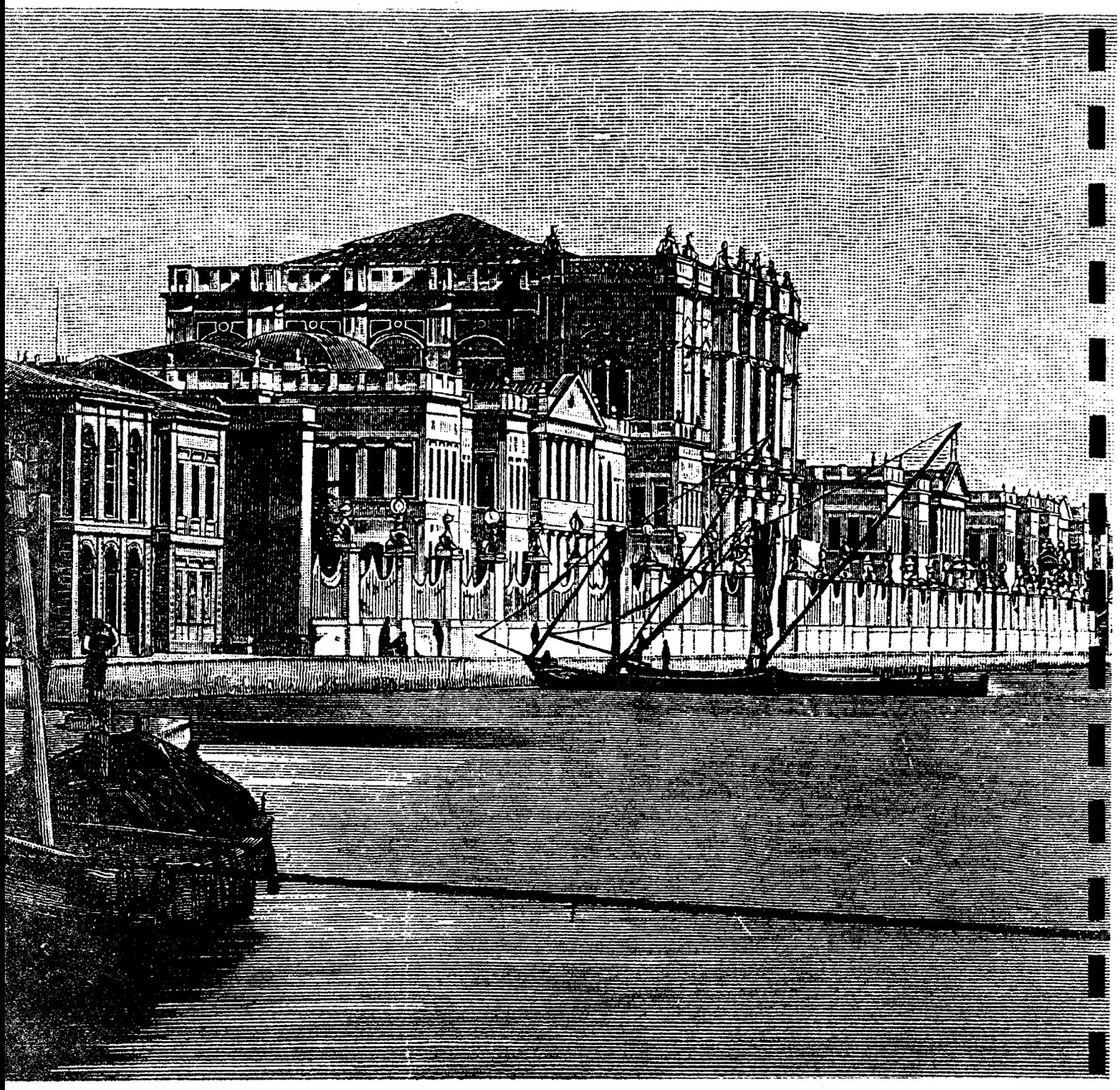

PALAIS DE DOLMABAHCE ,façade principale sur le Bosphore

Ne serait-ce qu'en raison de la coupure entre les espaces de réception et le harem, on a souvent l'impression (comme à **Dolmabahce**) que le plan accole des entités presque totalement indépendantes et que les effets compositionnels ne sont que de pure façade.

Il faut admirer ici la diabolique habileté des architectes de la famille **BALIAN** qui sont parvenus à donner une apparence unitaire à des espaces complètement fractionnés, et à habiller de formes (extèrieures ou intérieures) totalement occidentalisées des schémas compositionnels demeurant parfaitement traditionnels.

Dominant l'architecture officielle de toute la deuxième moitié du 19ème siècle, ils ont réussi à effectuer une synthèse tout à fait originale entre l'engouement pour les styles occidentaux et le mode de vie ottoman .

Le premier palais qui adoptera une distribution à l'occidentale est, paradoxalement, celui qui reviendra au morcellement traditionnel dans sa disposition d'ensemble :il s'agit du palais de **Yildiz** ,du moins en ce qui concerne le pavillon de cérémonie (Sale pavilion) construit en 1879 et agrandi en 1889.

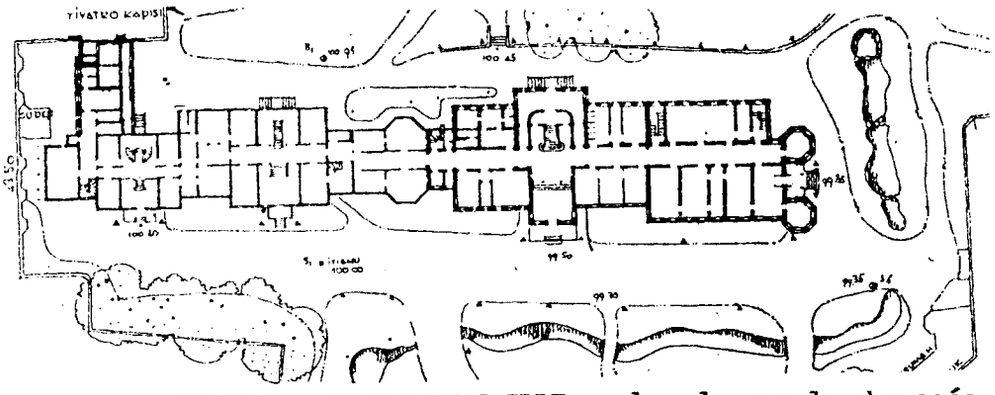

PALAIS DE YILDIZ : KIOSQUE DE SALE , plan du rez-de-chaussée

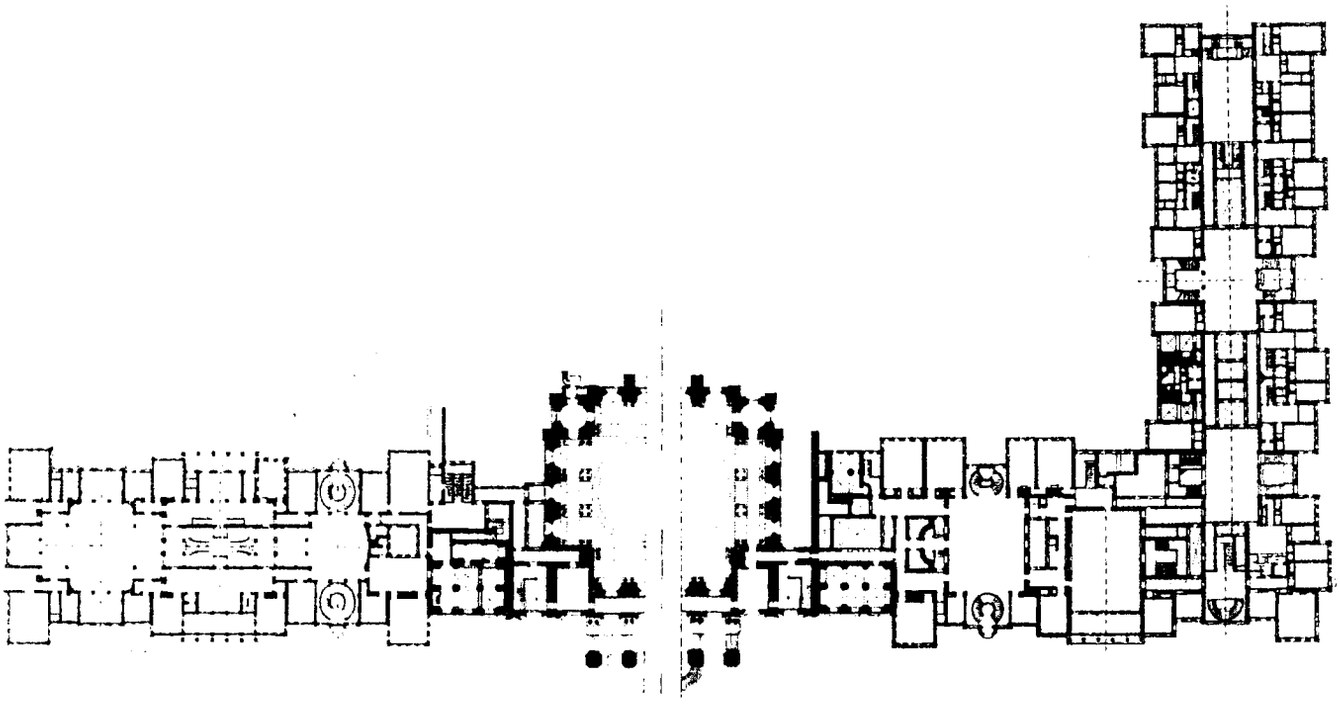

PALAIS DE DOLMABAHCE , plan du rez-de-chaussée

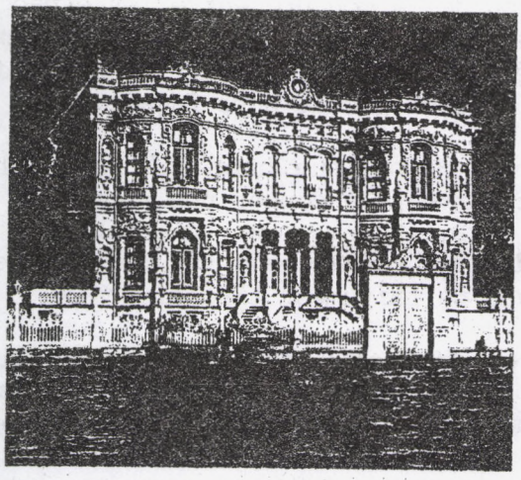

KIOSQUE DE KÜCÜK SU (1856)

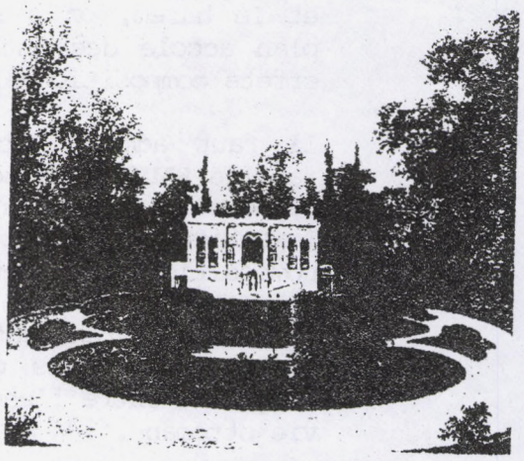

KIOSQUE D'IHLAMUR (1848-53)

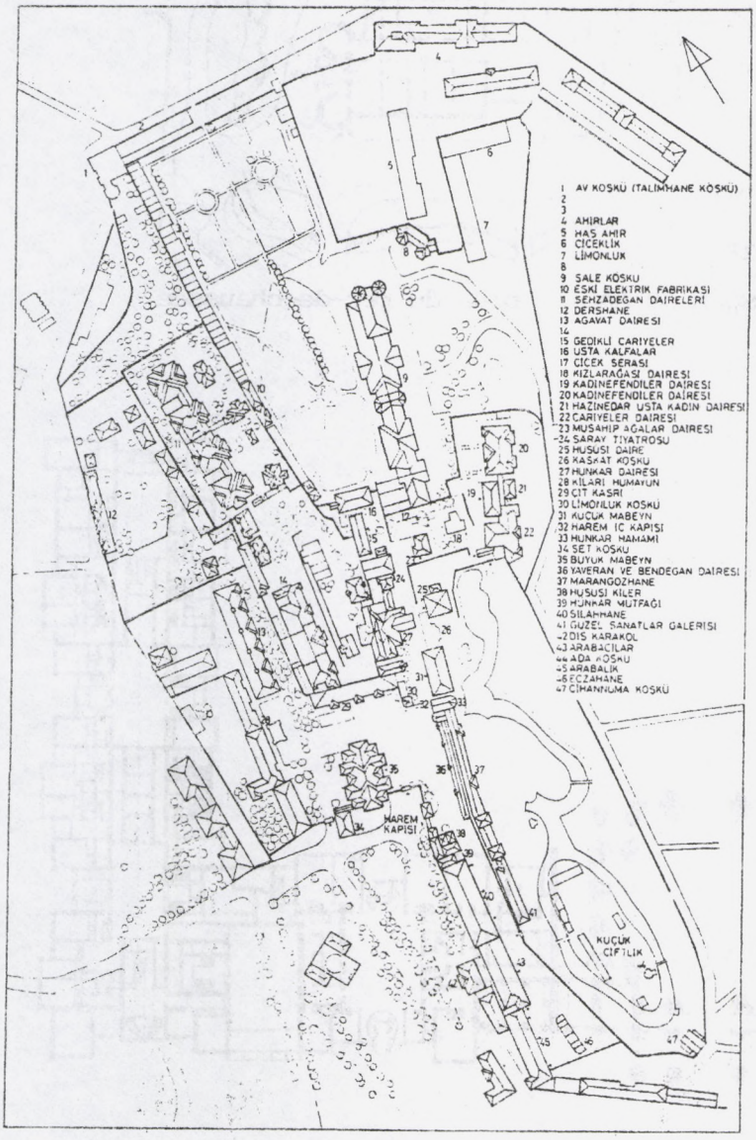

PALAIS DE YILDIZ , plan général

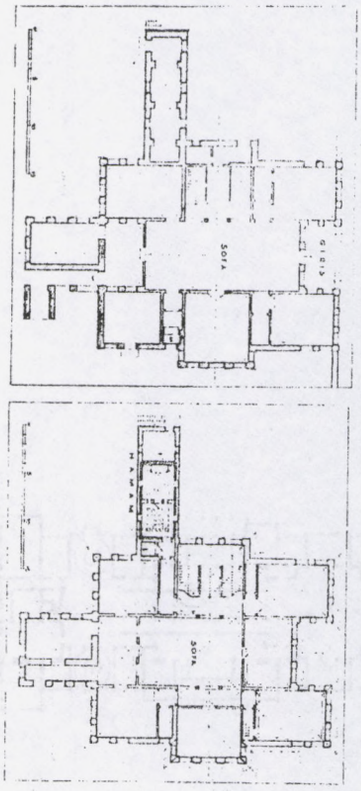

KIOSQUE DE KAGITHANE (1866)

3- PERSISTANCE DU TYPE "KIOSQUE"

Malgré l'apparitions de palais monumentaux, le goût pour les petites construction perdure : on continue à construire, tout particulièrement le long du Bosphore, des kiosques de dimension réduite (**Kuçuk Su**, **Ilhamur** ,etc...).

Bien sûr, l'architecture a radicalement changé : l'inspiration néoclassique ou néobaroque domine et la construction est en pierre. Les kiosques deviennent de "petits monuments" et, contrairement aux kiosques traditionnels, se différencient radicalement de l'architecture domestique courante qui demeure en bois, même si elle absorbe au passage tout les courants stylistiques venus d'occident.

On construit encore un kiosque à Topkapi en 1840 (**Mecidiye Köskü**),on en construit aussi plusieurs autour du **palais de Caglayan** (qui remplace celui de **Sa'dabad**) à Kagithane, aux "eaux douces d'Europe", kiosque de **Kagithane**, kiosque d'**Imrahor**), etc ...

A la fin du siècle avec le palais de **Yildiz** ,on assistera au retour du système traditionnel du palais fractionné en édifices incroyablement divers, en kiosques multiples, sans recherche d'une cohérence d'ensemble. Ressurgit alors l'idée de palais "paysagé", d'espaces où l'on recherche plus l'agrément que la monumentalité , et où l'on succombe sans remords aux voluptés de l'éclectisme d'un siècle finissant. Le modèle occidental du palais monumental, plus rigide et plus entier n'aura pas pu s'imposer plus longtemps au goût ottoman.

Il est à noter que ce retour à la tradition coïncide avec l'émergence d'un style "national" dans les constructions publiques .

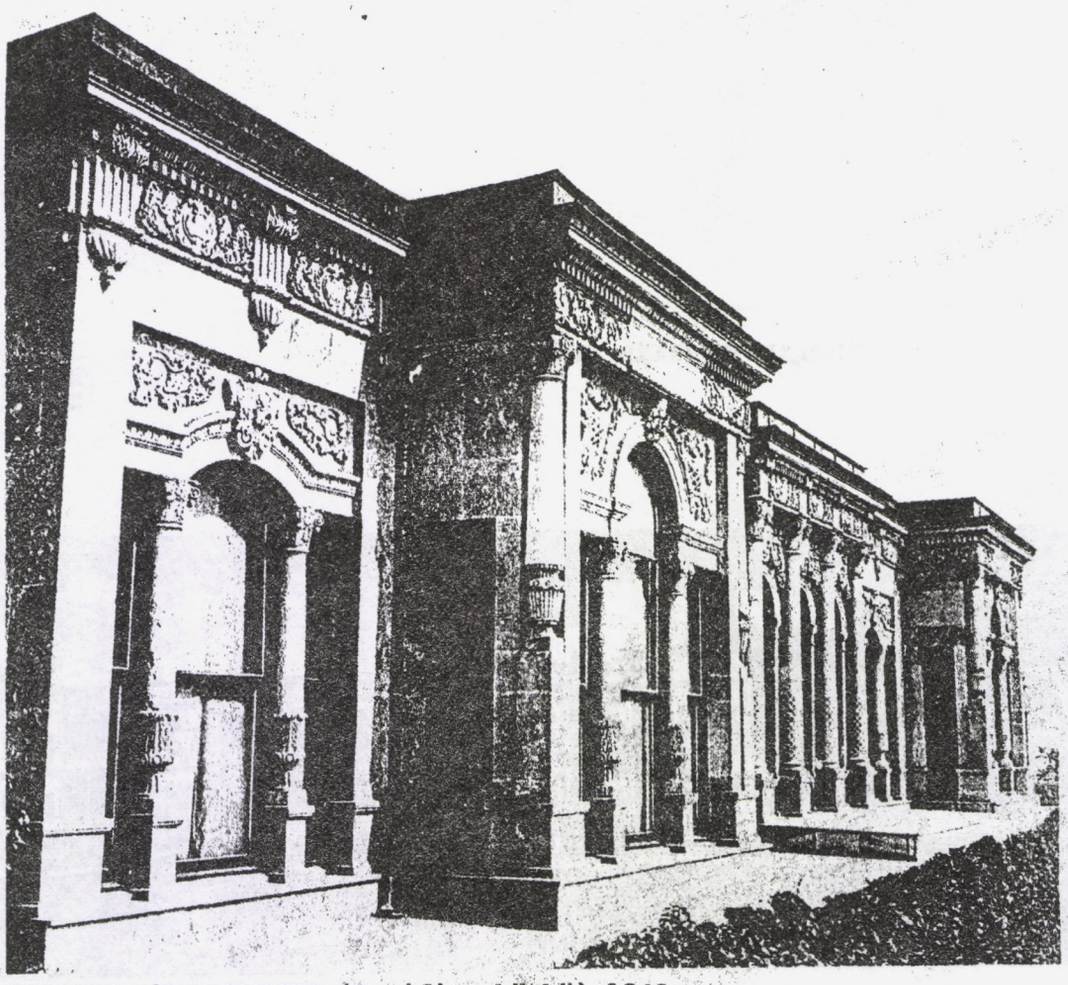

KIOSQUE D'ABDULMECID (Mecidiye köskü) 1840

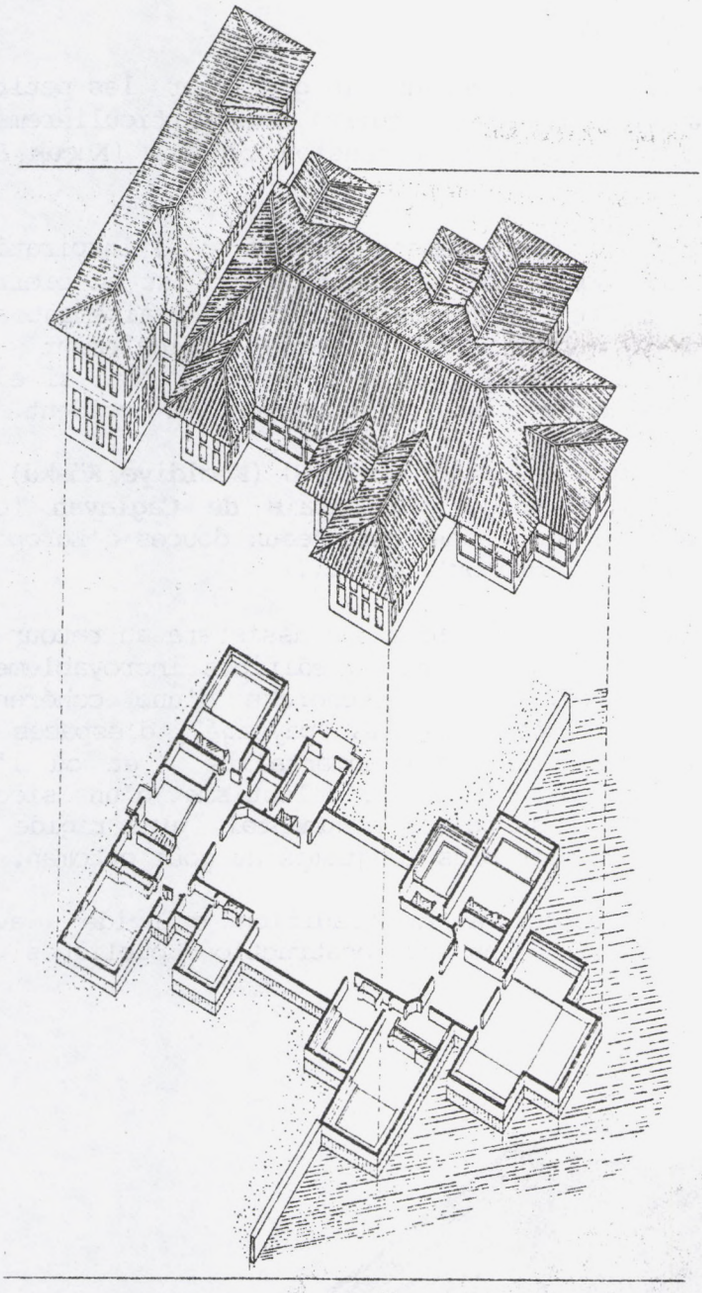

KIOSQUE DE KÜCÜK SU (1751-1752)

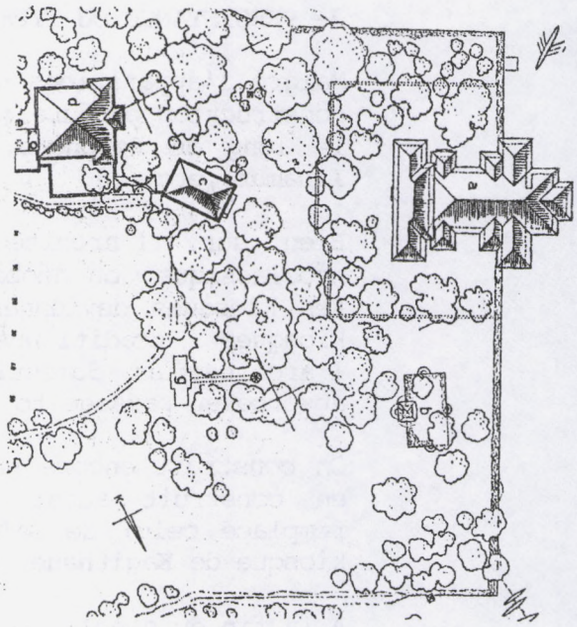

IMPLANTATION DU KIOSQUE DE KÜCÜK SU

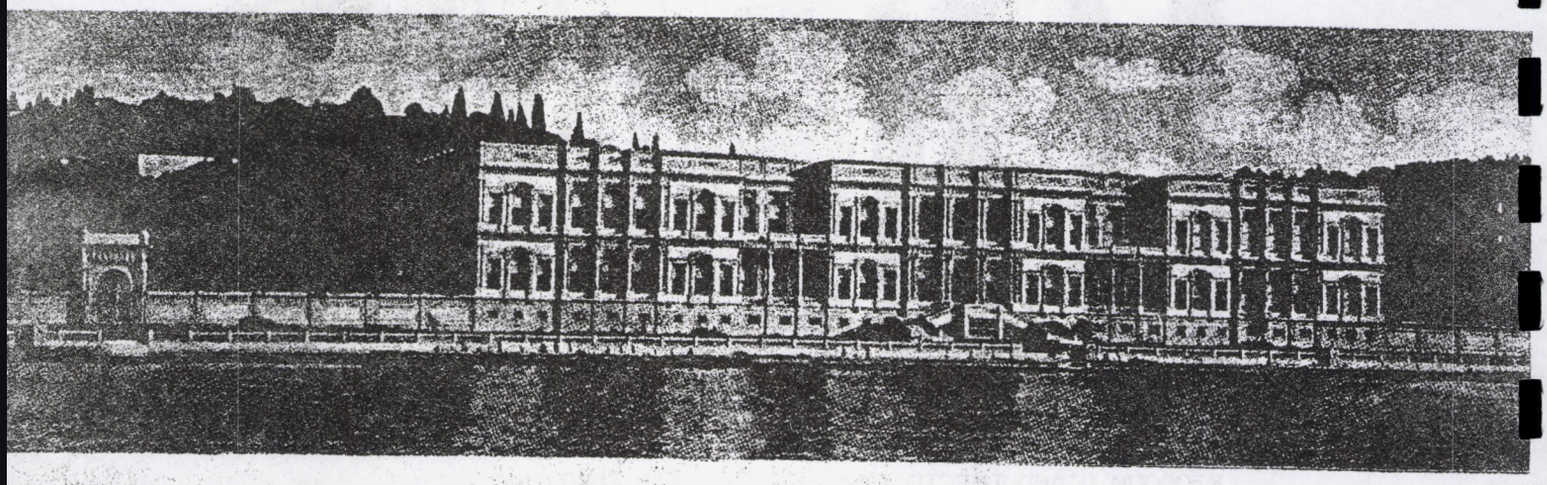

PALAIS DE BEYLERBEYI (1864)

4- ABANDON DE LA STRUCTURE CRUCIFORME TRADITIONNELLE DES KIOSQUES

Si l'on a toujours continué de construire des kiosques au 19ème siècle, du moins ne l'a-t-on pas fait de la même façon.

Outre les changements de matériaux et les évolutions stylistiques, toutes choses très apparentes, on note aussi une mutation radicale dans la disposition du plan. La stricte dichotomie entre "divanhane" et services fait place à un (nouveau?) système qui combine les deux sur un tracé de base toujours très proche du "carré à 9 cases".Tout se passe comme si l'on avait entouré le divanhane cruciforme par 4 oda d'angle .

D'un plan orienté (entre avant et arrière) on passe à un plan centré, sans orientation préférentielle a priori. Cette mutation s'observe au début du 19ème siècle, par exemple. dans le **Kiosque de Serefabad** à Uskudar, qui semble présenter une combinaison des deux types .

5- NOUVELLE TENDANCE DANS LE DEVELOPPEMENT DES PLANS

L'autre phénomène nouveau qui apparaît au 19ème siècle, aussi bien concernant les kiosques que les palais, c'est une manière inédite d'implanter les bâtiments dans le site, de les ouvrir sur l'extérieur, de les définir par rapport aux rivage lorsqu'ils sont implantés le long du Bosphore par exemple.

Grosso modo. on peut observer que, jusqu'au 18ème siècle, la tendance dominante est d'implanter le bâtiment perpendiculairement à l'enceinte extérieure du jardin dans lequel il se situe : le divahane, figure de proue du bâtiment, est le seul point où celui-ci entre en relation avec l'environnement (par exemple le premier kiosque en bois de **Küçük Su**).

En revanche, au 19ème siècle, l'implantation s'inverse radicalement, les bâtiments ont tendance à s'étirer parallèlement à l'enceinte ou au rivage (comme par exemple le deuxième kiosque de **Küçük Su**, qui a remplacé le précédent). Cette nouvelle façon de s'inscrire et de prendre possession du paysage est, bien sûr, encore plus affirmée dans les palais qui s'allongent le long du Bosphore.

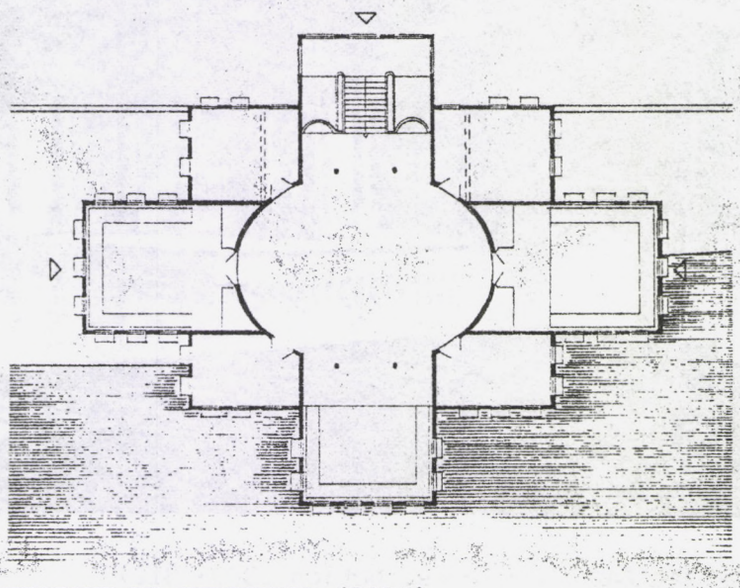

KIOSQUE DE SEREFABAD (1816)

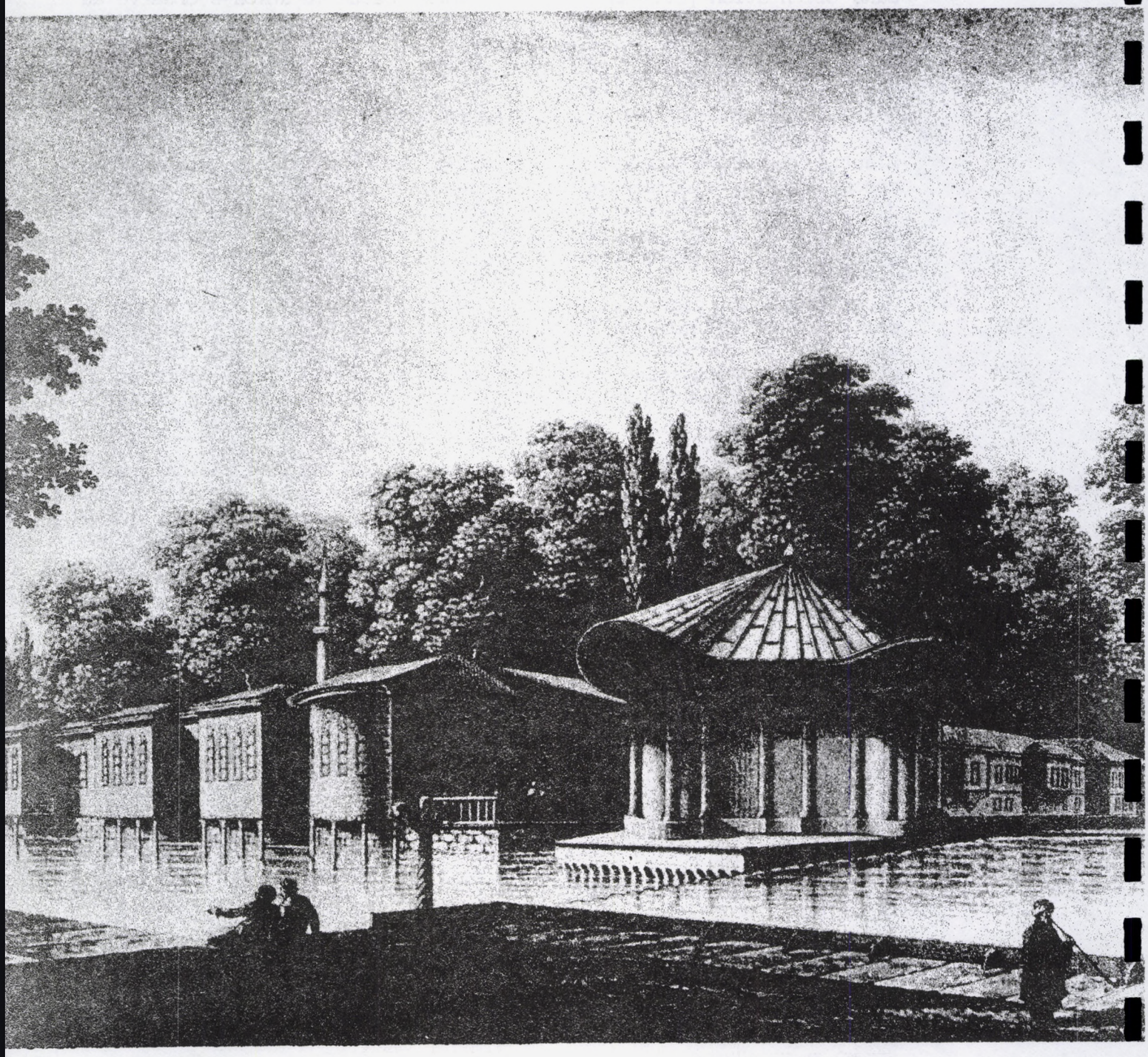

PALAIS DE SADABAD (2ème construction 1809-1812)

LISTE DES BATIMENTS ANALYSES

La liste des bâtiments analysés porte non seulement sur des édifices construits au 19ème siècle mais aussi sur des édifices du siècle précédent. Cette extension du corpus a été nécessaire pour une meilleure compréhension de l'évolution des types.

1- **KIOSQUE DES FAIENCES (CINILI KOSK), PALAIS DE BESIKTAS**
Kiosque construit en 1679 pour Mehemet IV à côté du palais de Besiktas et démoli après la construction du palais de Dolmabahçe

2- **KIOSQUE de KOPRULU HUSEYIN PASA à ANADOLUHISAR**
Construit en 1699, ce kiosque constitue le selamlik d'un ancien yali dont le harem, actuellemnt détruit était situé indépendamment à l'autre extrémité de la parcelle. Ce bâtiment est le plus ancien kiosque en bois encore visible de nos jours.

3- **YALI à KURUCESME**
Constructions en bois comprenant 2 corps de bâtiments distincts plus deux kiosques indépendants

4- **YALI YASINCI à ANADOLU HISAR**
Construit au début du 18ème siècle et remanié au début du siècle suivant. Il comprend deux corps de bâtiment identiques et jointifs (harem et selamlik)

5- **KONAK à HASKOY**
Composé de deux corps de bâtiment jointifs, le selamlik étant beaucoup plus petit que le harem

6- **KIOSQUE DE FLORIA**
Ce petit kiosque situé dans les environs d'Istanbul date du début du 18ème siècle

7- **KIOSQUE DU DEPOT DE PLOMB (KRSUNLU MAHSEN KOSKU)**
Construit à Galata en 1716 au dessus de la mosquée souterraine.

8- **KIOSQUE DU BORD DE L'EAU (YALI KOSKU) à CIRAGAN**
Construit aux alentours de 1719 pour le grand vizir Ibrahim Pasa de Nevsehir de Ahmet III.

9- **1er PALAIS DE SA'DABAD aux EAUX DOUCES D'EUROPE (KAGITHANE)**
Construit en 1722-1723 pour le sultan Ahmed III dans le vallon de Kâgithane, accompagné de fontaines, cascades, kiosques disséminés le long de la rivière.

10-**KIOSQUE DE NESAT à SA'DABAD**
Petit kiosque ouvert, construit le long de la rivière de Kagithane en 1723

11-**KIOSQUE DU PALAIS DE NESETABAD**
Construit au 18ème siècle le long du Bosphore dans le jardin du selamlik.

12-**KIOSQUES DE LA FORET DE BELGRADE**
Petits kiosques cruciformes à étage, construits en 1717

13-**KIOSQUE DE BAYILDIM au PALAIS DE BESIKTAS**
Kiosque construit en 1748 sur un plan relativement atypique

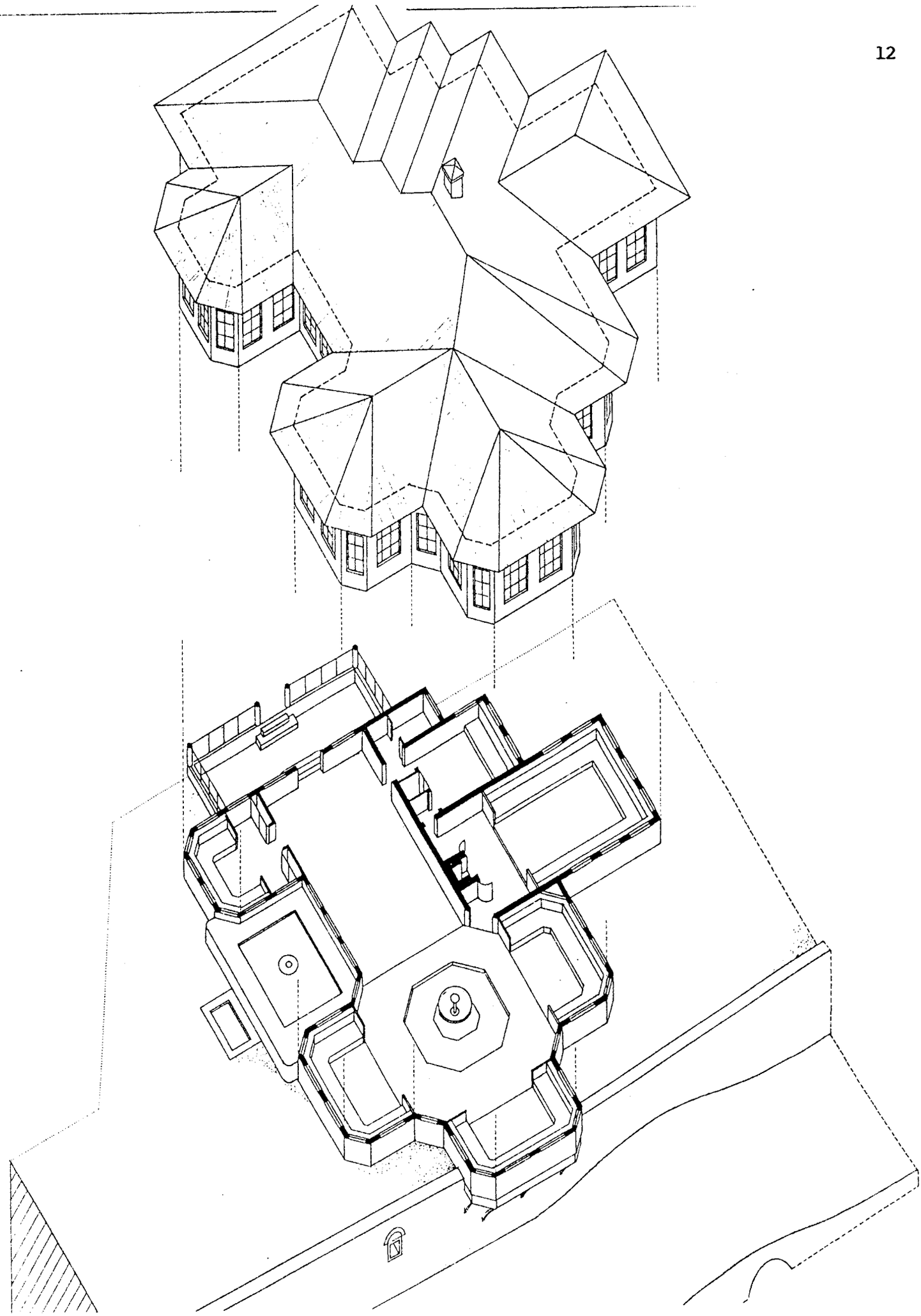

KIOSQUE DE SERIFLER à EMIRGAN (1782-1785)

14-YALI DE KAMIL PASA à BEYLERBEYI
Construit en bois au bord du bosphore il présente plusieurs corps de bâtiment jointifs

15-KIOSQUE DU SOFA (SOFA KOSKU) à TOPKAPI
Remanié en 1704 par Ahmed III puis en 1752 par Mahmut I, son architecture aérienne et diaphane jouxte le jardin des tulipes

16-KONAK DE BALTACI à YERETEBAN
Construit au milieu du 18ème siècle, il a été subdivisé par la suite

17-KIOSQUE DE TOMAK au PALAIS DE TOPKAPI
Grand kiosque en bois construit dans l'enceinte du palais près de la mer de Marmara

18-KIOSQUE DE KUCUKSU à ANADOLU HISAR
Ce kiosque en bois de grande dimension fut construit en 1751-1752 par le grand vizir Divittar Mehmet Pasa du sultan Mahmut I

19-KIOSQUE D'OSMAN III à TOPKAPI
Construit en 1754_1755 pour Osman III, au dessus du mur d'enceinte du palais, la pièce principale se projetant en un spectaculaire porte-à-faux au dessus du vide.

20-YALI SERIFLER à EMIRGAN
Construit entre 1782 et 1785, ce kiosque représente la partie selamlik du yali, la partie harem étant détruite de nos jours.

21-KIOSQUE DE BEBEK
Reconstruit en 1784 par l'amiral Cezairli Hasan Pasa, il sera remplacé par un nouveau kiosque vers 1800

22-KIOSQUE d'AYNALIKAVAK
Construit pour Ahmed III en 1791
Remanié pendant le règne de Selim III
Kiosque traditionnel en bois sur la rive Nord de la Corne d'Or seul vestige des palais successifs qui se sont succédé à cet emplacement .

23-YALI DE HADI BEY à KANDILI
Construit dans la deuxième moitié du 18ème siècle, il présente deux parties jointives d'inégale importance

24-YALI KOCEOGLU à BEBEK
Construit dans la deuxième moitié du 18ème siècle, il possède deux parties jointives inégalement développées

25-KIOSQUE DU YALI DE KOCEOGLU à BEBEK
Cette petite construction était une salle de réception indépendante qui complètait le selamlik du grand yali de Koceoglu

26-PAVILLON DE JARDIN à ISTINYE
Rebâti à la fin du 18ème siècle, c'est une petite construction en bois de plan en T

27-KIOSQUE D'IZZETABAD à ARNAVUTKOY
Il a été construit en 1797 pour le sultan Selim III par le grand vizir Izzet Mehmed Pasa

28-KIOSQUE DE SEVKIYE au PALAIS DE TOPKAPI
Construit à la fin du 18ème siècle par Selim III pour sa mère, dans la zone située près de la mer de Marmara

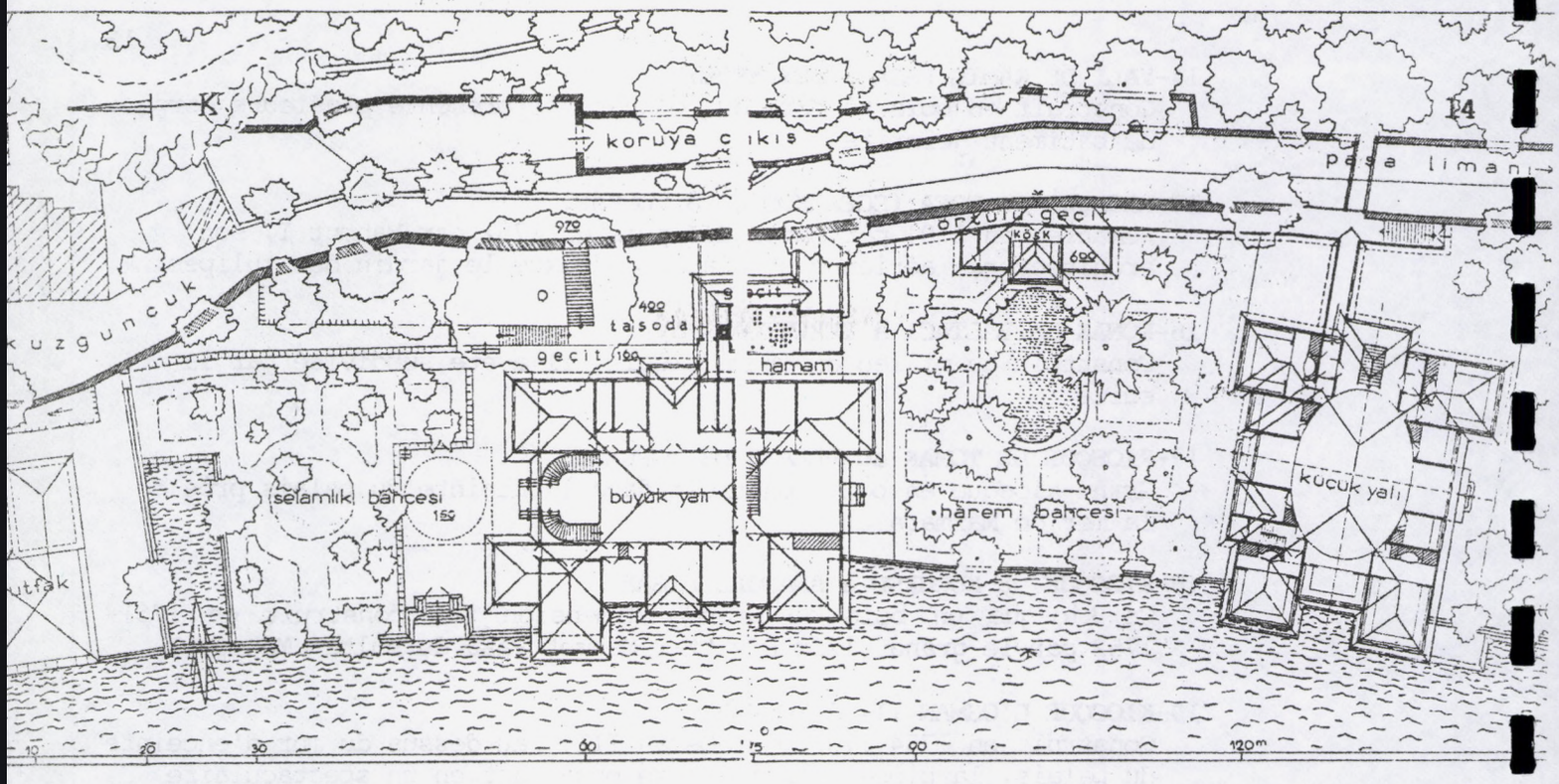

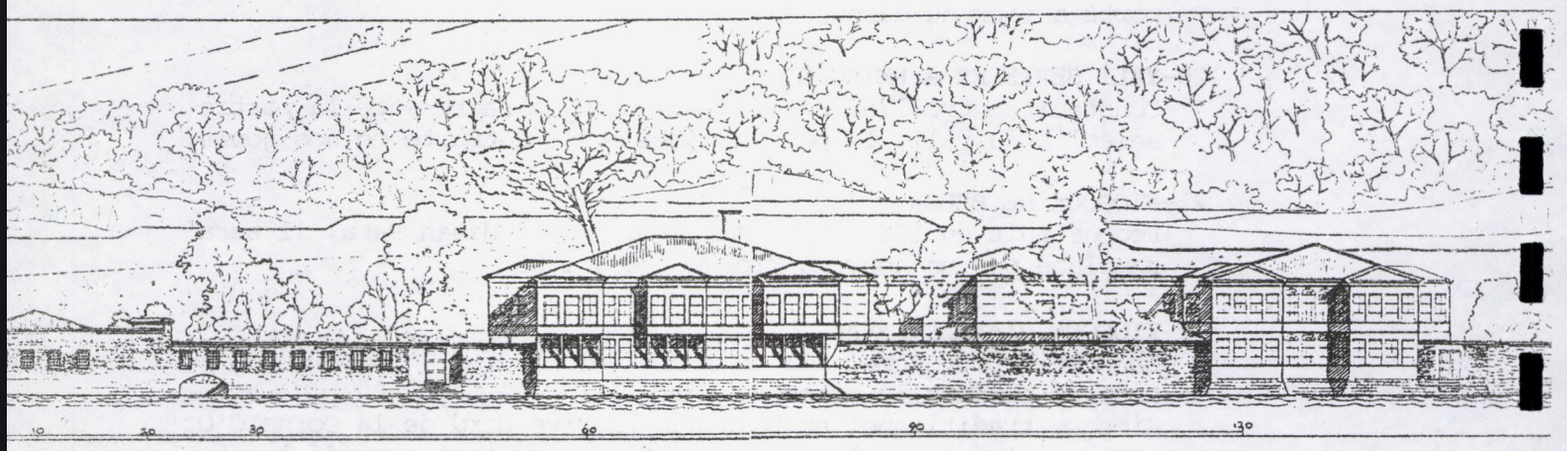

YALI DE FETIH AHMET PASA à KUZGUNCUK (lère moitié 19ème siècle)

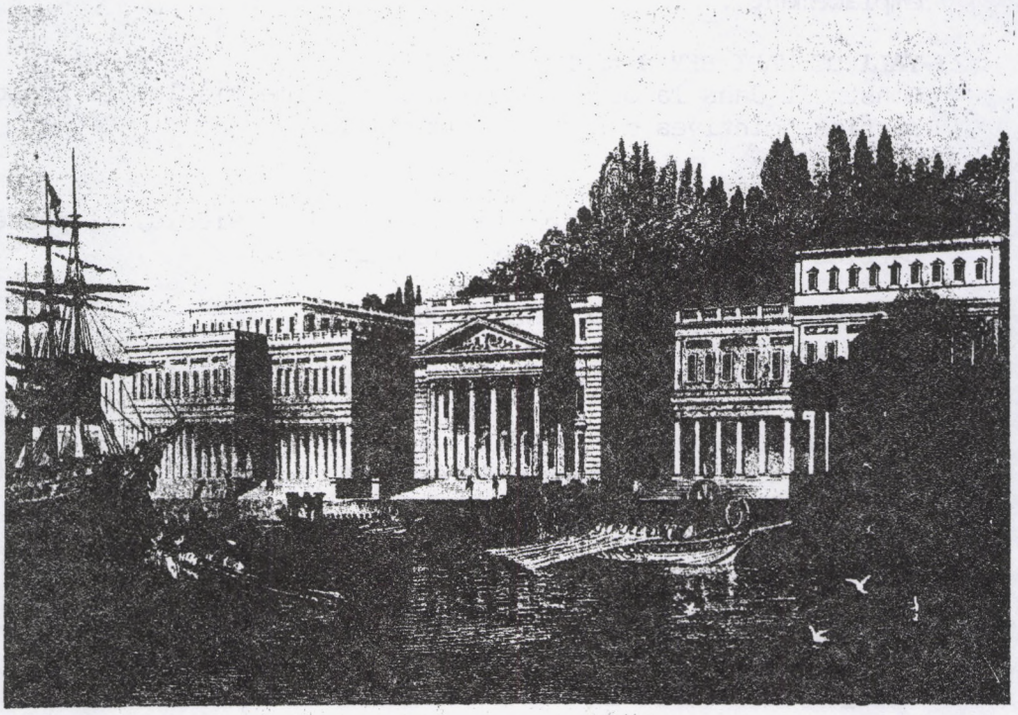

ANCIEN PALAIS DE CIRAGAN (1805)

29-KIOSQUE DE NISPETIYE à BEBEK
Kiosque en bois construit à la fin du 18ème siècle

30-KIOSQUE D'HUNKAR IMAMI à ACIBADEM
Pavillon de chasse de Selim III et de Mahmud II (fin 18ème ,début 19ème siècle)

31-YALI DE FETHI AHMET PASA à KUZGUNCUK
Datant de la première moitié du 19ème siècle, il se compose de trois bâtiments séparés, dont un kiosque donnant sur le jardin du harem

32-YALI D'ISMAIL PASA à KANDILI
Construit au tout début du 19ème siècle, il comprend deux corps de bâtiment

33-KIOSQUE DE SENIHA SULTAN à CENGELKOY
Datant du début du 19ème siècle, il s'organise sur un plan très pur de carré divisé en 9 cases

34-KIOSQUE DU BORD DE L'EAU à KANLICA
Kiosque cruciforme à divanhane rectangulaire datant du début du 19ème siècle

35-KIOSQUE DE KOCEOGLU à CENGELKOY
Construit aux alentours de 1800, ce kiosque en bois était installé dans une situation dominante au dessus de deux yali

36-KIOSQUE DE GULHANE à TOPKAPI
Ce grand kiosque a été construit pour le sultan Mahmud II dans l'enceinte du palais, face à la mer de Marmara (début 19ème)

37-KIOSQUE à KALAMIS
Grand kiosque en bois du début du 19ème siècle

38-KIOSQUE DE LA TENTE à SA'DABAD (CADIR KOSKU)
Construit en 1815-1816 auprès des cascades du palais de Sa'dabad, c'est un des plus célèbres kiosques ouverts de ce type

39-YALI DE HASIP PASA à BEYLERBEYI
Construit au début du 19ème siècle sur un plan à trame dédoublée

40-ANCIEN PALAIS DE CIRAGAN
Construit à partir de 1805 par Kirkor Balian pour le sultan Selim III dans un style néoclassique très pur

41-KIOSQUE DE SEREFABAD à USKUDAR
Construit en 1816 sur la rive asiatique du Bosphore.
Grand kiosque traditionnel en bois

42-KIOSQUE DE MARBRE DU PALAIS DE BEYLERBEYI
Construit en 1826 pour Mahmud II dans les jardins du palais de Beylerbeyi, sorte de salle fraîche agrémentée de fontaines

43-KIOSQUE DE MUZURUS PASA à ARNAVUTKOY
Construit vers 1830 dans le style "Empire"

44-KIOSQUE DE LA MONNAIE IMPERIALE (DARPHANE KOSKU)
Grand kiosque à étages construit en 1832 par Kirkor Balian dans l'enceinte du palais de Topkapi

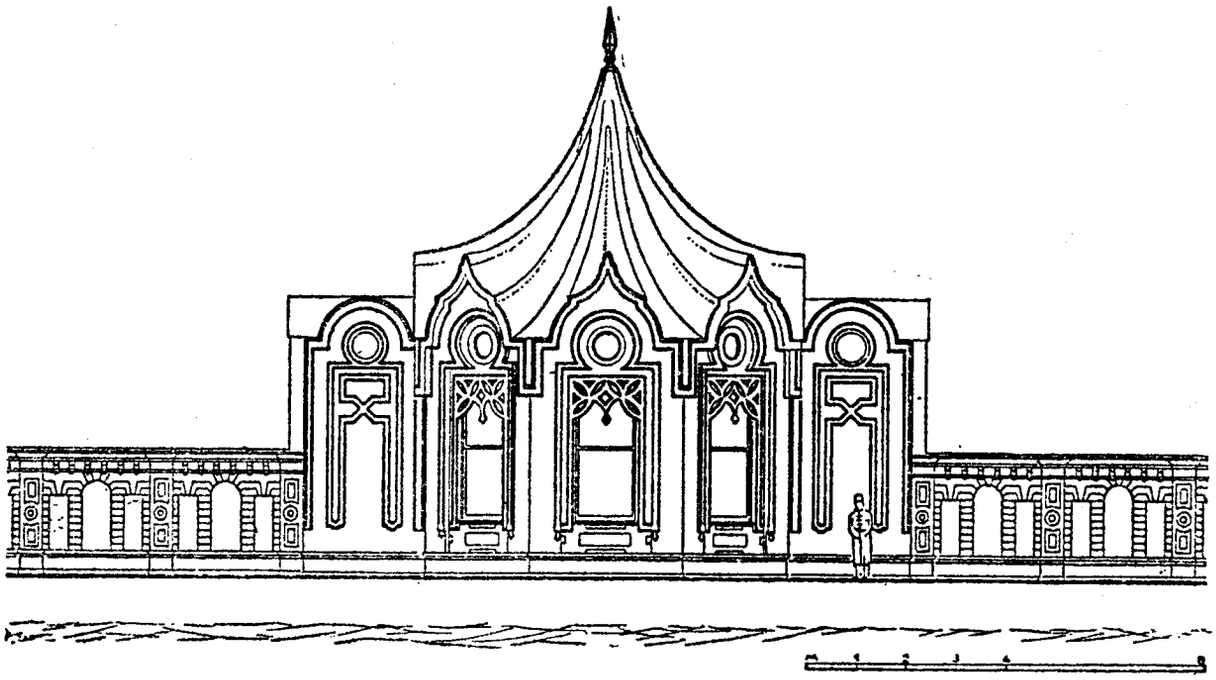

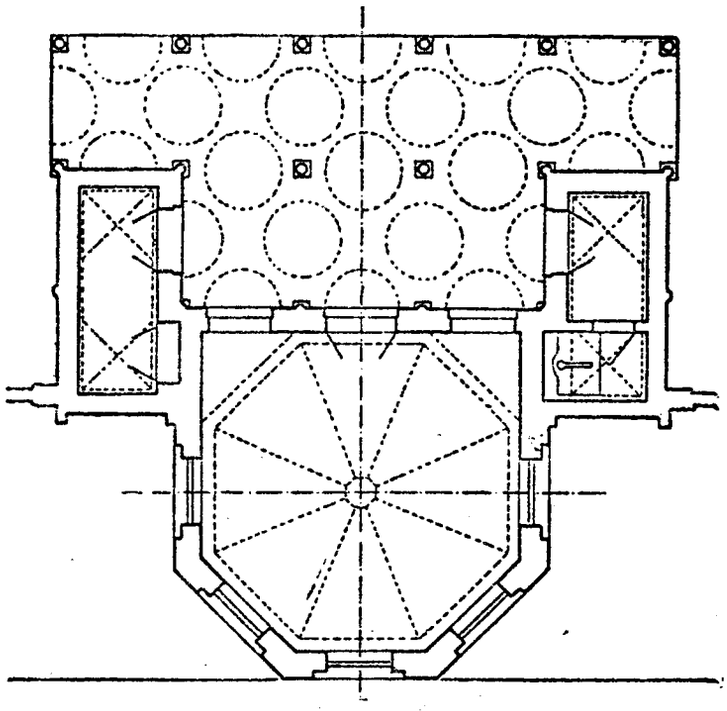

KIOSQUES DU BORD DE L'EAU DU PALAIS DE BEYLERBEYI (1865)

45-KIOSQUE D'HEIBELIADA
Construit entre 1830 et 1840 à côté de l'académie navale dans un style empire très pur

46-KIOSQUE D'ABDULMECID (Mecidiye Köskü)
Construit en pierre vers 1840 pour le sultan Abdülmecid par Sarkis Balian
Dernière construction réalisée dans l'enceinte du palais de Topkapi

47-KIOSQUE DE IHLHAMUR
Construit entre 1848 et 1853 pour Abdülmecid par Nigogos Balian comme rendez-vous de chasse d'inspiration très baroque

48-KIOSQUE D'ADILE SULTAN à USKUDAR
Construit en 1853 par Nigogos Balian

49-KIOSQUE DE KUCUK LEVEND à DOLMABAHCE
Petit kiosque en maçonnerie construit sur 3 niveaux (milieu 19ème)

50-PALAIS DE HASEKI TARLASI à VISNEZADE
Grande construction en bois du milieu du 19ème siècle

51-MAISON DE FERIT PASA ,quartier de la SULEYMANIYE
Konak en bois du milieu du 19ème siècle

52-KONAK à HASKOY
Construit au milieu du 19ème siècle, il domine la Corne d'Or

53-PALAIS JUMEAUX D'ARNAVUTKOY
Palais construit au 19ème siècle à Arnavutkoy

54-PALAIS JUMEAUX DE KABATAS
Palais construit au 19ème siècle à Kabatas, actuelle université d'architecture Mimar Sinan

55-PALAIS DE DOLMABAHCE
Construit en 1853 pour le sultan Abdülmecid par Nigogos et Garabed Balian, la plus spectaculaire réalisation du 19ème siècle à Istanbul

56-KIOSQUE DE BEYKOZ
Magnifique construction néoclassique, construite en 1854 par Nigogos Balian pour le khédive d'Egypte

57-KIOSQUE DE KUCUC SU
Construit en 1856 pour le sultan Abdülmecid par Nigogos Balian à la place du kiosque en bois construit en 1751-1752 pour le grand vizir Divittar Mehemet pasa

58-PALAIS DE CIRAGAN (nouveau palais)
Constuit en 1857 pour le sultan Abdülaziz en style "arabe" par Nigogos Balian (chantier suivi par Sarkis et Agop Balian)

59-PALAIS DE BEYLERBEYI
Constuit en 1864 pour le sultan Abdülaziz par Agop Balian (travaux suivis par Sarkis Balian) à la place du palais en bois incendié

60-KIOSQUES DU BORD DE L'EAU DU PALAIS DE BEYLERBEYI
Datant de 1865, ils encadrent symétriquement les deux extrémités du jardin du palais le long du Bosphore

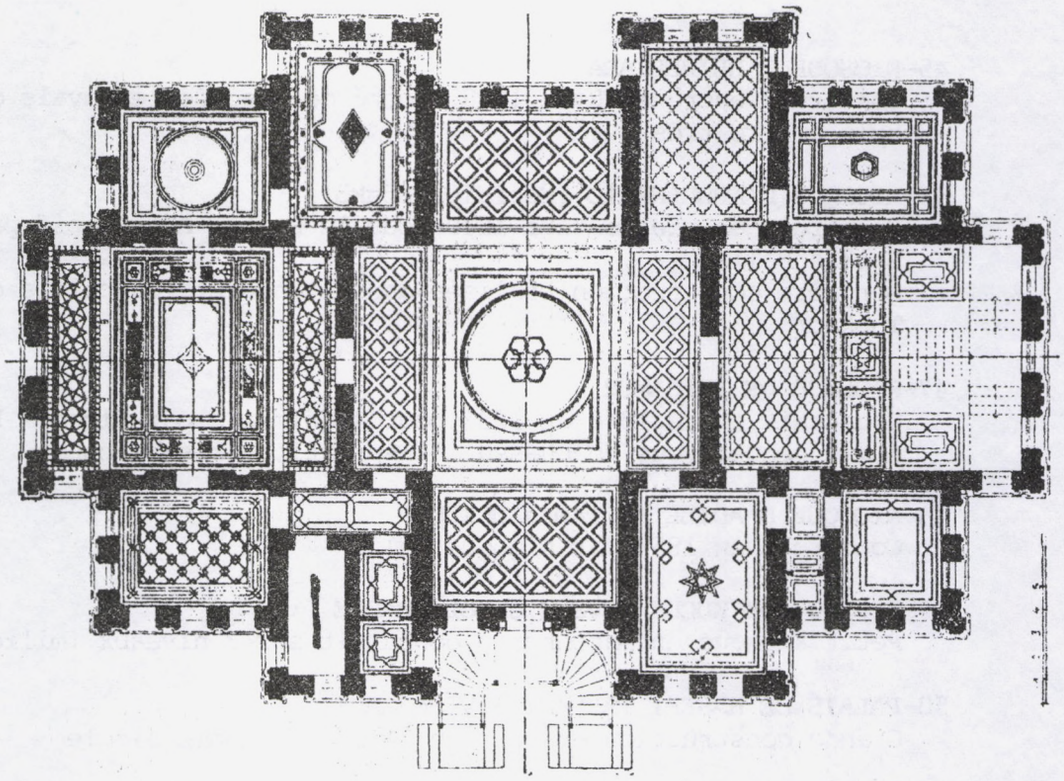

PALAIS DE YILDIZ , LE GRAND MAYBEN (1866)

61-PALAIS DE BALTALIMANI
Construit entre 1860 et 1870 pour Mustafa Resid Pasa par Sarkis Balian.

62-KIOSQUE DE MISIRLI MUSTAFA FASIL PASA à SULTAN TEPE
Construit entre 1860 et 1865, il présente le plan classique du carré subdivisé en 9 cases

63-PALAIS DE CAGLIYAN
Palais d'été reconstruit en 1862 pour Abdülaziz par Sarkis Balian Plusieurs pavillons disséminés dans le parc (pavillon de MIRAHUR, pavillon KOSU ,etc...)

64-KIOSQUE DE KAGITHANE (SELAMLIK et HAREM)
Deux constructions séparées édifiées en 1866 non loin du palais de Caglyan

65-KIOSQUE D'IMRAHOR (du MAITRE DES ETABLES IMPERIALES)
Construit aux environs de 1870 à proximité du palais de Cagliyan

66-KIOSQUE DE KALENDER
Construit vers 1864 pour le sultan Abdülaziz par Sarkis Balian dans un style très classicisant

67-PALAIS DE YILDIZ, LE GRAND MAYBEN
Le palais de Yildiz, dernier palais des sultans ottomans, est un gigantesque ensemble de constructions qui se disséminent dans un parc à Besiktas ,commencé à partir du règne de Mahmud II jusqu'à celui d'Abdülhamid II qui en réalisa la plus grande partie .
Le grand Mayben (selamlik) fut construit en 1866 par Sarkis Balian pour le sultan Abdulaziz

68-PALAIS DE YILDIZ , PAVILLON DE CEREMONIE (SALE KOSKU)
Le Sale kosku comprend trois parties. La première fut construite en 1879-80, la deuxième en 1889 par Sarkis Balian et la troisième en 1898, l'ensemble présentant l'aspect extérieur d'un grand chalet

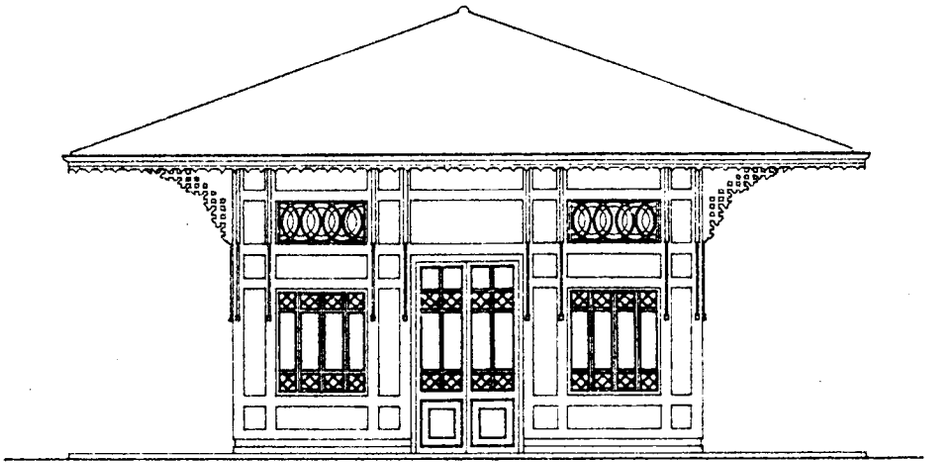

69-KIOSQUE D'AYAZGA (çi-dessus)
Petite construction de style "chalet" de la fin du 19ème siècle

70-KIOSQUE DU SULTAN MURAD V à KADIKOY
Petite construction datant de 1876

71-KIOSQUE DE MECID EFFENDI à BAGLARBASI
Grand kiosque traditionnel construit par Vallaury dans un style néo-ottoman à la fin du 19ème siècle

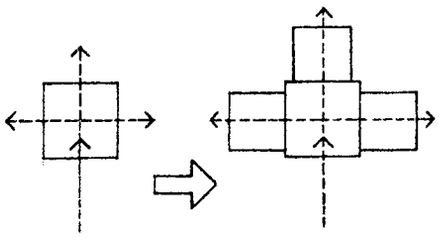

LE DIVANHANE :type simple et type développé

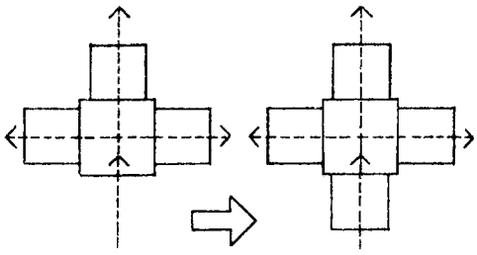

DIVANHANE TREFLE ET DIVANHANE CRUCIFORME

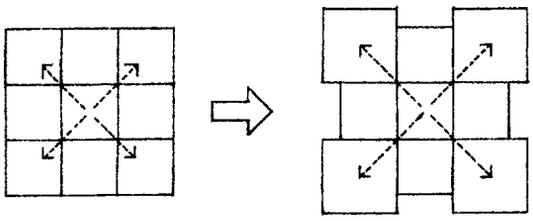

LE TYPE "CARRE à 9 CASES" : DEVELOPPEMENT EN DIAGONALE

FILIATIONS TYPOLOGIQUES

Devant l'extrème diversité des formes étudiées ici, il n'est pas inutile de tenter une synthèse générale afin de souligner les points communs, les passages d'un type à un autre.

Les exemples présentés ici sont surtout différents par leur taille qui va de petites constructions à espace unique jusqu'à des palais gigantesques, apparemment sans commune mesure. C'est au fur et à mesure de l'avancement de l'analyse que nous avons découvert la nécessité -paradoxale à première vue- de les regrouper dans un corpus unique : en réalité, tous les bâtiments présentés ici sont issus uniquement de **deux types de base**, sorte d'archétypes spatiaux développés séparément ou bien combinés entre eux.

Il s'agit

- du **divanhane**, espace centré de forme carrée qui s'ouvre le plus possible vers l'espace environnant sur tout son périmètre. C'est l'espace qui permet de jouir au maximum de la vue, du contact avec les éléments naturels et en particulier avec l'eau. Souvent ce n'est qu'un simple abri couvert que l'on peut protèger en tirant des tentures. Dans d'autres cas c'est une pièce fermée par de simples volets à l'origine, puis par de grands vitrages. Cet espace typiquement turc est le composant de base de tous les **kiosques.**

Le développement du divanhane, lorsqu'on désire obtenir une surface plus grande, se fait par déboitement d'espaces qui se projettent de manière cruciforme sur trois côtés (rarement du côté de l'entrée) à partir du carré central. On comprend que le tracé très particulier de cet espace n'est pas tant le produit d'une géométrisation abstraite que le fruit d'un "vécu spatial" très concret qui tend à éclater l'espace interne et à l'immerger dans le paysage avec le plus grand linéaire possible de façade, donc de contact avec l'extérieur.(cf notre article sur "la maison ottomane, une centralité inachevée?"dans les Cahiers de la Recherche Architecturale n°)

C'est cette volonté de projection centrifuge de l'espace interne qui explique d'ailleurs la dissymétrie du plan, étrange à nos yeux habitués aux tracés palladiens, la façade d'entrée étant vécue comme centripète. D'où des compositions plus souvent trèflées que cruciforme surtout dans les exemples les plus anciens.

On peut penser que l'arrivée, au début du 19ème siècle, du divanhane cruciforme, d'une géométrie totalement régulière, coïncide avec l'engouement pour le style néoclassique européen et dénote donc une influence des conceptions occidentales sur le tracé architectural.

- du **"carré à 9 cases"**
qui est l'autre archétype spatial que l'on rencontre souvent comme schéma d'organisation des maisons les plus importantes (cf le précédent rapport de recherche sur les maisons ottomanes)

Contrairement au divanhane, cet espace ne tend pas à se développer axialement, mais en diagonale par rapport au centre. Ce sont donc les pièces d'angles qui sont déboitées vers l'extérieur mais toujours dans des proportions moindres que les divanhane, donc avec une volumétrie nettement plus ramassée.

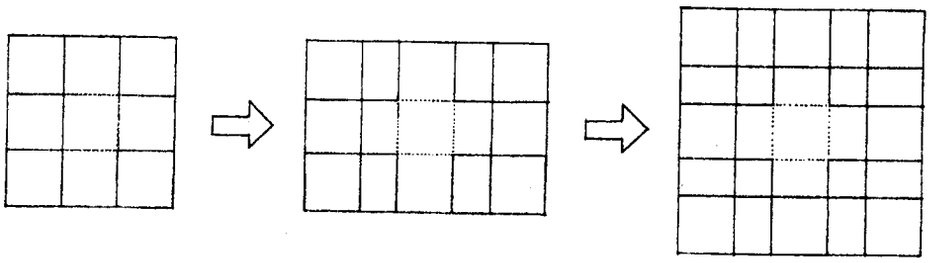

DEDOUBLEMENT DU "CARRE à 9 CASES" dans une et dans deux directions

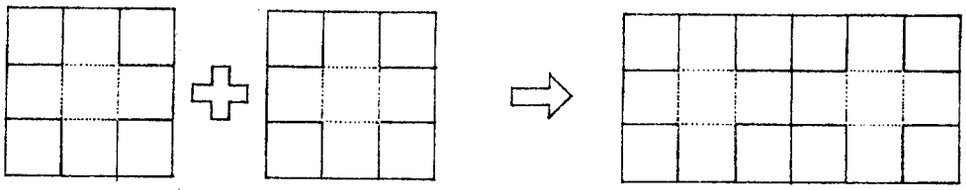

ASSOCIATION DE DEUX "CARRES à 9 CASES" (constitution du type "YALI")

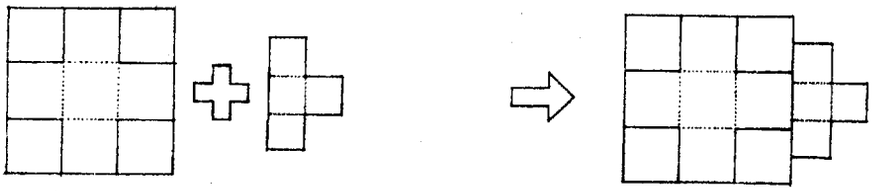

ASSOCIATION D'UN DIVANHANE AVEC UN "CARRE à 9 CASES"
(constitution d'un type "kiosque avec grands services")

Le développement de cet espace, lorsqu'on désire agrandir la surface, consiste à dédoubler les trames qui recoupent le plan de façon à obtenir une trame "écossaise" alternant des travée larges et des travées étroites. D'un coup, le schéma géométrique de base peut passer théoriquement de 9 à 15 cases (3X5) si l'on double la trame dans une seule direction et même à 25 cases (5x5) si l'on double la trame dans deux directions.

Même si toutes les "cases" ne sont pas utilisées ,ce système amplifie considérablement les possibilité fonctionnelles du plan en permettant la création d'espaces de services ou d'**oda** supplémentaires. Il aboutit à des géométries particulièrement sophistiquées, mais toujours parfaitement centrées et régulières.

Il semble bien que l'art ottoman soit arrivé, dans ce type de plan, à un des sommets de la composition architecturale.

COMBINAISONS DES DEUX TYPES DE BASE

Les deux "cellules" de base, **divanhane** et **carré à 9 cases**, telles que nous venons de les décrire, peuvent se présenter tantôt séparément pour constituer de petits bâtiments, tantôt conjointement pour constituer des bâtiments plus grands combinant plusieurs cellules. Le système d'ensemble procède soit d'une dispersion, soit d'une association de constructions jointives. On touche là l'esprit général de cette architecture qui semble totalement indifférente à l'unité d'ensemble des constructions et à leur image globale : on a bien l'impression d'une plus grande cohérence au niveau des "parties" qu'au niveau du "tout".

Cette architecture faite d'agglutinement plus que d'intégration est aux antipodes de l'esprit occidental qui subordonne toujours les parties au tout, ne se contente pas de juxtaposer des entités, mais cherche à les fondre dans un ensemble.

Ceci dit, il est possible de classer tous les exemples présentés autour d'un certain nombre de types architecturaux dont les plus grands ne sont souvent que des associations circonstancielles de cellules, regroupées d'une autre manière dans d'autres cas.

Ces types sont au nombre de 7, correspondant à des programmes différents, sans qu'il soit réellement possible d'y opérer un classement chronologique ni même un classement par la taille du bâtiment

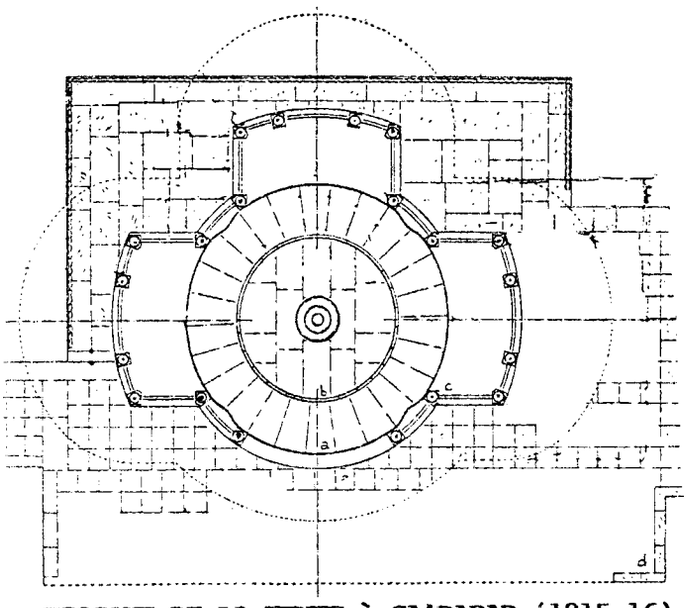

KIOSQUE DE LA TENTE à SA'DABAD (1815-16)

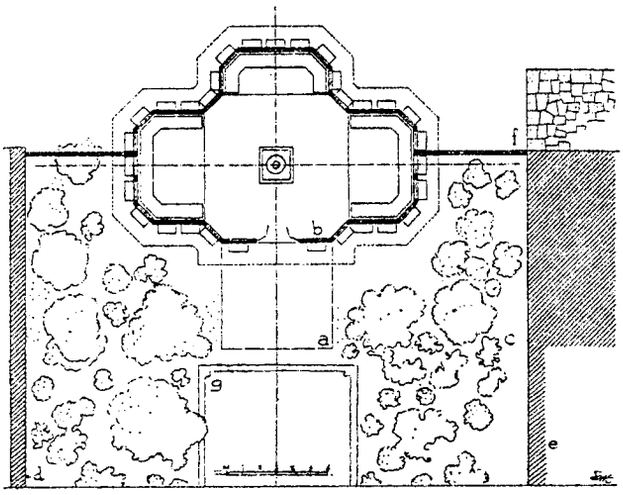

KIOSQUE DU PALAIS DE NESETABAD

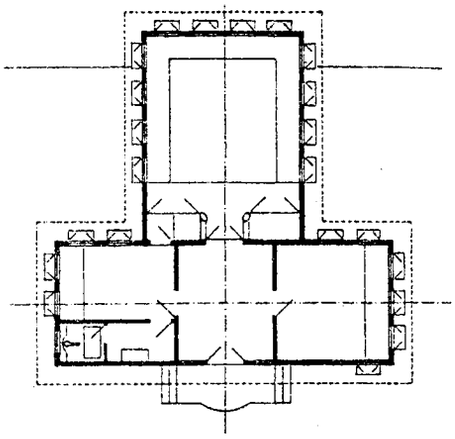

KIOSQUE DU YALI DE KÖCEOGLU
à BEBEK (fin 18ème)

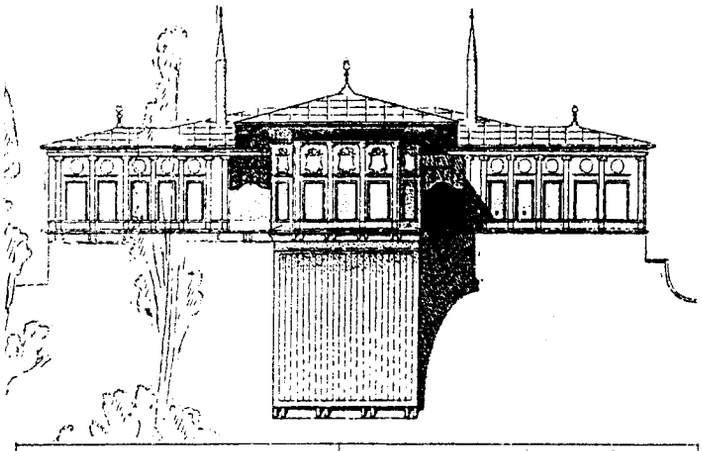

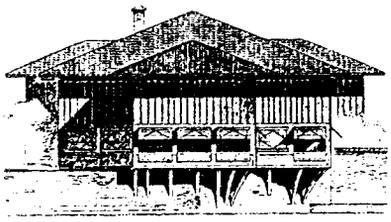

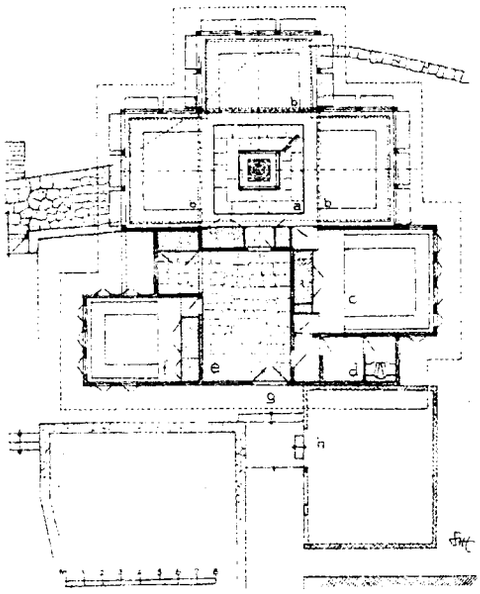

KIOSQUE DE KÖPRÜLÜ HÜYESIN PASA

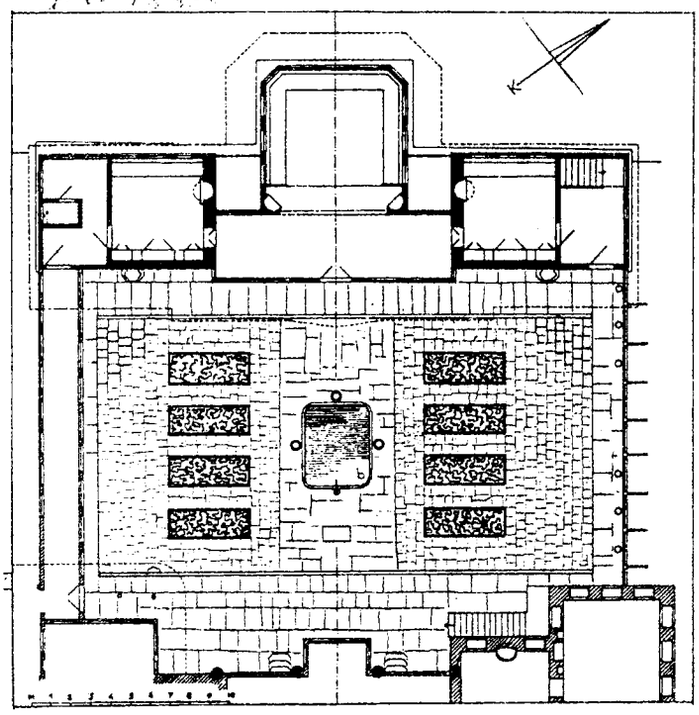

KIOSQUE D'OSMAN III à TOPKAPI (1754-1755)

1er TYPE : LE KIOSQUE SIMPLE SANS SERVICES

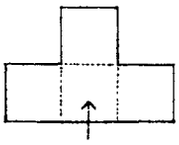

C'est l'espace le plus simple et le plus petit puisqu'il se réduit à un simple **divanhane** trèflé ou cruciforme ouvert comme un simple abri (ex: le kiosque de la Tente à SA'DABAD) ou fermé (comme le kiosque du selamlik du palais de Nesetabad).

On remarque que ce genre de construction, bien qu'isolé, n'est jamais très éloigné d'un bâtiment plus important dont il constitue une antenne avancée dans le paysage. L'usage intermittant de cet espace et la proximité de l'habitation principale explique l'absence de services. Dans la plupart des cas, ces petits kiosques sont en fait des pièces de reception liées à un selamlik.

2ème TYPE : LE KIOSQUE AVEC DES SERVICES REDUITS

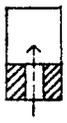

Les pièces supplémentaires que l'on voit apparaître avec ces types, sont des sanitaires ou des pièces de débarras mais aussi de véritables oda.

Ce type de kiosques peut présenter trois sortes de variantes :

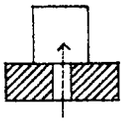

- Soit les services sont situés à l'arrière d'un divanhane de forme simplement carrée (ou octogonale parfois) (par ex : le kiosque du yali de Köceoglu à Bebek).

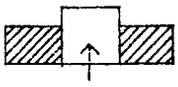

- Soit les services sont situés des deux cotés d'un divanhane carré (ou octogonal), ce qui donne un plan beaucoup plus allongé (par ex:le kiosque d'Osman III à Topkapi).

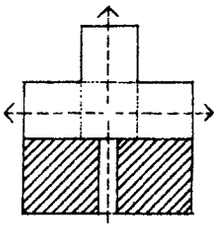

- Soit les services sont situés à l'arrière d'un divanhane trèflé, beaucoup plus développé (par exemple le kiosque de Köprülü Hüyesin Pasa)

Dans tous les cas on a affaire ici à une constuction "satellite" qui est un fragment d'une demeure plus grandre, représentant la plupart du temps une partie du selamlik ou même le selamlik en entier (kiosque de Köprülü)

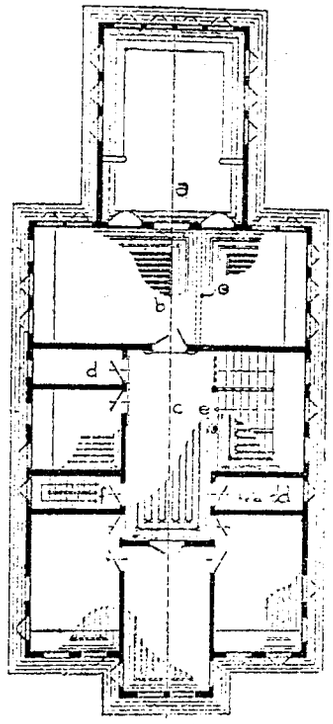

KIOSQUE DE MUSURUS PASA (1830)

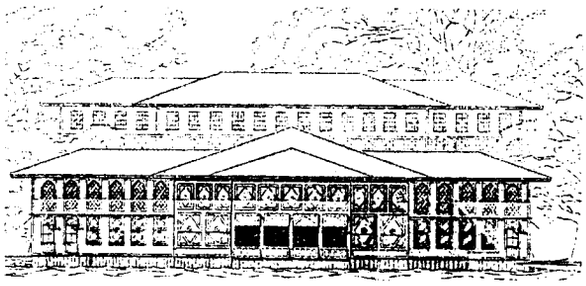

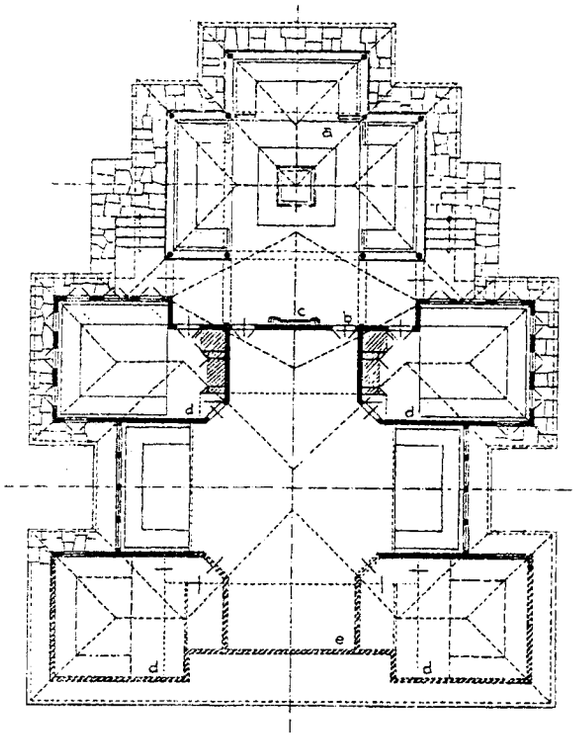

KIOSQUE DE TOMAK (18ème)

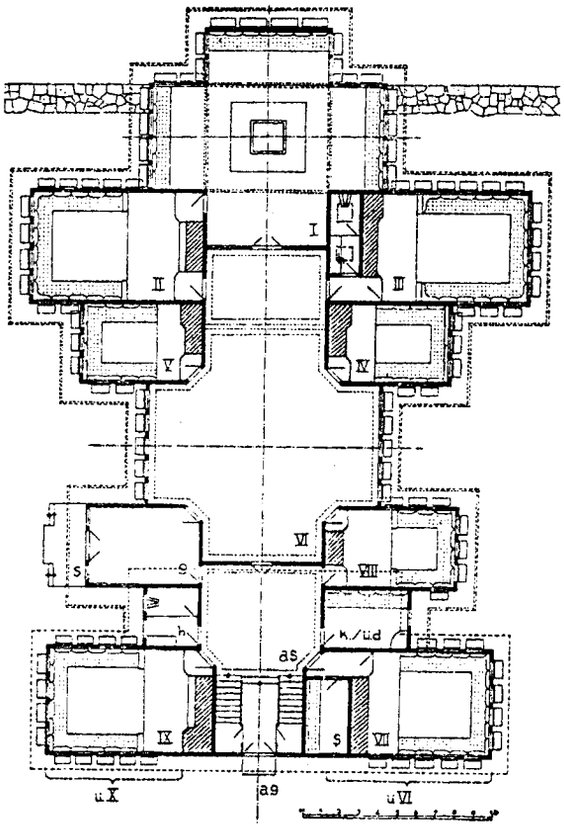

KIOSQUE DE KÜCÜK SU (1751-1752)

3ème TYPE : LE KIOSQUE AVEC DE GRANDS SERVICES

Ce type de kiosques résulte en fait de la simple addition des deux "cellules spatiales" décrites précédemment : le divanhane et le carré à neuf cases.

Par rapport aux types précédents, la proportion est inversée, car le divanhane apparaît comme un bourgeonnement terminal du bâtiment, quantitativement peu important, même s'il est toujours placé comme une figure de proue dans une position stratégique par rapport au site, pour avoir la vue la plus étendue.

Trois variantes apparaissent à l'analyse :

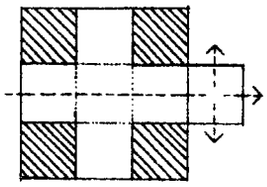

- Tantôt le divanhane est simplement carré (par ex : le kiosque de Musurus Pasa)

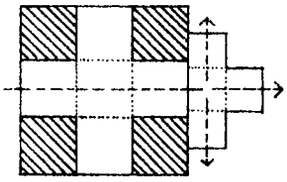

- Tantôt, le plus souvent, le divanhane est trèflé (par ex le Kiosque de Tomak)

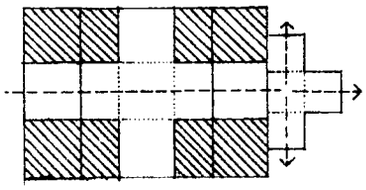

- Tantot la partie service est extrèmement développée par le jeux des dédoublements de trame par rapport au carré à 9 cases (par ex le kiosque de Küçüksu Kasri)

La partie "services" de ces kiosques comporte d'ailleurs des pièces de service mais aussi des oda en grand nombre comme une habitation complète. C'est ce qui permet l'autonomie de ce genre de kiosque qui, contrairement aux précédents, peut se trouver totalement isolé. Ce sont donc des bâtiments d'habitation à part entière (même si leur utilisation est saisonnière) et non plus des satellites de constructions principales.

D'ailleurs les deux composants architecturaux qui le constituent peuvent se trouver disjoints dans d'autres exemples : d'une part on trouvera une habitation (ou une partie d'habitation comme le harem ou le selamlik), et d'autre part un petit kiosque avec juste des services minimum comme dans le type précédent. Ces types "disjoints" seront examinés plus loin dans la 6ème catégorie, les "yali".

KIOSQUE DE SEREFABAD (1816)

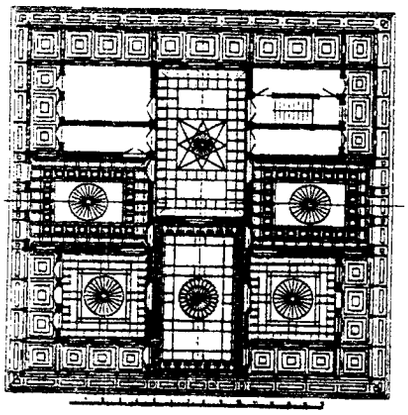

KIOSQUE DE MUSTAFA FAZIL PASA

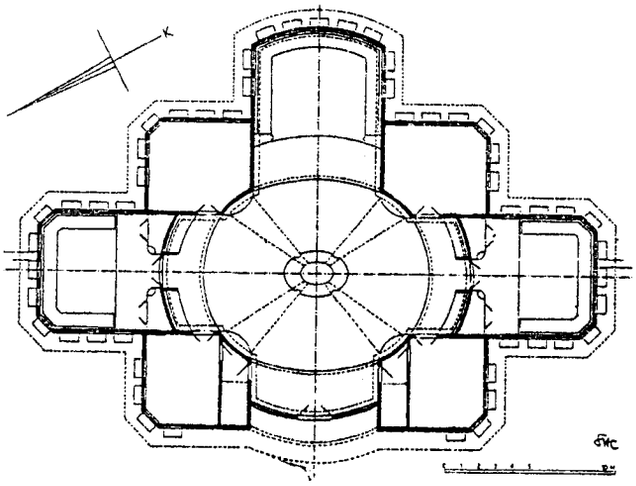

KIOSQUE DE GÜLHANE à TOPKAPI (début 19ème)

4ème TYPE : LE KIOSQUE AVEC DIVANHANE CRUCIFORME ET ODA D'ANGLE

Ce type, qui apparaît à Istanbul au début du 19ème siècle, semble être issu de l'intime combinaison des deux composants spatiaux de base, sinon de leur superposition pure et simple.

Dans tous les cas, en effet, l'extrémité du divanhane (cruciforme ou trèflé) dépasse très fortement l'alignement des oda qui l'accompagnent de part et d'autre pour se projeter vers l'extérieur. Ce système de projection axiale du bâtiment est éminemment contradictoire avec le développement classique du "carré à neuf cases", qui, nous l'avons vu tend toujours à développer les pièces d'angle au détriment des pièces axiales jugées moins importantes.

Trois variantes de ces kiosques peuvent se repèrer :

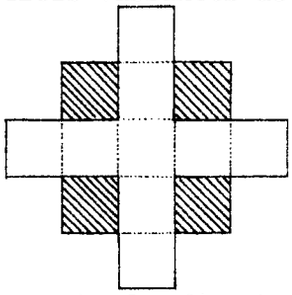

- Soit le divanhane est un espace simple trèflé ou cruciforme (avec des possibilités de subdivision) (par ex : le kiosque de Misirli Mustafa Fazil Pasa)

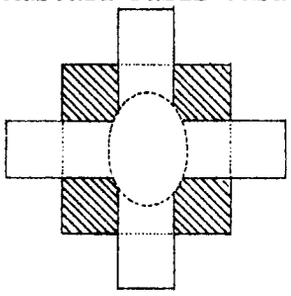

- Soit, très fréquemment, la partie centrale du divanhane est ovalisée avec un plan trèflé (par ex : le kiosque de Gülhane) ou avec un plan cruciforme (par ex : le kiosque de Serefabad)

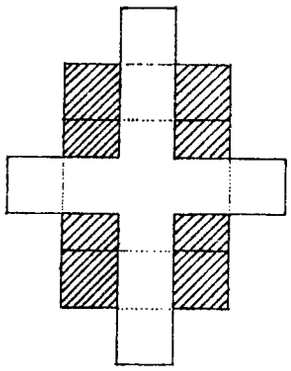

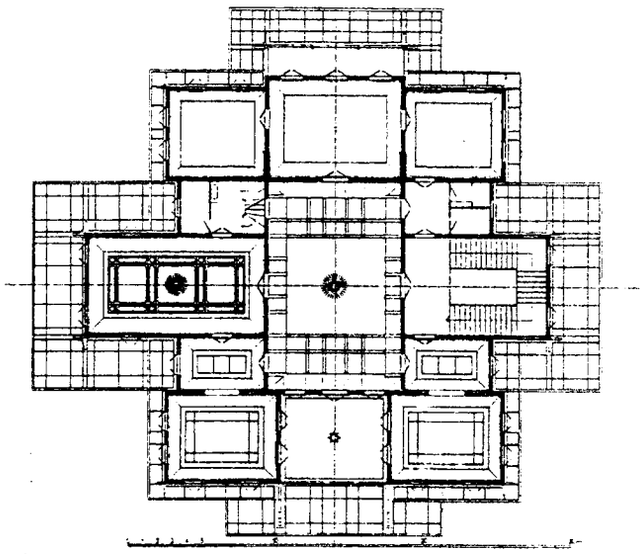

- Soit, dans les bâtiments les plus sophistiqués, la trame est dédoublée (par ex : le kiosque de Mecid effendi ci- dessus)

Comme pour le type précédent, ces constructions sont la plupart du temps indépendantes.

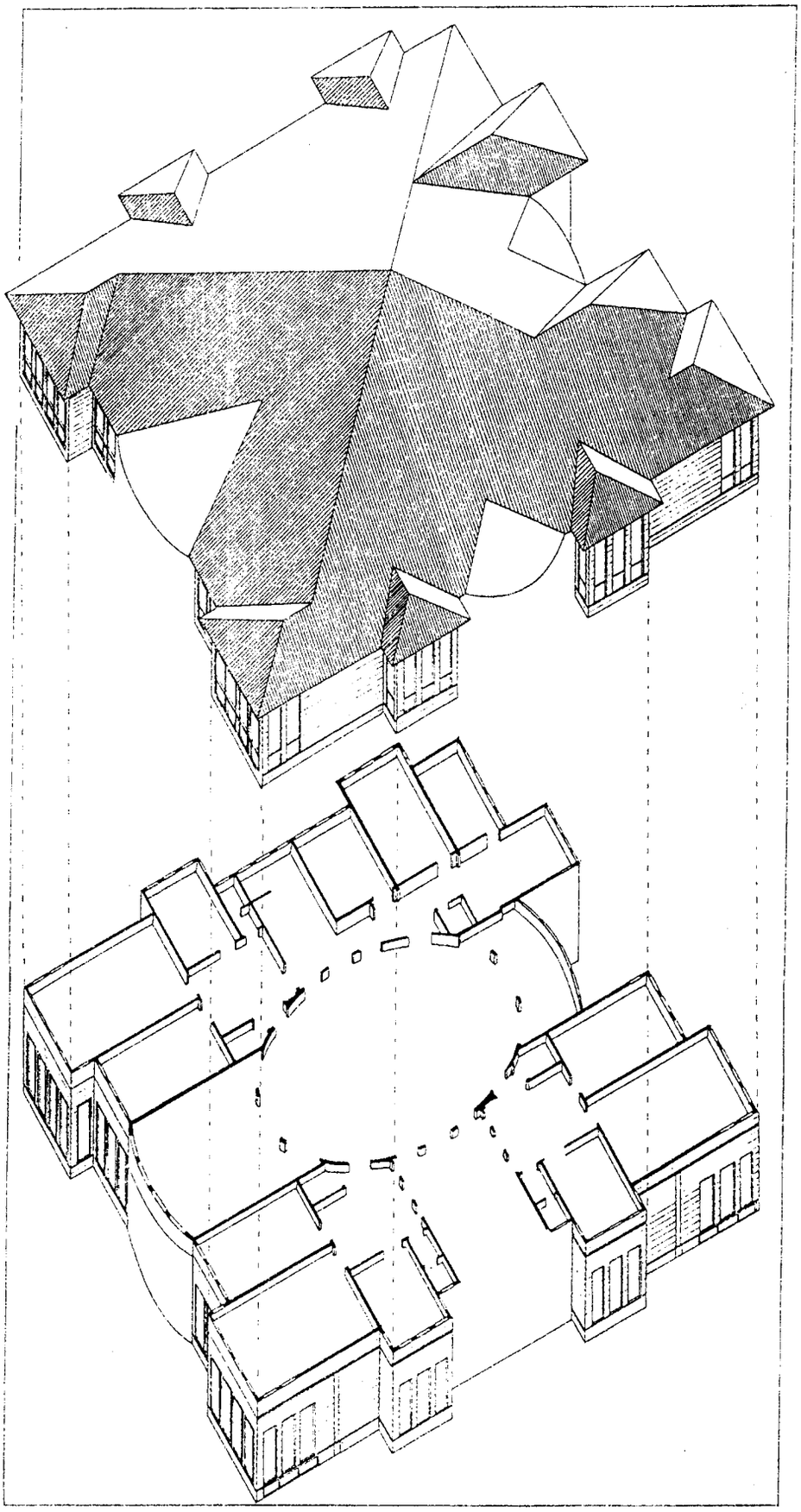

YALI DE HASIP PASA (début 19ème)

5ème TYPE : LE TYPE CARRE à TRAME DEDOUBLEE

Ce sont de grandes constuctions qui s'appuient sur un schéma de carré à 9 cases dont la trame trame a été dédoublée afin d'obtenir un plus grand nombre de pièces.

On trouve deux variantes de ce type:

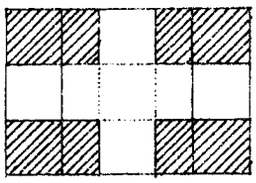

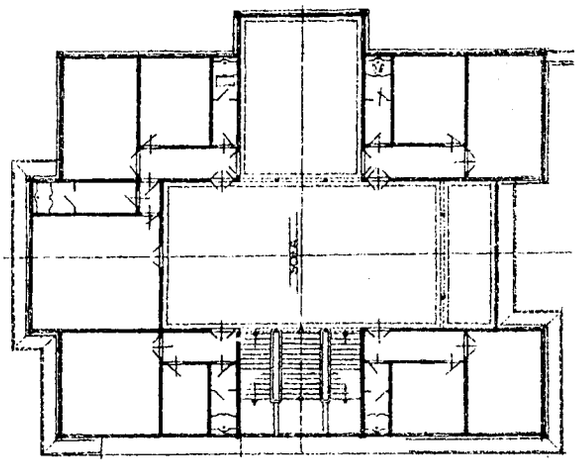

- Soit la trame est dédoublée dans une seule direction (par ex: le kiosque de la Monnaie impériale ci-dessus)

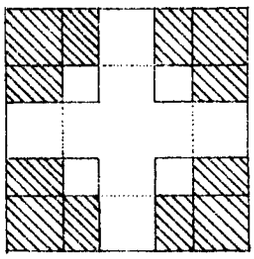

- Soit la trame est dédoublée dans les deux directions perpendiculaires (par ex : le Yali de Hasip Pasa)

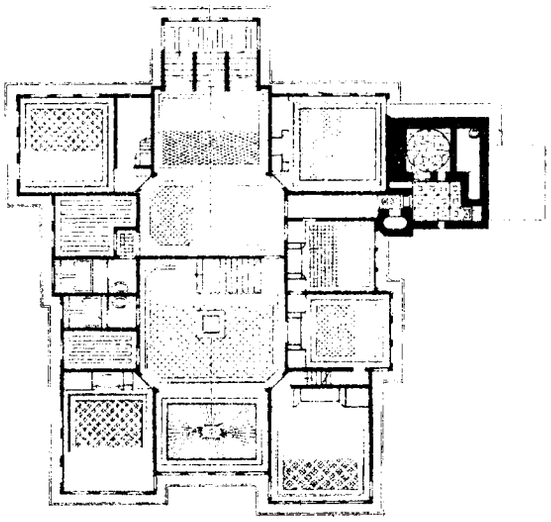

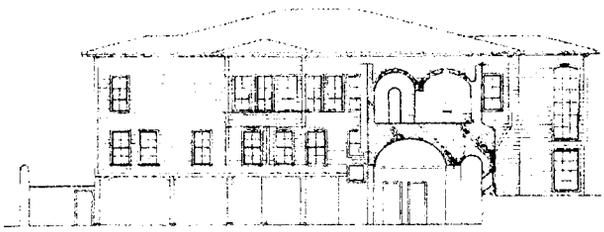

KONAK DE YEREBATAN (18ème)

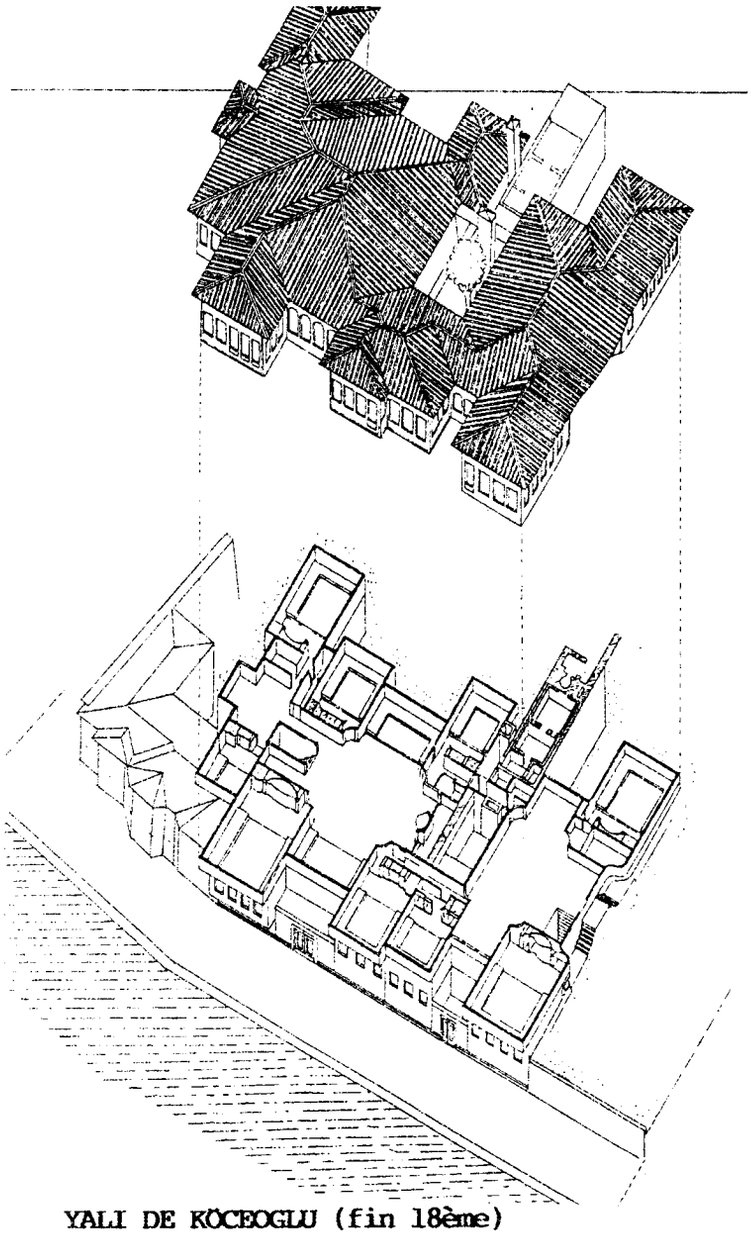

YALI DE KÖCEOGLU (fin 18ème)

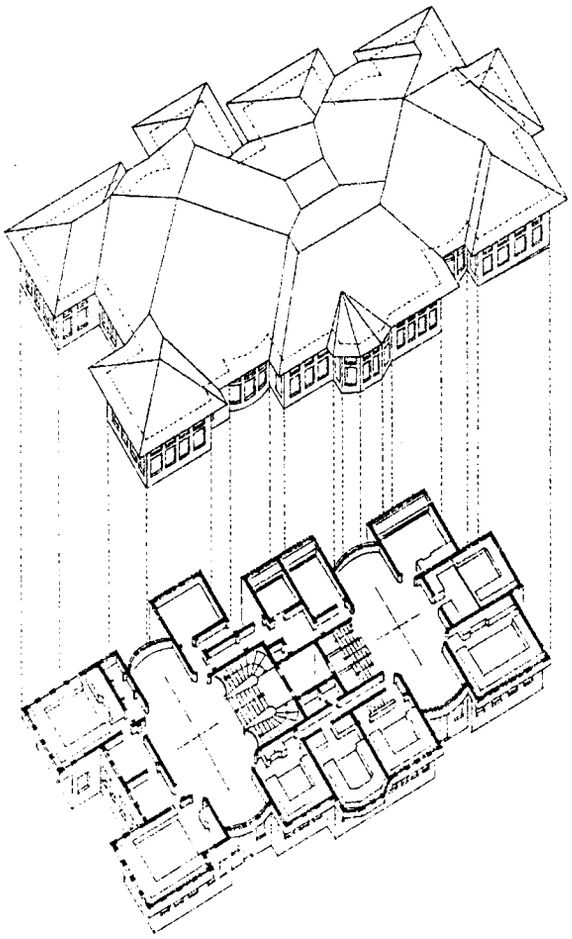

YALI DE YASINCI (début 18ème)

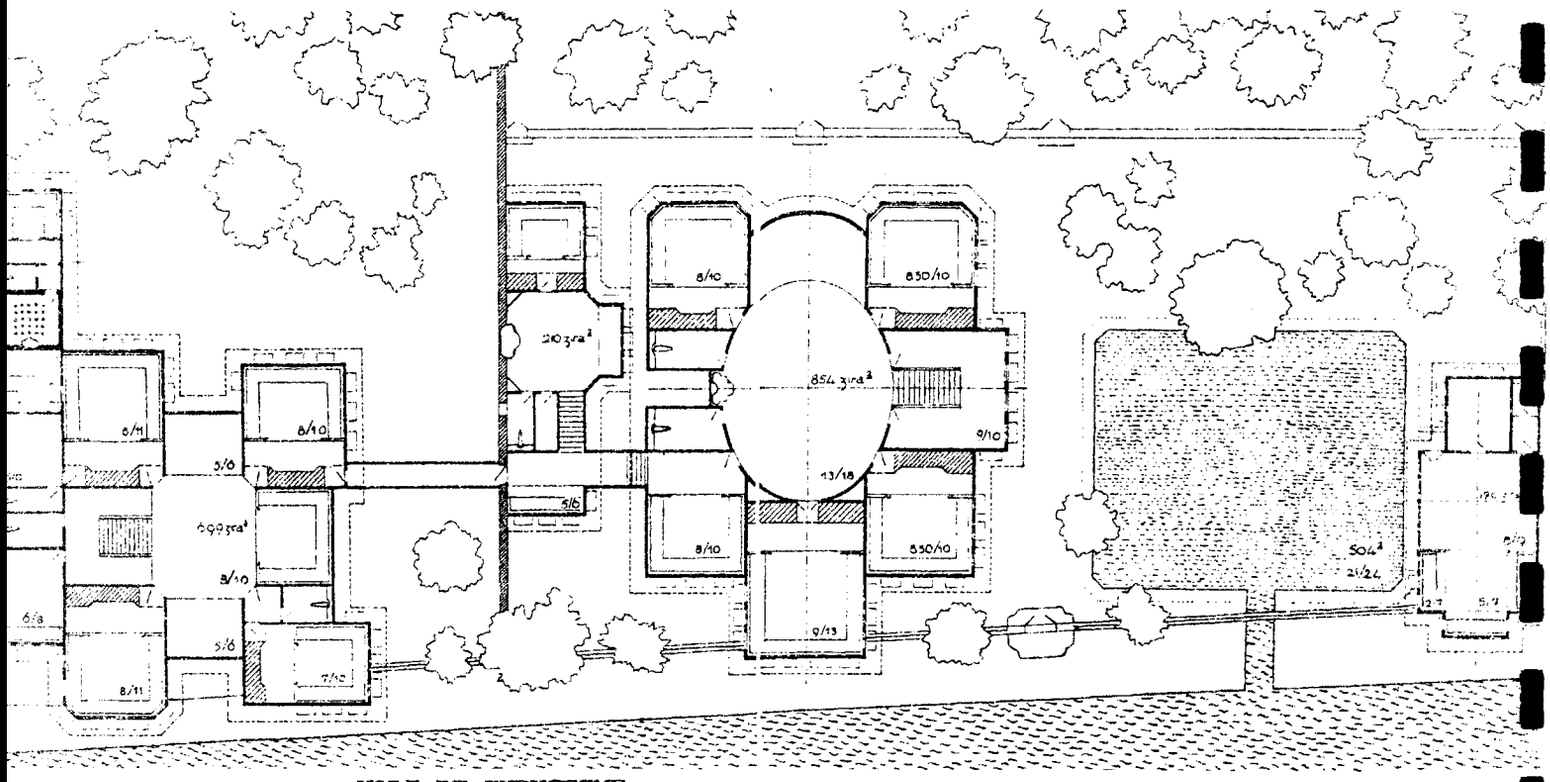

YALI DE KURUCESME

6ème TYPE: LES YALI

Ce sont des bâtiments qui sont formés de l'association de deux cellules de type "carré à 9 cases", souvent accompagnées d'un ou plusieurs petits kiosques.

Suivants les cas tous ces éléments peuvent être:

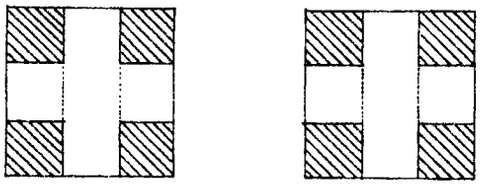

- Soit disjoints : on a alors 2 ou 3 composants séparés faisant partie de la même parcelle, par exemple un selamlik (carré à 9 cases), un harem (carré à neuf cases), plus un ou deux kiosques plus ou moins disjoints (par ex : le yali de Kuruçesme)

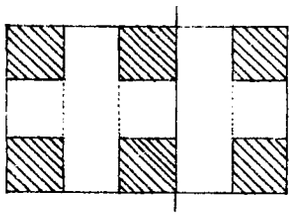

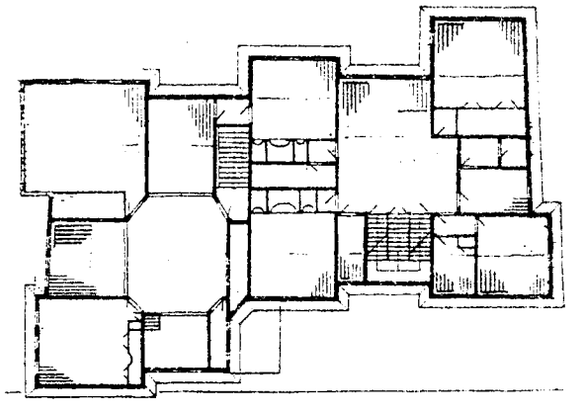

- Soit accolés avec un des composants atrophié (par ex : le konak d'hasköy, ci-dessus, qui possède deux cellules à 9 cases dont l'une est atrophiée

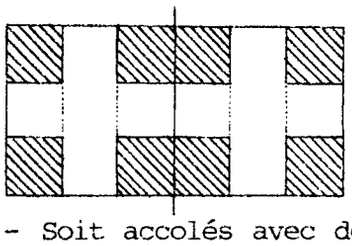

- Soit accolés avec deux cellules à 9 cases complètes (par ex : le yali de Yasinci)

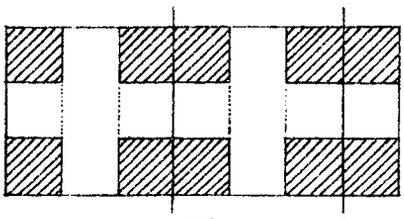

- Soit accolés avec des travées supplémentaires (par ex : le yali de Köceoglu)

Tous ces exemples dénotent toujours une nette séparation de la partie harem d'avec le selamlik, tout en prouvant clairement qu'il n'existe aucune différence typologique entre les deux. L'un comme l'autre sont toujours basés sur la même cellule spatiale du carré à 9 cases, cependant assez souvent atrophiée dans la partie selamlik. De même les constructions satellites comme les kiosques peuvent compléter aussi bien l'une ou l'autre partie de la maison.

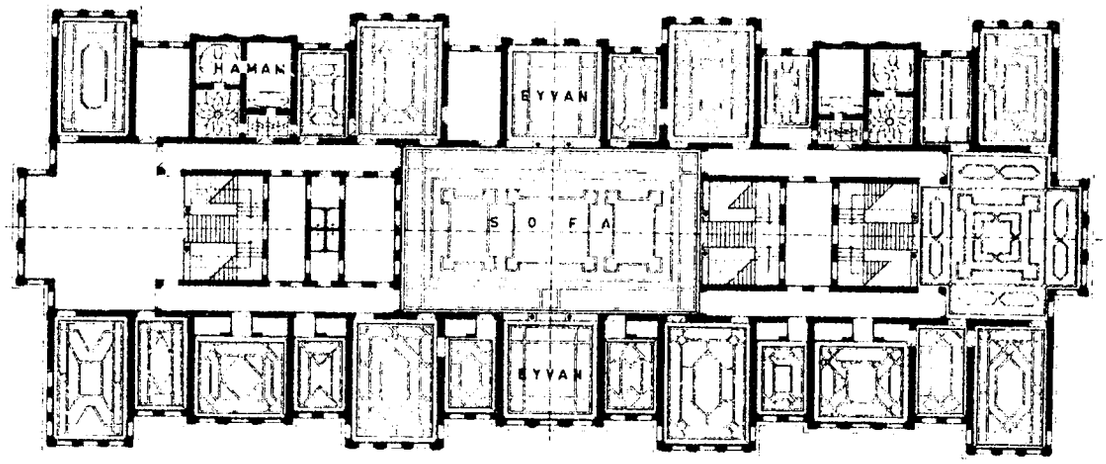

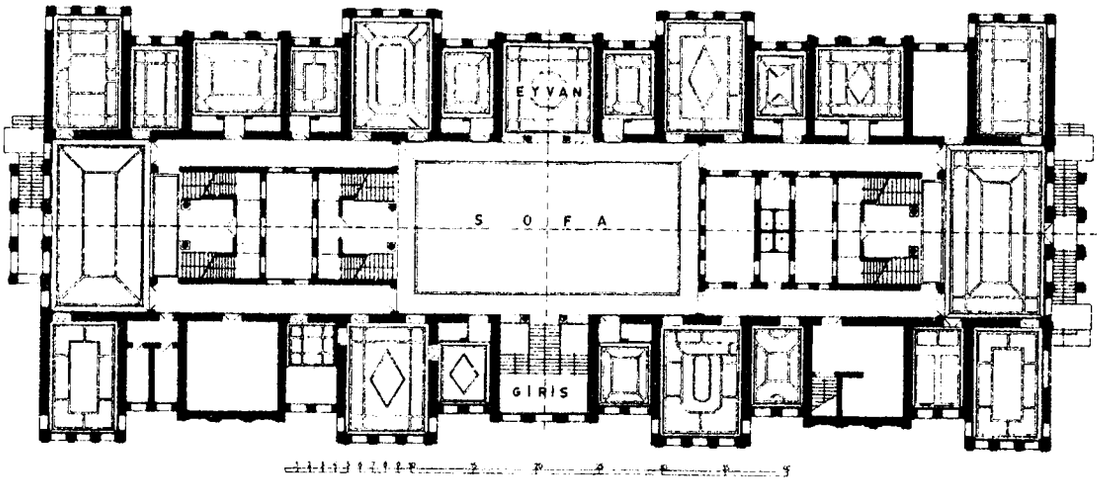

PALAIS JUMEAUX DE KABATAS (19ème siècle)

7ème TYPE : LES PALAIS

Le plan des grands palais du 19ème siècle sont tous basés sur les mêmes principes typologiques, qui sont l'accolement de cellules de type "carré à 9 cases", mais, à la différence des yalis qui utilisent le même système d'accolement,ces unités sont dédoublées de façon à obtenir un plus grand nombre de pièces dans chaque unité.

Suivant la dimension du palais le nombre de cellules de base peut être:

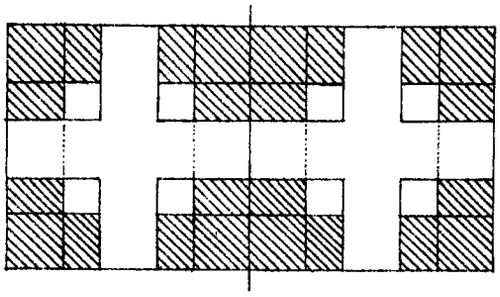

- Soit de deux (par ex : les palais jumeaux d'Arnavutköy)

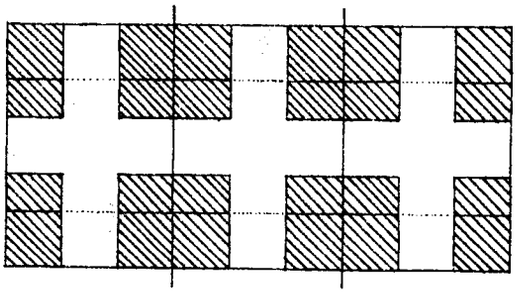

- Soit de trois (par ex : le palais de Ciragan)

- Soit plus de six au palais de Dolmabahce

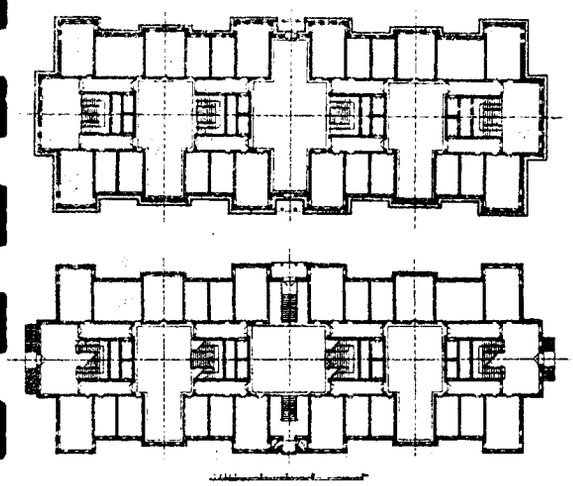

PALAIS JUMEAUX D'ARNAVUTKÖY

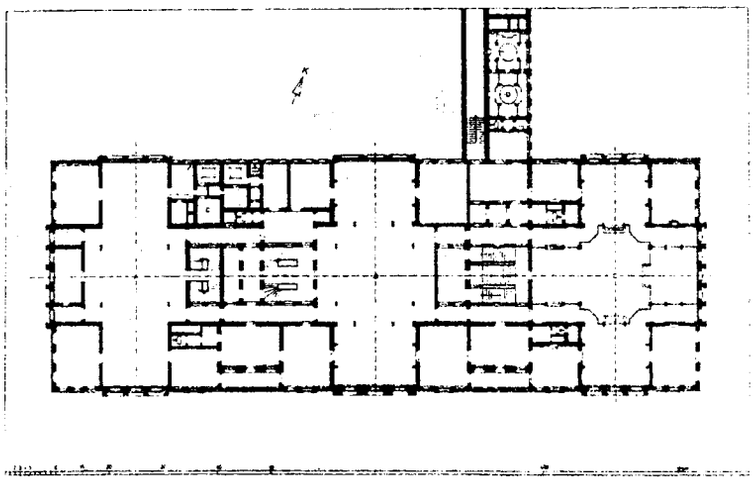

PALAIS DE CIRAGAN (nouveau palais 1857)

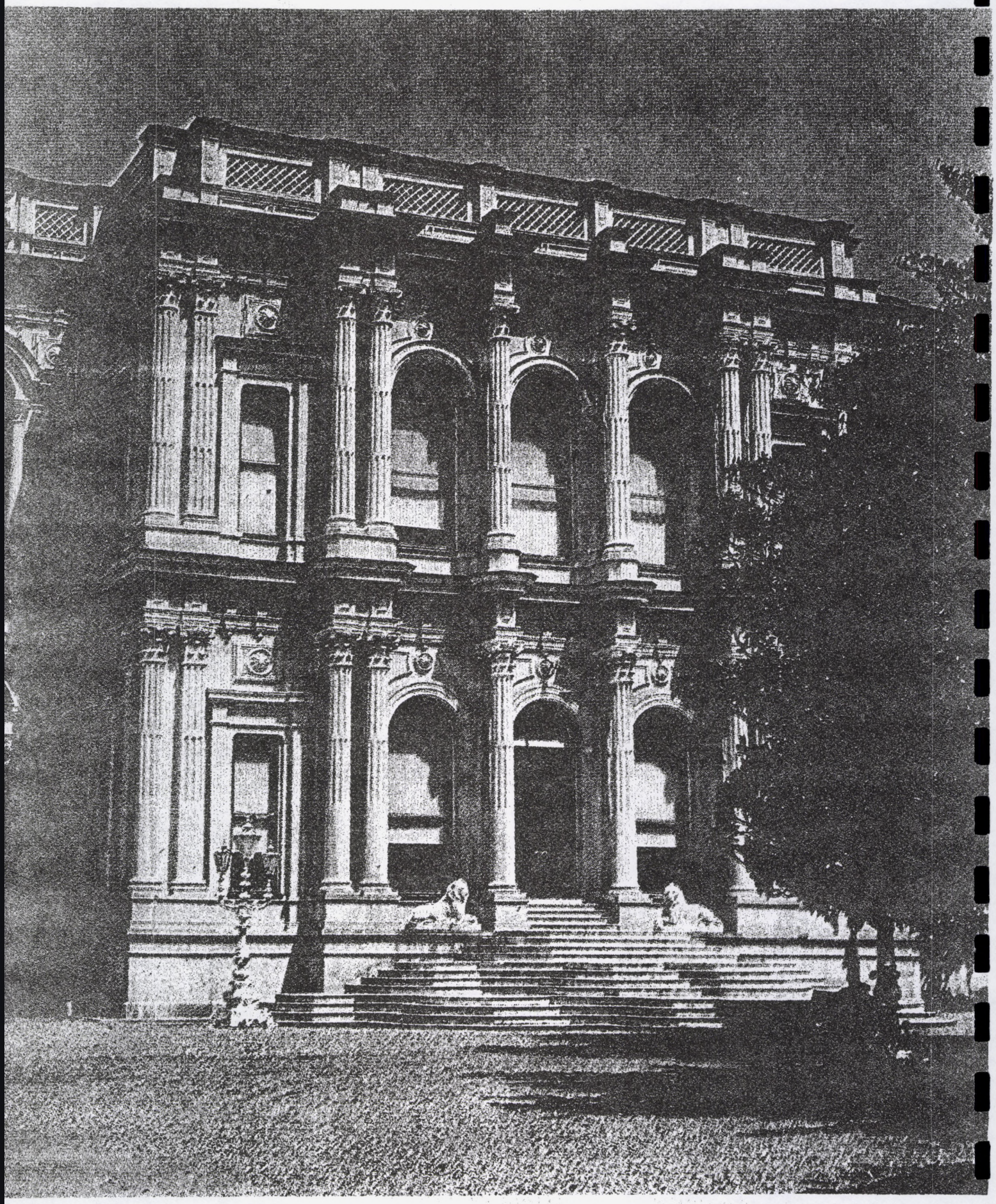

PALAIS DE BEYLERBEYI , façade d'entrée

CONCLUSION

L'idée qui vient immédiatement à l'esprit quand on examine la distribution de toutes ces grandes demeures c'est qu'il n'est pas aisé de transposer des schémas d'organisation destinés à des petites maisons à des édifices beaucoup plus grands

C'est la particularité des plans centrés -comme le fameux schéma du carré à neuf cases- que de supporter difficilement l'agrandissement. Rançon de sa perfection géométrique, ce système apparaît "saturé" donc clos sur lui-même en quelque sorte. Les systèmes de distributions occidentaux sont beaucoup plus malléables à cet égard : d'essence purement linéaire (que la distribution s'effectue directement en enfilade ou indirectement par le moyen d'un couloir), on peut toujours en obtenir la longueur que l'on veut, donc raccourcir ou allonger le système à volonté, sans en changer la nature.

Toute l'invention typologique des ottomans semble donc orientée vers la recherche de moyens pour "désaturer" le système du carré à 9 cases.

Un des moyens les plus simples pour y parvenir aurait pu consister à augmenter le nombre de pièces entourant le **sofa** central : passer de 8 à 12, 16 pièces par exemple, ce qui serait nécessairement revenu à agrandir le sofa dans le même temps et à lui donner une proportion fortement rectangulaire.

De fait, ce genre de solution a été très rarement employée, comme si le goût ottoman répugnait, dans les habitations du moins, à tout artifice qui risquerait d'affaiblir la centralité du plan. C'est plutôt dans les bâtiment officiels et non dans l'architecture domestique, au 19ème siècle, que l'on trouve vraiment ce dispositif, comme au palais du gouverneur d'Edirne ou à la mairie de Bursa.

En fait, nous avons vu que les deux seuls procédés d'agrandissement des plans les plus utilisés étaient l'accolement d'entités semblables (carré à neuf cases) ou différentes (divanhane et carré à neuf cases) ou bien le dédoublement des trames.

Ce n'est que dans les grands palais du 19ème siècle que les deux procédés seront, pour la première fois, utilisés non pas séparément mais <u>simmultanément</u>, portant à la perfection tout ce système compositionnel.

Malgré de trompeuses apparences unitaires, malgré d'évidentes ruptures stylistiques, la filiation de ces palais avec les autres types de grandes demeures est, en fin de compte, assez claire. Les architectes de la famille Balian qui en sont les auteurs, ont su y opérer une véritable synthèse de tous les procédés compositionnels ottomans éprouvés par une longue tradition.

BIBLIOGRAPHIE

Sedad H. ELDEM : "Köçeoglu yalisi Bebek". Istanbul 1977

Sedad H. ELDEM : "Köskler ve kasirlar". Devlet güsel sanatlar akademisi yüksek mimarlik bölümü rölöve kürüsü . Istanbul 1974

Sedad H. ELDEM : "Türk baçeleri" Kültür bakanligi Türk sanat eserleri. Istanbul 1976

Sedad H. ELDEM : "Türk evi osmanli dönemi" I cilt . Istanbul 1984

Sedad H. ELDEM : "Türk evi osmanli dönemi" II cilt. Istanbul 1986

Sedad H. ELDEM : "Sa'dabad" . Istanbul 1977

Süheyl ÜNVER et Sedad H. ELDEM : "Amucazade Hüseyin pasa yalisi" Istanbul 1970

Pars TUGLACI : The role of the Balian family in ottoman architecture Istanbul 1990